Département de la Charente-Maritime

Commune de

Chives

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée n°1

1b – Note de présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration PLU	28/09/12	30/06/16	08/02/17
Révision allégée n°1	20/10/21	24/03/22	02/02/23

Le Maire,

Stéphanie GRIMAUD

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Résumé non technique....4

2 Révision allégée n°1 du PLU de Chives....7

2.1 Renseignements généraux....7

2.2 Délibération de prescription....7

3 Éléments du diagnostic socio-économique....8

3.1 Organisation territoriale....8

3.2 Diagnostic socio-économique....10

4 État initial de l'environnement....13

4.1 Occupation du sol....13

4.2 Réseau hydrographique et zones inondables....14

4.3 Les périmètres environnementaux....16

4.4 La Trame Verte et Bleue....18

4.5 Les zones humides....19

4.6 Assainissement....21

4.7 Défense à incendie....22

4.8 Risques technologiques....23

5 Choix de la procédure de révision allégée....24

5.1 Contexte et objet....24

5.2 Justification du choix de la procédure de révision allégée....24

6 Modalités des modifications à apporter....27

6.1 Localisation et emprise du projet....27

7 Modifications du règlement....29

7.1 Règlement écrit avant modification....30

7.2 Règlement écrit après modification....31

8 Modification du zonage....33

8.1 Zonage avant modification....33

8.2 Zonage après modification....34

9 BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCoT....35

10 Évaluation environnementale du projet de PLU.....38

10.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....38

10.2 Incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue.....39

10.3 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables.....41

10.4 Préservation des zones humides.....43

10.5 Protection des haies et des boisements.....43

10.6 Incidences du PLU sur la consommation d'espace.....44

10.6.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....44

10.7 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....45

10.7.1 L'assainissement.....45

10.7.2 Réseau hydrographique.....45

10.7.3 Incidences du projet de PLU sur la gestion du risque inondation.....45

10.8 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti et les paysages.....46

10.9 Défense incendie.....47

10.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....47

10.11 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....47

10.12 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement. 48

10.13 Indicateurs de suivi de l'application du PLU.....48

11 Prise en compte des avis des personnes publiques associées, des remarques à l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur…50

11.1 Examen conjoint du 5 octobre 2022.....50

11.2 Prise en compte des avis émis lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur.....50

1 Résumé non technique

Socio-démographique

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge située au Nord-Est de la Charente-Maritime. Le territoire compte 53 790 habitants en 2017 et est un regroupement de 110 communes. Ce territoire est soumis au SCoT des Vals de Saintonge qui régit les règles d'urbanisme à l'échelle des 110 communes. L'armature du territoire est organisée autour du pôle urbain formé de la commune centre, Saint Jean d'Angély et ses alentours, et de six autres pôles dits d'équilibre sur le reste du territoire.

Les soldes migratoires et naturels reflètent bien la dynamique décrite ci-dessus ; ils sont négatifs sur presque toute la période depuis les années 1980. Le solde naturel est le facteur aggravant de la situation, le creusement se réalise par l'absence de renouvellement de la population via de nouvelles naissances.

En terme d'habitat, le parc est marqué par une stagnation de son nombre de logements. Très peu de logements ont été construits depuis 30 ans. A noter une étonnante sur-représentation des logements secondaires et occasionnels qui représentent environ 20 % du parc en 2018.

Le bourg concentre les trois entreprises les plus importantes de la commune :

- Une coopérative du Groupe OCEALIA comprenant des silos et un magasin d'agrofournitures
- Une entreprise traiteur : Jean Cuistot Traiteur
- L'entreprise SOTRINBOIS

État initial de l'environnement

Le territoire communal est constitué à 80% de terres cultivées. 14% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Nord et au Sud-Ouest de la commune.

A l'échelle de la commune de Chives, deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique sont recensées :
- La ZNIEFF de type 2 : Massif forestier de Chizé-Aulnay
- La ZNIEFF de type 2 : Plaine de Néré à Gourville

Le périmètre de la ZNIEFF du Massif forestier de Chizé-Aulnay a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associées, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Le périmètre de la ZNIEFF de la Plaine de Néré à Gourville a été reconnu d'intérêt communautaire au titre des Zones de Protection Spéciales (ZPS - directive Oiseaux). Leurs périmètres respectifs ont déterminé les contours actuels des sites Natura

2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon ». On notera également dans le périmètre élargi de la commune, deux autres secteurs sensibles, le site Natura 2000 (ZPS) des « Plaines de Barbezières à Gourville » sur les communes limitrophes de Ranville-Breuillaud et Barbezières en Charente et le site Natura 2000 (ZSC) de « La Vallée de l'Antenne » sur la commune voisine de Fontaine-Chalendray en Charente-Maritime où le cours d'eau prend sa source.

Les projets de révision allégée

La commune de Chives compte plusieurs entreprises dont les trois plus importantes sont implantées dans le bourg ; un traiteur, une coopérative agricole et l'entreprise SOTRINBOIS.

Cette dernière connaît un fort développement de son activité. Elle possède 5 sites en Vals de Saintonge (Néré, Villiers-Couture, Blanzac-Lès-Matha, Chives) et le dernier à Pérignac.

Le site de Chives constitue le pilier de l'entreprise pour le stockage des matières premières de bois massifs. La société n'a d'autre choix aujourd'hui que d'étendre sa capacité de stockage sur ce même site.

Le PLU, approuvé le 8 février 2017, interdit toute construction de nouveaux bâtiments sur les parcelles dont l'entreprise est propriétaire. C'est pour cette raison que la commune de Chives souhaite modifier son PLU afin de pérenniser les installations existantes de l'entreprise.

Dans le même temps, un permis précaire a été délivré par la commune en 2021 afin d'autoriser un bâtiment à titre temporaire pour 18 mois.

Cette procédure permettra alors de permettre à l'activité de l'entreprise de se développer de manière mesurée, en accord avec les orientations du PADD.

Évaluation environnementale

Trame Verte et Bleue et périmètres environnementaux

À l'échelle de la commune de Chives, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

Des réservoirs de biodiversité et notamment :
- Le massif forestier de Chizé-Aulnay
- Les bois répartis de manière éparse sur le reste du territoire communal
- Le cours d'eau du Gazon
- Les plaines agricoles ouvertes au Sud-Ouest du territoire communal (zone de cantonnement des oiseaux de plaines).

Des corridors écologiques constitués par :
- Le réseau de haies et les ripisylves le long des cours d'eau du Gazon
- Les zones de lisières et le réseau de haies entre les différents massifs
- forestiers de Chizé-Aulnay

La mise en compatibilité du PLU n'a pour effet que d'autoriser la construction d'un bâtiment à proximité immédiate de l'entreprise SOTRINBOIS. La zone, située à proximité d'un fossé, est déjà imperméabilisée.

Zones humides

A ce jour, aucun inventaire de zones humides n'a été mené dans la commune de Chives.

Le site du projet, se situant à proximité de telles zones de présomption, est un terrain artificialisé, stabilisé et construit. La mise en compatibilité n'a donc pas d'incidence supplémentaire.

Consommation d'espaces agricoles ou naturels

Secteur	État initial	Contraintes	Impact
Zone Uxi entreprise SOTRIN-BOIS	Parcelle imperméabilisée et construite	/	Négligeable

Synthèse

Thématique	degré d'impact
Trame Verte et Bleue	
ZNIEFF 2 Estuaire et basse vallée de la Charente	
Zone humide	
Boisements Haies	
Consommation d'espaces agricoles et naturelles	
Assainissement	
Réseau hydrographique	
Risque inondation	
Cadre paysager	

2 Révision allégée n°1 du PLU de Chives

2.1 Renseignements généraux

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune de Chives ont décidé de prescrire une procédure de révision allégée de leur PLU.

Le PLU est soumis à une évaluation environnementale, d'après la décision N°MRAe2022DKNA6, conformément aux articles L.104-2, R. 104-8 et R. 104-28 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, les élus de la commune de Chives soumettront le projet aux habitants en mettant à disposition en Mairie :

- un registre ouvert en Mairie
- un exemplaire du dossier de la révision allégée du PLU

2.2 Délibération de prescription

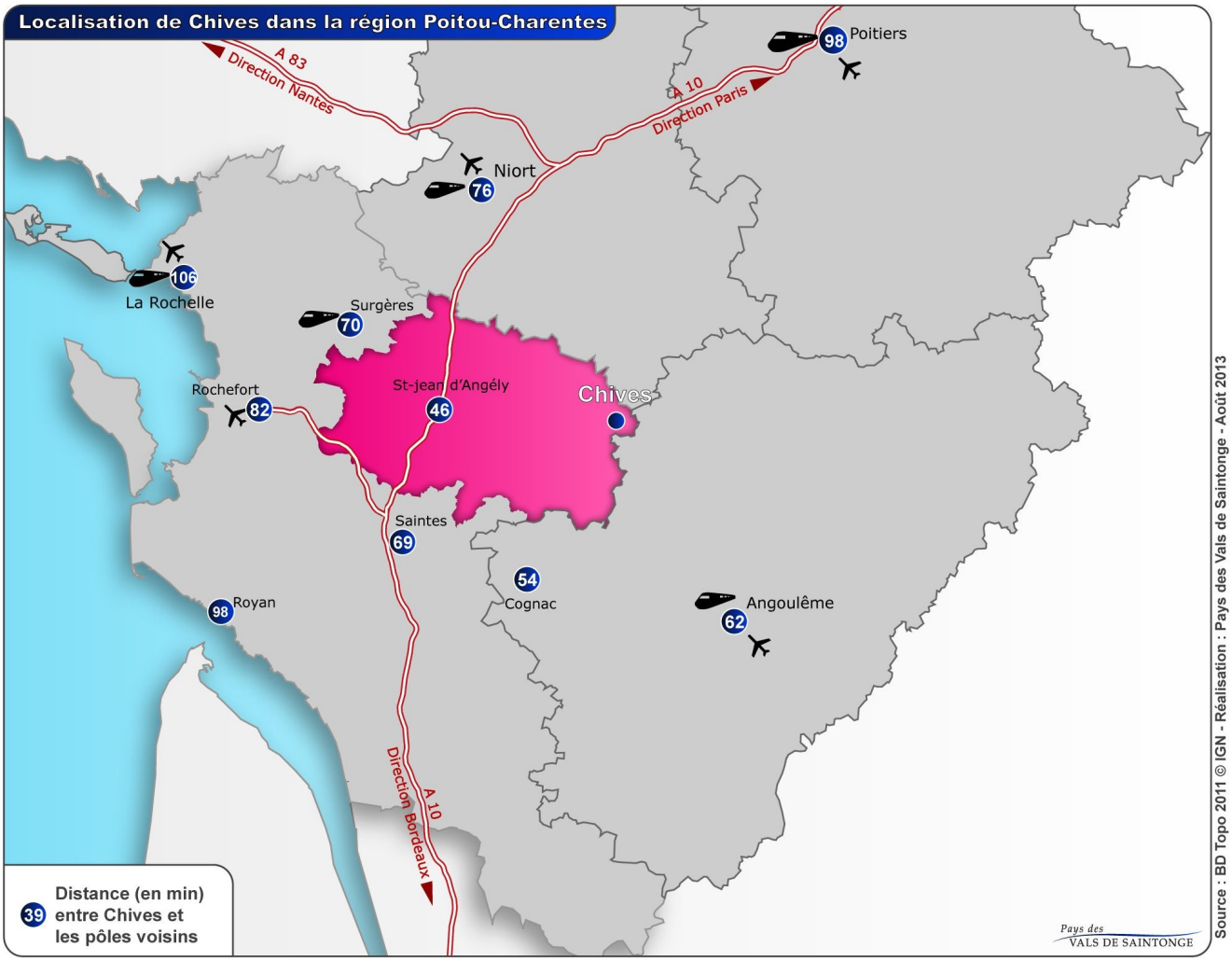
Le conseil municipal s'est lancé dans une démarche de révision allégée de PLU pour répondre à un seul objectif :

- Permettre le développement de l'entreprise SOTRINBOIS située dans le bourg de Chives

3 Éléments du diagnostic socio-économique

3.1 Organisation territoriale

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge située au Nord-Est de la Charente-Maritime. Le territoire compte 53 790 habitants en 2017 et est un regroupement de 110 communes. Ce territoire est soumis au SCoT des Vals de Saintonge qui régit les règles d'urbanisme à l'échelle des 110 communes. L'armature du territoire est organisée autour du pôle urbain formé de la commune centre, Saint Jean d'Angély et ses alentours, et de six autres pôles dits d'équilibre sur le reste du territoire.

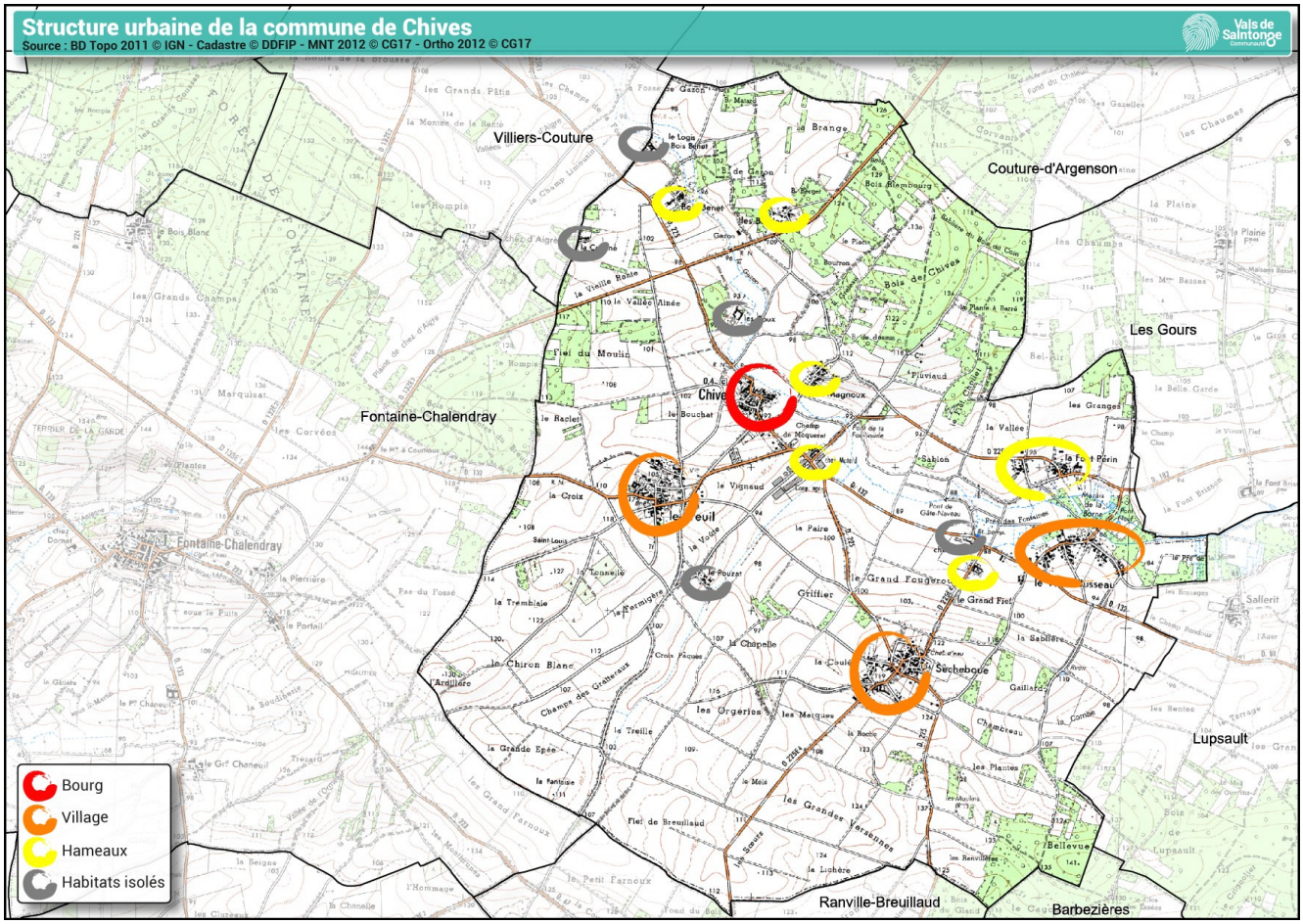


La commune de Chives de Saintonge est située à l'extrême est du territoire des Vals de Saintonge, à la frontière de la Charente.

- **Structure communale**

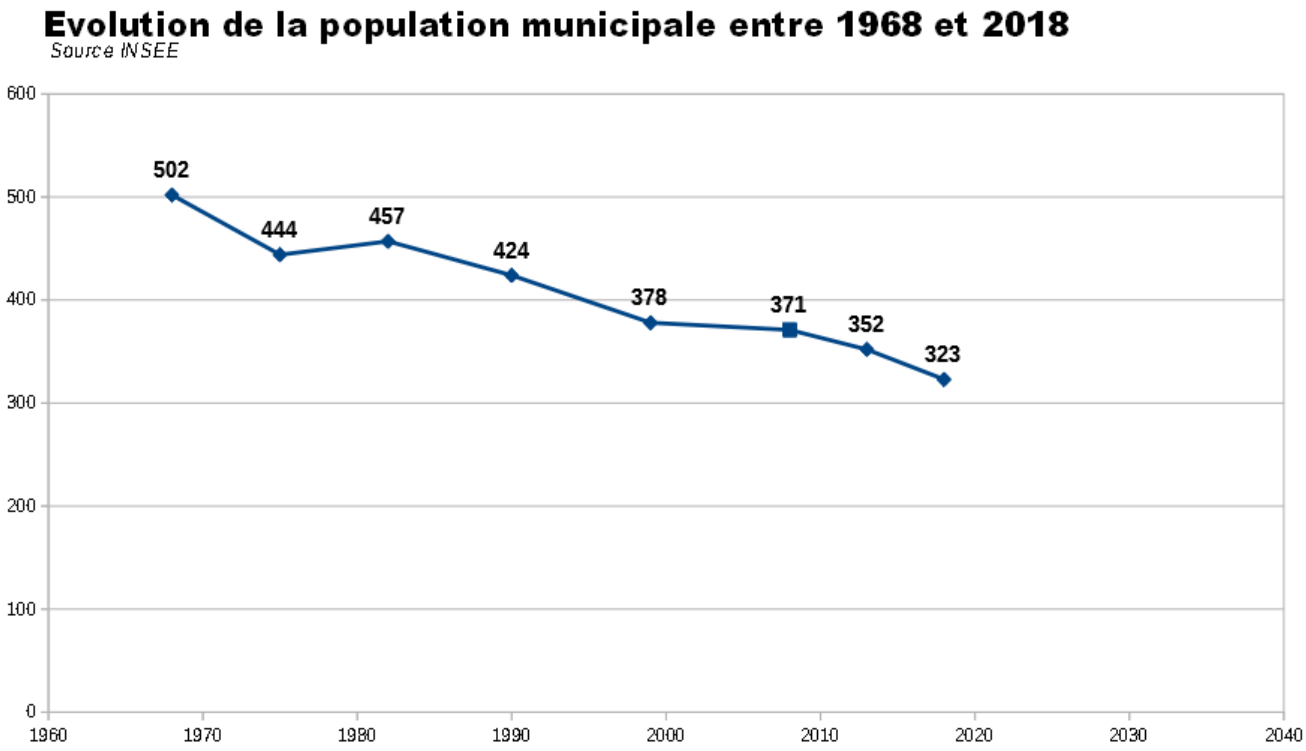
La commune est rurale et possède une structure urbaine composée de plusieurs unité urbaines dont le bourg n'est pas la plus importante en terme de nombre de constructions.

Le territoire est morcelé et compte une quinzaine de villages et hameaux.



3.2 Diagnostic socio-économique

Chives est identifiée comme commune de l'espace rural par le SCoT avec une superficie de 20,6 km2.



Au niveau démographique la commune connaît depuis les années 1980 une tendance décroissante ; elle a perdu 134 habitants en 40 ans et cette tendance tend à s'accentuer depuis la fin des années 2000. Chives compte aujourd'hui 323 habitants.

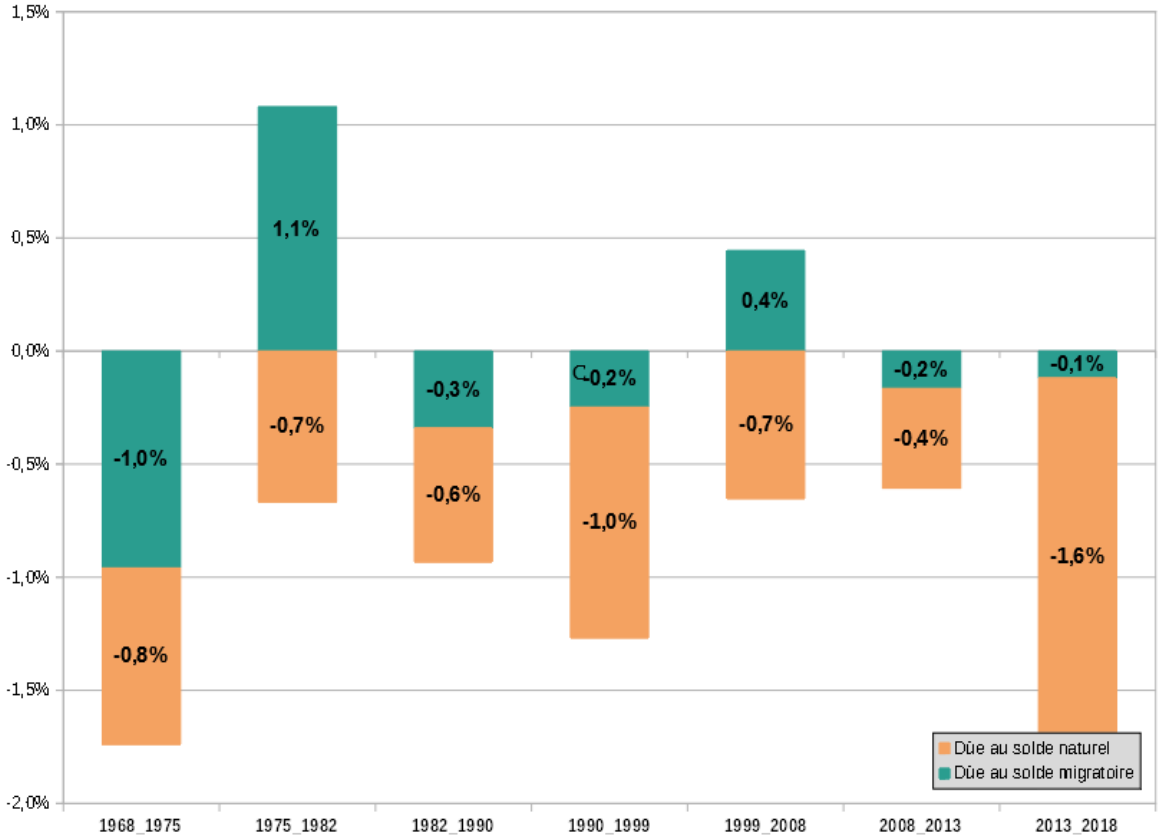
Les soldes migratoires et naturels reflètent bien la dynamique décrite ci-dessus ; ils sont négatifs sur presque toute la période depuis les années 1980. Le solde naturel est le facteur aggravant de la situation, le creusement se réalise par l'absence de renouvellement de la population via de nouvelles naissances.

En terme d'habitat, le parc est marqué par une stagnation de son nombre de logements. Très peu de logements ont été construits depuis 30 ans. A noter une étonnante sur-représentation des logements secondaires et occasionnels qui représentent environ 20 % du parc en 2018.

Le nombre de logements vacants reste, quant à lui, assez stable (autour de 12%).

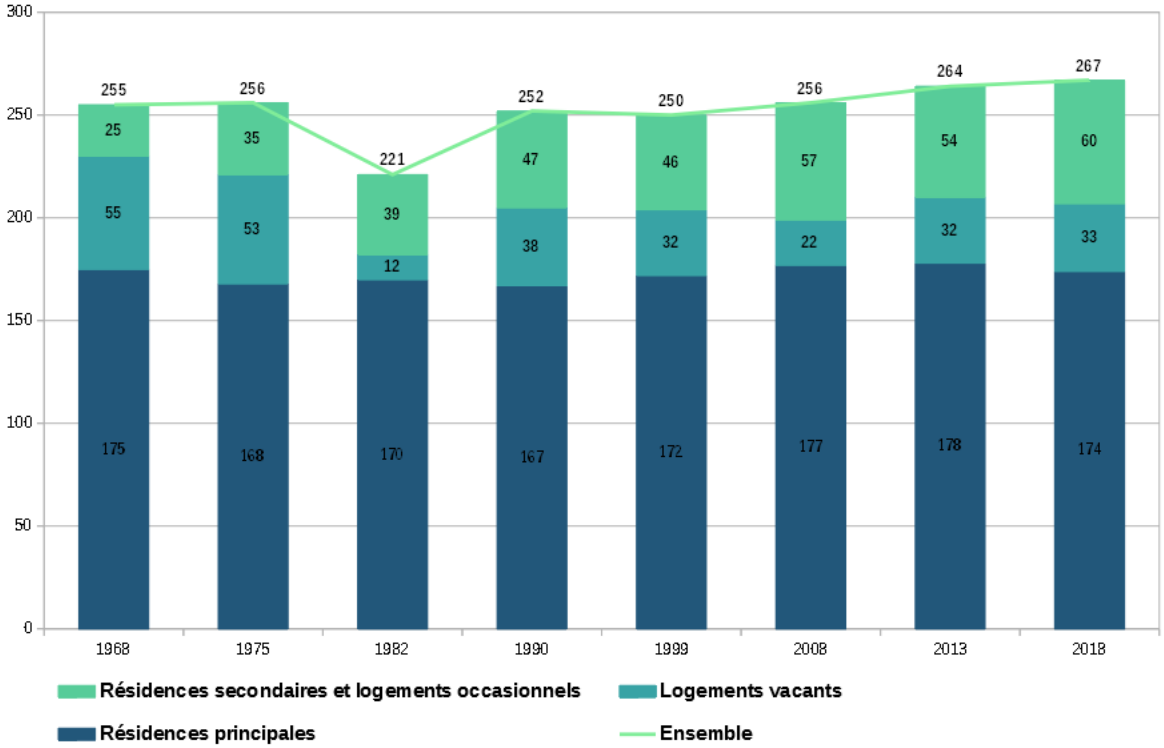
Variation de la population due au solde migratoire et au solde naturel

Source INSEE

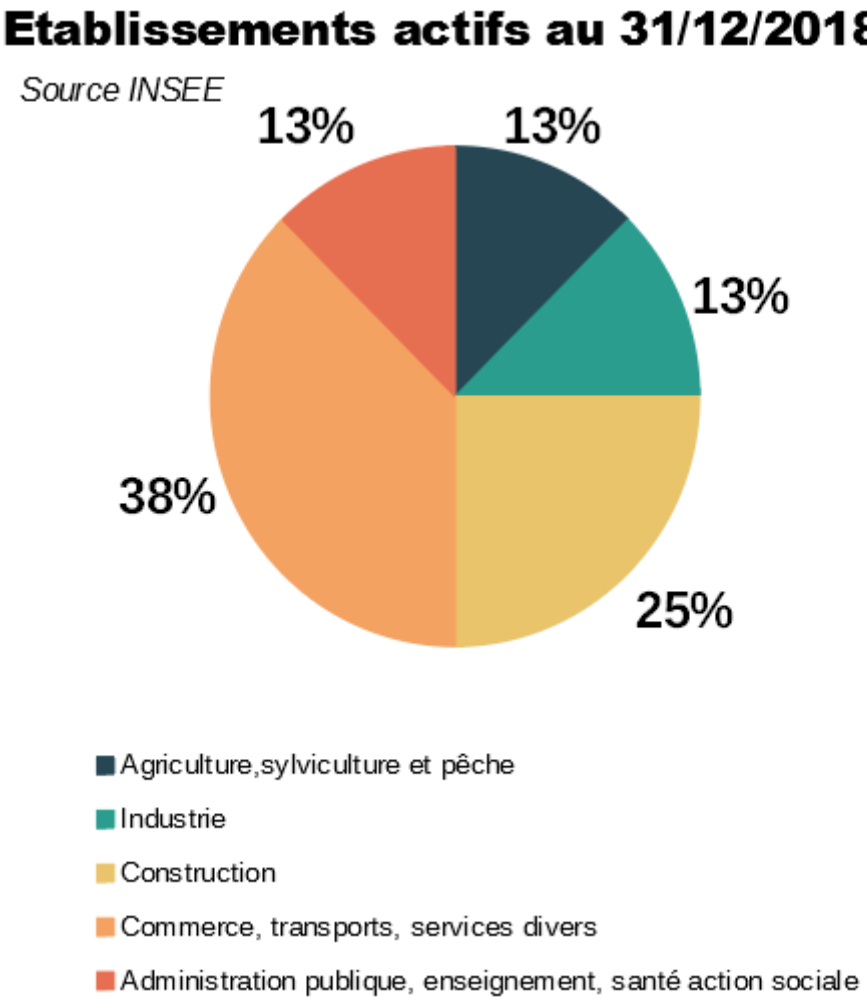


Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2018

Source INSEE



Au niveau économique, la commune compte 8 établissements actifs au 31 décembre 2018. La majeure partie de ces établissements actifs concerne le « C*ommerce, transports et services divers* » (38 %). L'agriculture bénéficie encore d'une place importante, représentant un quart des établissements.



Il est à noter que le bourg compte les trois entreprises les plus importantes de la commune :

- Une coopérative du Groupe OCEALIA comprenant des silos et un magasin d'agrofournitures
- Une entreprise traiteur : Jean Cuistot Traiteur
- L'entreprise SOTRINBOIS

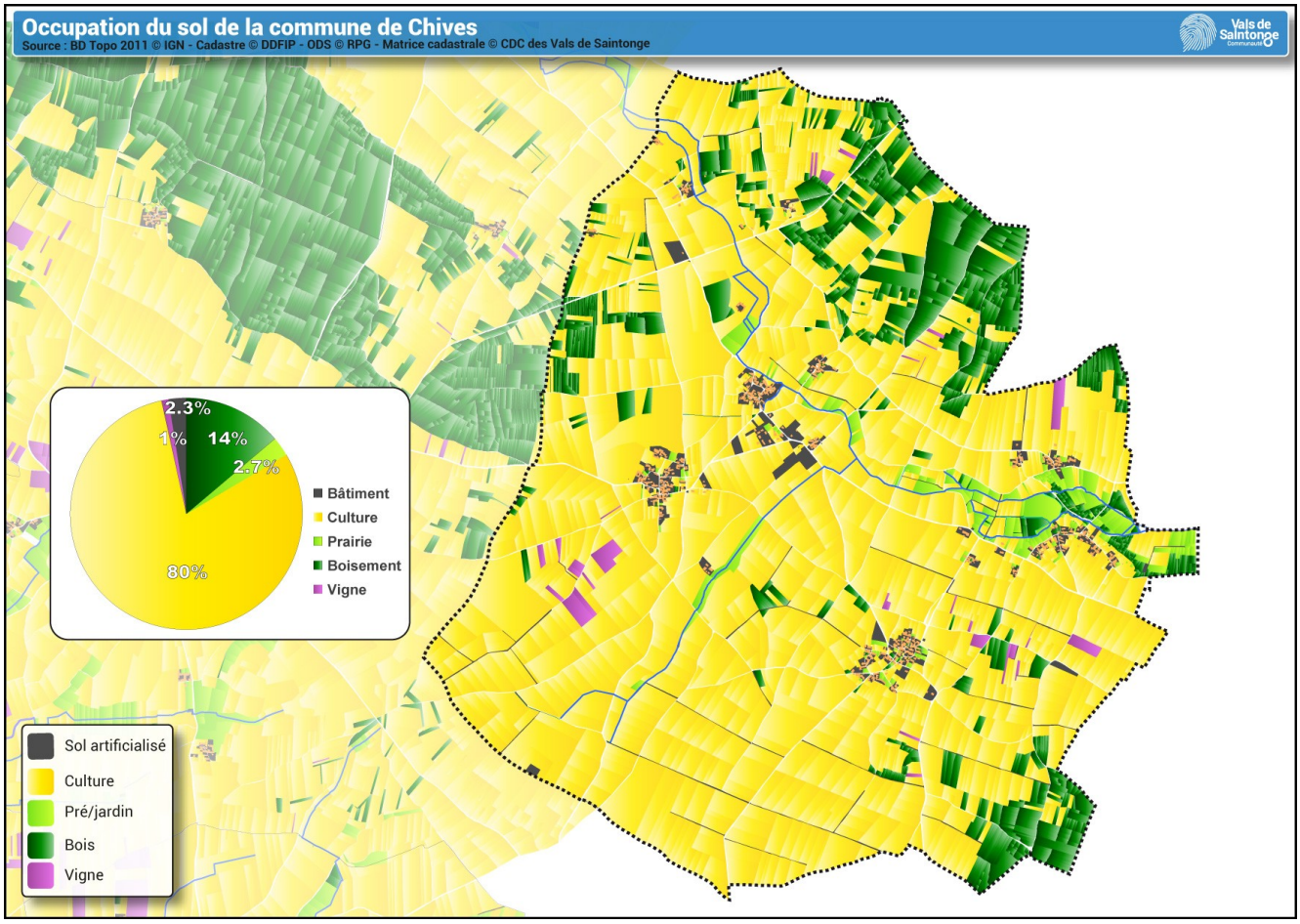
On dénombre 107 personnes actives ayant un emploi dans la commune dont la plupart sont salariées. On remarque qu'il existe 74 actifs qui travaillent dans la commune mais n'y habitent pas. Cela marque l'existence d'entreprises pourvoyeuses d'emploi.

Chives, malgré sa position géographique, démontre un dynamisme économique par la présence d’entreprises structurantes à l’échelle du bassin d’emploi local.

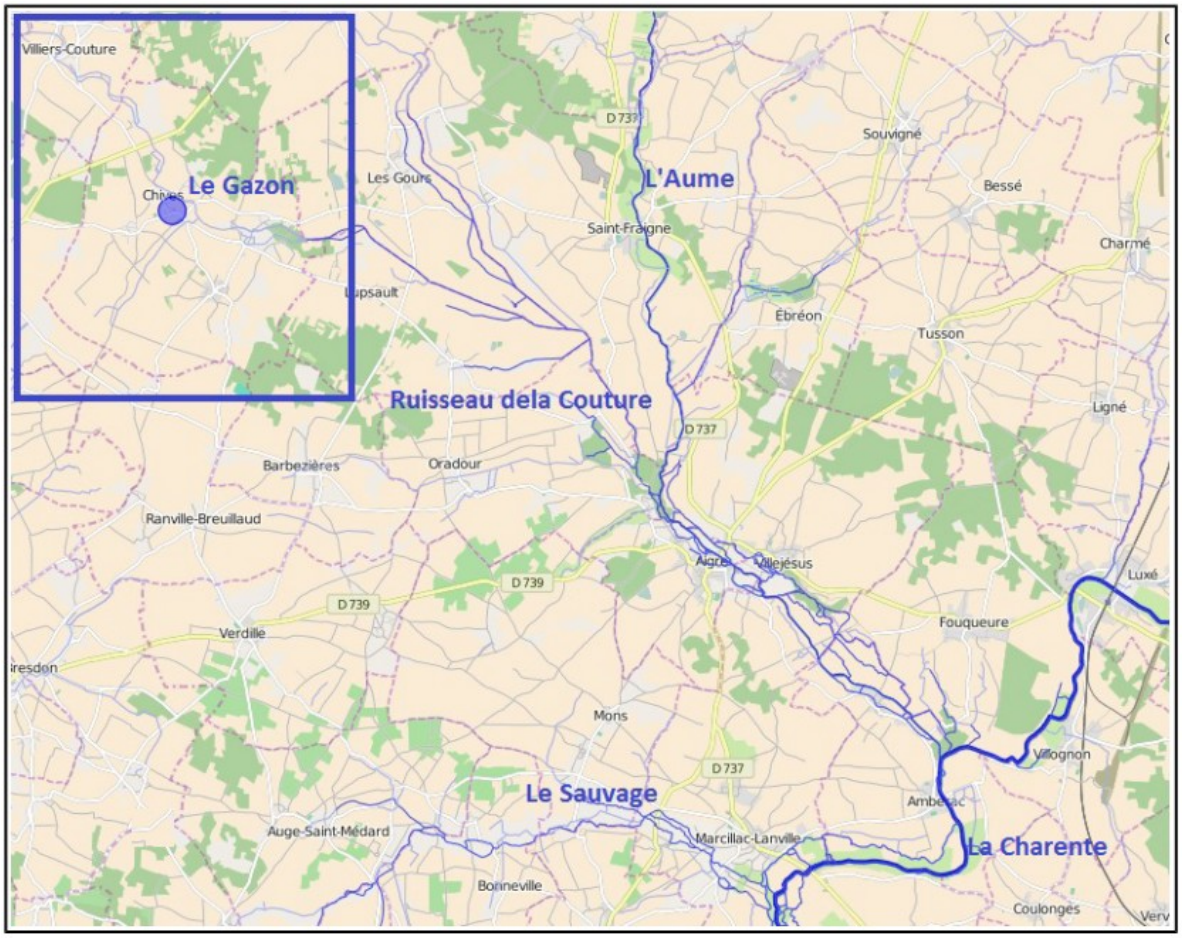
4 État initial de l'environnement

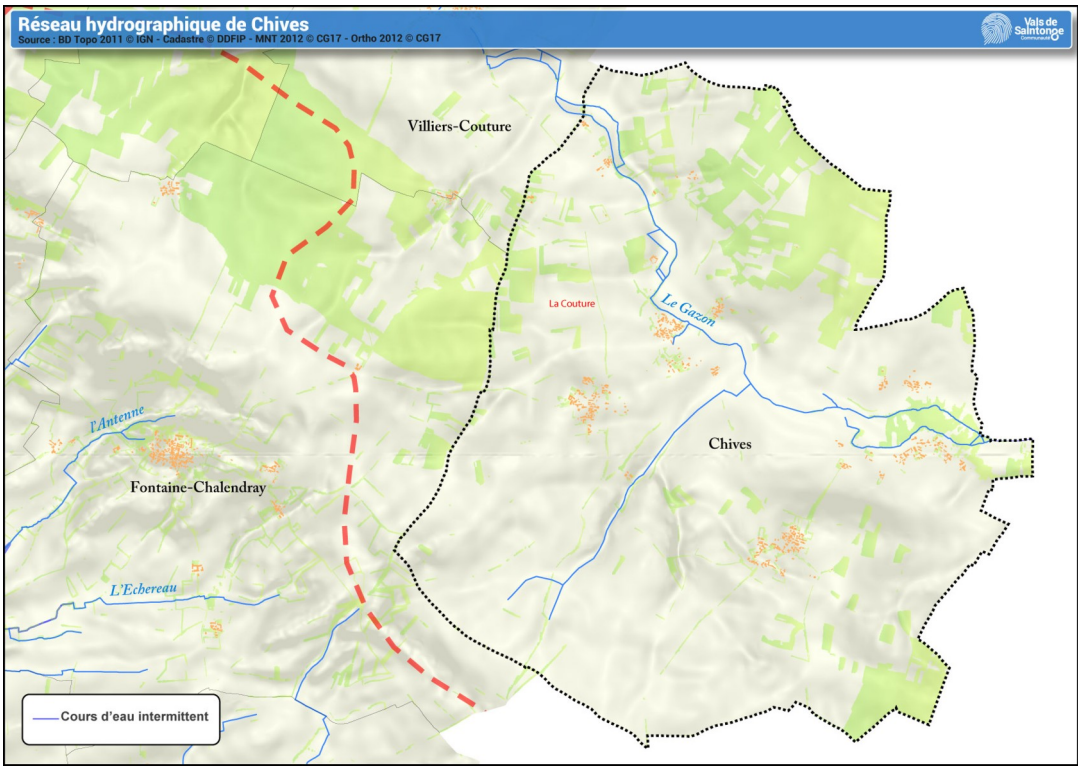
4.1 Occupation du sol

Le territoire communal est constitué à 80% de terres cultivées. 14% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Nord et au Sud-Ouest de la commune. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire. Les linéaires de haies, propriété de l'association foncière, se retrouvent principalement en bordure de parcelle agricole, le long des chemins blancs et des axes de communication.



4.2 Réseau hydrographique et zones inondables





La commune appartient au bassin versant de la Charente et au sous-bassin de l'Aume.

Un seul cours d'eau est identifié sur la commune de Chives : le Gazon ou autrement identifié Ruisseau du Gouffre des Loges, d'une longueur totale de 13 km.



Zone inondable sud du bourg – 1982

La commune de Chives est exposée au risque inondation par la présence du Gazon dont la cartographie a été réalisée sur la base des repères de la crue centennale de 1982.

Le PLU approuvé le 8 février 2017 prend en compte la zone inondable telle qu'elle a été tracée suite aux repères de la crue centennale de 1982. Dans ce cadre, et suivant la procédure menée durant l'élaboration du document d'urbanisme, la commune a pris le parti de reprendre intégralement le tracé de cette zone inondable qui impacte directement le sud du bourg.

Or, une partie des bâtiments déjà existants de l'entreprise SOTRINBOIS ainsi que la cour et l'accès sur la route départementale 132 ont été classés à tort en zone naturelle inondable.
A l'image de la coopérative agricole située en face et classée en zone Uxi (zone destinée aux activités commerciales, artisanales, industrielles, de bureaux et de services), il convient donc de corriger le zonage et autoriser un développement mesuré de l'activité.



Zonage du PLU approuvé le 08/02/17

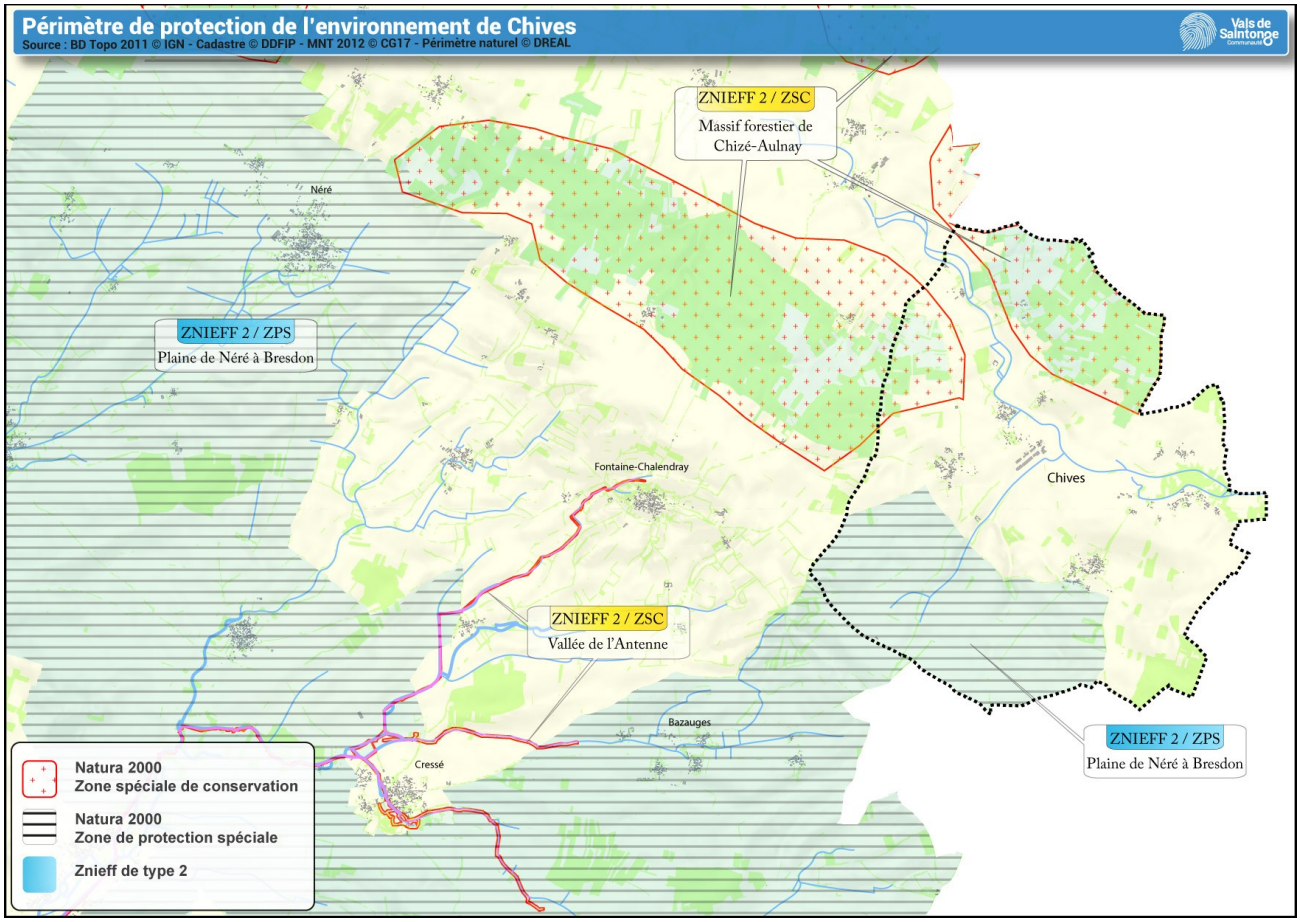
4.3 Les périmètres environnementaux

A l'échelle de la commune de Chives, deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique sont recensées :
- La ZNIEFF de type 2 : Massif forestier de Chizé-Aulnay
- La ZNIEFF de type 2 : Plaine de Néré à Gourville

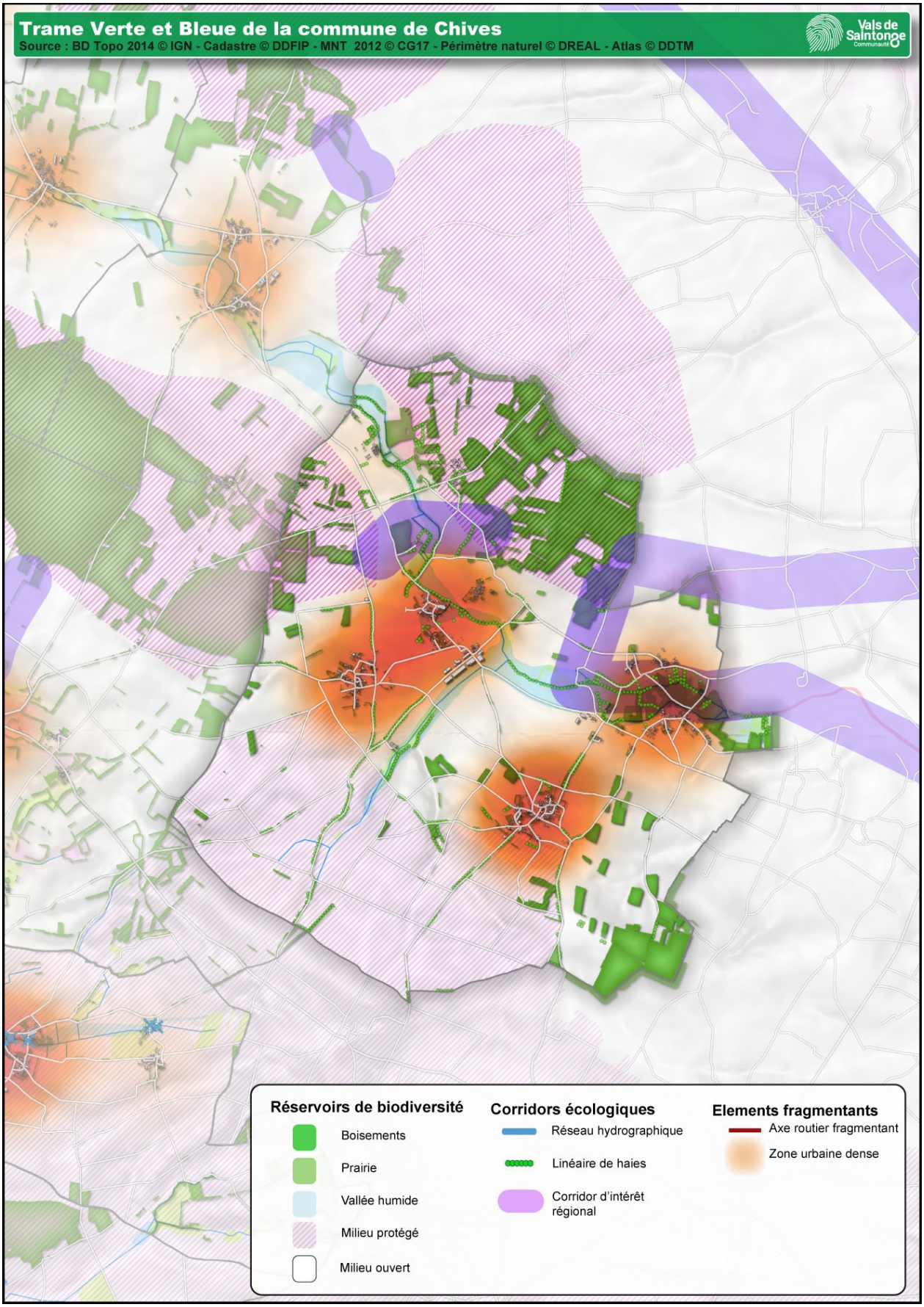
Le périmètre de la ZNIEFF du Massif forestier de Chizé-Aulnay a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associées, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Le périmètre de la ZNIEFF de la Plaine de Néré à Gourville a été reconnu d'intérêt communautaire au titre des Zones de Protection Spéciales (ZPS - directive Oiseaux). Leurs périmètres respectifs ont déterminé les contours actuels des sites Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon ». On notera également dans le périmètre élargi de la commune, deux autres secteurs sensibles, le site Natura 2000 (ZPS) des « Plaines de Barbezières à Gourville » sur

les communes limitrophes de Ranville-Breuillaud et Barbezières en Charente et le site Natura 2000 (ZSC) de « La Vallée de l'Antenne » sur la commune voisine de Fontaine-Chalendray en Charente-Maritime où le cours d'eau prend sa source.



4.4 La Trame Verte et Bleue


Trame Verte et Bleue de la commune de Chives
Source : BD Topo 2014 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge Communauté
Réservoirs de biodiversité
Boisements
Prairie
Vallée humide
Milieu protégé
Milieu ouvert
Corridors écologiques
Réseau hydrographique
Linéaire de haies
Corridor d'intérêt régional
Elements fragmentants
Axe routier fragmentant
Zone urbaine dense

A l'échelle de la commune de Chives, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

Des réservoirs de biodiversité et notamment :

- Le massif forestier de Chizé-Aulnay
- Les bois répartis de manière éparse sur le reste du territoire communal
- Le cours d'eau du Gazon
- Les plaines agricoles ouvertes au Sud-Ouest du territoire communal (zone de cantonnement des oiseaux de plaines).

Des corridors écologiques constitués par :

- Le réseau de haies et les ripisylves le long des cours d'eau du Gazon
- Les zones de lisières et le réseau de haies entre les différents massifs
- forestiers de Chizé-Aulnay

4.5 Les zones humides

La commune n'a, à ce jour, réalisé aucun inventaire particulier sur son territoire.



Source ; DREAL

La pré-localisation fait état de milieux potentiellement humides de part et d'autre du cours d'eau intermittent qui longe l'entreprise SOTRINBOIS et la coopérative agricole.
Ce secteur est également drainé par des fossés qui longent la coopérative agricole.

Le site du projet, se situant à proximité de cette zone, est un terrain artificialisé, stabilisé et construit.

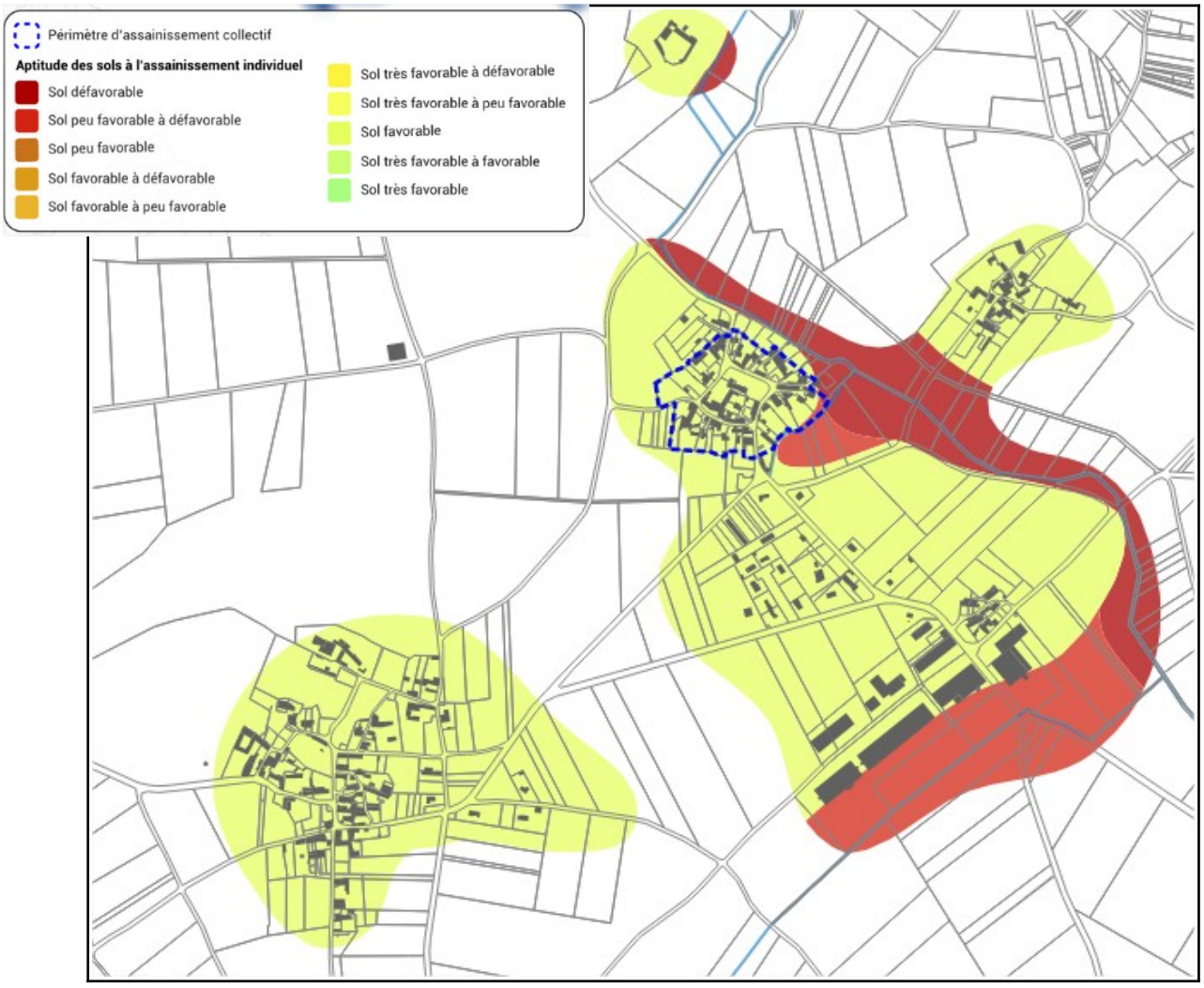


Vue aérienne du site existant

4.6 Assainissement

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le Conseil Municipal, en 2009. (Source : EAU 17)

Seul le cœur historique du bourg est intégré au périmètre d'assainissement collectif. Les études de définition de l'ouvrage sont en cours par EAU 17 pour dimensionner le réseau et la station d'épuration.



Le secteur de l'entreprise se situe en dehors du périmètre d'assainissement collectif et sur des sols réputés peu ou pas favorables. L'entreprise dispose de son dispositif d'assainissement autonome conforme lui permettant d'assainir ses eaux usées sur sa parcelle sans rejet dans le milieu naturel.

Le projet de nouvelle construction ne nécessite aucun ajustement concernant l'assainissement car il ne s'agira que de stockage de bois.

4.7 Défense à incendie



Couverture PEI

Couverture PEI 100 m

Couverture PEI 200 m

Couverture PEI 400 m

La défense à incendie est présente aux abords du site concerné. Comme le montre la carte ci-dessus, un poteau à incendie disponible se trouve au coin de la parcelle de l'entreprise SOTRINBOIS.

4.8 Risques technologiques

Le principal risque technologique dans la commune réside dans la présence de la coopérative agricole OCEALIA située au sud du bourg. Cette dernière est classée SEVESO, seuil bas.

5 Choix de la procédure de révision allégée

5.1 Contexte et objet

La commune de Chives compte plusieurs entreprises dont les trois plus importantes sont implantées dans le bourg ; un traiteur, une coopérative agricole et l'entreprise SOTRINBOIS.

Cette dernière connaît un fort développement de son activité. Elle possède 5 sites en Vals de Saintonge (Néré, Villiers-Couture, Blanzac-Lès-Matha, Chives) et le dernier à Pérignac.

Le site de Chives constitue le pilier de l'entreprise pour le stockage des matières premières de bois massifs. La société n'a d'autre choix aujourd'hui que d'étendre sa capacité de stockage sur ce même site. En effet, le PLU approuvé en 2017 a prévu une zone de développement pour l'entreprise à l'Est. Seulement, cette parcelle n'est pas mobilisable et fait l'objet de rétention.

Le PLU, approuvé le 8 février 2017, interdit toute construction de nouveaux bâtiments sur les parcelles dont l'entreprise est propriétaire. C'est pour cette raison que la commune de Chives souhaite modifier son PLU afin de pérenniser les installations existantes de l'entreprise. La zone AUx, à l'Est des bâtiments, n'est pas sous la maîtrise foncière de l'entreprise. Lors du lancement de la révision allégée du PLU les discussions entre le propriétaire de ces parcelles et SOTRINBOIS étaient infructueuses. Désormais, des discussions sont en cours afin d'acquérir le foncier.

Dans le même temps, un permis précaire a été délivré par la commune en 2021 afin d'autoriser un bâtiment à titre temporaire pour 18 mois.

Cette procédure permettra alors de permettre à l'activité de l'entreprise de se développer de manière mesurée, en accord avec les orientations du PADD.

5.2 Justification du choix de la procédure de révision allégée

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chives ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD. A contrario, il permet de le conforter et de le renforcer.

Pour rappel les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme concernant l'accueil de population sont les suivants :

Les trois grandes orientations sont les suivantes :

- *« Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages*
- *Maintenir l'activité économique locale en permettant son développement et en veillant*

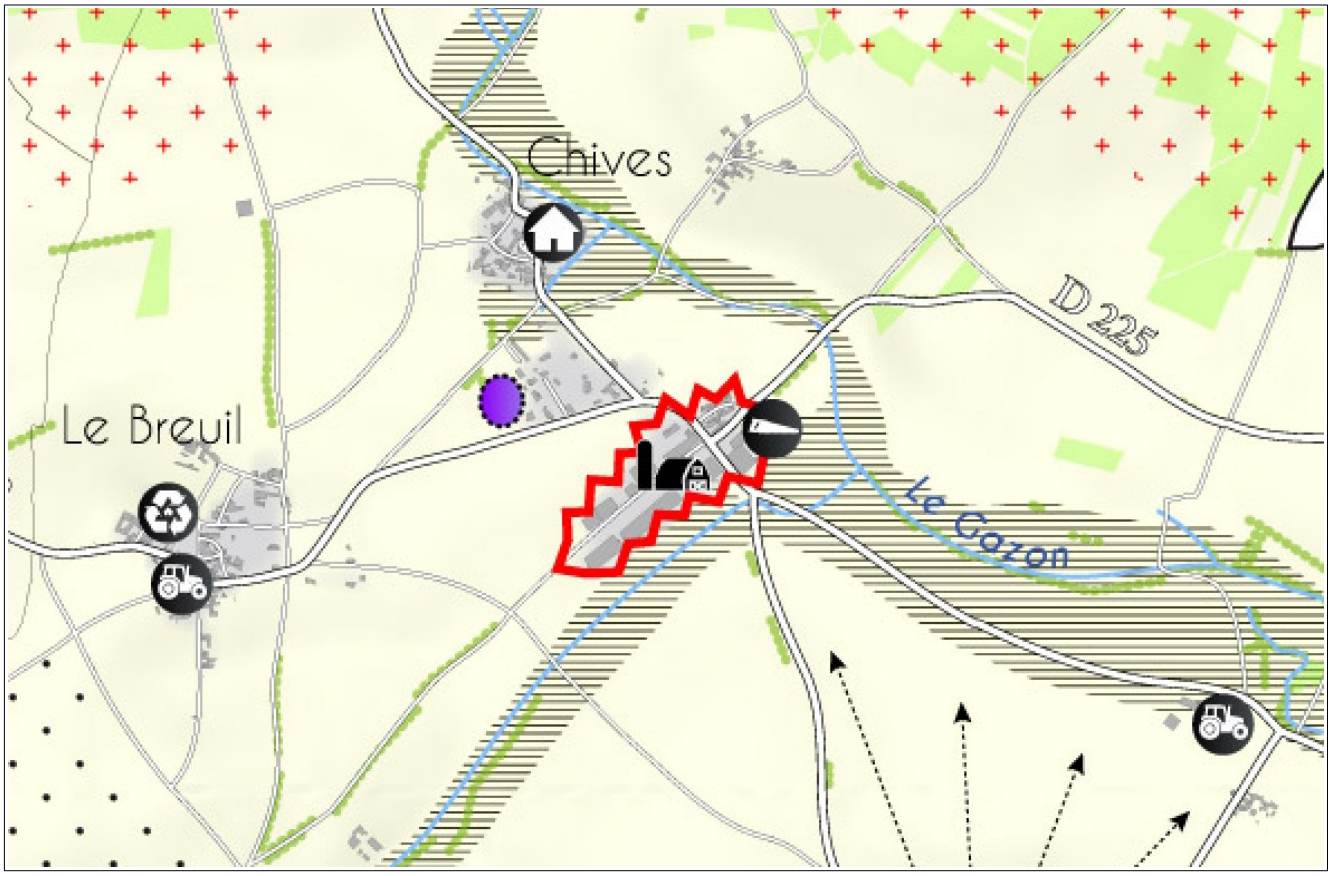
aux risques liés aux activités industrielles

- *Stabiliser la population communale et permettre l'accueil de nouveaux habitants »*

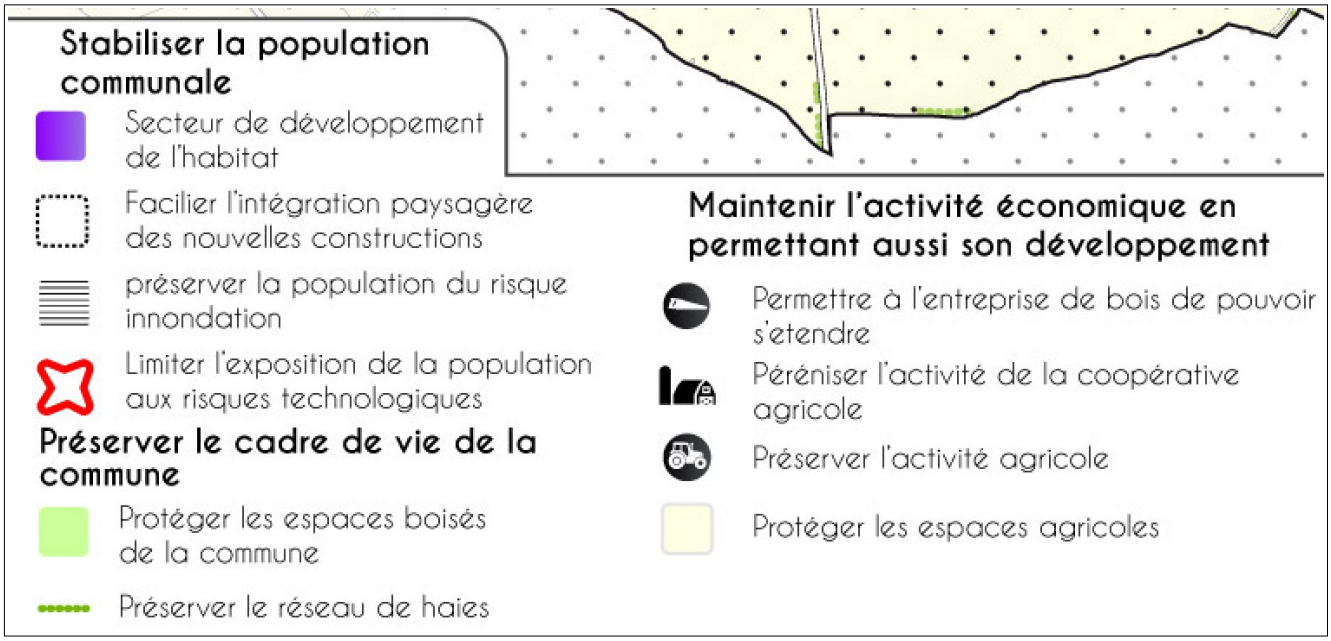
La seconde orientation présente différents objectifs dont la seconde relève directement des activités artisanales et industrielles :

- ***« Assurer le développement économique des activités artisanales et industrielles***

  - *de permettre à l'entreprise de bois située au niveau du bourg, d'accroître sa capacité de production »*



Extrait de la carte du PADD



Extrait de la carte du PADD

Il s'agit donc bien de permettre à l'entreprise SOTRINBOIS de pérenniser son activité sur le site actuel.

Cette révision allégée poursuit exactement cet objectif en répondant aux projets actuels poursuivis par l'entreprise. Il s'agit en effet de lui permettre de maintenir ce site majeur sur la commune de Chives.

Enfin, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme car :

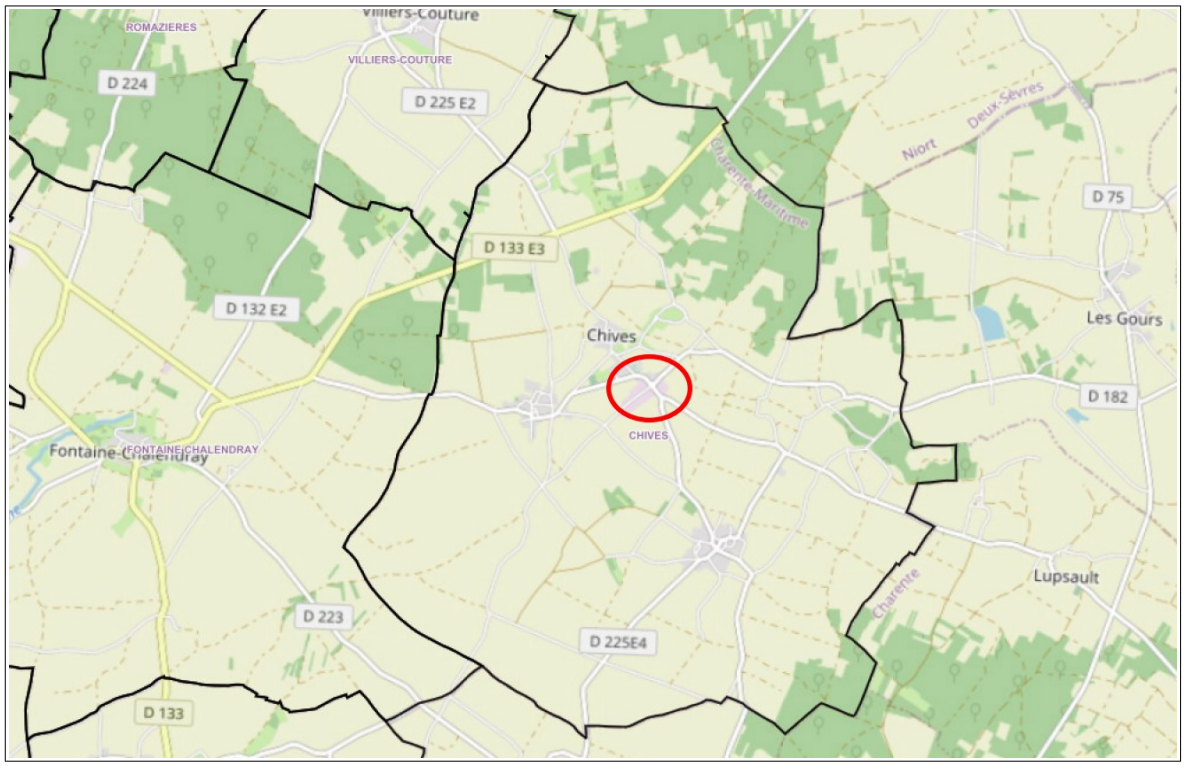
1) Elle vise à réduire une zone naturelle (Art L.153-34 1° du code de l'urbanisme)

2) Elle réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (Art L.153-34 2° du code de l'urbanisme)

Mais elle ne remet pas cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

6 Modalités des modifications à apporter

6.1 Localisation et emprise du projet



L'entreprise se situe au sud du bourg de Chives, lui-même situé au centre de la commune.


CHIVRES
[EPSG:2154]-RGF93.Lambert-93



Emprise foncière appartenant à l'entreprise SOTRINBOIS



Photo du site actuel



Photo du site actuel avec le bâtiment construit en 2021

7 Modifications du règlement

La modification du règlement de la zone Uxi consiste donc :

- à ajouter à l'article Uxi2 la possibilité d'autoriser de nouvelles constructions sous réserve que le plancher bas soit situé à 20cm au-dessus du terrain naturel.

Cette modification concerne donc deux secteurs :

1) Le secteur de la coopérative agricole. Le zonage ne fait que prendre en compte l'emprise existante du site qui ne permet à l'entreprise que de s'étendre de manière limitée. L'impact de la modification du règlement n'est alors que très faible.

2) Le secteur de SOTRINBOIS. Comme nous pouvons le constater sur la modification du zonage, la révision allégée ne reprend que l'emprise exacte du bâtiment qui fait l'objet de la procédure. Le résiduel foncier ne permet pas d'accueillir d'autres constructions.

7.1 Règlement écrit avant modification

Chapitre 5 – Règles applicables aux zones Ux

Extrait du rapport de présentation : *« La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.*

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

ARTICLE Ux1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, dans l'ensemble du secteur Ux :

- toutes les occupations et utilisations du sols non directement liées aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services, à l'exception de celles mentionnées à l'article Ux2.

Sont en outre interdites dans le-secteur Uxi :

- les clôtures sous forme de mur ou muret
- les constructions, utilisations et occupations du sol hormis celles soumises à conditions à l'article Ux2

ARTICLE Ux2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées sous condition dans l'ensemble de la zone Ux :

- les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- les constructions ou installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Sont autorisées sous condition dans le secteur Uxi :

- l'extension et la mise aux normes des bâtiments d'activités dans la limite d'1/3 de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
- la mise en œuvre de remblai dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
- les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens...)

7.2 Règlement écrit après modification

Chapitre 5 – Règles applicables aux zones Ux

Extrait du rapport de présentation : *« La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.*

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

ARTICLE Ux1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, dans l'ensemble du secteur Ux :

- toutes les occupations et utilisations du sols non directement liées aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services, à l'exception de celles mentionnées à l'article Ux2.

Sont en outre interdites, dans le-secteur Uxi :

- les clôtures sous forme de mur ou muret
- les constructions, utilisations et occupations du sol hormis celles soumises à conditions à l'article Ux2

ARTICLE Ux2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées sous condition dans l'ensemble de la zone Ux :

- les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- les constructions ou installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Sont autorisées sous condition dans le secteur Uxi :

- **les nouvelles constructions sous réserve que le plancher bas soit situé à 20cm au-dessus du terrain naturel**
- l'extension et la mise aux normes des bâtiments d'activités dans la limite d' 1/3 de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
- la mise en œuvre de remblai dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
- les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens…)

ARTICLE Ux13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie équivalente, sur le territoire communal.

Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

8 Modification du zonage

Le tracé de la zone inondable est issu des repères de la crue centennale de 1982. Suite à cette crue majeure, les services de l'État ont cartographié les limites d'expansion de la crue.

Le zonage du PLU approuvé en 2017 a reproduit strictement le tracé de la zone inondable (Ni sur la carte suivante) sans tenir compte de l'emprise déjà existante du site de l'entreprise. En effet, comme nous pouvons le constater sur la photo aérienne, l'entreprise possède une partie déjà urbanisée en zone inondable.

De ce fait, elle se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'aménager cet espace déjà urbanisé ainsi que d'envisager toute nouvelle construction.

Comme il a été fait pour la coopérative agricole située à l'ouest, de l'autre côté de la route, il est proposé de modifier le zonage et ainsi réduire la zone naturelle inondable (Ni) au profit d'une zone à caractère industriel inondable (Uxi). Ainsi, il pourrait être autorisé l'extension mesurée des bâtiments existants et de nouvelles constructions sous conditions de surélévation.

8.1 Zonage avant modification

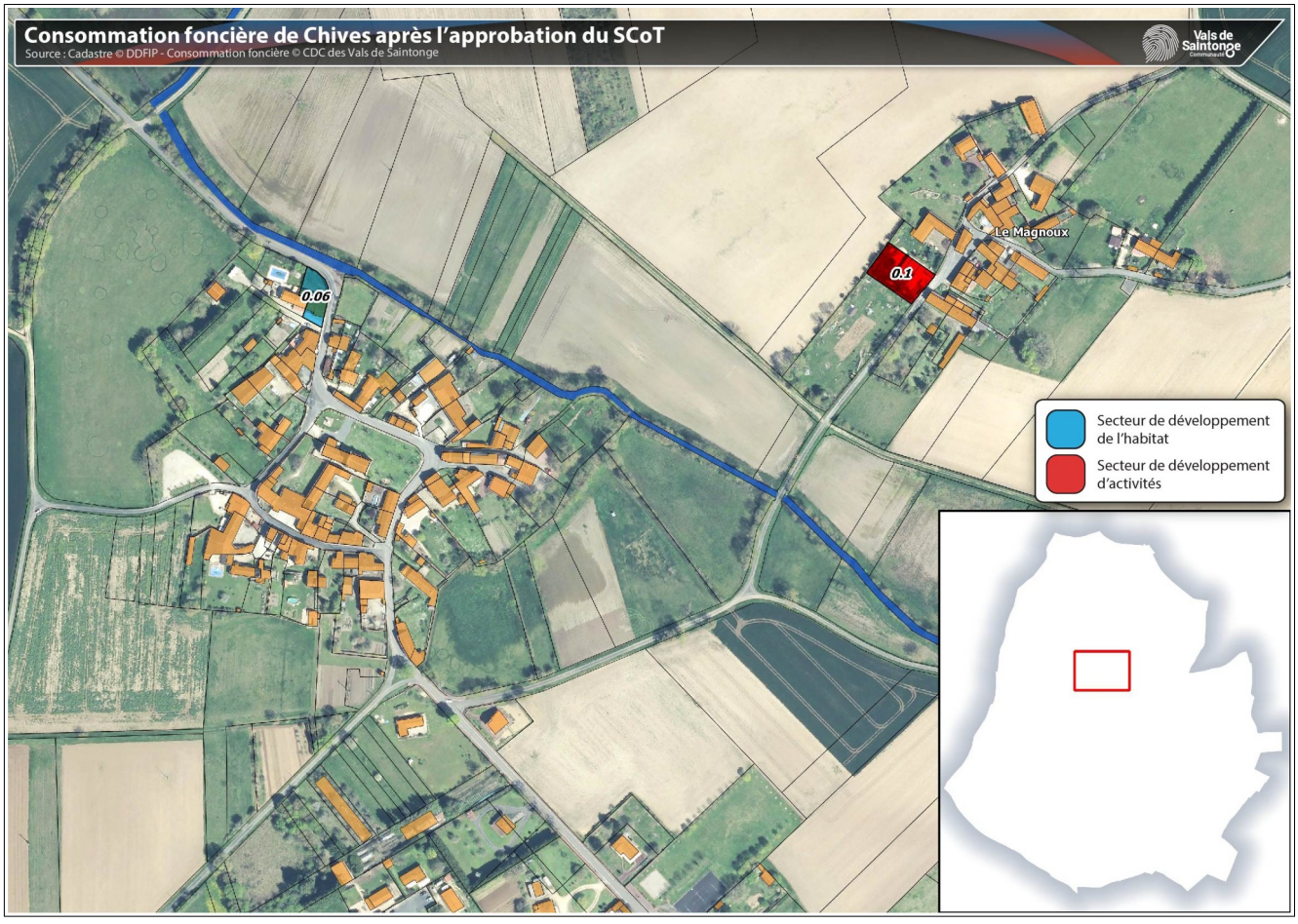


8.2 Zonage après modification

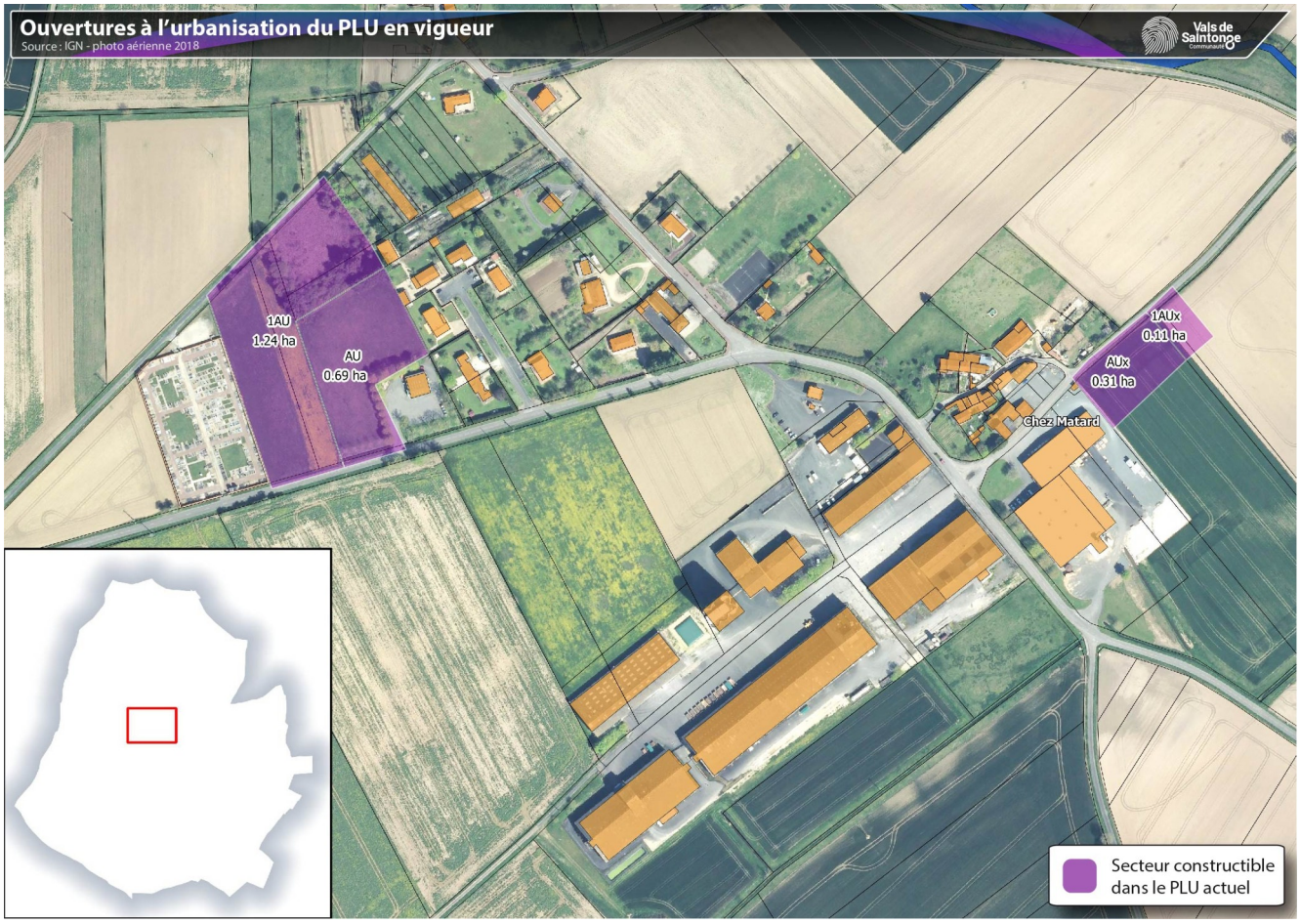


9 BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCoT

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	0,16		/	
Extension urbaine	0,69	0,47	1,24	0,11
Total	**1,3**		**1,35**	



La consommation foncière depuis l'approbation en 2013 du SCOT reste minime et s'élève à 0,16 ha (1 maison et un bâtiment d'activité).



Le PLU approuvé le 08/02/17 établissait une consommation foncière totale de 1 ha à court terme et 1,35 ha à plus long terme.

Cette consommation foncière comprenait :

- La zone AU de 0,69 ha à l'ouest du bourg, destinée à l'habitat,

- La zone AUx de 0,31 ha à l'Est de l'entreprise SOTRINBOIS,

- La zone 1AU de 1,24 ha destinée à accueillir de l'habitat plus long terme,

- La zone 1AUx de 0,11 ha à l'Est de l'entreprise SOTRINBOIS,

La déclaration de projet ajoute donc 0,14 ha (emprise du projet de l'entreprise SOTRINBOIS) au total du PLU approuvé en 2017. La consommation foncière après révision allégée est donc de 1,3 ha à court terme et 1,35 ha à long terme.

La révision allégée ne remet en cause aucune orientation du Schéma de Cohérence Territoriale et participe à la mise en œuvre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Plus précisément, le projet à Chives participent et répondent à l'orientation sur « *la mise en œuvre d'une nouvelle ambition économique* ».

En effet, le Document d'Orientation et d'Objectifs stipule que « *les communes de l'espace*

rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension ».

De plus, le SCOT limite la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers à 4 ha pour les communes classées comme appartenant à l’espace rural.

Au vu des ouvertures à l’urbanisation présentées précédemment, ces dernières restent dans le processus de compatibilité qui régit la hiérarchie normative entre le SCOT et le PLU.

10 Évaluation environnementale du projet de PLU

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative a l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

- Déclinaison en droit français dans :

  - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 a 55, pour le contenu des PLU
  - le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

Le PLU approuvé en 2017 comporte déjà une évaluation environnementale. Conformément à l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, la présente évaluation environnementale consiste à l'actualiser en fonction des projets impliquant la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projets.

10.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de mise en compatibilité du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car :

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la mise en compatibilité du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer
- A partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

L'évaluation environnementale est réalisée suite à un examen au cas par cas et comme le stipule l'article L.122-4,III 3° ; « *Lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un plan ou programme à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan ou programme ».*

Dans ce cadre, la décision de la MRAe soumet la procédure à évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

1°/ « *Considérant qu'un secteur AUx, destiné aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services, d'une surface de 0,31 hectare, est prévu dans le PLU en vigueur dans la continuité de l'implantation de l'entreprise SOTRINBOIS existante et hors zone inondable ; qu'il était en particulier dédié à l'extension de l'entreprise*

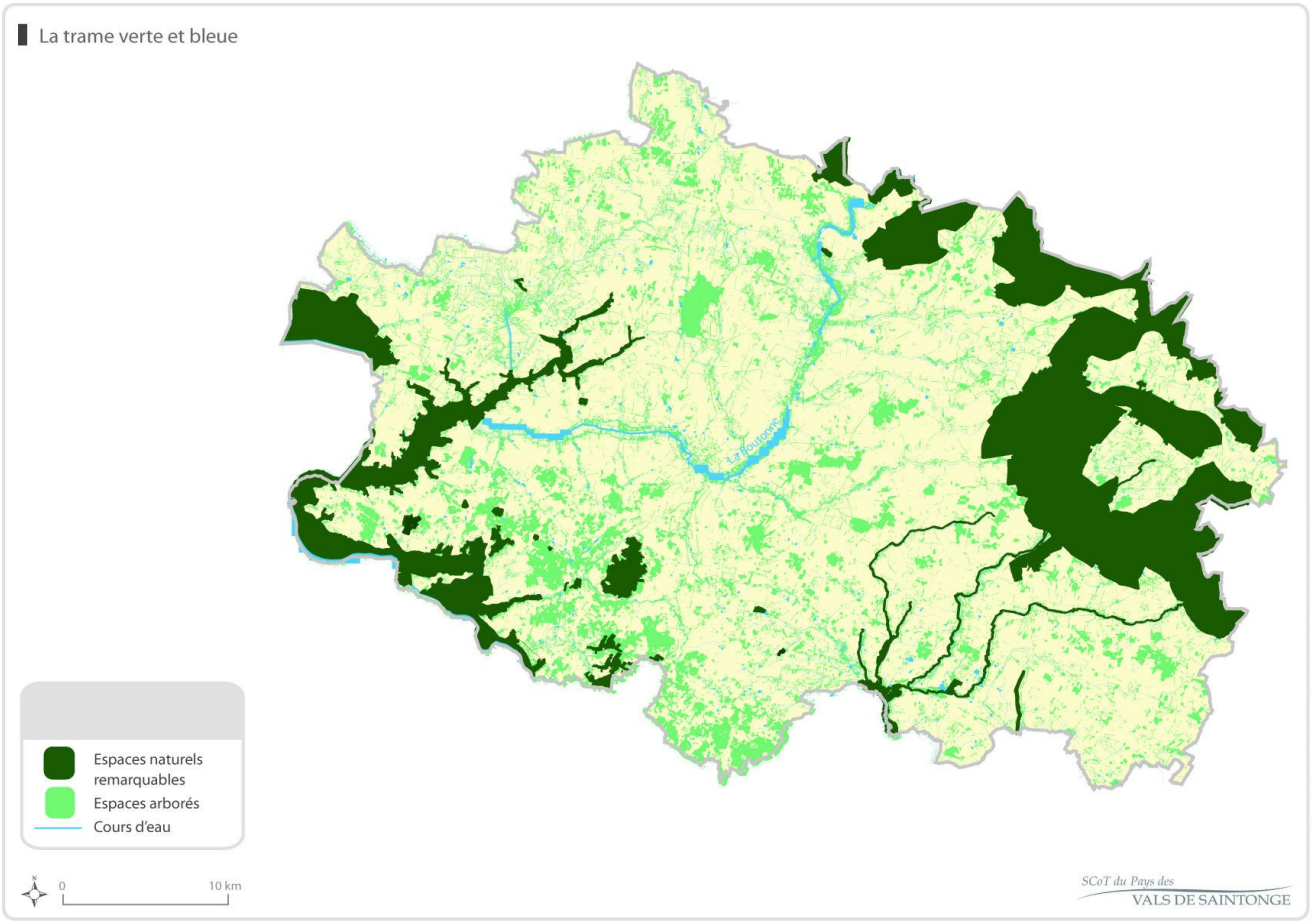
SOTRINBOIS selon le rapport de présentation du PLU en vigueur ; que l'autorisation de construire sur les terrains inondables de SOTRINBOIS n'est pas justifiée »

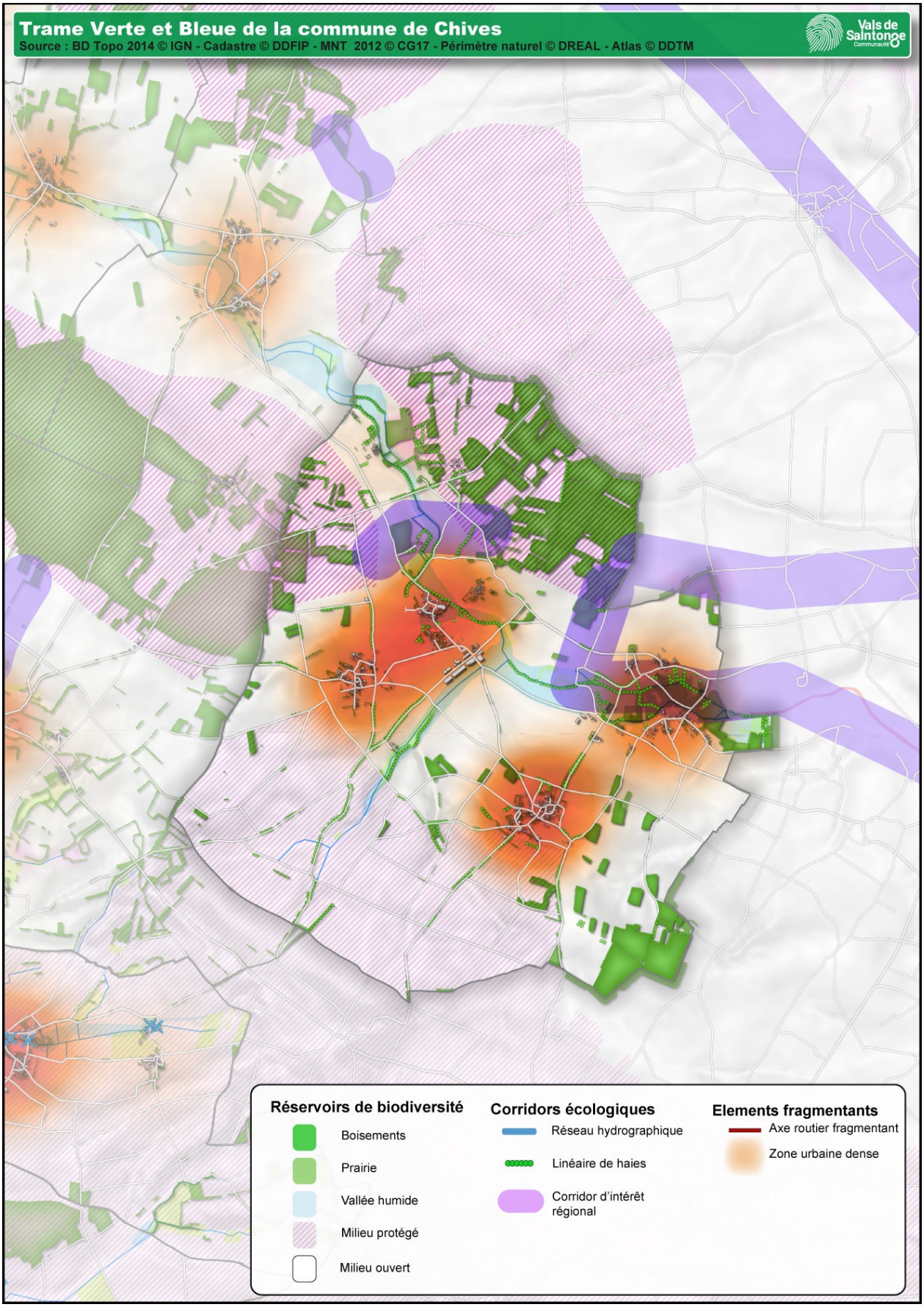
2°/ *« Considérant que le règlement écrit du secteur Uxi est modifié en autorisant de nouvelles constructions ; que les incidences de cette modification sur l'ensemble des secteurs Uxi sur la commune ne sont pas présentées ; que les nouvelles constructions dans les secteurs Uxi sont autorisées sous réserve que le plancher bas soit situé à 20 cm au-dessus du terrain naturel ; que le dossier ne justifie pas que cette réserve soit suffisante pour éviter ou réduire l'ensemble des incidences potentielles de la révision allégée sur les biens et les personnes »*

10.2 Incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge a intégré dans ses espaces naturels remarquables, la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne comme l'illustre la cartographie suivante.




Trame Verte et Bleue de la commune de Chives
Source : BD Topo 2014 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge Communauté
Réservoirs de biodiversité
Boisements
Prairie
Vallée humide
Milieu protégé
Milieu ouvert
Corridors écologiques
Réseau hydrographique
Linéaire de haies
Corridor d'intérêt régional
Elements fragmentants
Axe routier fragmentant
Zone urbaine dense

À l’échelle de la commune de Chives, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

Des réservoirs de biodiversité et notamment :

- Le massif forestier de Chizé-Aulnay
- Les bois répartis de manière éparse sur le reste du territoire communal
- Le cours d'eau du Gazon
- Les plaines agricoles ouvertes au Sud-Ouest du territoire communal (zone de cantonnement des oiseaux de plaines).

Des corridors écologiques constitués par :

- Le réseau de haies et les ripisylves le long des cours d'eau du Gazon
- Les zones de lisières et le réseau de haies entre les différents massifs
- forestiers de Chizé-Aulnay

La mise en compatibilité du PLU n’a pour effet que d’autoriser la construction d’un bâtiment à proximité immédiate de l’entreprise SOTRINBOIS. La zone, située à proximité d’un fossé, est déjà imperméabilisée.

10.3 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables

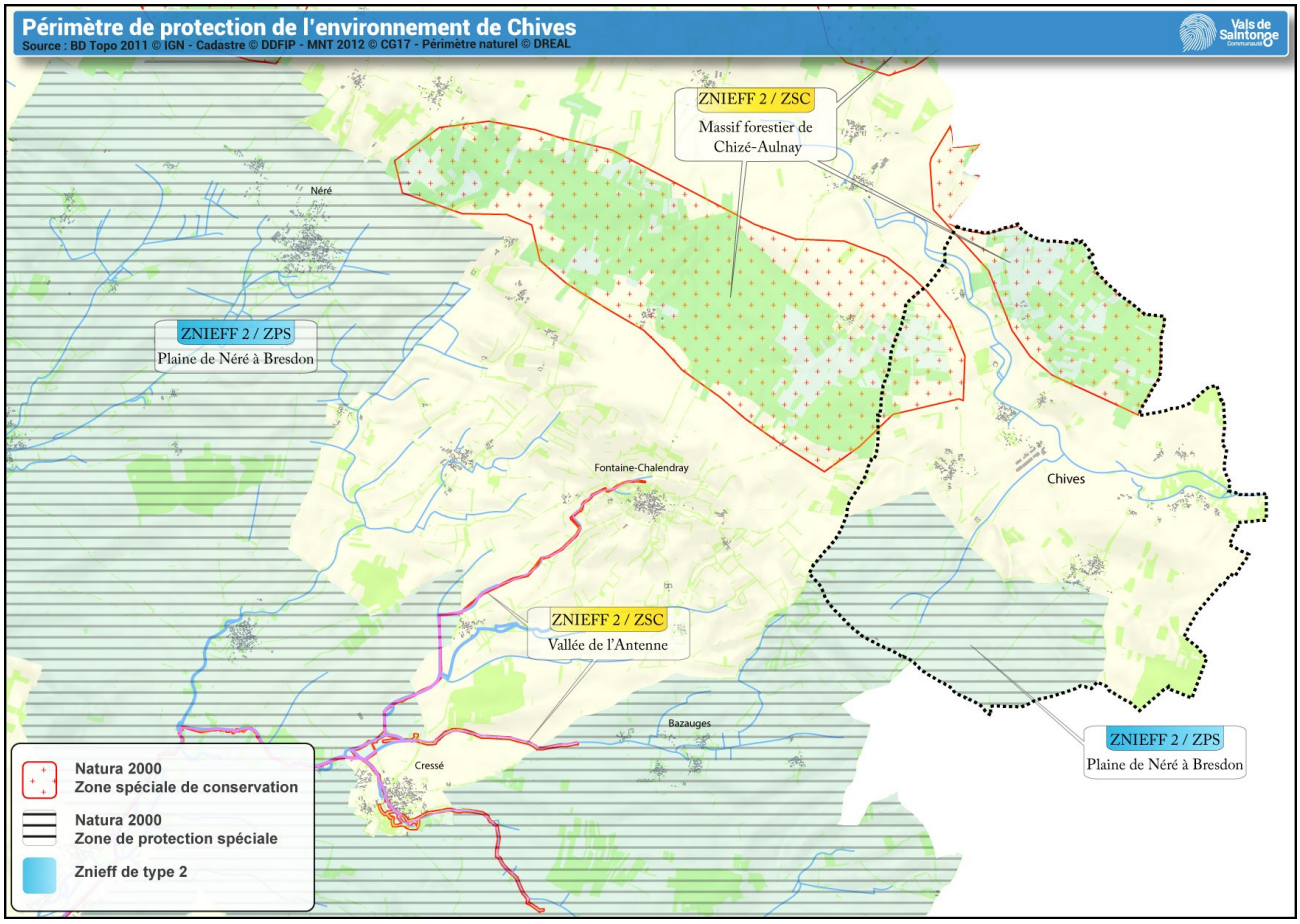
Chives est couverte par deux périmètres de protection environnementale :

- Le site Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay »
- Le site Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon ».

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, les zones n’englobent qu’une partie de la commune de Chives.

Ainsi, le site concerné par la révision allégée ne se situe à proximité de ces secteurs sensibles.

La révision allégée du PLU n’a donc pas d’incidence notable sur les sites Natura 2000.


Périmètre de protection de l'environnement de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL
Vals de Saintonge
ZNIEFF 2 / ZSC
Massif forestier de Chizé-Aulnay
Néré
ZNIEFF 2 / ZPS
Plaine de Néré à Bresdon
Fontaine-Chalendray
Chives
ZNIEFF 2 / ZSC
Vallée de l'Antenne
Bazauges
Cressé
ZNIEFF 2 / ZPS
Plaine de Néré à Bresdon
Natura 2000
Zone spéciale de conservation
Natura 2000
Zone de protection spéciale
Znieff de type 2

10.4 Préservation des zones humides

A ce jour, aucun inventaire de zones humides n'a été mené sur la commune de Chives.

Si l'on se réfère à la prélocalisation (Source : DREAL Nouvelle Aquitaine), les zones humides sont présentes de part et d'autres du fossé qui longe le terrain d'assiette de la construction de SOTRINBOIS.



Le site du projet, se situant à proximité de cette zone, est un terrain artificialisé, stabilisé et construit. La mise en compatibilité n'a donc pas d'incidence supplémentaire.

10.5 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2017, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble des linéaires de haies de la commune dont ceux présents en bordure des zones AU.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt

écologique.

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) des bois de la commune ainsi que les ripisylves.

Le projet de révision allégée ne prévoit aucune suppression d'éléments boisés. Le règlement de la zone Ux, dans son article 13, prévoit la plantation « *Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones* agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. »

L'incidence du projet sur les haies et boisements est donc nulle.

10.6 Incidences du PLU sur la consommation d'espace

10.6.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le PADD du projet de PLU approuvé en 2017 vise à la préservation de l'activité agricole. Une attention toute particulière est donc portée à la pérennité de ces activités. La zone agricole et son règlement limite la constructibilité à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

La préservation des espaces naturels constitue également un axe majeur du PADD approuvé en 2017.

La modification du zonage du PLU ne concerne pas de terres agricoles ou naturelles. Toutes les zones situées en Uxi sont imperméabilisées.

Aucune consommation de terres agricole ou naturelle n'est nécessaire.

Plusieurs indicateurs permettent de réaliser cette évaluation :

- la consommation de terres naturelles présentant un intérêt faunistique, floristique ou patrimonial
- la consommation de terres exploitables
- la proximité des nouvelles constructions avec les bâtiments d'exploitation
- la création de contraintes pour l'exploitation des terres avoisinantes (enclavements de parcelles, difficultés d'accès...)

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**

perturbation mineure = pas d'impact significatif sur les exploitations agricoles ou les espaces naturels = **impact faible**

perturbation modérée = atteintes nécessitant la mise en œuvre de mesures de réductions des incidences = **impact moyen**

perturbation importante = atteintes irréversibles impactant une ou des exploitations = **impact fort**

Secteur	État initial	Contraintes	Impact
Zone Uxi entreprise SOTRIN-BOIS	Parcelle imperméabilisée et construite	/	Négligeable

10.7 Incidences du PLU sur la ressource en eau

10.7.1 L'assainissement

La commune de Chives ne dispose pas d'assainissement collectif. Les constructions devront être implantées sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel.

Le projet concerne une construction pour stocker du bois. Aucun assainissement n'est nécessaire.

L'impact du projet sur l'assainissement peut donc être considéré comme négligeable.

10.7.2 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune est intégré aux zones inondables définies par l'atlas des zones inondables des cours d'eau principaux et secondaires.

Les zones urbaines, agricoles ou naturelles en secteur inondable induisent la nécessaire prise en compte du risque et du caractère naturel du site.

Le règlement du PLU en secteur inondable y limite l'évolution du bâti existant pour l'habitat comme pour les activités économiques.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 151-23 et L. 113-1 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire.

Le secteur se situe en bordure de zone inondable, le long d'un fossé drainé. Néanmoins, le PLU dans sons article Ux4 précise que les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

Au vu de la nature du terrain et de sa topographie, les eaux de ruissellement s'écoulent d'Ouest en Est, via le fossé qui se déverse dans le cours d'eau du Gazon.

L'impact du PLU est donc jugé comme faible sur le réseau hydrographique. En effet, la nouvelle construction ne modifie pas le système d'écoulement des eaux sur le secteur.

10.7.3 Incidences du projet de PLU sur la gestion du risque inondation

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont l'analyse a été réalisée au travers des relevés réalisés à la suite des repères de la crue centennale 1982.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone N de manière à affirmer leur caractère inconstructible. Néanmoins, le zonage fait l'objet d'une modification pour une partie de l'emprise appartenant à l'entreprise SOTRINBOIS pour

permettre une construction d'un stockage de bois.

Le risque inondation ne concerne qu'un bâtiment de stockage de bois, dans la limite stricte de son implantation. Le bâtiment concerné a pour objectif de stocker du bois et n'accueille pas de salarié. Le règlement, suite à la révision allégée, impose des constructions surélevées de 20cm par rapport au terrain actuel. Cette hauteur correspond à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher et à une marge liée à l'absence de données précises sur le risque d'inondation. Les risques humains liés à une potentielle inondation sont donc mineurs. De plus, les élus ont affirmé que cette zone n'a pas été inondée lors de la crue de 1982.

Au vu des éléments présentés, la prise en compte du risque inondation est effective dans le projet de développement de l'entreprise qui ne pourra se réaliser qu'en prenant en compte le règlement spécifiquement lié à la zone inondable.

10.8 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti et les paysages

Une zone Ua a été définie lors de l'élaboration afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Le PLU prévoit plusieurs mesures permettant d'intégrer au mieux les nouvelles constructions :

- L'article Ux11 s'appuie sur l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Cela permet de refuser les projets qui ne sauraient respecter leur environnement proche en négligeant une approche qualitative des nouvelles constructions.

- L'article Ux13 précise qu'un rideau végétal devra être implanté en frange agricole afin de préserver au mieux les vues et l'implantation des nouvelles constructions.

L'impact visuel des nouvelles constructions restera donc limité. L'instruction des autorisations d'urbanisme sera également le moment de veiller à la meilleure intégration possible des projets dans le paysage de Chives.

10.9 Défense incendie

Comme il est stipulé dans l'état initial de l'environnement, la défense à incendie est assurée pour le site concerné par la mise en compatibilité du PLU.
Aucun aménagement ou extension du réseau ne sont nécessaires.

10.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**

- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**

- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réductions des incidences = **impact moyen**

- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Thématique	degré d'impact
Trame Verte et Bleue	
ZNIEFF 2 Estuaire et basse vallée de la Charente	
Zone humide	
Boisements Haies	
Consommation d'espaces agricoles et naturelles	
Assainissement	
Réseau hydrographique	
Risque inondation	
Cadre paysager	

10.11 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Afin de conforter la prise en compte de l'environnement et la cohérence globale du PLU, les élus ont cherché à ce que la révision allégée n'aggrave pas la situation que le projet prévoit dans son PADD initialement approuvé en 2013. Il s'agit essentiellement de mesures de réduction, car les incidences sont caractérisées par un spectre allant de « négligeable » à

« faible ». Aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU de Chives.
Les mesures de réduction des incidences du projet de PLU sur l'environnement sont les suivantes :

Secteurs	Surface initiale (ha)	État initial	Mesures de réduction
Zone Ux et Uxi SOTRIN-BOIS	1,19	Parcelle exploitée au niveau agricole	- Plantation de zone tampon végétale avec l'espace agricole

Les mesures de réduction identifiées pour ces secteurs de développement, ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagère et agricole.
Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées.

10.12 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement

La procédure de révision allégée ne nécessite pas de procéder à des mesures d'évitement, l'impact des projets étant faible ou négligeable.

10.13 Indicateurs de suivi de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2017	14,30%	Commune
	Nombre de constructions	2007-2017	4	DDFIP
	Consommation foncière (ha)		3,4ha	
	Evolution de la population	2017	215	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2017	-	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha)		214 ha en EBC	

	Nombre d'exploitations agricoles	2013	16	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Evolution de la SAU	2010	1336	RGA
Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2013	La Soie : moyen	SDAGE / SAGE
	État chimique de la masse d'eau	2013	La Soie : bon	
	Pression masse d'eau (élevée)	2013	La Soie : altération de la morphologie	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long termes les résultats de l'application du projet de PLU depuis son approbation en 2017, complétée des éléments modificatifs apportés par la mise en compatibilité du PLU.

11 Prise en compte des avis des personnes publiques associées, des remarques à l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur

11.1 Examen conjoint du 5 octobre 2022

1. La DDTM demande d'inscrire dans le règlement la présence d'une zone tampon végétale entre l'entreprise et l'espace agricole.
Le règlement de la zone Ux comporte déjà dans son article 13 la plantation de rideaux de végétation en limite des zones naturelles afin de développer les continuités écologiques.

2. La DDTM demande de compléter l'évaluation environnementale afin d'approfondir les justifications concernant les prescriptions en matière de risque inondation.
L'évaluation environnementale sera complétée.

11.2 Prise en compte des avis émis lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre au 19 décembre 2022. Durant l'enquête publique, aucune remarque n'a été formulée.
Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de révision allégée du PLU sans formuler d'observation.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision allégée du PLU de Chives.

Département de la Charente-Maritime

Commune de Chives

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration PLU	28/09/12	30/06/16	08/02/17

Le Maire,

Stéphanie GRIMAUD

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire....6

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace....6

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme....6

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme....6

1.1.3 Évaluation environnementale....7

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme....8

1.2.1 Le rapport de présentation....8

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables....10

1.2.3 Le règlement et le zonage....10

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation....10

1.2.5 Les annexes....11

1.3 Pourquoi engager l'élaboration du PLU à Chives ?....11

1.4 La méthode retenue....11

1.5 Le Programme Local de l'Habitat....13

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT....15

2 État du Développement....17

2.1 Positionnement et contexte territorial....17

2.2 Le système productif....20

2.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises....20

2.2.2 Emploi et population active....21

2.2.3 Une activité agricole toujours bien présente....22

2.3 Démographie....27

2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025....27

2.3.2 La démographie communale....28

3 État de l'aménagement....31

3.1 Armature du territoire....31

3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles....31

3.1.2 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT....32

3.2 Histoire et évolution urbaine de Chives....34

3.2.1 Rappel historique....34

3.2.2 Évolution urbaine....34

3.2.3 Une consommation foncière restreinte....37

3.2.4 Étude du potentiel de densification de l'enveloppe urbaine....38

3.2.5 Sur-dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation dans le POS approuvé le 28 mai 2004....43

3.3 Habitat....44

3.3.1 Un parc de propriétaires....44

3.3.2 Analyse de la vacance....45

3.3.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques....46

3.4 Infrastructures et offre de transport....48
3.4.1 Le réseau routier....48
3.4.2 Les déplacements pendulaires....49
3.4.3 L'offre de transports en commun....50
3.5 Les services et équipements....52

4 État initial de l'environnement....55
4.1 Milieux naturels et cadre de vie....55
4.1.1 Le cadre physique....55
4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant....57
4.2 Paysage et patrimoine....59
4.2.1 Entre plaines de champs ouverts et massif boisé....59
4.2.2 Les entités paysagères de Chives....60
4.3 Occupation du sols....63
4.4 Patrimoine bâti....64
4.4.1 Le patrimoine vernaculaire....64
4.4.2 Le patrimoine archéologique....67
4.5 La gestion de l'eau....69
4.5.1 SDAGE Adour Garonne, SAGE Charente....69
4.5.2 Assainissement et réseau d'eau....71
4.6 Les espaces naturels....74
4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité....74
4.6.2 L'importance du réseau de haies....76
4.7 Les zones naturelles remarquables....79
4.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay »....81
4.7.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon »....89
4.8 Les zones humides....98
4.9 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale....99
4.9.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs....99
4.9.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire....100
4.9.3 Le plan d'action stratégique....104
4.10 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale....106
4.11 Les chemins de randonnée....108
4.12 Les risques naturels et technologiques....109
4.12.1 Défense incendie....110
4.12.2 Gestion des déchets....110
4.12.3 Carrières....111
4.12.4 *Retrait gonflement des argil*es....112
4.12.5 Risque sismique....113
4.12.6 Zones inondables....114
4.12.7 Installations classées....118

5 Explication du projet de PLU.....121
5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....121
5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....121
5.1.2 Soutenir l'activité économique locale en permettant son développement et en veillant aux risques liés aux activités industrielles.....127
5.1.3 Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages.....130
5.1.4 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti.....130
5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....131
5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....131
5.2.2 Zones destinées à l'habitat.....132
5.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs.....137
5.2.4 Zones destinées aux activités économiques.....138
5.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti.....141
5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....144
5.3.1 Principe et objectif général.....144
5.3.2 Les orientations du présent document.....144

6 Évaluation environnementale du PLU.....148
6.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....148
6.1.1 Les sites Natura 2000.....148
6.1.2 La Trame verte et la Trame bleue.....151
6.1.3 *La préservation des zones humides*.....153
6.1.4 Protection des haies et des boisements.....153
6.2 La consommation d'espace.....154
6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....154
6.2.2 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport au POS approuvé le 28 mai 2004.....155
6.2.3 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....155
6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....158
6.3.1 L'assainissement.....158
6.3.2 L'eau potable.....158
6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....158
6.3.4 Protection du réseau hydrographique.....159
6.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....159
6.4.1 Le risque inondation.....159
6.4.2 Le risque industriel.....159
6.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....160
6.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....160
6.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....161
6.7.1 La prise en compte des sites archéologiques.....161
6.7.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....161

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....163
7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....163
7.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....163
7.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....163
7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....164
7.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....164
7.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....164
7.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....167

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....168
8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....168

9 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur.....180
9.1 Avis de l'État : avis favorable.....180
9.2 Avis de la Chambre d'agriculture : avis défavorable.....181
9.3 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec réserves.....183
9.4 Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière : avis favorable avec réserves.....184
9.5 Avis de la CDPENAF : avis simple favorable.....184
9.6 Avis de la MRAe : avis favorable avec réserves.....185
9.7 Avis du Commissaire enquêteur : Favorable avec réserves.....187
9.8 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable.....188
9.9 Commune de Ranville-Breuillaud : avis favorable sans réserve.....188
9.10 Avis de la Communauté de Communes : avis favorable.....188

10 Résumé non technique.....189
10.1 Diagnostic socio-économique.....189
10.2 État initial de l'Environnement.....196
ZNIEFF 2 et site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon ».....202
10.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....209
10.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....214
10.5 Résumé de l'Évaluation environnementale du PLU.....220
10.6 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....229
10.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....230

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- *a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la

production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle de l'Environnement Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, « intercommunaliser » le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Évaluation environnementale

1.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Chives

Le PLU de Chives est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le site du Massif Forestier de Chizé-Aulnay
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

1.1.3.2 Évaluation environnementale, qu'es æquo ?

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du PLU. Elle vise à évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la

manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que *« Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[…] Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.»

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Chives ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que *« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Chives adopte la nomenclature de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que *« les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.*

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en outre, comprendre tout

élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi engager l'élaboration du PLU à Chives ?

La commune de Chives dispose d'un POS approuvé le 19 avril 1988, puis révisé le 04 novembre 1993. Pour assurer la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2012, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de redéfinir leur projet d'aménagement et de développement durables en tenant compte des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Quatre axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Aménager le bourg**
- **Favoriser l'extension de la zone d'activités existantes**
- **Protéger les espaces naturels et les paysages**
- **Préserver l'activité et les espaces agricoles**

Ces quatre cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- première réunion publique le 11 Septembre 2014
- seconde réunion publique le 23 mai 2016

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion publique le 11 septembre 2014
- seconde réunion publique le 17 mars 2016

La commune de Chives s'est associée au service Aménagement-PLU de la Communauté de communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existant

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété
- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence

- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes
- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation
- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de Communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
  - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
  - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
  - Gérer de façon économe la ressource en eau
  - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
  - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
  - Encourager la dynamique démographique
  - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
  - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
  - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
  - Conforter les fonctions des pôles de proximité
  - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
  - Façonner et vendre l'image économique de demain
  - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
  - Proposer une offre commerciale séduisante
  - Développer un tourisme différencié
  - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
  - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
  - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
  - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
  - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
  - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
  - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
  - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chives est compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;

- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;

- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;

- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;

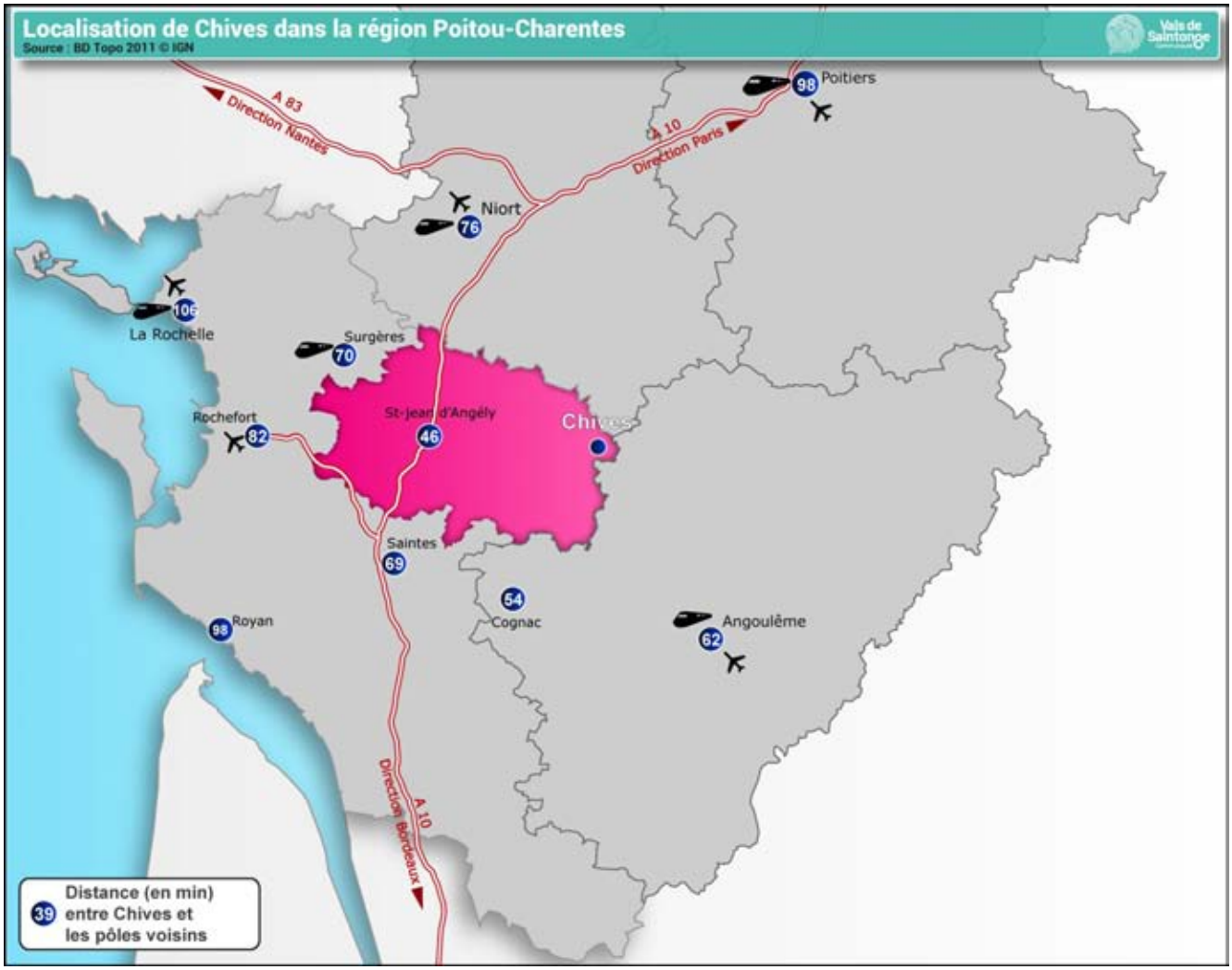
- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 État du Développement

2.1 Positionnement et contexte territorial

Située à l'extrémité Est de la Charente-Maritime au carrefour avec les Départements de la Charente et des Deux-Sèvres, Chives constitue la commune la plus à l'Est de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 111 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.

- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 54 734 habitants en 2014 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

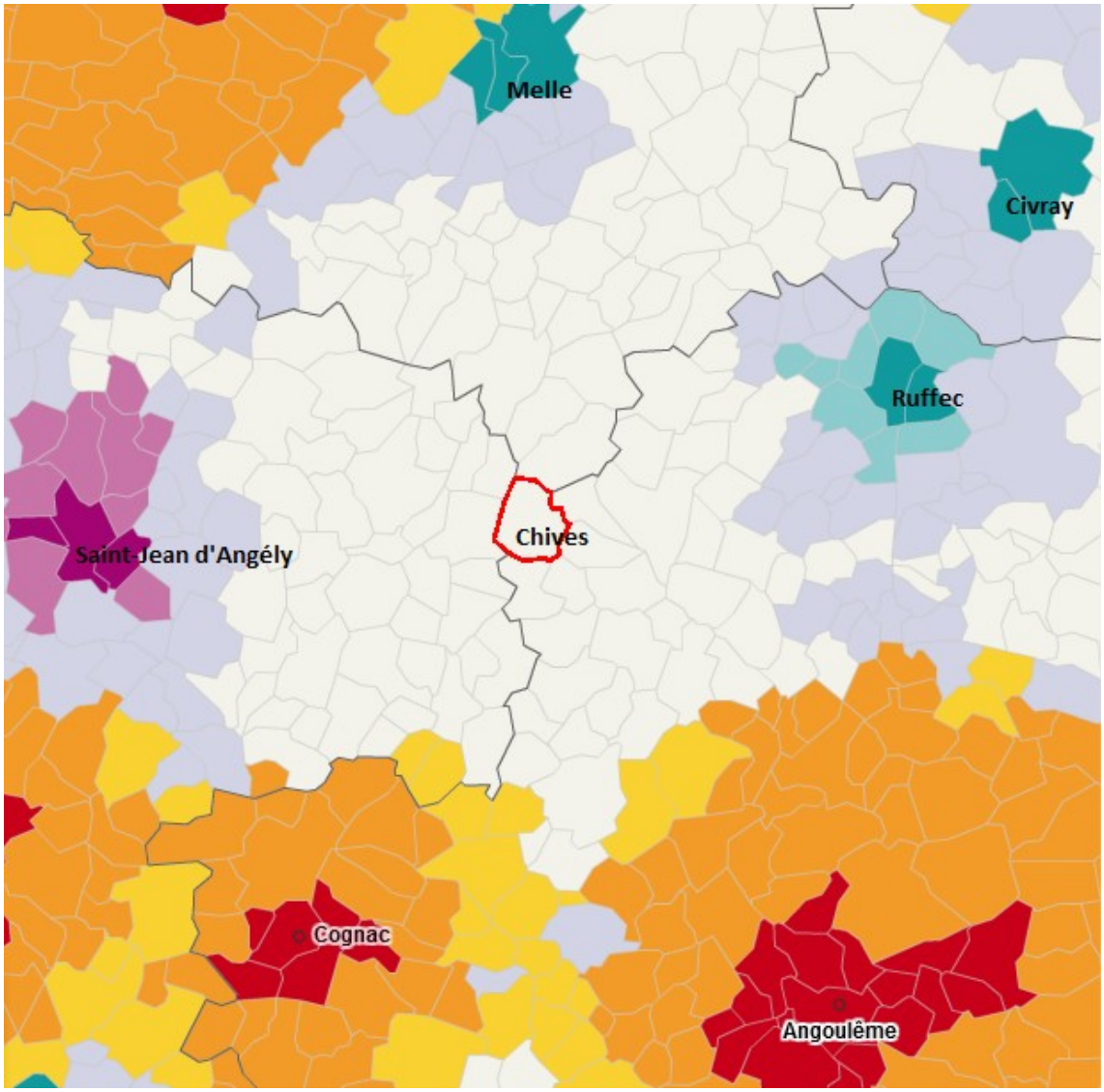
Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

A l'extrémité Est du territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la commune de Chives se situe au carrefour des départements de la Charente-maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres. Elle est classée selon l'Insee comme une commune "isolée hors influence des pôles" et se situe ainsi à environ 40 minutes des pôles urbains de Saint-Jean d'Angély, Ruffec et Melle.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, les bassins de vie et d'emplois les plus proches sont représentés par le pôle d'équilibre d'Aulnay de Saintonge et de Matha identifiés par le SCoT du Pays ds Vals de Saintonge.



Carte des aires urbaines 2010 (INSEE)

Chives est géographiquement isolée ; malgré ce désavantage comparatif, la commune a su développer d'autres atouts et demeurer ainsi une commune attirante.

Si les différents pôles urbains des départements voisins de la Charente et des Deux-Sèvres exercent sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

2.2 Le système productif

2.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel[1]. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La Communauté de Communes est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

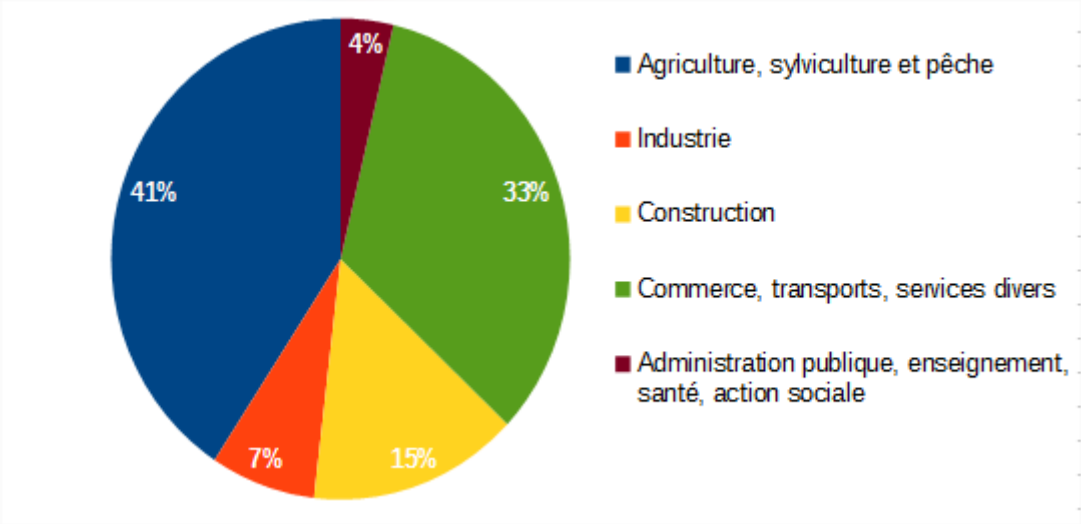
Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Tonnay-Boutonne.

Établissements actifs de Chives par secteur d'activité au 31 décembre 2013



Au 31 décembre 2013, la commune de Chives regroupe 27 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont les secteurs de l'agriculture (41%) et du commerce, transports et services divers (33%).

1 Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique…

La Commune de Chives dispose d'une supérette qui assure l'offre commerciale de proximité ; épicerie, dépôt de pain, boucherie/charcuterie, tabac, presse et retrait d'argent, complétée par le passage de divers commerces itinérants.

Les habitants de Chives s'approvisionnent dans les grandes surfaces et magasins divers des communes pôles que sont Aulnay et Matha. Certaines communes limitrophes en Charente, occupent également une place stratégique dans la consommation des ménages chivois.

Le secteur artisanal est notamment représenté par une entreprise de livraison/dépôt de fleurs et pépinière, une entreprise d'électricité, plomberie, chauffage, une entreprise traiteur/portage de repas à domicile, une entreprise de travaux agricoles et divers ainsi qu'une station service en cours de réouverture par la commune.

Deux entreprises dans le secteur industriel comptent parmi les plus gros pourvoyeurs d'emploi sur la commune : la coopérative agricole COREA, et l'entreprise de menuiserie SOTRINBOIS.



Coopérative COREA



Entreprise SOTRINBOIS

L'entreprise SOTRINBOIS souhaite s'agrandir et notamment augmenter sa capacité de stockage pour les années à venir. Ce projet sera pris en compte dans le cadre du PLU.

Dans le secteur agricole, on compte 13 exploitations en activité. Elles pratiquent toutes la polyculture. On note également la présence d'un élevage bovin sur la commue (voir le détail en partie 2.2.3.3.

En terme d'hébergement touristique, 2 gîtes sont présents sur la commune.

2.2.2 Emploi et population active

En 2012, on compte 66 emplois dans la zone (salariés et non salariés) de la commune de Chives. Ce chiffre est en légère diminution depuis 2007, avec une baisse de 3%. 37 de ces emplois sont pourvus par des actifs résidant à Chives.

Chives compte 133 actifs dont 112 ayant un emploi (soit un taux d'activité de 70,6% et un taux d'emploi de 57,2%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire était de 61,7 % en 2011.

Plus de 80,4% des actifs de Chives ayant un emploi en 2012, avaient le statut de salarié. Environ 64% sont en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou titulaires de la fonction publique ; 11,6% sont en contrat à durée déterminée (CDD).

On dénombre en 2012, 21 actifs non salariés dont 14 indépendants et 7 employeurs.

La commune de Chives abrite une activité économique dynamique avec notamment deux entreprises industrielles pourvoyeuses d'emplois et un artisanat encore bien présent et diversifié. On retient également la présence, dans le bourg, d'une épicerie multi-services qui assure les besoins de première nécessité pour la population.

La préservation de ce tissu économique et son confortement est un enjeu pour la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations

2.2.3 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68% sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

2.2.3.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10% du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

2.2.3.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Chives et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie avale) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

2.2.3.3 L'activité agricole à Chives : une part importante de l'économie locale

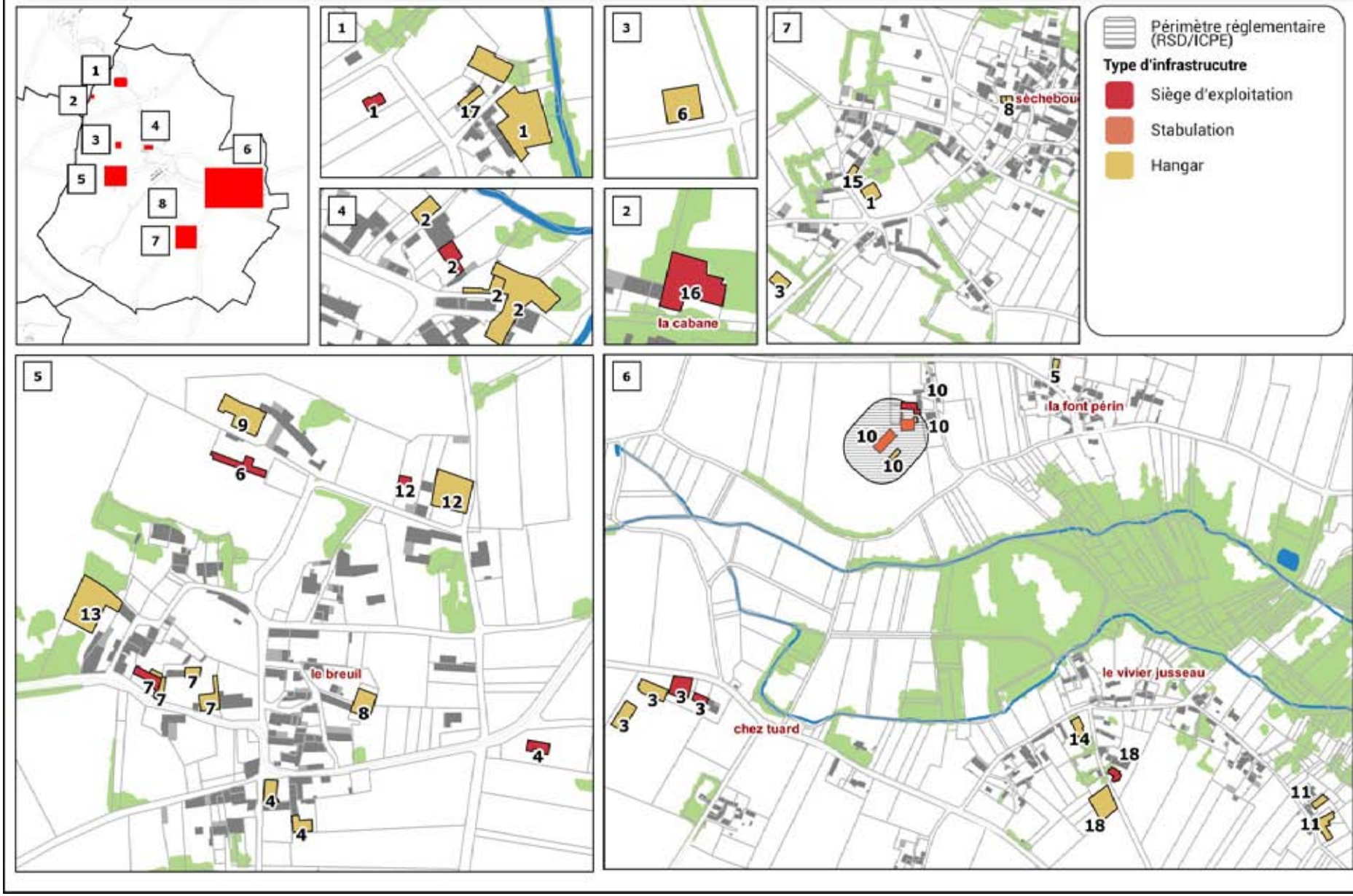
Sur la commune de Chives, l'agriculture occupe une place importante. 80 % du territoire communal est occupé par des terres agricoles dont l'exploitation est assurée par 13 exploitants réparties sur l'ensemble du territoire communal. La commune abrite également une coopérative agricole d'importance dont l'activité rayonne sur les deux départements limitrophes de la Charente et des Deux-sèvres.

N°	Exploitants agricoles	Localisation	Activités	Règles spécifiques	Projets de l'exploitation
1	M. AUBOIN Stéphane	Bois-Benêt	Polyculture	RSD / Stockage de paille	/
2	EARL du Gazon M. BOURDIER Philippe	Bourg	Polyculture	/	/
3	GAEC PASENPEINE (ETA) M. BOURSIER Philippe	Chez Tuard	Polyculture	RSD / Stockage de paille	/
4	Mme FABAREZ Ghislaine	Bourg	Polyculture	RSD / Stockage de paille	/
5	Mme LABORDE Christelle	Font-Périn	Polyculture	/	/
6	EARL La GAROUNE M. LANDRY J.M	Breuil	Polyculture	RSD / Stockage de paille	/
7	M. MAGNAN	Breuil	Polyculture	/	/
8	SCEA Les Fontaines M. RENAUDON J.P	Sècheboue	Polyculture	/	/
9	EARL Le Logis M. RICHARD Jérôme	Breuil	Polyculture	/	/
10	M. TOURAINE Patrick	Font-Périn	Élevage bovin Polyculture Vente directe	RSD / 30 vaches et un taureau	/
11	EARL De Jusseau M. JOUSSE Alain	Vivier-Jusseau	Polyculture	/	/
18	M. CURTIS	Vivier-Jusseau	Exploitation horticole	/	/
12	M. BOUE	Breuil	Polyculture	/	/
13	M. POHUT	Breuil	Polyculture	/	Siège d'exploitation hors commune
14	M. PERRE Thierry	Vivier-Jusseau	Polyculture	RSD / Stockage de paille	Siège d'exploitation hors commune
16	M. GEOFFROY Michel	La Cabane	Retraité	/	/

17	M. BANCIERE	Bois-Benêt	Exploitant hors de la commune	/	/
15	M. BOISSET	Sècheboue	Exploitant hors de la commune	/	/
18	Coopérative agricole COREA	Bourg	Stockage céréales et phytosanitaire	SEVESO Seuil Bas	/

Exploitations agricoles de Chives

Source : BD Ortho 2010 © IGN - Cadastre © DDFIP - Bâtiments agricoles © CDC des Vals de Saintonge

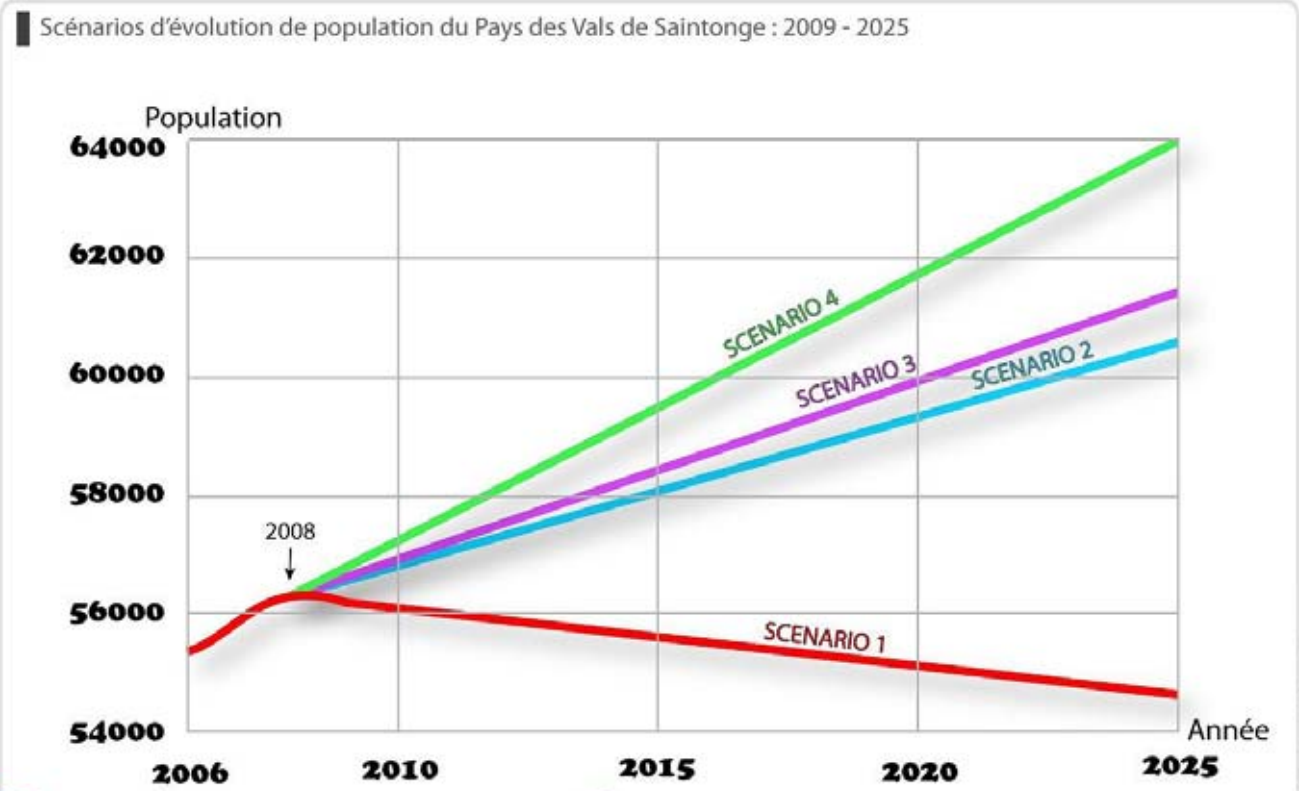


Les bâtiments agricoles sont répartis sur l'ensemble des entités urbaines de la commune. Toutefois leurs implantations se trouvent majoritairement sur les franges extérieures des zones urbaines. Leur développement n'est donc pas contraint pas leur localisation, leur extension restant possible à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. Notons néanmoins la vigilance que le projet de PLU aura concernant la prise en compte du risque industriel en lien avec l'activité de la coopérative agricole sur le développement du bourg.
Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter en marge de la zone de risques industriels et à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

2.3 Démographie

2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scenarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Chives pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

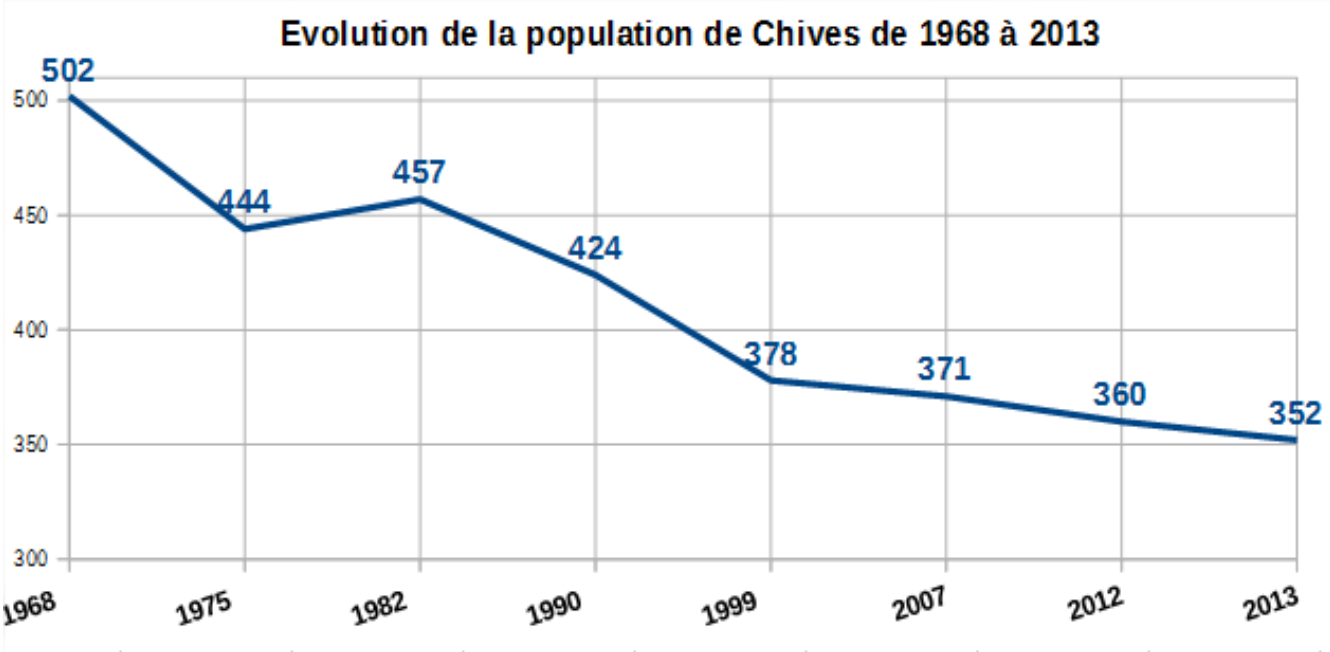
En tant que pôle d'équilibre du territoire, Chives doit définir des objectifs de production de logements permettant de renforcer son poids démographique.

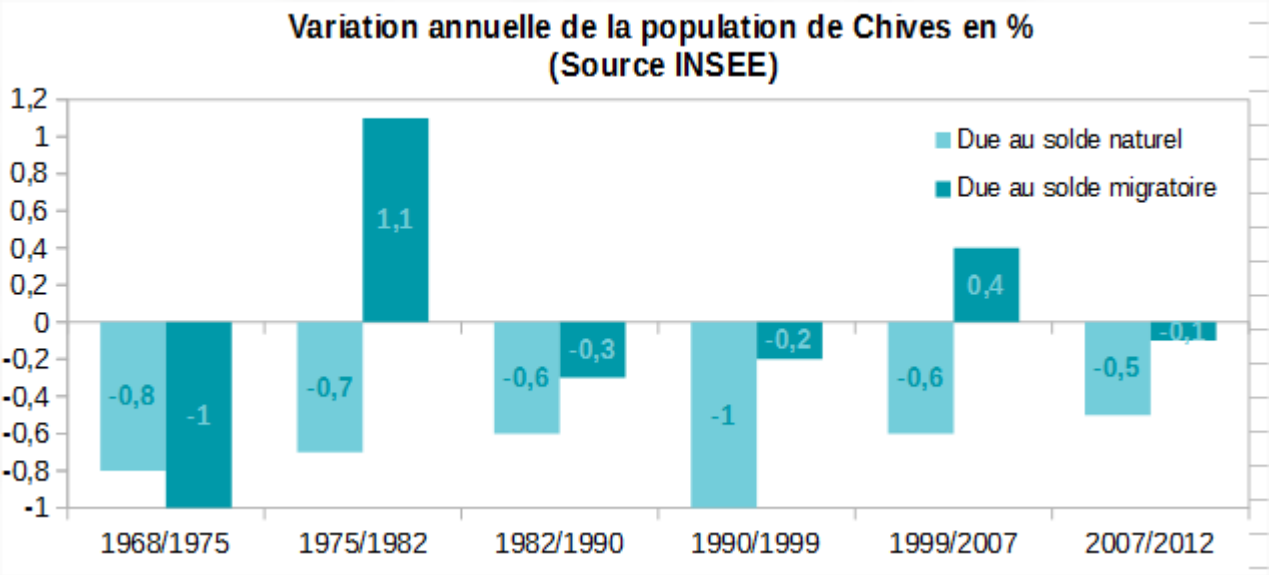
2.3.2 La démographie communale

2.3.2.1 Une population en perte de croissance

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1999, 2007 et 2012.

De 1982 à 1999, l'évolution démographique Chivoise est marquée par une forte baisse de sa population qui chute d'environ 21 % en 17 ans. Depuis 1999, la population communale continue de régresser, toutefois dans une moindre mesure. Ainsi entre 1999 et 2013, la population communale a chuté de 7,1 % sur 14 ans pour atteindre 352 habitants en 2013.





Cette évolution démographique s'explique en partie par la constance négative du solde naturel sur la commune depuis au moins 1968. On observe toutefois depuis 1999, que ce solde naturel tend progressivement à se résorber, c'est à dire qu'une équivalence entre le nombre de décès et celui des naissances enregistré sur la commune, commence a s'établir.

Concernant le solde migratoire, il est également majoritairement négatif depuis de plus de 40

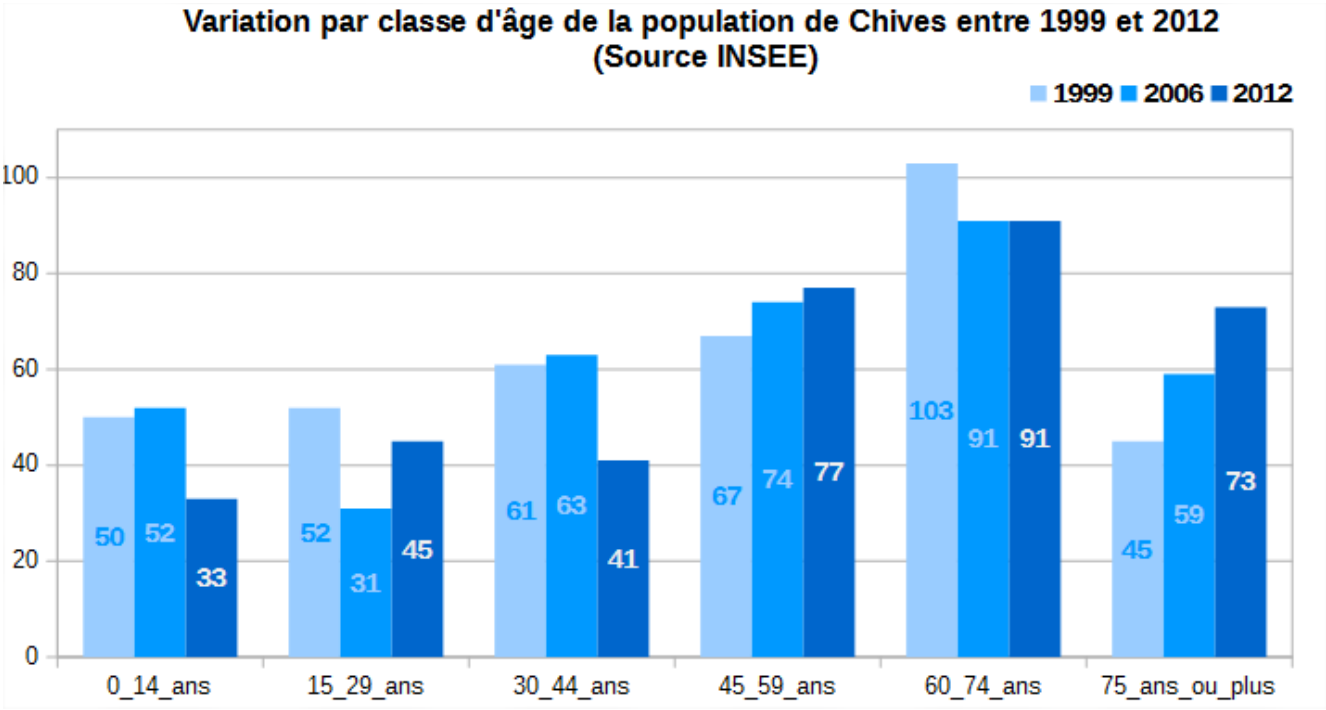
ans sur la commune. Toutefois depuis 1999, le différentiel entre les entrées/sorties sur la commune tend à s'équilibrer. De plus, entre 1999 et 2007, la commune a connu plus d'accueil de nouveaux arrivants que de départs et affichée ponctuellement un solde migratoire de 0,4 %/an sur cette période.

La population communale connaît un déclin marqué depuis les années 1980., Toutefois depuis 1999, le décrochement semble se stabiliser. Cette stabilisation est due à la régression progressive des soldes naturels et migratoires négatifs observable sur ces 15 dernière années.

2.3.2.2 Une tendance au vieillissement

Entre 1999 et 2012, on assiste à un double phénomène ; la régression des tranches d'âges représentant les enfants, adolescents et jeunes actifs et dans le même temps le renforcement des classes d'âges des plus de 45 ans. Cela renforce l'idée d'un vieillissement global de la population communale.

En 2012, la tranche d'âge dominante sur la commune correspond aux personnes âgées de 60 à 74 ans.



L'ensemble des tranches d'âges entre 0 et 44 ans ont tendance à voir leur représentativité diminuer notamment la part des 30-44 ans qui régresse de 48 % entre 1999 et 2012.

A l'inverse, les tranches d'âges entre 45 et 74 ans se stabilisent et celle représentant les personnes âgées de + de 75 ans augmente de manière importante, +38% entre 1999 et 2012.

Enfin, en 1999, les plus de 60 ans représentaient 39% de la population communale. Cette part a augmenté jusqu'en 2012 où elle atteint 46%.

2.3.2.3 Hausse des ménages composés de personnes seules

Entre 1999 et 2012, le nombre de ménages a progressé légèrement, passant de 172 à 187. Cela s'explique par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune et également par le processus de la décohabitation.

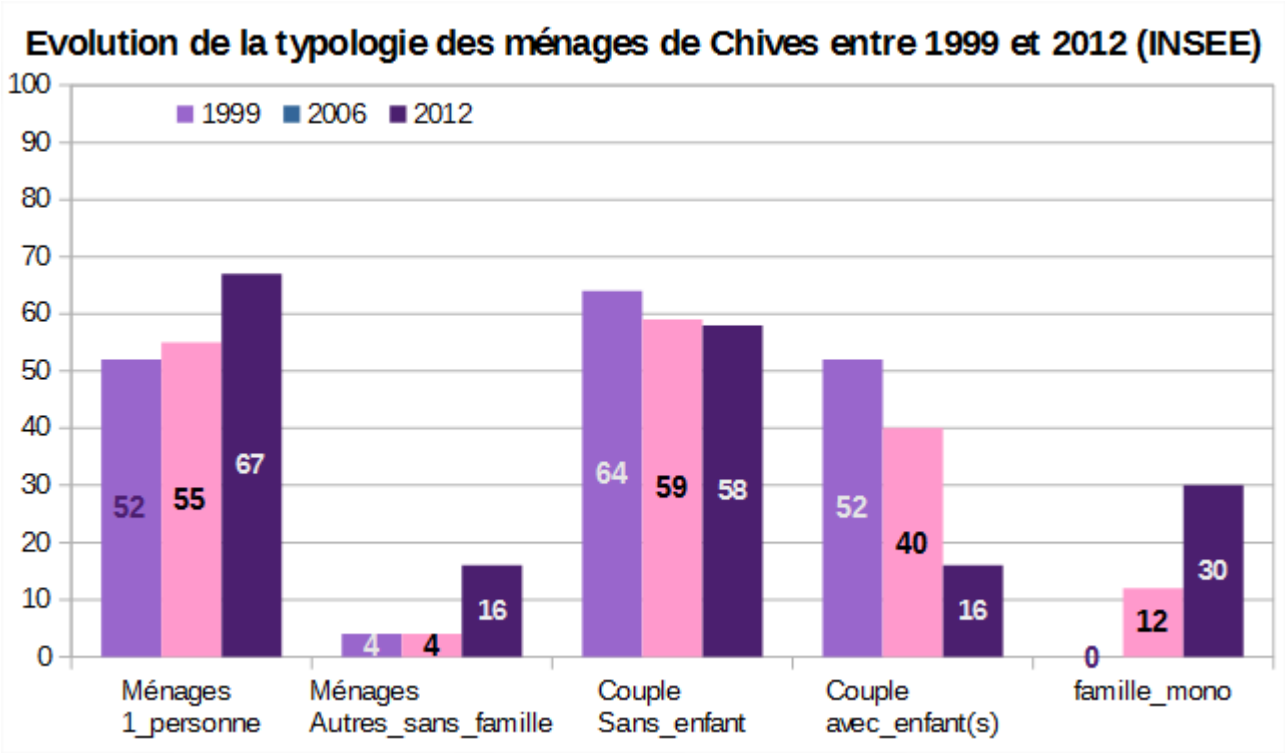
Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménages. Entre

1990 et 2012, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,2 à 2 pour Chives.

En 2012, la typologie des ménages dominante correspond aux personnes seules soit 36 % des ménages de la commune.

Entre 1999 2012, le nombre de ménages composés d'une seule personne a fortement progressé (+ 22%), à l'inverse des couples avec une régression de 10 % pour les couples sans enfant et une division par 3 des couples avec enfant(s).

Autre phénomène observable en 2012 sur la commune, l'apparition des familles mono-parentales qui représentent 16 % des ménages. Cette nouvelle composante de ménage Chivois semble importante en comparaison avec les couples avec enfant(s) qui ne représentent que 8,5 % des ménages de Chives.



L'évolution démographique de Chives est marquée par des soldes naturel et migratoire négatifs. Toutefois, depuis 1999, on observe une atténuation de ce phénomène de déclin.

La commune est ainsi concernée par un vieillissement de sa population avec l'augmentation importante de la classe d'âge des +75 ans.

L'évolution des ménages confirme également cette tendance avec l'augmentation des personnes seules et la diminution des couples avec et sans enfant.

L'enjeu du projet de Plan Local d'Urbanisme de Chives est donc double :

- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;

- préserver le cadre de vie communal et faire valoir son identité rurale pour maintenir son attractivité

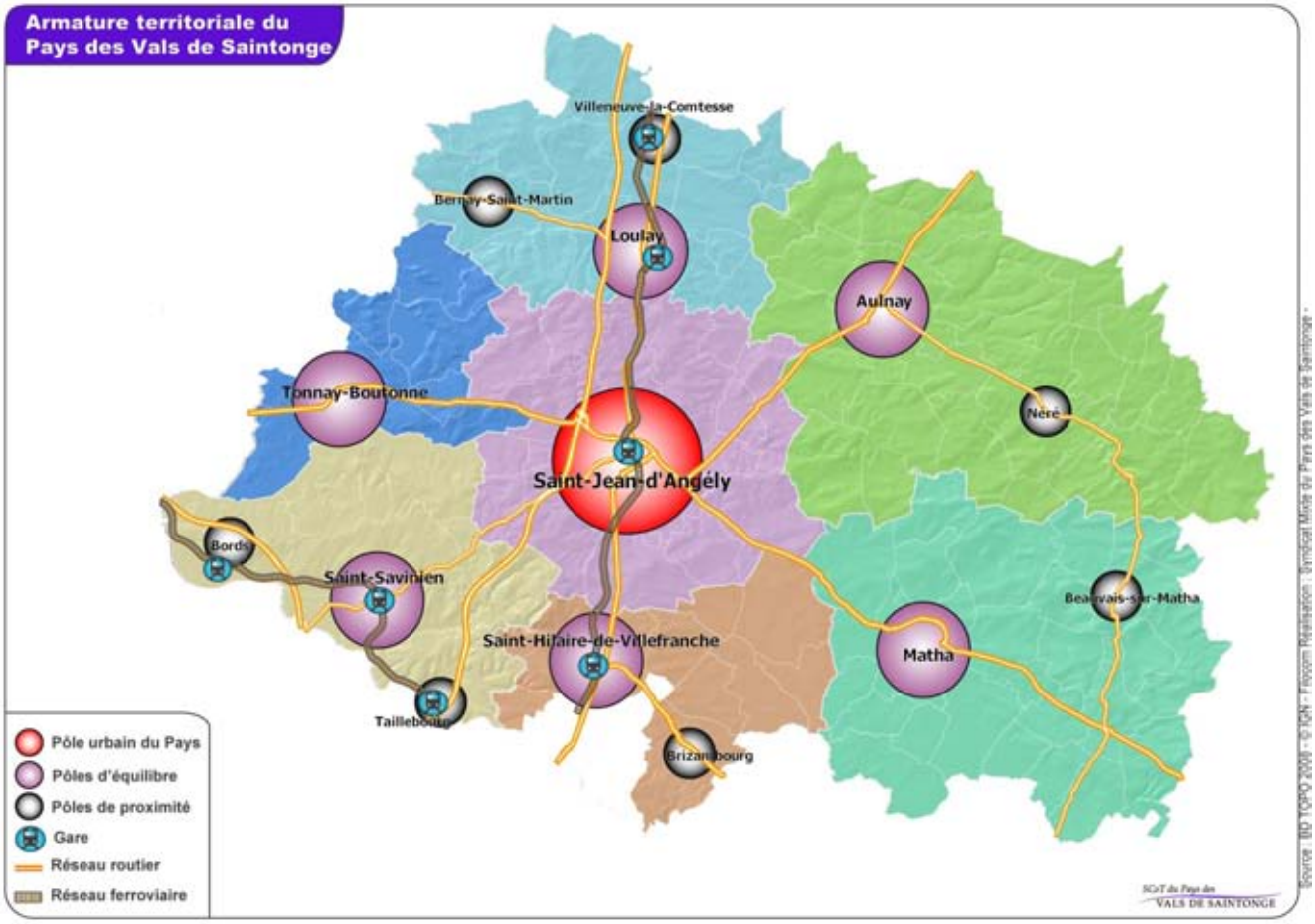
3 État de l'aménagement

3.1 Armature du territoire

3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des chefs-lieux de canton existants ou passés.

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central de Saint-Jean d'Angély, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 6 autres chefs-lieux de canton (Matha, Saint-Savinien sur Charente, Aulnay de Saintonge, Chives, Saint-Hilaire de Villefranche et Chives), qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central, ont

facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collèges.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux**. A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif**. Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

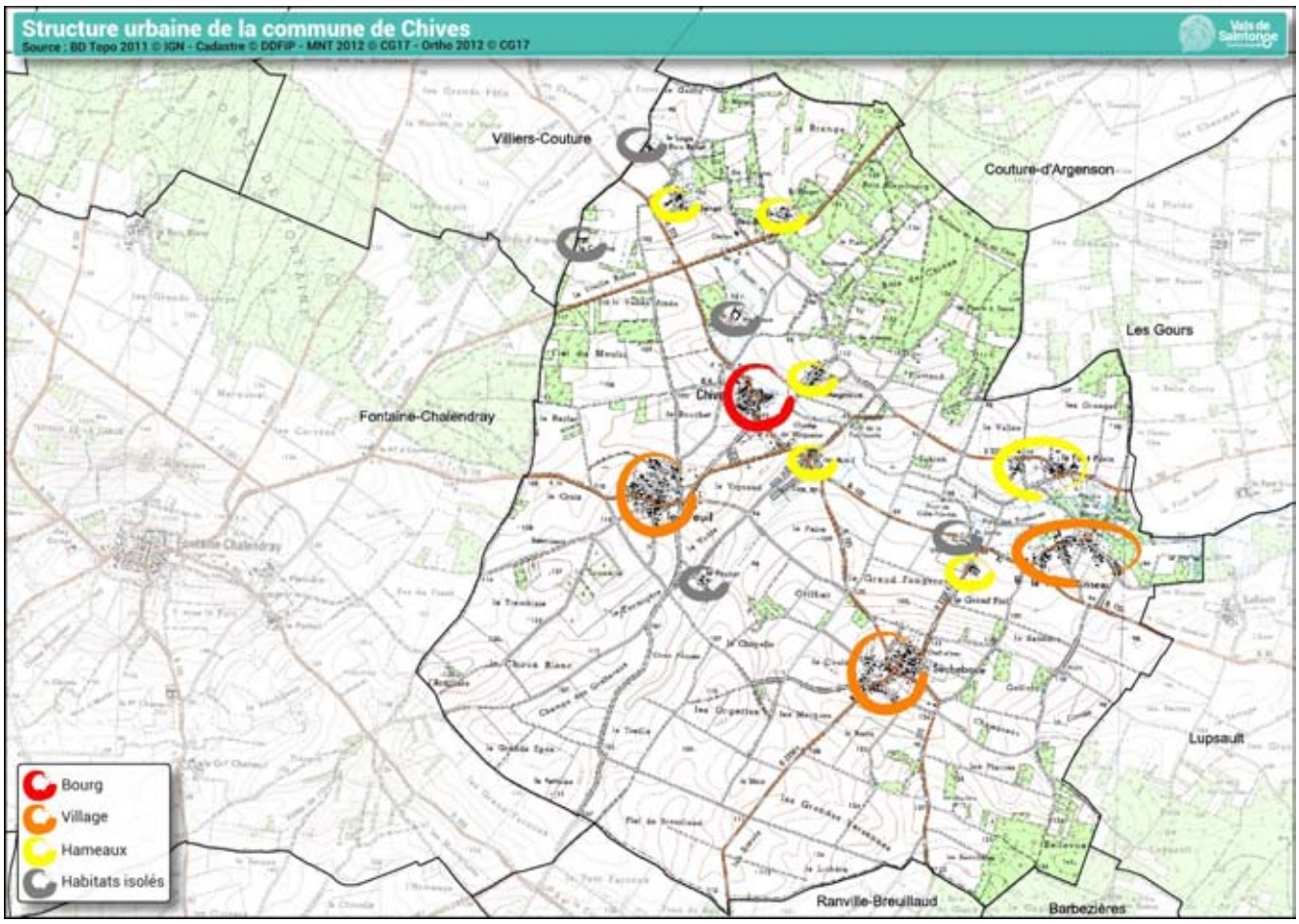
3.1.2 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe pour orientation la définition de 'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé au regard des définitions suivantes :

- Bourg : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- Village : la définition du village à l'échelle du Pays doit être caractérisée par : la notion de vie sociale ; la taille (supérieure à celle d'un hameau) ; le nombre d'habitations / la présence d'équipements, d'espaces publics ou d'activités commerciales même si ces équipements ne sont plus en service. Il peut toutefois exister des villages de plusieurs dizaines de maisons sans espaces publics autres que la voirie.
- Définition locale du hameau : un hameau est donc caractérisé par un faible nombre d'habitations et une taille relativement modeste, situé à l'écart du bourg auquel il est rattaché administrativement. Toutefois, la taille et le type d'organisation dépendent des traditions locales. En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.

L'organisation urbaine de Chives est ainsi structurée autour de 15 entités urbaines, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements :

- le bourg
- les 3 villages : Le Breuil, Sècheboue, Le Vivier-Jusseau
- 5 hameaux : Bois Benêt, Les Bordes, Le Magnoux, La Font-Perrin, Le Vivier
- 5 habitats isolés correspondant à d'ancien corps de ferme implantés en périphérie des villages et hameaux



Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.

- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible.

En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

3.2 Histoire et évolution urbaine de Chives

3.2.1 Rappel historique

Occupé dès le Néolithique, le territoire de Chives est, à l'époque gallo-romaine, traversée par la voie reliant Aulnay, Chassenon, Limoges.

Au XIII^{ème} siècle, est édifiée sur la commune, l'église romane dédiée à Saint-Julien qui subira de nombreux remaniements par la suite.

A partir de 1445, plusieurs chatelleins se sont installés sur la commune notamment aux logis de Bois Benêt, de Les Couts et du Vivier-Jusseaux, ces deux derniers étant entourés de douves et de murailles.

Au cours du XVIII^{ème} siècle, le village du Vivier-Jusseau localisé au carrefour des provinces, du Poitou, de la Saintonge et de l'Angoumois, a connu une certaine renommée à l'occasion de foires annuelles.

Au début du XIX^{ème} siècle, la commune compte quatre moulins à vents ainsi que deux autres à eau. L'activité agricole produit essentiellement du froment, de l'avoine et du maïs. La vigne, les près et les bois rendent aussi des produits assez abondants.

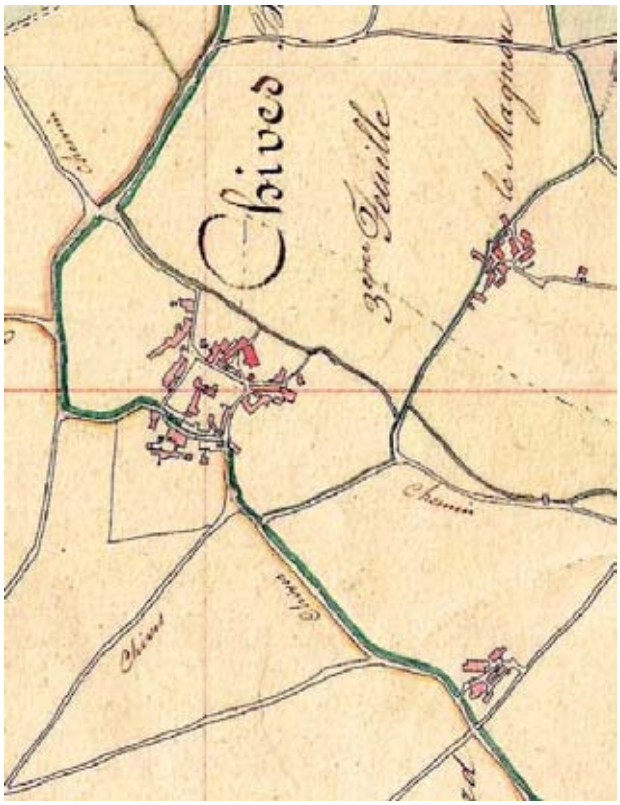
Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Chives. L'Histoire de Chives est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg.

3.2.2 Évolution urbaine

A partir du cadastre napoléonien établit en 1840, on peut observer l'organisation territoriale de la commune et l'évolution de ses différents lieux-dits par rapport à aujourd'hui.

Le bourg historique de Chives est un village en étoile, implanté aux abords du cours d'eau du Gazon, qui se caractérise par un réseau viaire dont les rues convergent vers l'îlot centrale où est implanté l'église. L'organisation du bâti est moyennement dense, l'homogénéité se faisant par la continuité du bâti le long des voies.

Cadastre napoléonien - Bourg de Chives – Vue aérienne 2014



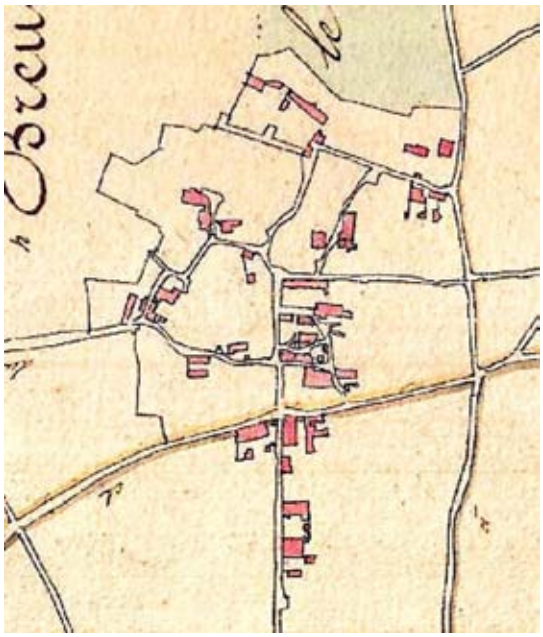


A partir du XX^{ème} siècle, l'urbanisation du bourg se développe en marge du bourg historique en direction du lieu-dit Chez Matard vers le Sud. On y trouve la Mairie actuelle, l'ancienne école, des équipements de loisirs type terrains de tennis et pétanque, le cimetière ainsi qu'un premier lotissement communal.

L'évolution agricole engendre la création, dès 1936, d'une coopérative agricole implantée au lieu-dit Chez Matard, en face du bourg, qui connaitra un développement économique encore marqué aujourd'hui.

Sur les villages du Breuil et de Sècheboue, on retrouve cette configuation en étoile avec un développement de l'urbanisation plus dense que sur le bourg et une implantation du bâti à l'aligement le long du réseau viaire.

Cadastre napoléonien – Le Breuil – Vue aérienne 2014





Cadastre napoléonien – Sècheboue – Vue aérienne 2014





Concernant la configuration du village du Vivier-Jusseau, elle s'apparente plus à un village rue avec une densité plutôt faible et un bâti majoritairement implanté à l'alignement et en perpendiculaire de la voie.

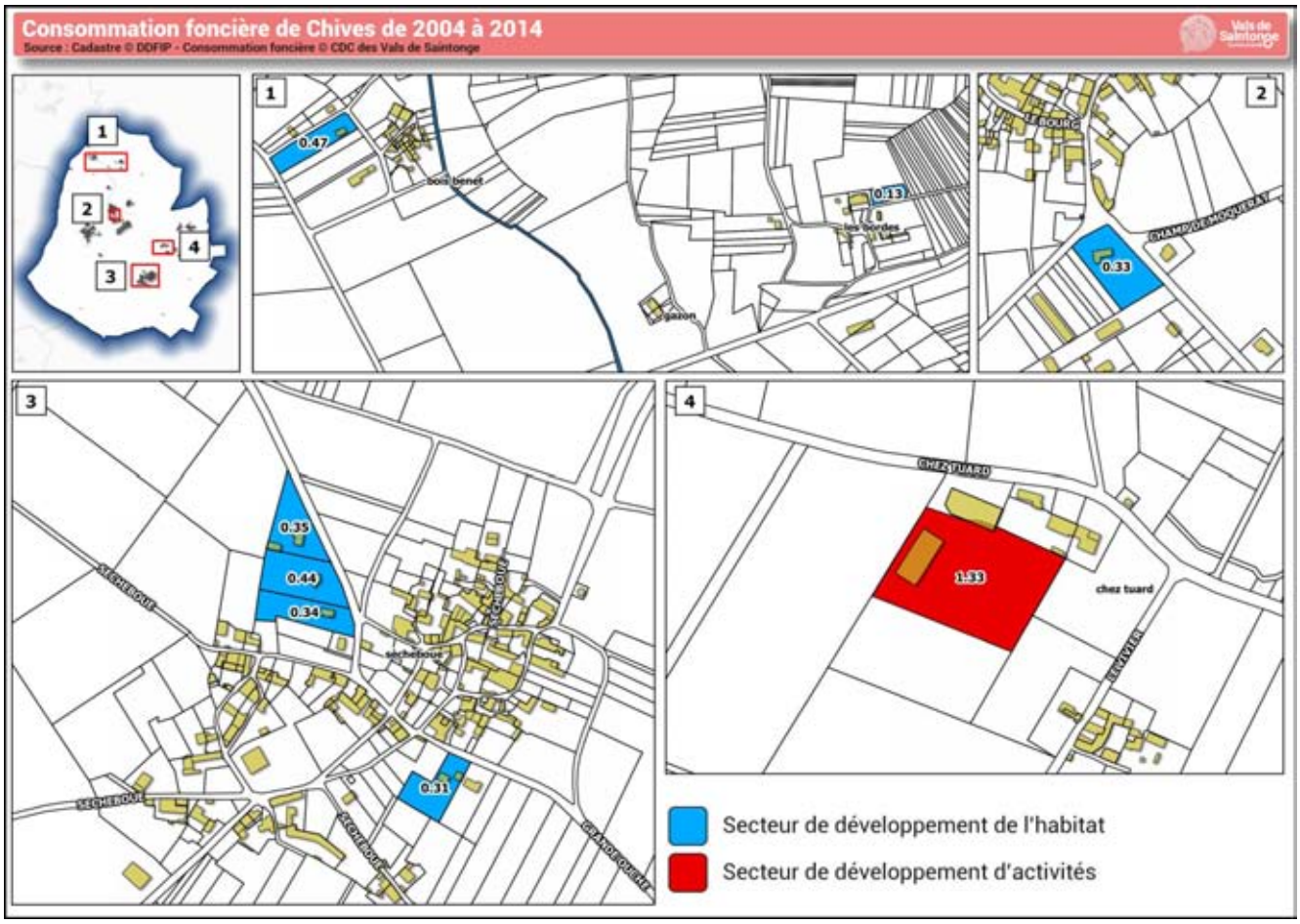
Cadastre napoléonien – Le Vivier-Jusseau – Vue aérienne 2014



L'évolution urbaine de ces dernières années reste plutôt restreinte sur la commune. Essentiellement dû au développement de l'habitat, ce dernier s'est implanté en extension de l'urbanisation notamment au niveau du bourg. Néanmoins sur le reste des villages, les nouvelles habitations sont majoritairement venues densifier le tissu urbain existant.

3.2.3 Une consommation foncière restreinte

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 3,57 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Chives. Cette consommation foncière concerne le développement de l'habitat (en bleu sur la carte) et le développement économique (en rouge sur la carte).



Ainsi sur la commune :

- 2,24 ha ont été urbanisés pour la construction de 6 habitations
- 1,33 ha pour la création d'un bâtiment d'activité lié à une Entreprise de Travaux Agricole

Cette consommation foncière est donc majoritairement consacrée au développement de l'habitat avec une répartition géographique éparse sur la commune notamment sur le village de Sècheboue et un parcellaire moyen important autour de 3700m²

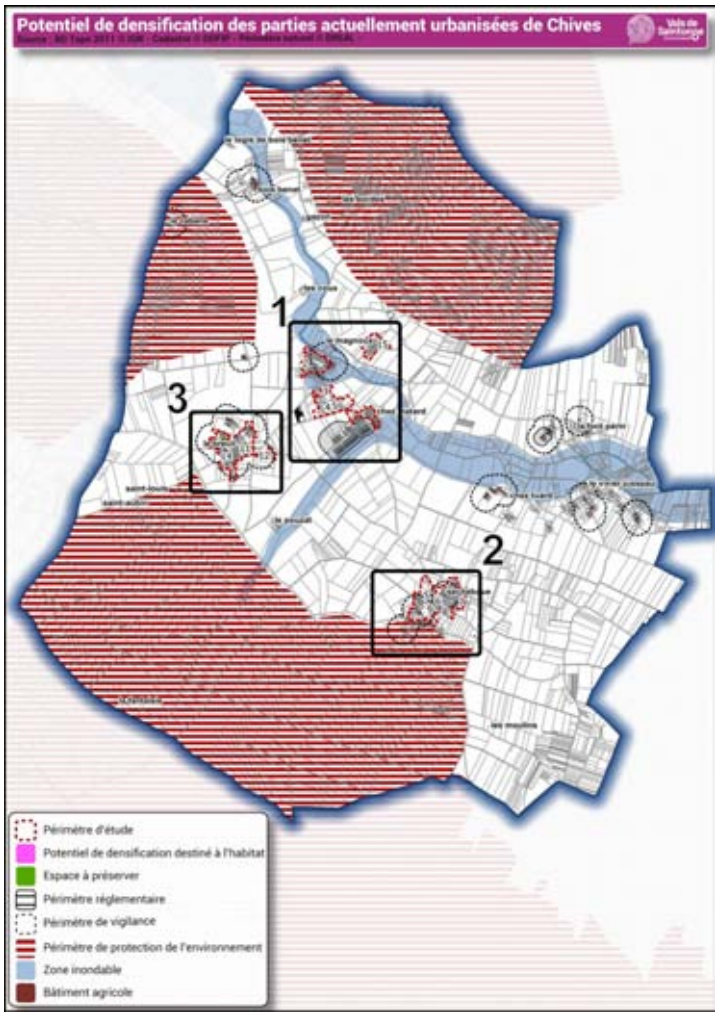
3.2.4 Étude du potentiel de densification de l'enveloppe urbaine

Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT du Pays des Vals de Saintonge indique que « L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchées préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. »

Une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine a donc été engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Chives, il s'agit de la présence de la coopérative, des bâtiments agricoles et de la zone inondable du Gazon
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...).

Cette étude de densification a été menée sur l'ensemble des entités urbaines de la commune. Seulsle bourg ainsi que les villages du Breuil et de Sècheboue présentent des « dents-creuses » qui potentiellement pourraient accueillir de nouvelles constructions. Les autres secteurs urbanisés de la commune n'offrant aucun potentiel seront donc situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction.



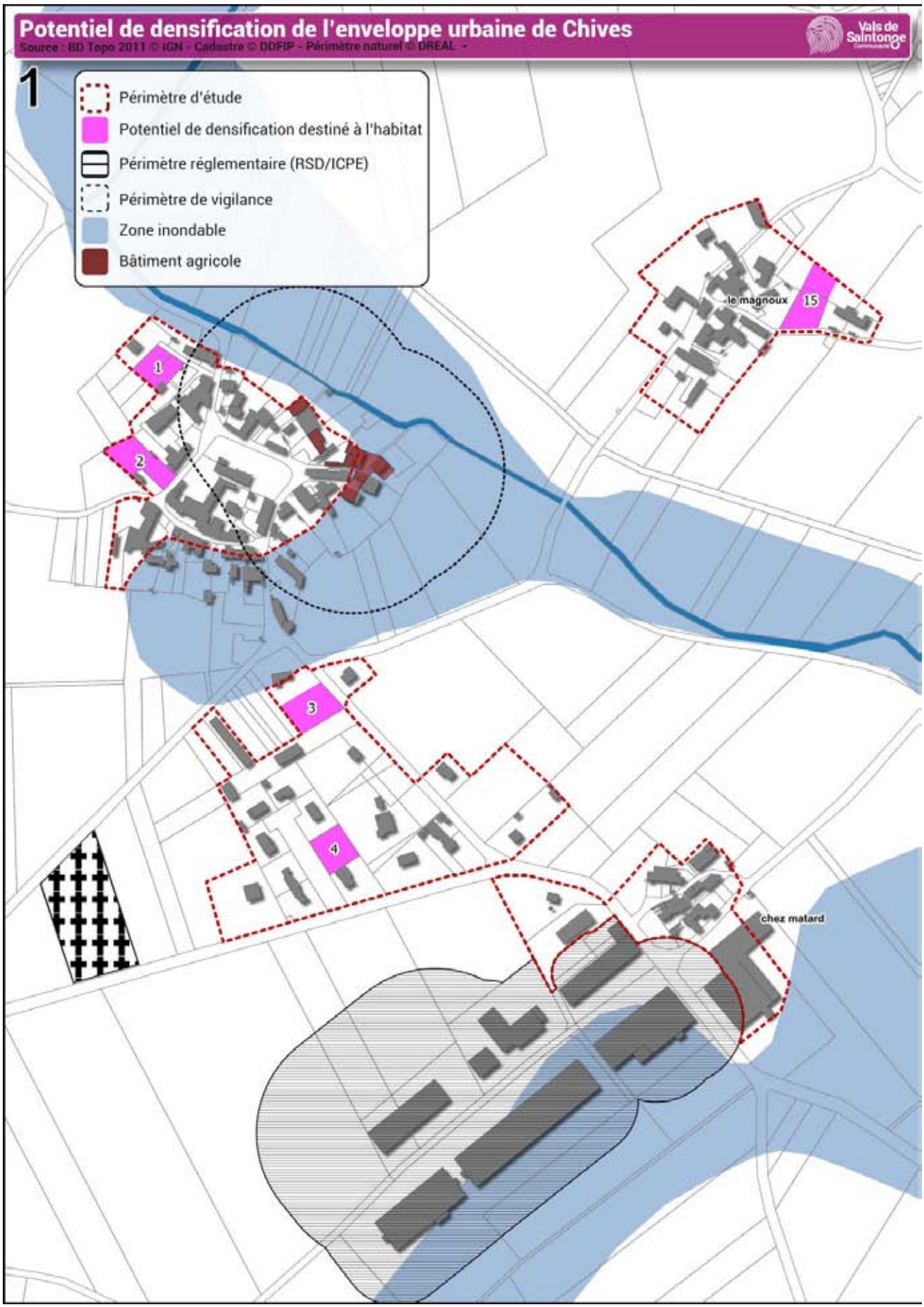
Entre 2004 et 2014, 3 maisons d’habitation se sont construites en densification, le reste en extension. On note également que certains secteurs de densification n'ont pas été mobilisés depuis les quinze dernières années, témoignant du phénomène de rétention présent dans la commune.

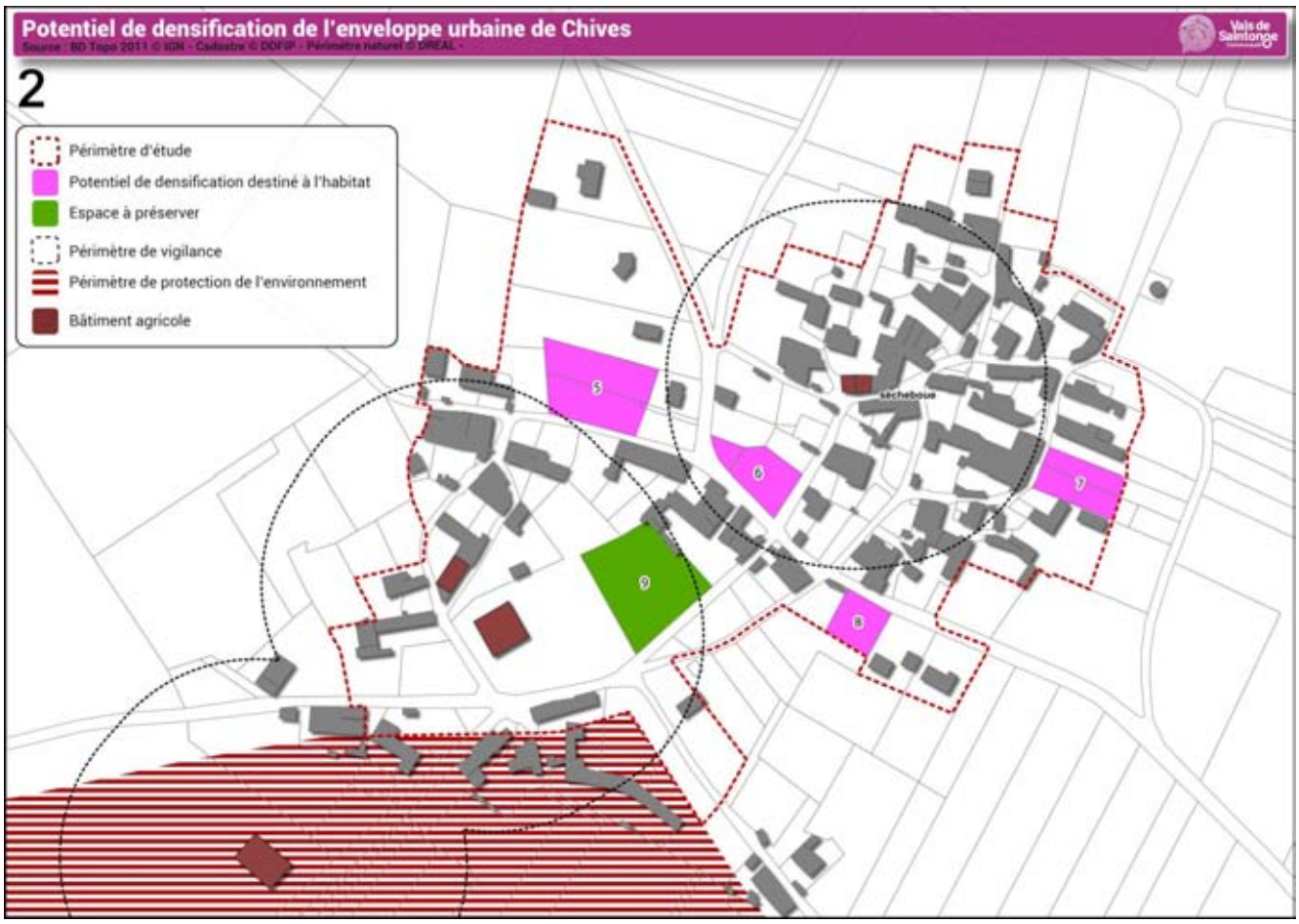
La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à quatre enjeux :

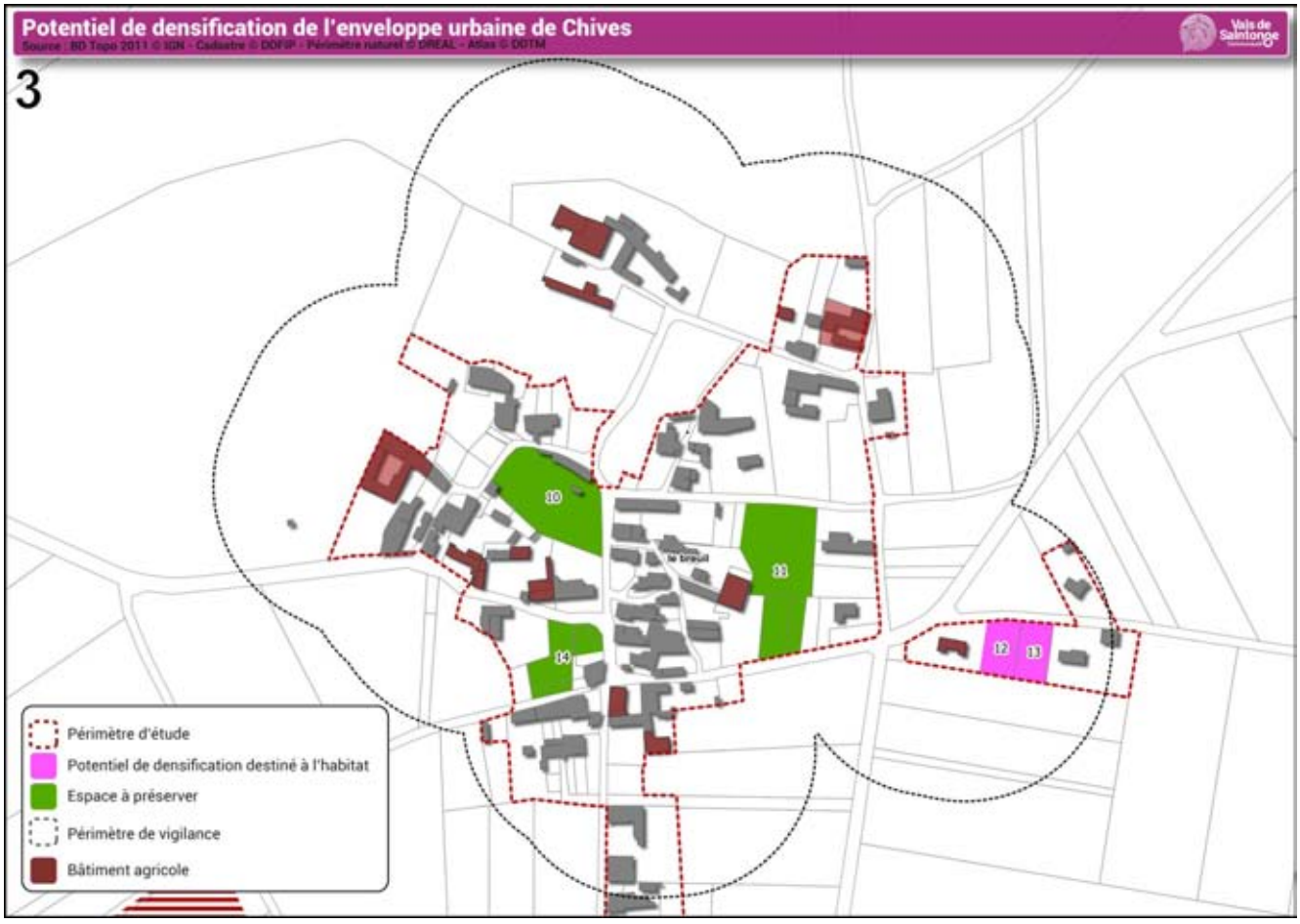
- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé ;
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont classées selon 4 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles roses correspondent à des parcelles à densifier pour l'habitat et concernées par de la rétention. Un coefficient de 0,5 est donc appliqué sur ces parcelles.
- Les parcelles hachurées roses sont des parcelles à densifier pour l'habitat et qui ne font pas l'objet de rétention.
- Les parcelles jaunes correspondent à la densification pour l'activité économique et/ou les équipements publics.
- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation.


Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL -
Vals de Saintonge
1
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Périmètre réglementaire (RSD/ICPE)
Périmètre de vigilance
Zone inondable
Bâtiment agricole
1
2
3
4
15
le magnoux
chez matard


Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DGFiP - Périmètre naturel © DREAL -
Vals de Saintonge
2
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Espace à préserver
Périmètre de vigilance
Périmètre de protection de l'environnement
Bâtiment agricole
5
6
7
8
9
sécheboue


Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DGFiP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
3
10
11
12
13
14
le breuil
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Espace à préserver
Périmètre de vigilance
Bâtiment agricole

Le tableau suivant vise à expliquer les choix retenus pour chacun des espaces identifiés sur le carte précédente.

Secteur concerné	Superficie disponible (m²)	Situation actuelle	Coefficient de rétention foncière	Superficie retenue (m²)	Commentaires
Secteur 1	1014	Jardin potager et parcelle enherbée	0,5	507	Difficultés d'urbanisation prévisibles en raison de la présence de deux propriétaires différents sur le secteur
Secteur 2	1405	Parcelle enherbée	0,5	702,5	Pas de projet de vente du terrain ou de construction des propriétaires d'ici 15 ans
Secteur 3	1426	Jardin	0,5	713	Absence de volonté des propriétaires pour valoriser leur fond de jardin
Secteur 4	1139	Jardin	0,5	569,5	Parcelle en lotissement achetée par les propriétaires de la maison voisine pour y faire son jardin
Secteur 5	2490	Jardin potager	0,5	1245	Difficultés d'urbanisation prévisibles en raison de la présence de deux propriétaires différents sur le secteur
Secteur 6	1144	Parcelle enherbée	0,5	572	Pas de projet de vente du terrain ou de construction des propriétaires d'ici 15 ans
Secteur 7	1227	Jardin potager	0,5	613,5	Difficultés d'urbanisation prévisibles en raison de la présence de trois propriétaires différents sur le secteur
Secteur 8	806	Parcelle enherbée	0,5	403	Pas de projet de vente du terrain ou de construction des propriétaires d'ici 15 ans
Secteur 9	2943	Parc d'une belle demeure	/	/	A préserver
Secteur 10	3694	Parc d'une belle demeure	/	/	A préserver
Secteur 11	4164	Jardin potager	/	/	Parcelle dans le périmètre des 100m d'une exploitation agricole
Secteur 12	915	Parcelle cultivée	0,5	457,5	Absence de volonté des propriétaires pour valoriser leur fond de jardin
Secteur 13	906	Parcelle cultivée	0,5	453	Pas de projet de vente du terrain ou de construction des propriétaires d'ici 15 ans
Secteur 14	1548	Jardin potager	/	/	A préserver
Secteur 15	1400	Prairie de paturage de 2 chevaux	0,5	700	Pas de projet de vente du terrain ou de construction des propriétaires d'ici 15 ans
TOTAL	**26221**			**6936**	

Le potentiel de densification pour l'habitat est de 0,69 ha.

3.2.5 Sur-dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation dans le POS approuvé le 28 mai 2004

La modification du POS de Chives approuvée le 28 mai 2004 compte environ 45 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, uniquement à court terme.

Le tableau suivant présente le détail des différentes destinations de ces ouvertures à l'urbanisation :

Destination	Surface ouverte à l'urbanisation à court terme
Habitat	**33,6 ha**
Économie	**11,75 ha**

Pour les communes de l'espace rural, tel que Chives, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 ha sur le court terme, soit sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

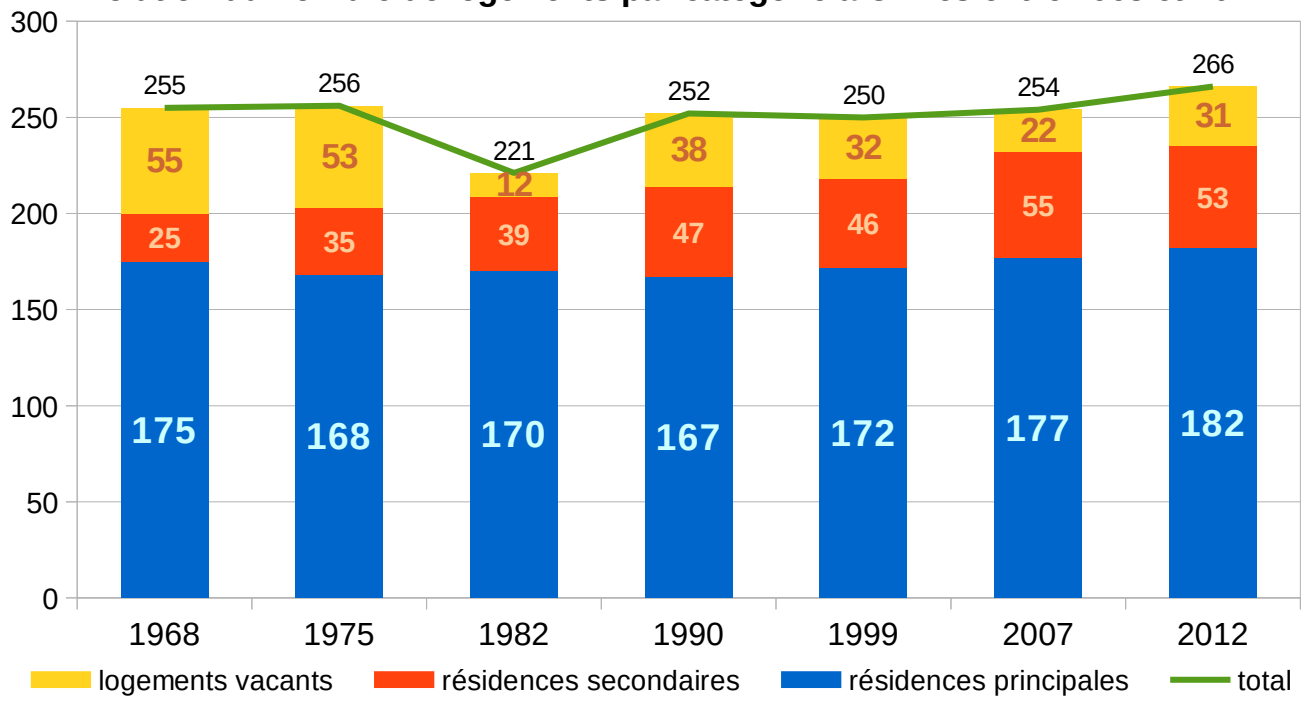
3.3 Habitat

3.3.1 Un parc de propriétaires

En 2012, la commune de Chives compte 266 logements, soit une augmentation de 6% par rapport à 1999.

68% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 3% par rapport à 1999.

Evolution du nombre de logements par catégorie à Chives entre 1968 et 2012



En 2012, les résidences secondaires représentent 20% du parc de logements de Chives. Depuis 1999, on observe une augmentation constante (+13%) de leur nombre sur la commune.

Les logements vacants représentaient quant à eux 11,6% du parc de logements communal en 2012. Ce parc, représentant environ 30 logements, est difficilement mobilisable pour plusieurs raisons :

- des prix de vente trop élevés au vue des travaux à réaliser pour leur occupation,
- des successions complexes et longues
- des maisons inhabitées car leur propriétaire est parti en maison de retraite pour une partie de l'année ou définitivement.

Le parc de résidences principales de Chives est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2012, 87,3% des résidences principales étaient occupées par leurs propriétaires.

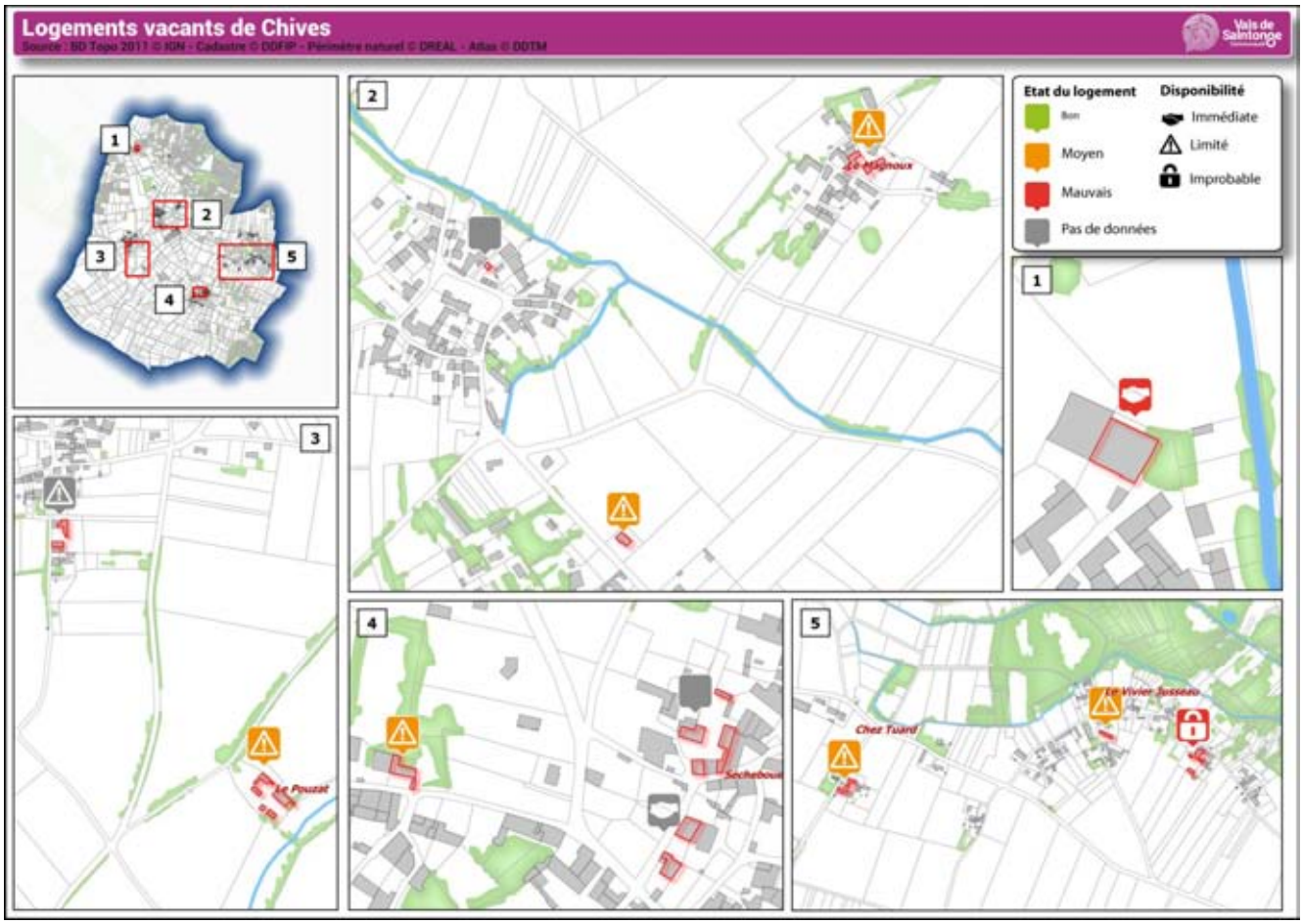
La part du logement locatif représente environ 10 % du parc des résidences principales en 2012, soit une proportion équivalente à la moyenne communautaire.

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 70,7% des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

La composition du parc de logements de la commune de Chives se caractérise par un taux important de propriétaires occupants avec des ménages majoritairement implantés sur la commune depuis plus de 10 ans. La part de logement locatif est faible mais comparable à la moyenne de celle du territoire. On note également la présence importante de résidences secondaires sur la commune, notamment habité par une population anglo-saxonne. Cela permet notamment au parc ancien d'être réhabilité
Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

3.3.2 Analyse de la vacance

Comme explicité dans le paragraphe précédent, la part des logements vacants représentait 11,6 % du parc (31 logements) de Chives selon les données INSEE 2012. Une analyse croisée, et actualisée par les élus, avec les informations issues de la Direction Générale des Finances Publiques de Septembre 2015 permet d'affiner l'ampleur du phénomène et de localiser ces logements vacants sur la commune. La carte ci-dessous présente les résultats de cette analyse.



En 2016, ce sont donc 12 logements qui ont été recensés sur l'ensemble de la commune.

Ce travail sur la vacance a également permis de confirmer un autre phénomène caractéristique sur la commune : la présence importante de résidences secondaires. En effet, on constate que sur la trentaine de logements identifiés en 2012, au moins une dizaine d'entre eux sont sortis de la vacance à la suite de réhabilitation à destination de résidences secondaires.

Néanmoins concernant la douzaine de logements restant vacants actuellement sur la

commune, leur disponibilité restent incertaine et la capacité de la commune à pouvoir les remettre sur le marché est très faible.

Ainsi le potentiel offert par la vacance ne sera pas mobilisé dans le scénario d'accueil de population envisagé par les élus dans le projet de PLU.

3.3.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Les **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Objectifs minimaux de production de logements annuelle, entre 2012 et 2017			
Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
1	1	3	5
0	1	2	5
1	0	2	4
0	0	8	14
2 dont PLAI = 1	**2**	**15**	**28**

Objectifs minimaux de logements par an entre 2012 et 2017

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC d'Aulnay de Saintonge.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise

l’organisation et la mise en œuvre en matière d’accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

3.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

3.4.1 Le réseau routier

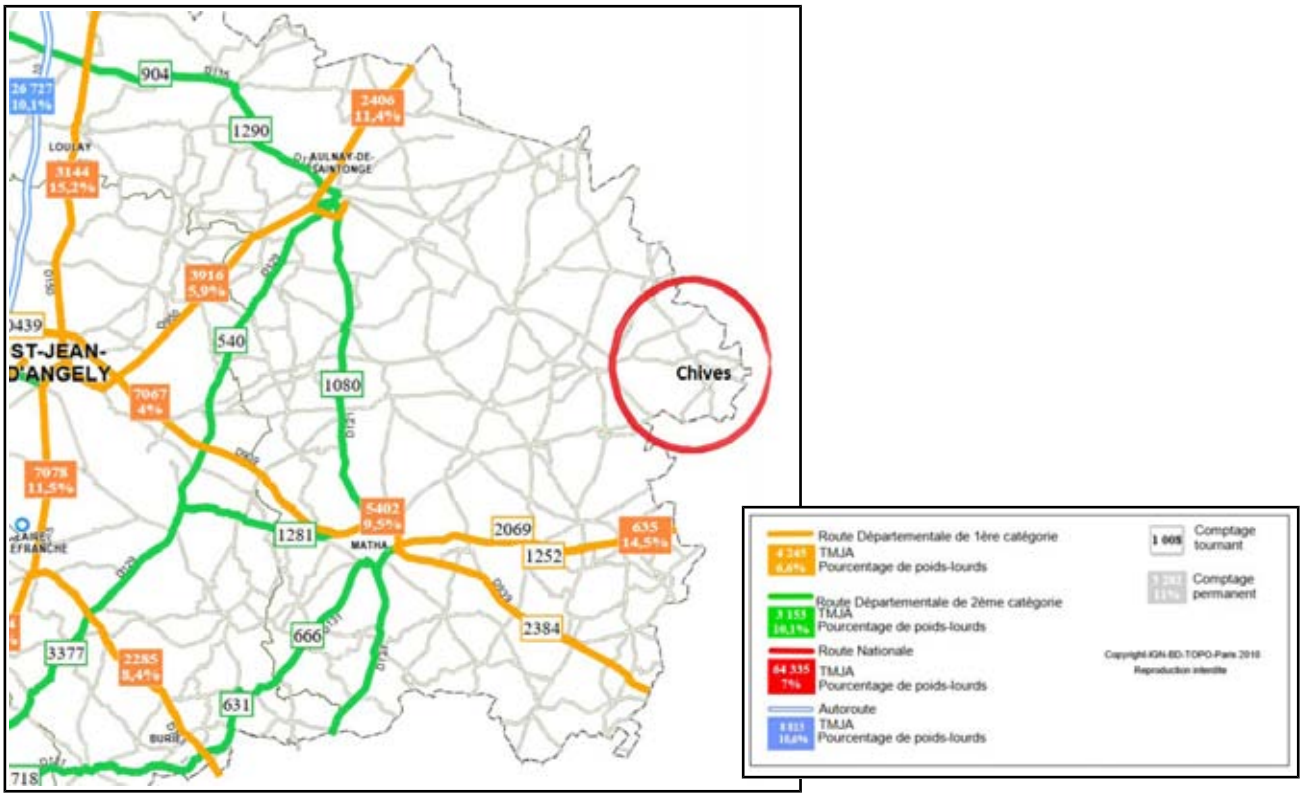
3.4.1.1 Une situation géographique au carrefour des 3 départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Charente

La commune de Chives s'étend sur 20,7 km² et est limitrophe des communes :

- Villiers-Couture (17)
- Fontaine-Chalendray (17)
- Ranville-Breuillaud (16)
- Couture-d'Argenson (79)
- Les Gours (16)
- Lupsault (16)
- Barbesières (16)

Chives se trouve en marge des axes routiers structurants du territoire.

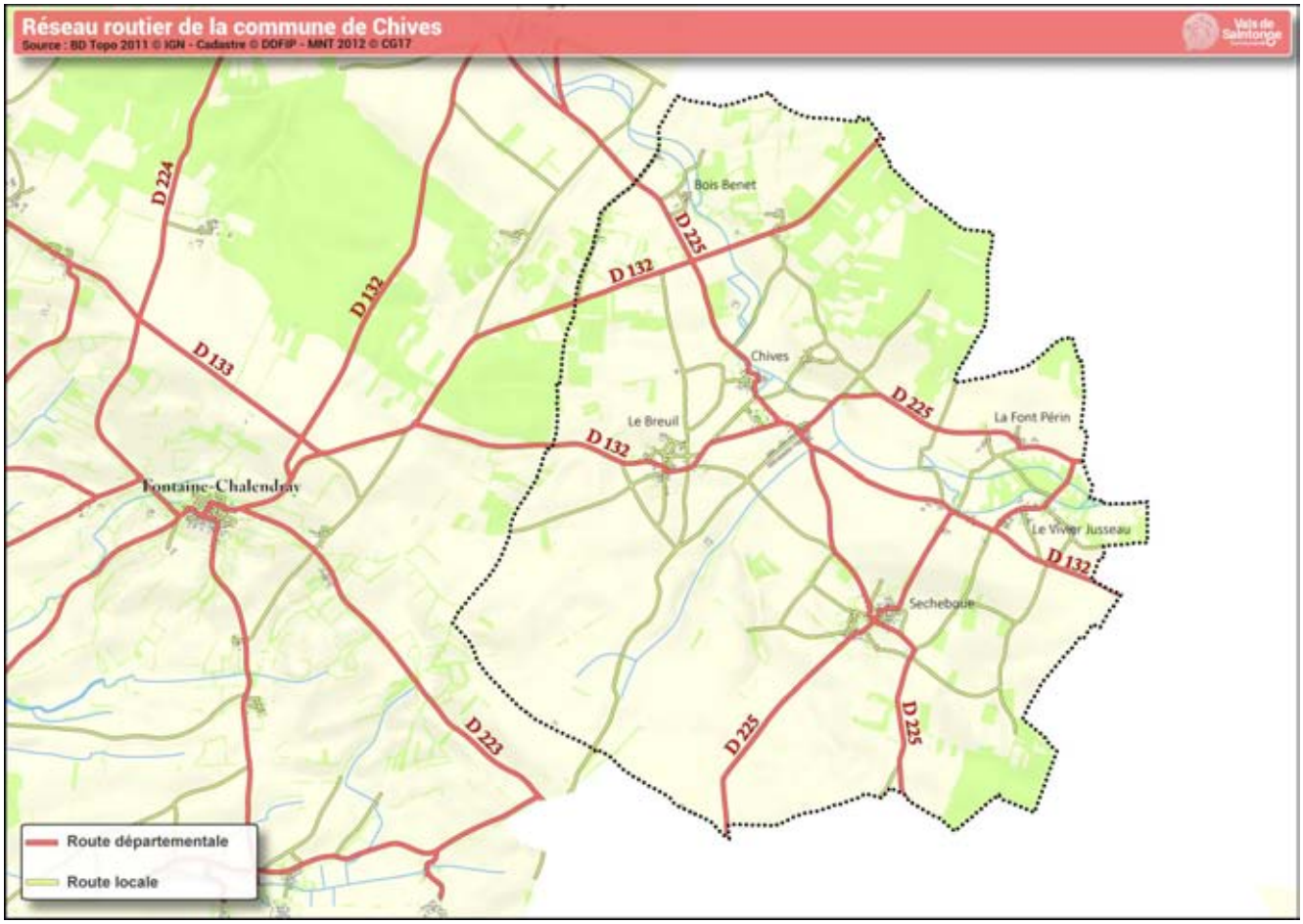
Trafic moyen journalier annuel en 2015



Seul un réseau secondaire de routes départementales permet d'assurer la desserte de la commune.

Ce réseau routier place la commune:

- à 40 minutes de Saint-Jean d'Angély, via la RD 132, de Ruffec et de Melle via la RD225
- à 20 minutes de Aulnay via la RD 132
- à 1heure de Saintes, Cognac, Angoulême



Chives se trouve au carrefour des trois Départements de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres, en marge des grands pôles de ces territoires et notamment des axes de communication structurants. Toutefois le réseau secondaire de routes départementales assure une desserte qui lui permet de relier en 40 minutes les trois pôles de Saint-Jean d'Angély en Charente-Maritime, Ruffec en Charente et Melle en Deux-Sèvres qui constitue des réservoirs d'emploi et de services pour la population chivoise.

3.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements domicile-travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il

regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la Cdc sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Parmi l'ensemble des actifs que regroupe le Canton de Matha, 28,6% travaillent dans leur commune de résidence. Les déplacements domicile-travail des autres actifs sont axés principalement vers Rochefort, Aigrefeuille d'Aunis et Surgères, dans une moindre mesure vers le territoire communautaire. On retiendra également que si la population active a progressé de 2% entre 2006 et 2011 sur le territoire cantonale, le nombre d'actifs travaillant et résidant sur la même commune au sein de ce même territoire a diminué de 4%. Cela signifie d'une part que la mobilité professionnelle a augmenté de manière importante et que les nouveaux arrivants ne travaillent pas sur le territoire cantonale. Le canton de Chives tire donc son attractivité des territoire communautaires voisins.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Chives se réalisent en majorité grâce à la voiture. Selon les chiffres INSEE de 2012, près de 50% des habitants ont leur lieu de travail situé dans la commune.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Chives.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

3.4.3 L'offre de transports en commun

- **Co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.Transports en commun

- **Transport à la demande**

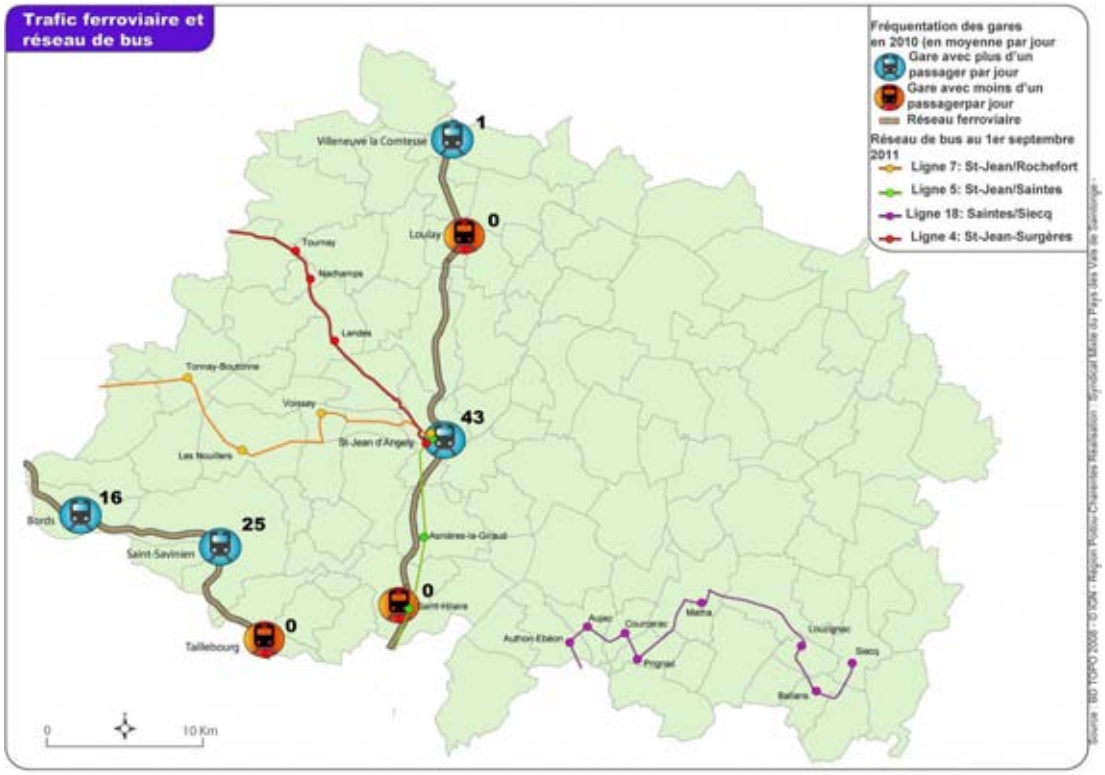
Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi…).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le secteur de Chives.

Saint-Jean d'Angély	Rue Michel Texier, Place de l'Hôtel de Ville, Jardins Publics, Commerces, Gare SNCF, Pôle Emploi, Hôpital, Restos du Cœur, Maison de retraite Val de Boutonne, PMI	Mercredi	10h	12h
		Jeudi	10h	12h
			15h	18h
		Vendredi	10h	12h
		Samedi	10h	12h
Matha	Halle du Marché, Rue Hôtel de ville, Commerces	Mercredi	9h30	12h30
		Jeudi	9h30	12h30
			14h30	18h30
		Vendredi	9h30	12h30
		Samedi	9h30	12h30
Néré	Place de la Mairie, La Poste, Restos du Cœur	Mercredi	10h	12h
		Jeudi	14h	17h
Beauvais-sur-Matha	Grand Place, Commerces	Mardi	10h	12h
		Jeudi	10h	12h

- **Réseau de transport « les Mouettes »**

Aucun arrêt n'est recensé sur la commune de Chives.

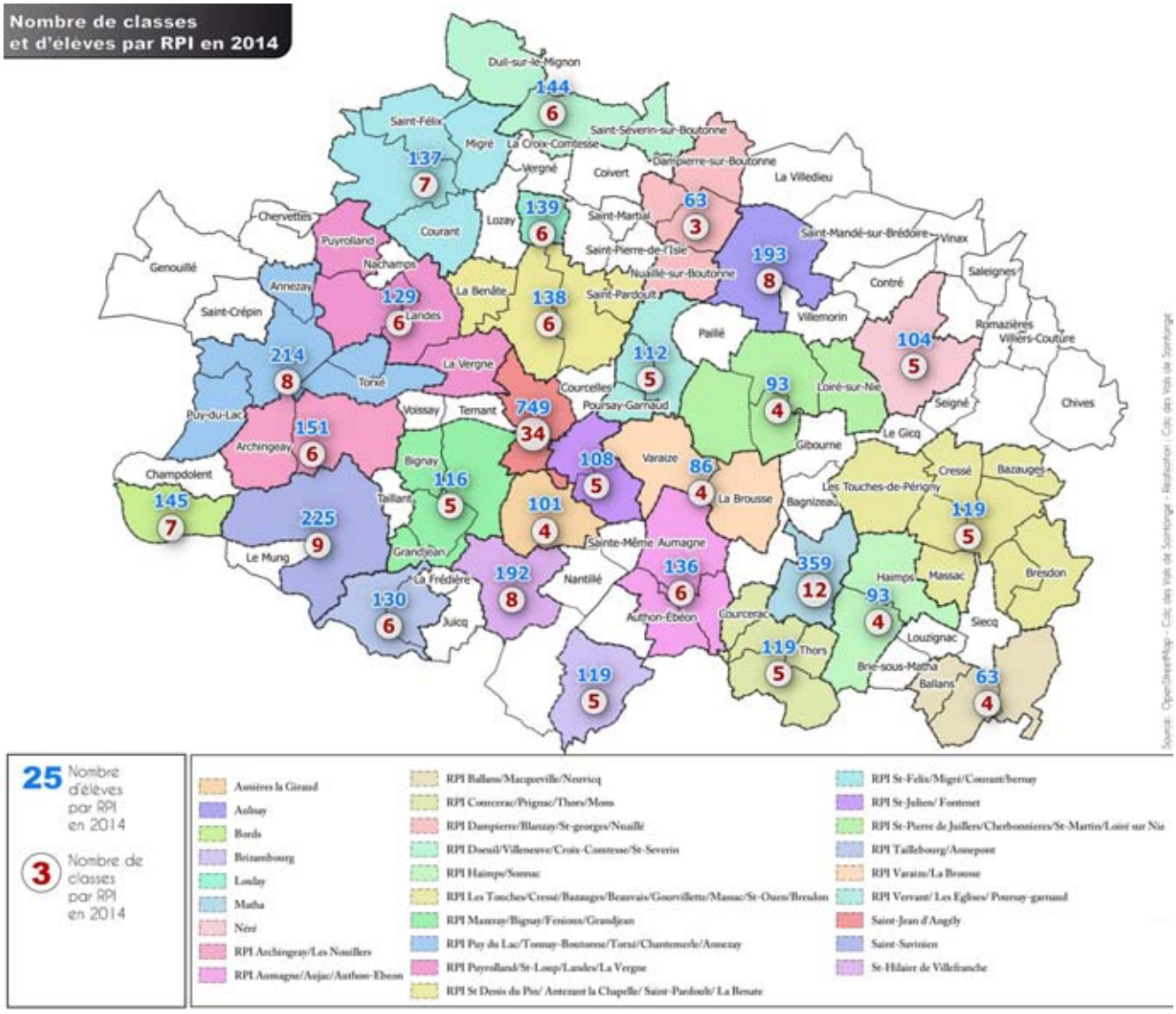


Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

3.5 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

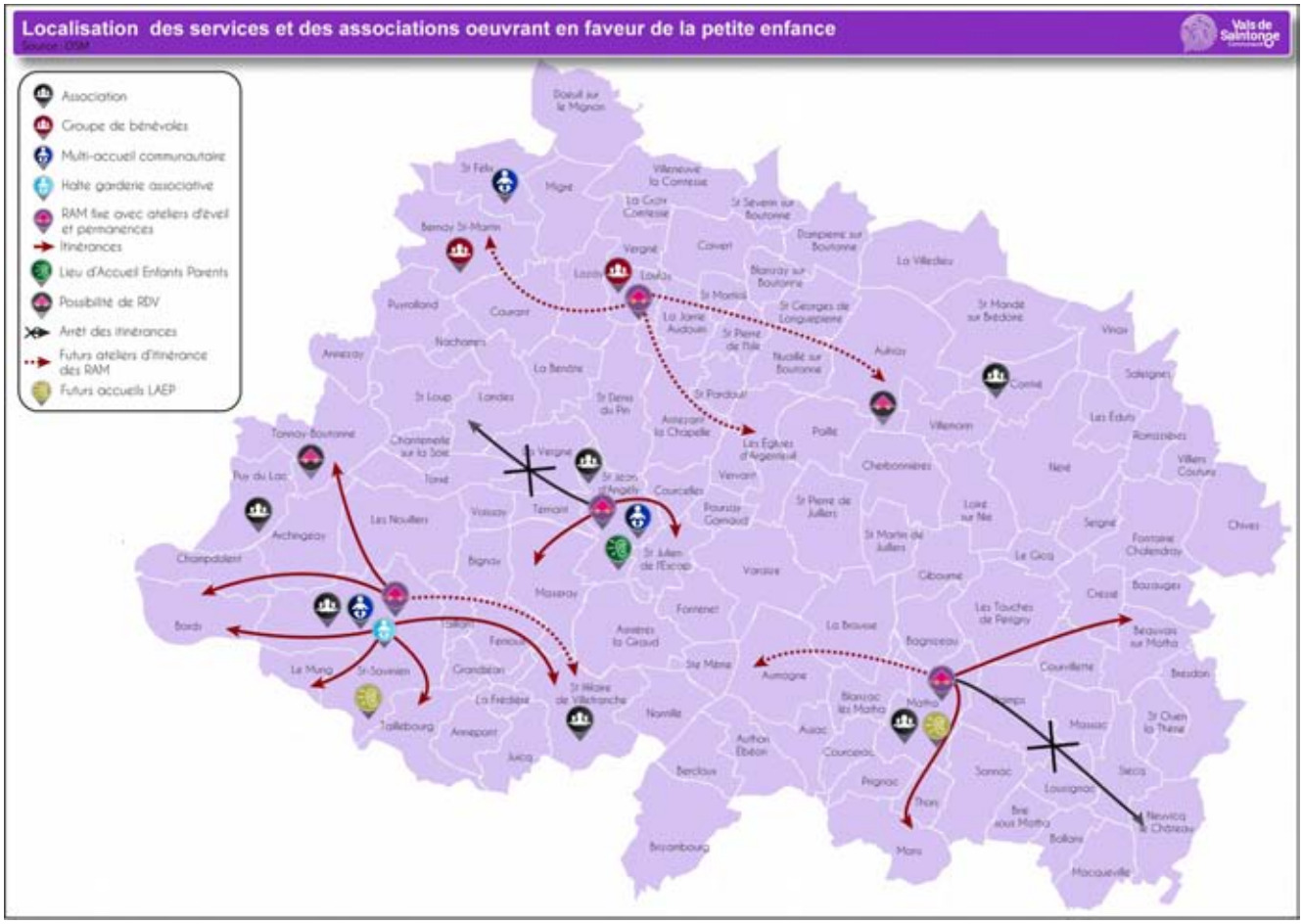
La commune de Chives ne possède plus d'école depuis environ dix ans. Les enfants sont scolarisés de la maternelle au primaire sur la commune de Néré identifiée comme pôle de proximité le plus proche pour la commune de Chives (10 km).



Les collégiens de la commune sont envoyés ensuite à Aulnay de Saintonge et les Lycéens dans les établissement de Saint-Jean d'Angély.

- **Les équipements enfance et jeunesse**

Chives ne compte aucun service pour l'enfance et la jeunesse. Les équipements les plus proches sont situés à Aulnay de Saintonge : Centre de Loisirs, Local Jeunes et Bureau Information Jeunesse.



- **<u>Services sociaux</u>**

Chives ne possède pas de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Les services sociaux sont essentiellement situés à Saint-Jean d'Angély.

- **<u>Les équipements sportifs</u>**

Chives possède quelques équipements sportifs implantés dans le bourg :

- deux cours de tennis
- un terrain de foot
- un terrain de pétanque





- **Équipements culturels et associatifs**

Chives compte une salle municipale qui fait office de salle des fêtes pour l'accueil des événements culturels et sociales de la commune.



Le tissu associatif de Chives est composé essentiellement du foyer rural et de l'ACCA.

Pour les autres services culturels, les habitants de Chives se dirigent généralement vers Aulnay, Matha ou Saint-Jean d'Angély, pôle d'attractivité qui offrent des équipements culturels plus conséquents : cinéma, salle de spectacle…

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

La commune abrite également une supérette à l'entrée du bourg qui assure l'offre commerciale de proximité ; dépôt de pain, boucherie, tabac/presse ainsi que retrait d'argent. Il existe également une agence postale sur la commune.



La commune a également pour projet de remettre en service la station essence implantée dans la zone d'activité du bourg.



La commune de Chives offre ainsi un niveau d'équipements et de services publics notable pour une commune rurale qui permet de répondre aux besoins de premières nécessités de sa population.

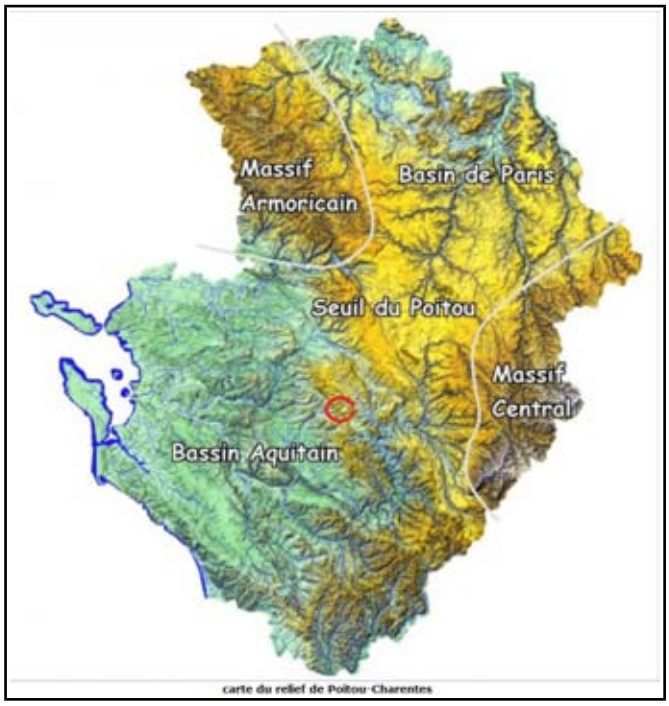
Le développement de l'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens. Ainsi, grâce aux regroupements de communes, celles-ci devraient bénéficier de davantage de marges de manœuvre pour développer des équipements au service de leurs populations.

4 État initial de l'environnement

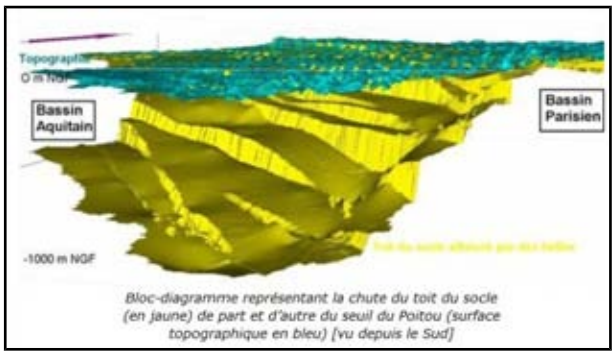
4.1 Milieux naturels et cadre de vie

4.1.1 Le cadre physique

La commune de Chives se trouve sur la bordure septentrionale du bassin sédimentaire aquitain. L'histoire géologique de la commune est étroitement liée à celle de la formation du Seuil du Poitou à la suite de nombreux épisodes de transgression/régression de la mer pendant la période Jurassique.

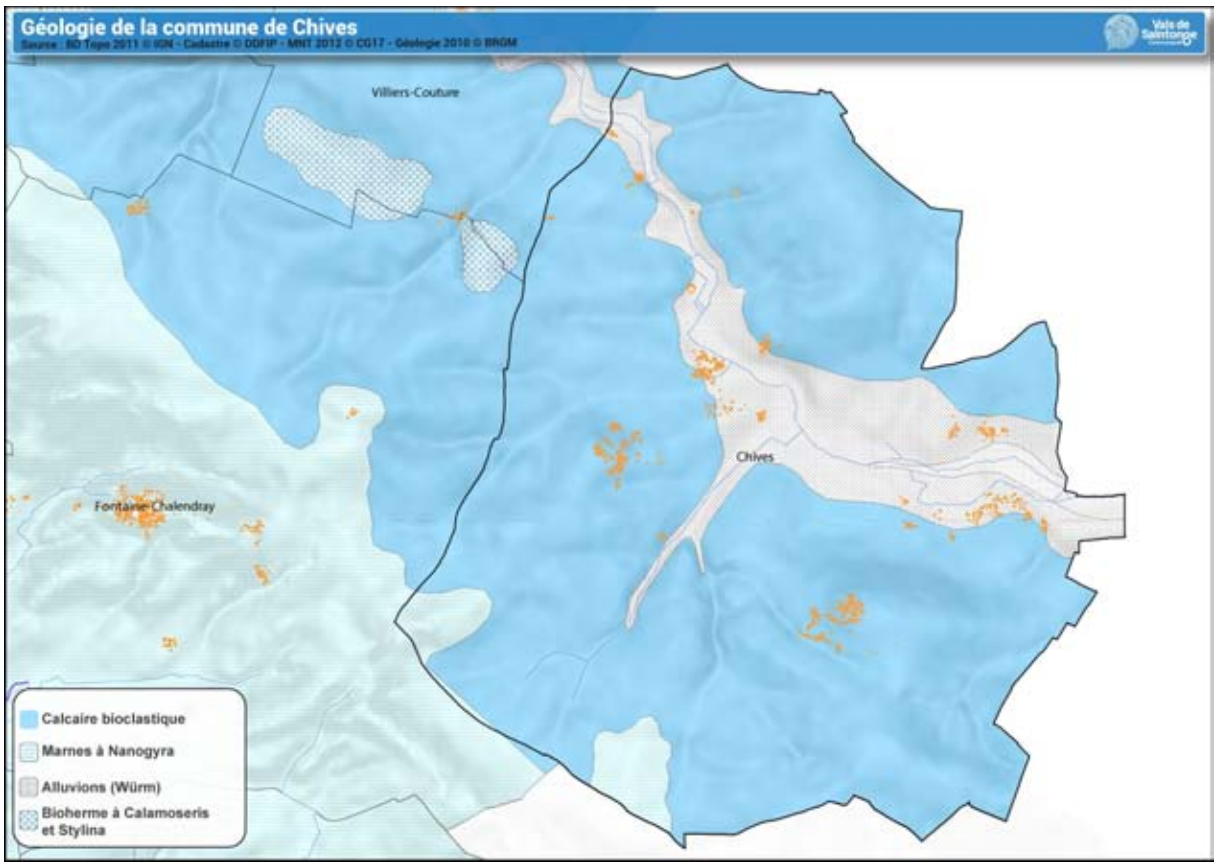


carte du relief de Poitou-Charentes

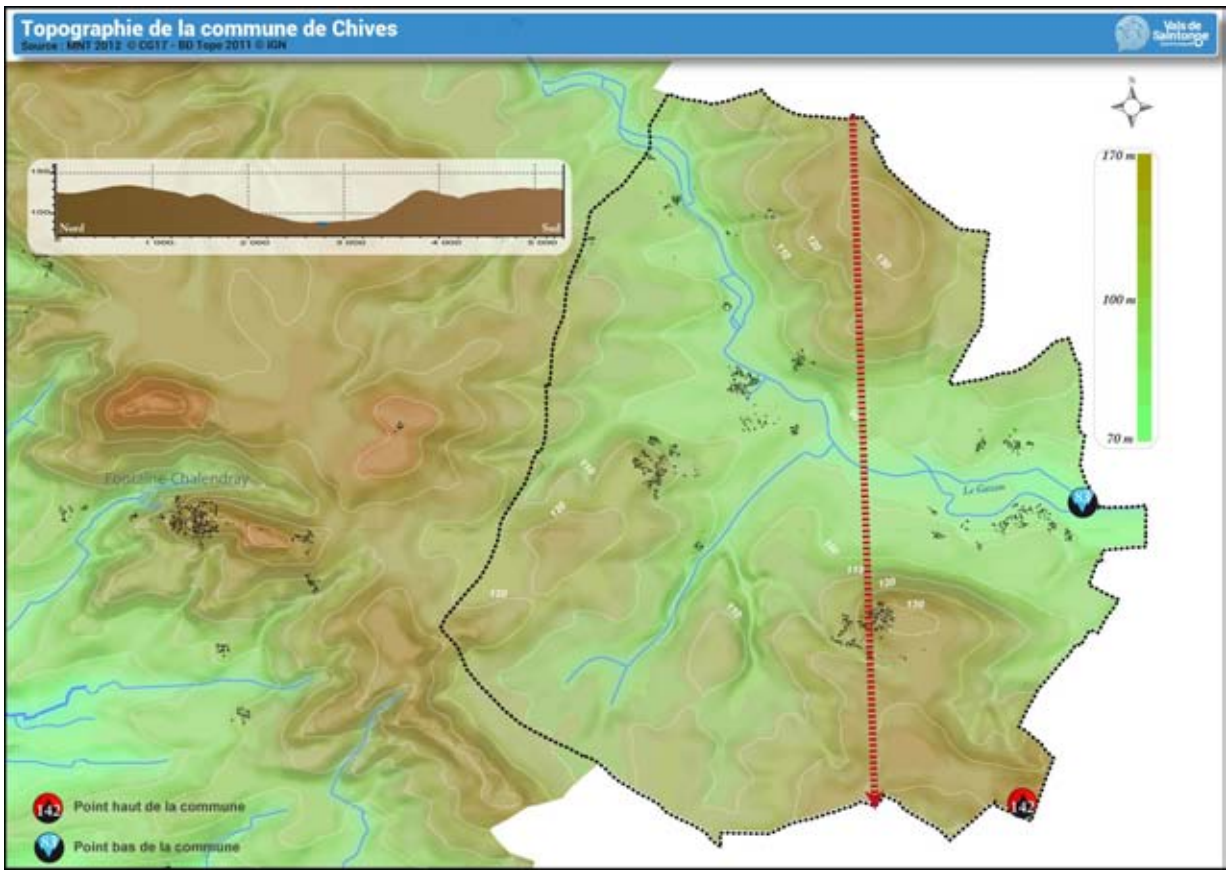


Bloc-diagramme représentant la chute du toit du socle (en jaune) de part et d'autre du seuil du Poitou (surface topographique en bleu) [vu depuis le Sud]

De part et d'autre du seuil, on observe un plongement du socle en direction des deux bassins, par décalage, par faille. Chives s'inscrit dans une dépression liée à l'affleurement des calcaires argileux et des marnes du Kimméridgien basal, parsemée de buttes (ou terriers) couronnées par des calcaires argileux. De cette zone imperméable, naissent de nombreux ruisseaux qui alimentent au Sud le cours de la Charente.

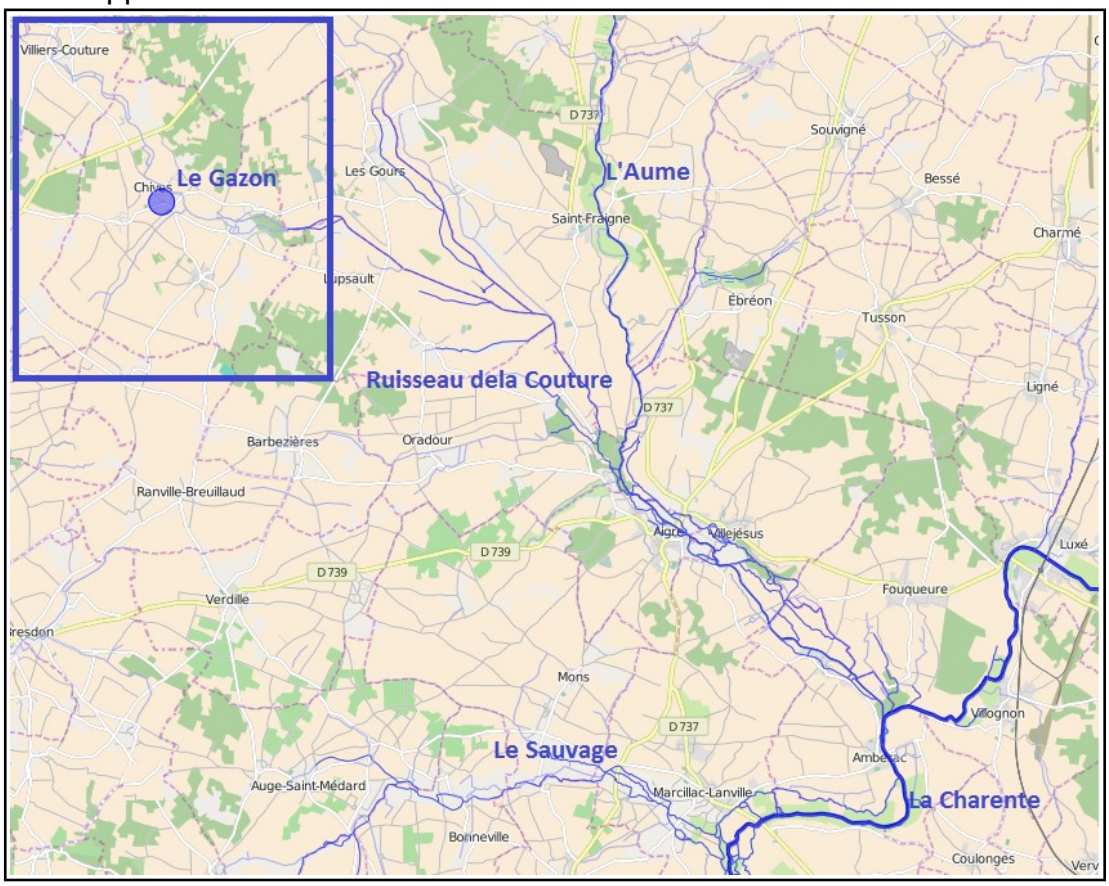


Le relief de Chives est ainsi marqué par la vallée de la Couture qui traverse en diagonal son territoire du Nord-Est vers l'Ouest, avec un fond de vallée à 82 mètres d'altitude et quelques buttes situées de part et d'autres du cours d'eau qui culminent entre 110 et 142 mètres d'altitude.

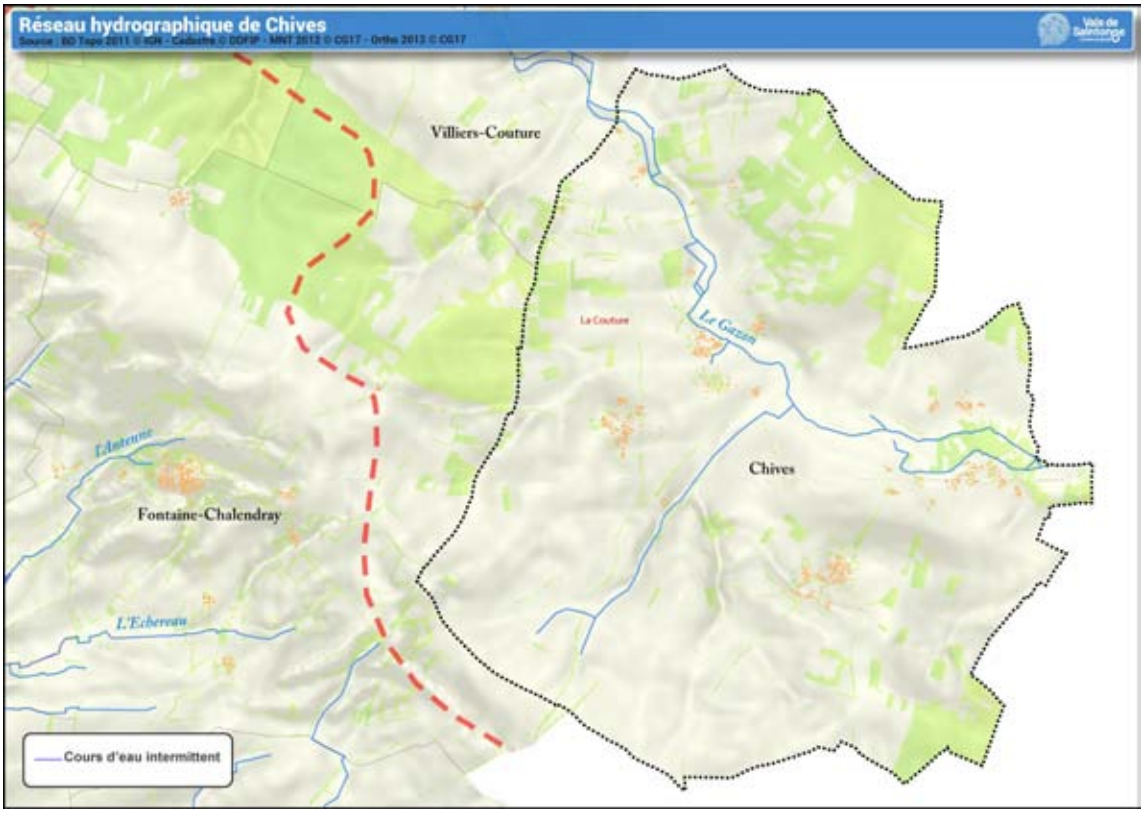


4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Charente et au sous-bassin de l'Aume.



Un seul cours d'eau est identifié sur la commune de Chives : le Gazon ou autrement identifié Ruisseau du Gouffre des Loges, d'une longueur totale de 13 km.



Dans le cadre du 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau, un état des lieux a été réalisé et validé le 2 décembre en 2013 par le comité de bassin Adour Garonne. Cet état des lieux sert de base au travail de révision du SDAGE 2016-2021 approuvé le 01/12/15. Selon cet état des lieux, l'état de la masse d'eau de

Le Gazon est qualifié comme suit:

SDAGE-PDM 2016-2021

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique :	Moyen	Faible	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Bon	Faible
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
Origine :	Modélisé		**Origine :**	Extrapolé	

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Les objectifs d'état de la masse d'eau seront fixés dans le SDAGE 2016-2021.

Concernant les pressions exercées sur la masse d'eau, l'état des lieux présente les résultats suivants:

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

SDAGE-PDM 2016-2021

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Elevée

La qualité du cours d'eau est ainsi affectée par des pressions diffuses d'origines agricoles notamment par l'azote mais également par des altérations de la morphologie du cours d'eau en lui même.

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains

sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Chives se situe sur l'aquifère suivant : Charente Nord à 100%.

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

4.2 Paysage et patrimoine

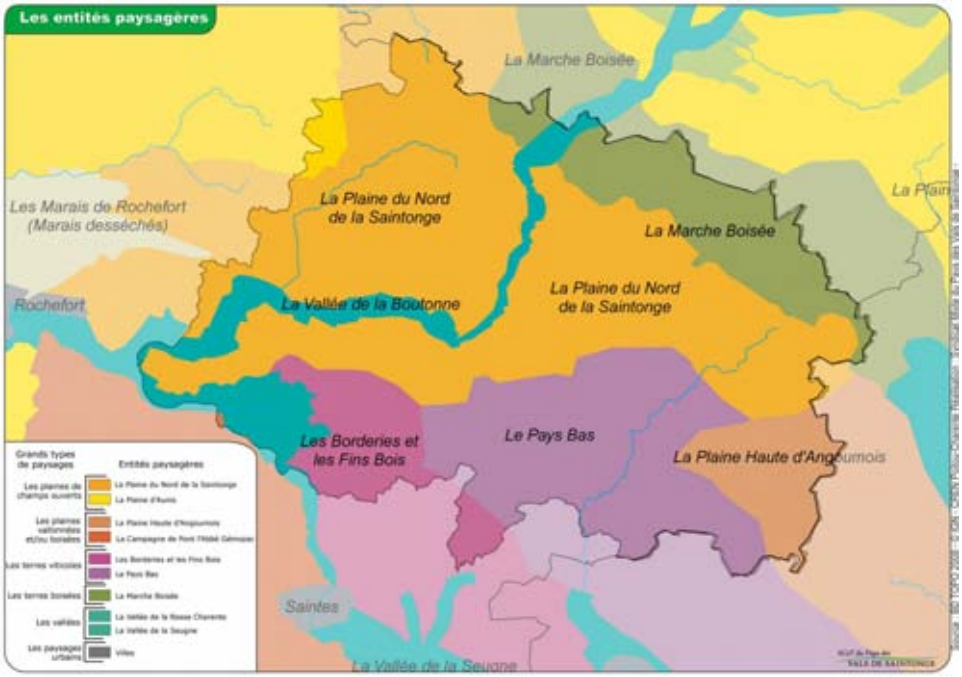
4.2.1 Entre plaines de champs ouverts et massif boisé

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est fait également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Chives : la « Plaine du Nord de la Saintonge » et « la Marche Boisée ».



La Plaine du Nord de la Saintonge offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se remarque au loin : clocher, silo, château d'eau, pylône, alignement d'arbres. Les cultures, par leurs matières et leurs couleurs qui se succèdent selon la saison, rythment le temps et l'espace.

Si l'eau elle-même est presque toujours cachée, sa présence est révélée par le volume de la végétation spécifique qui l'accompagne : peupliers, ripisylves, aulnes et saules. Dans certains fonds de vallée, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où la gestion traditionnelle de fauche ou pâturage permet, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Si aucune grande agglomération ne marque la plaine saintongeaise, l'habitat y est fortement regroupé en villages compacts. Tout un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte leur constitue une zone de contact avec la plaine. L'histoire particulière de la région y ajoute les nombreux petits hameaux, fermes, et moulins. La blancheur caractérise ici l'architecture traditionnelle des fermes, des villages ou des magnifiques églises romanes.

La Marche Boisée n'est plus la grande forêt restée dans les mémoires, sorte de frontière naturelle entre deux grands peuplements celtes : au nord les Pictons, (Poitiers et le Poitou) et au sud les Santons (Saintes et la Saintonge). Au fil des siècles, elle a été en partie défrichée, entaillée et représente aujourd'hui un ensemble de massifs de toutes tailles.

Il en résulte une alternance de parties boisées et de parties dégagées qui s'apparentent souvent à des clairières.

Dans l'ensemble, les nombreuses découpes entre forêts et dégagements définissent un très important linéaire de lisières. La marche boisée multiplie ainsi la figure particulière des paysages de contact entre plaines et bois, apparaissant plus ou moins proche de l'observateur. Cette qualité constitue presque plus fortement l'ambiance du secteur que l'intérieur des massifs peu accessibles. L'intérêt paysager des lisières, zones de contrastes, prend ici une ampleur particulière.

4.2.2 Les entités paysagères de Chives

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Le paysage de la commune de Chives s'organise donc autour de quatre entités paysagères :

- **Les paysages ouverts de plaines agricoles**

Très présents sur une majorité du territoire de la commune, les paysages ouverts se caractérisent pas des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Ces paysages sont délimités par de grande entités boisées, quelques réseaux de haies et ponctuellement par des hameaux et fermes disséminés sur le territoire.



- **<u>La vallée de Gazon</u>**

Les abords du cours d'eau du Gazon constitue une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve de Gazon, associée aux prairies humides attenantes, sous- tendent une richesse faunistique et floristique indéniable.





- **Les espaces boisés**

La commune de Chives est très boisée. De grandes entités, appartenant au massif de la forêt de Chizé-Aulnay, viennent composer la ligne d'horizon principalement au Nord et Nord-est de la commune.



- **Les zone bâties**

Les espaces urbains revêtent plusieurs formes :

- le bâti ancien, à caractère dense et urbain, caractérisé par des maisons à rdc et r+1, voire r+2, avec une continuité du bâti et un réseau viaire formant des îlots
- le bâti lié à l'activité essentiellement agricole de la commune
- le bâti de type pavillonnaire





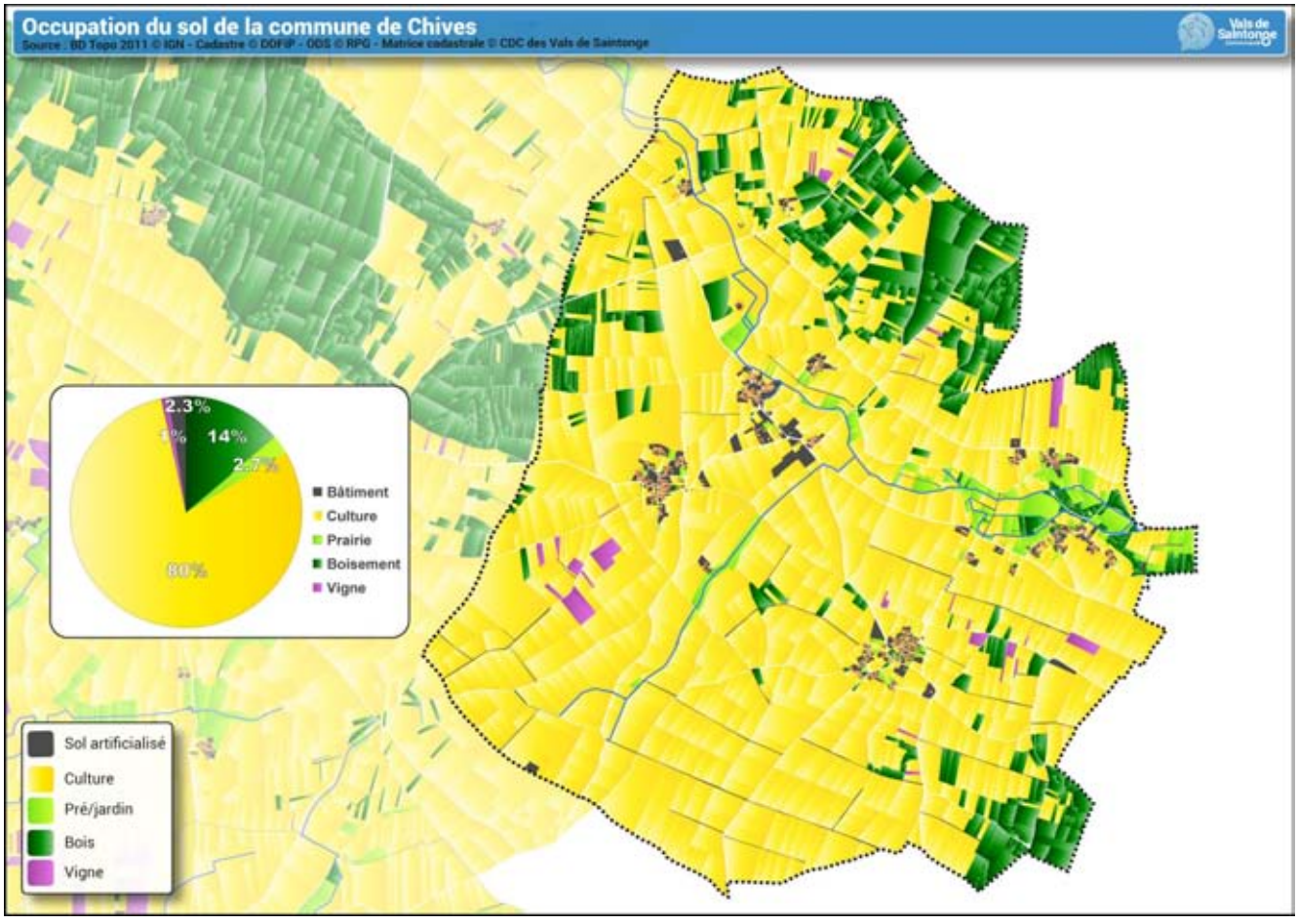


4.3 Occupation du sols

Le territoire communal est constitué à 80% de terres cultivées.

14% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Nord et au Sud-Ouest de la commune. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies, propriété de l'association foncière, se retrouvent principalement en bordure de parcelle agricole, le long des chemins blancs et des axes de communication.



4.4 Patrimoine bâti

4.4.1 Le patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Chives possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Chives est indéniable avec la présence notamment de trois anciens logis, de nombreuses maisons de maître et de maison plus traditionnelle de type saintongeais restaurées ou non.





De plus, un certain nombre d'éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.

- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.







S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Il sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.

La commune possède des portails à piliers qui datent du XIX^{ème} ou du début du XX^{ème} siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.

- **Les éléments décoratifs liés aux facades**

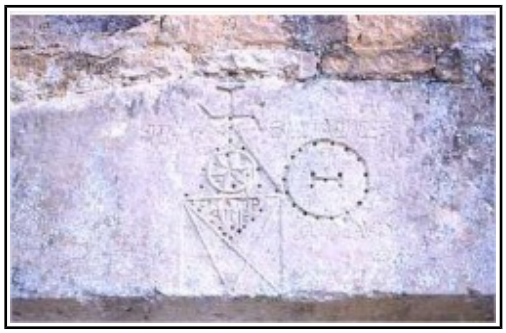
On note la présence sur certains bâtiments d'éléments décoratifs comme des agrafes mentionnant des dates ou encore des symboles.











- **Les éléments vernaculaires**

Ces éléments sont des témoins des pratiques et des modes de vie d'autrefois.









- **Les édifices publics et religieux**



La Mairie de Chives avec l'ancienne école en prolongement.



L'église de Chives voué à Saint-Julien. Cet édifice n'est ni inscrite, ni classée au titre des Monuments Historique

Ces éléments font partie du patrimoine :

- culturel de la commune de Chives, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

Certains de ces éléments pourront être protégés en application de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme dans le Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier identifiera et localisera les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique. Une liste des éléments à préserver sera alors annexée au PLU.

4.4.2 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Le tableau suivant présente les éléments répertoriés sur l'ensemble du territoire communal.

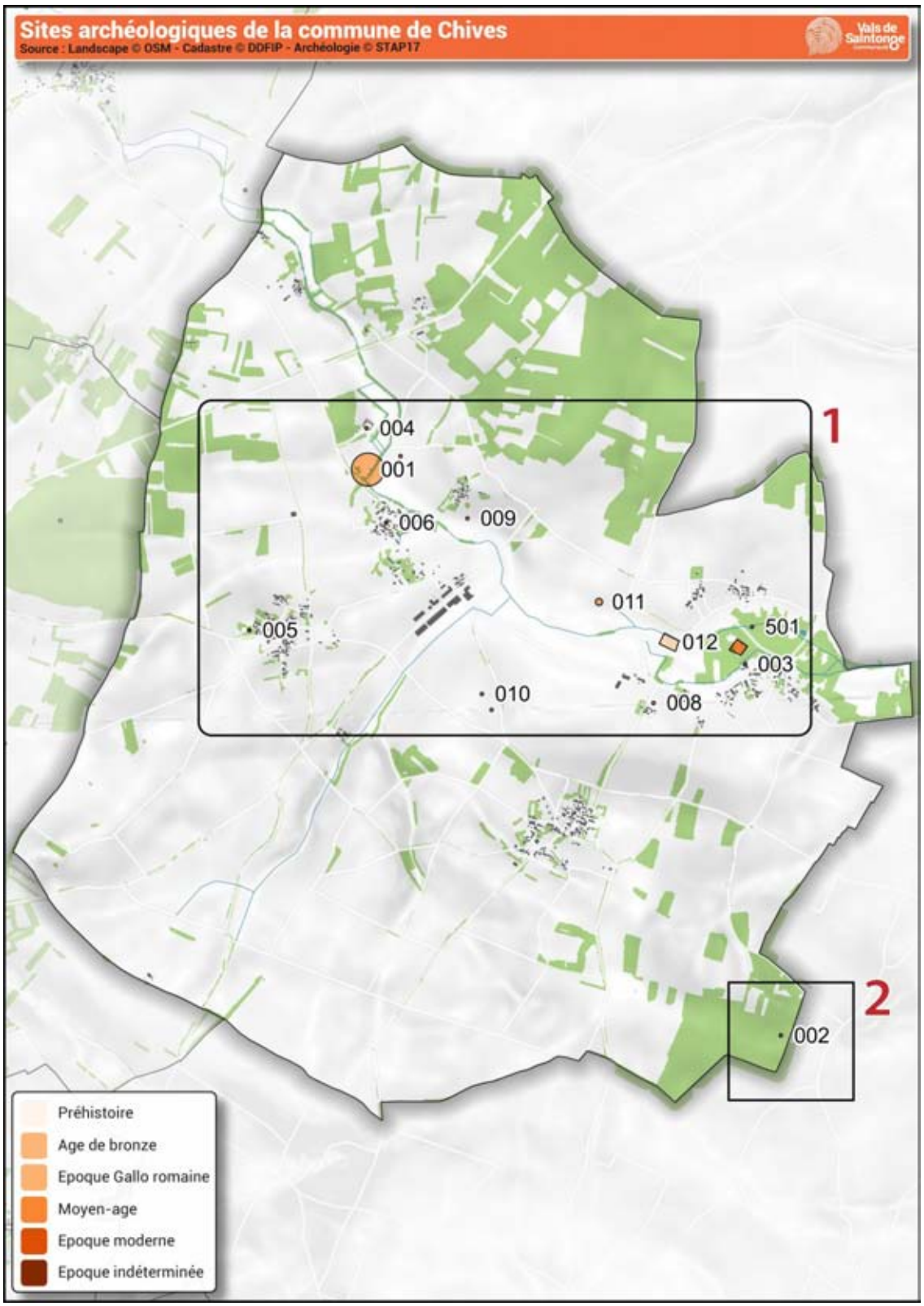
COMMUNE	NOM USUEL	LIEU	VESTIGES	PERIODE	METHODE	ETIQUETTE
Chives	La Borne	Marais de La Borne	menhir	Néolithique	Interprétation	501
Chives	La Grande Eglise	Les Coux	occupation	Gallo-romain	Interprétation	001
Chives	L'Ouche du Château	Vivier Jusseau	château fort	Moyen-âge classique	Interprétation	003
Chives		Les Coux	édifice fortifié	Bas Moyen-âge	Interprétation	004
Chives	Eglise Saint-Julien	Bourg	église	Moyen-âge classique	Interprétation	006
Chives		Les Coux, Les Loges	occupation	Gallo-romain	Interprétation	007
Chives		Le Breuil	château fort	Moyen-âge classique	Interprétation	005
Chives		Le Breuil	demeure	Epoque contemporaine	Interprétation	502
Chives		Bellevue	bâtiment	Gallo-romain	Structure	002
Chives		Chez Tuard	occupation	Gallo-romain	Interprétation	008
Chives		Le Magnoux	atelier métallurgique	Gallo-romain	Interprétation	009
Chives		La Paire	villa	Gallo-romain	Interprétation	010
Chives		Sablon	occupation	Gallo-romain - Moyen-âge	Interprétation	011
Chives		Prés des Fontaines	fossé	Age du bronze - Age du fer	Structure	012
Chives		La Paire	fossé	Age du bronze - Gallo-romain	Structure	013
Chives		Le Vivier	motte castrale	Moyen-âge	Interprétation	014



Menhir localisé au Vivier-Jusseau



Borne symbolisant le lieu de convergence des trois départements



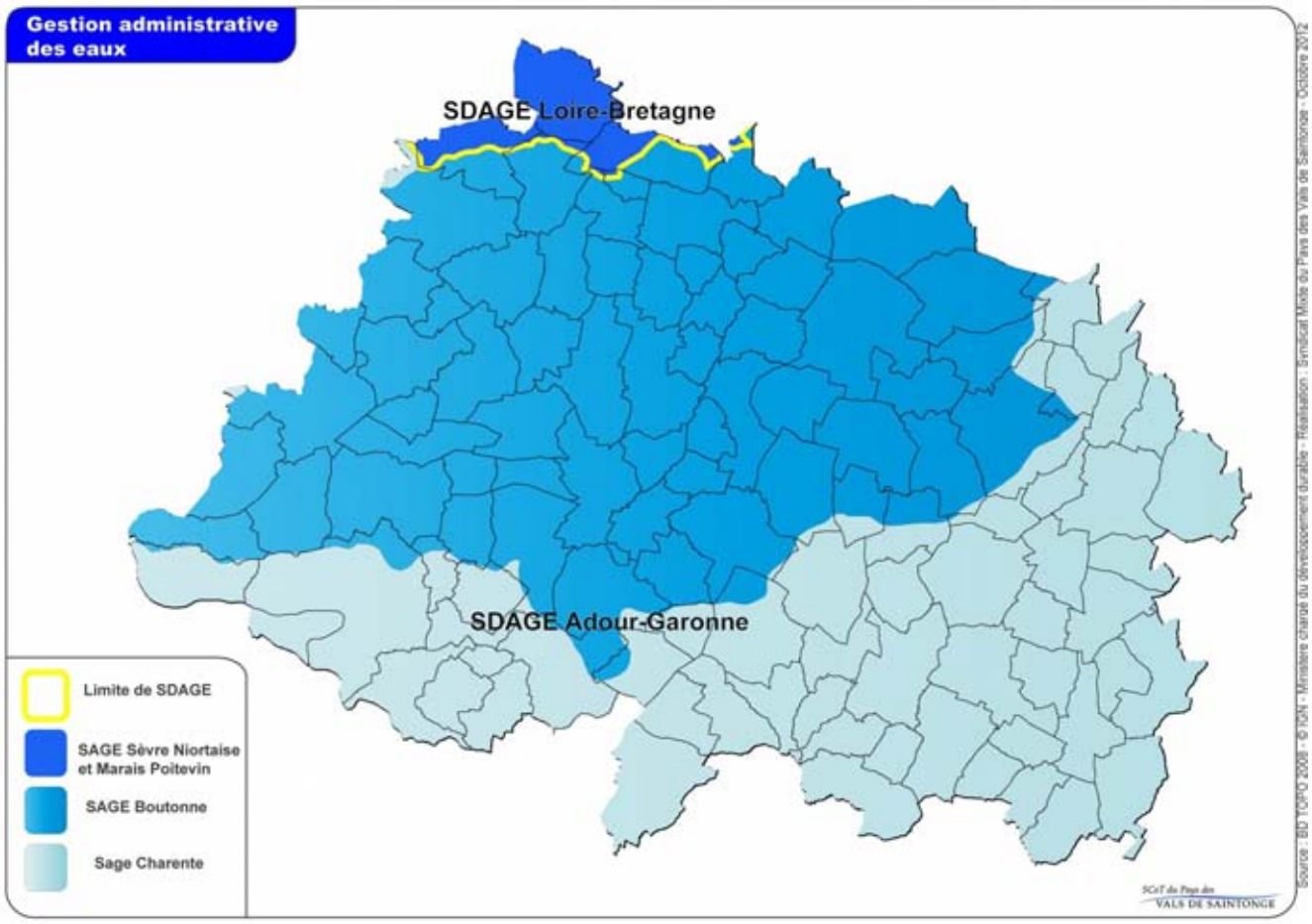
Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Chives est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

4.5 La gestion de l'eau

4.5.1 SDAGE Adour Garonne, SAGE Charente

4.5.1.1 SDAGE Adour-Garonne – PDM 2016-2021

Chives appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et le programme de mesures (PDM) qui lui est associé.



Quatre orientations ont été identifiées pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- **Créer les conditions de gouvernances favorables.** Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la règlementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)). Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- **Réduire les pollutions.** Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le

bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.

- **Améliorer la gestion quantitative.** Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.

- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.** Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques. Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

4.5.1.2 SAGE Charente

La commune de Chives est située dans le bassin versant de la Charente. A ce titre, Chives est concernée par le SAGE Charente.

L'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, Établissement Public Territorial du Bassin de la Charente (EPTB), porte l'élaboration du SAGE Charente depuis 2011.

Après une phase d'élaboration du diagnostic (2013/2014) et des scénarios tendanciels (2015), l'EPTB est en cours de définition de la stratégie d'action en vue de la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Suivra en 2017 la phase de consultation et d'approbation.

Le périmètre du SAGE Charente couvre le bassin versant de la Charente à l'exception du sous bassin de la Boutonne.

A l'issue de la phase de diagnostic, les grands enjeux identifiés concernant la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Charente sont les suivants :

- Des zones tampon sur les versants à restaurer et préserver comme facteurs de régulation de la ressource en eau et de la réduction des aléas
- Des milieux aquatiques à restaurer et préserver dans leur morphologie et leurs fonctionnalités hydrologiques
- Des risques d'inondations et de submersions à prévenir à l'échelle du grand bassin Charente, en anticipant les changements climatiques

- Des marges de manœuvre à reconquérir pour la gestion quantitative de l'eau, déficitaire en étiage
- Des pollutions à réduire à la source par la diminution de l'emploi d'intrants et le traitement des rejets
- Des objectifs marins à intégrer dans la gestion globale des eaux continentales et dans la gestion locale de l'estuaire, des marais et du littoral
- Une organisation de la gouvernance de l'eau et des milieux s'appuyant sur la cohérence de bassin, les compétences réglementaires et la participation des citoyens

4.5.2 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Chives est desservie par le réseau d'adduction de Chives-La Jarrie Audoin. Il est alimenté par les captages suivants :

- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- AUFFRET-F3-GRAND BREUIL
- PETIT MOULIN-F6 à NERE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE -

Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Concernant la qualité de l'eau (source : ARS) on note, en 2012 :

- l'eau distribuée est d'excellente qualité bactériologique pour l'ensemble des analyses effectuées sur le réseau.
- La dureté (ou titre hydrotimétrique) exprime en degré français (°F) la concentration en calcium et en magnésium de l'eau. Une dureté entre 15 et 25 °F est estimée idéale. Sur ce réseau, la dureté est de 34 °F en moyenne. Il est considéré que l'eau distribuée est dure.
- Le fluor, oligo-élément présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à dose modérée (0,5 à 1,5 mg/l) pour la prévention de la carie dentaire. Les eaux alimentant ce réseau sont de concentration moyenne (entre 0,5 et 1 mg/l), ne nécessitant pas de complément fluoré pour lutter contre les caries.
- La concentration moyenne en nitrates est de 17 mg/l. Elle peut être considérée comme assez faible. La valeur maximale mesurée est de 20 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l.
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique.

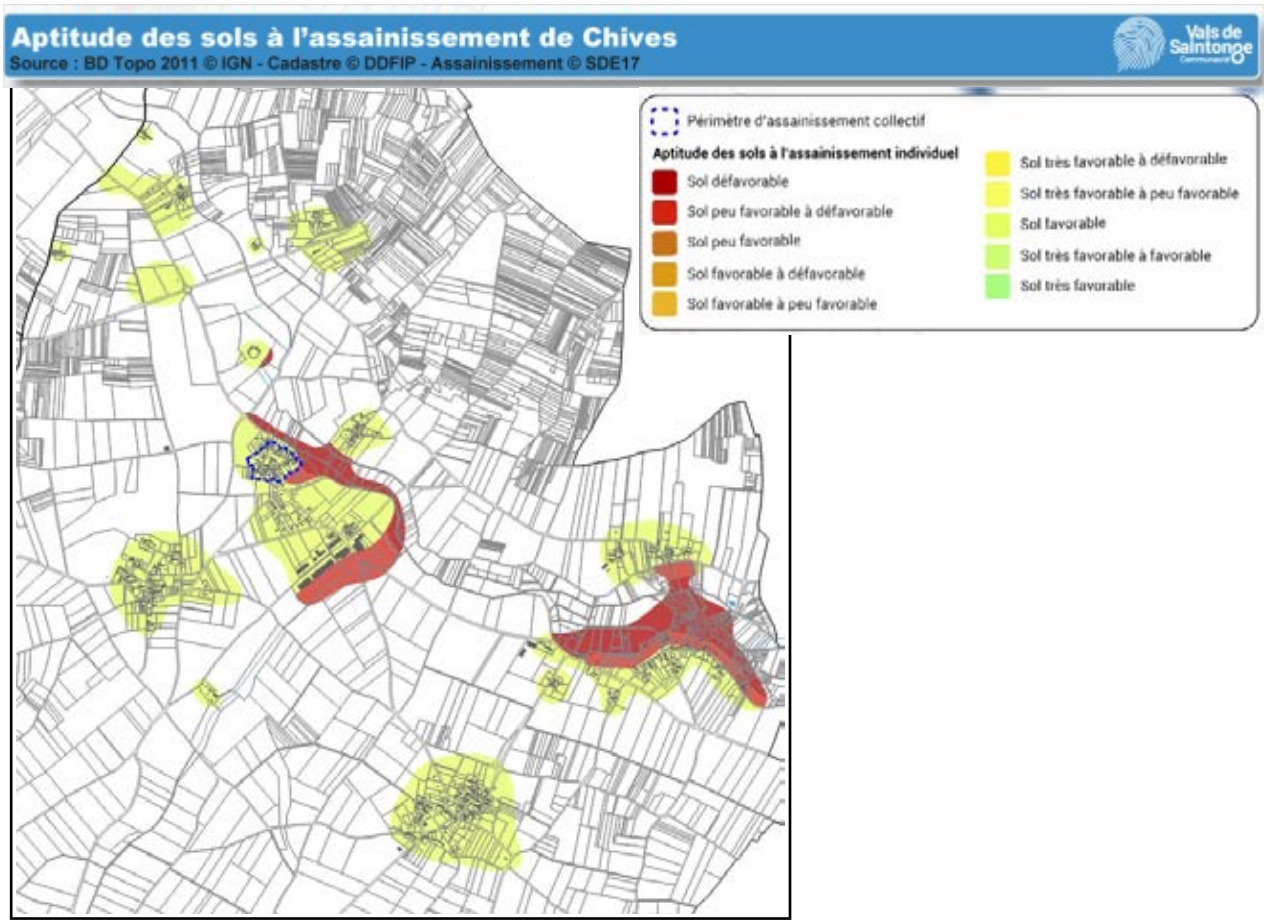
- **Assainissement**

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le Conseil Municipal, en 2009. (Source : SDE 17)

Seul le noyau historique du bourg est intégré au périmètre d'assainissement collectif. Les études de définition de l'ouvrage sont en cours par le SDE pour dimensionner le réseau et la station d'épuration.



Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols globalement favorables à l'ANC, à l'exception des abords du cours d'eau du Gazon, notamment sur le village du Vivier-Jusseau.



En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

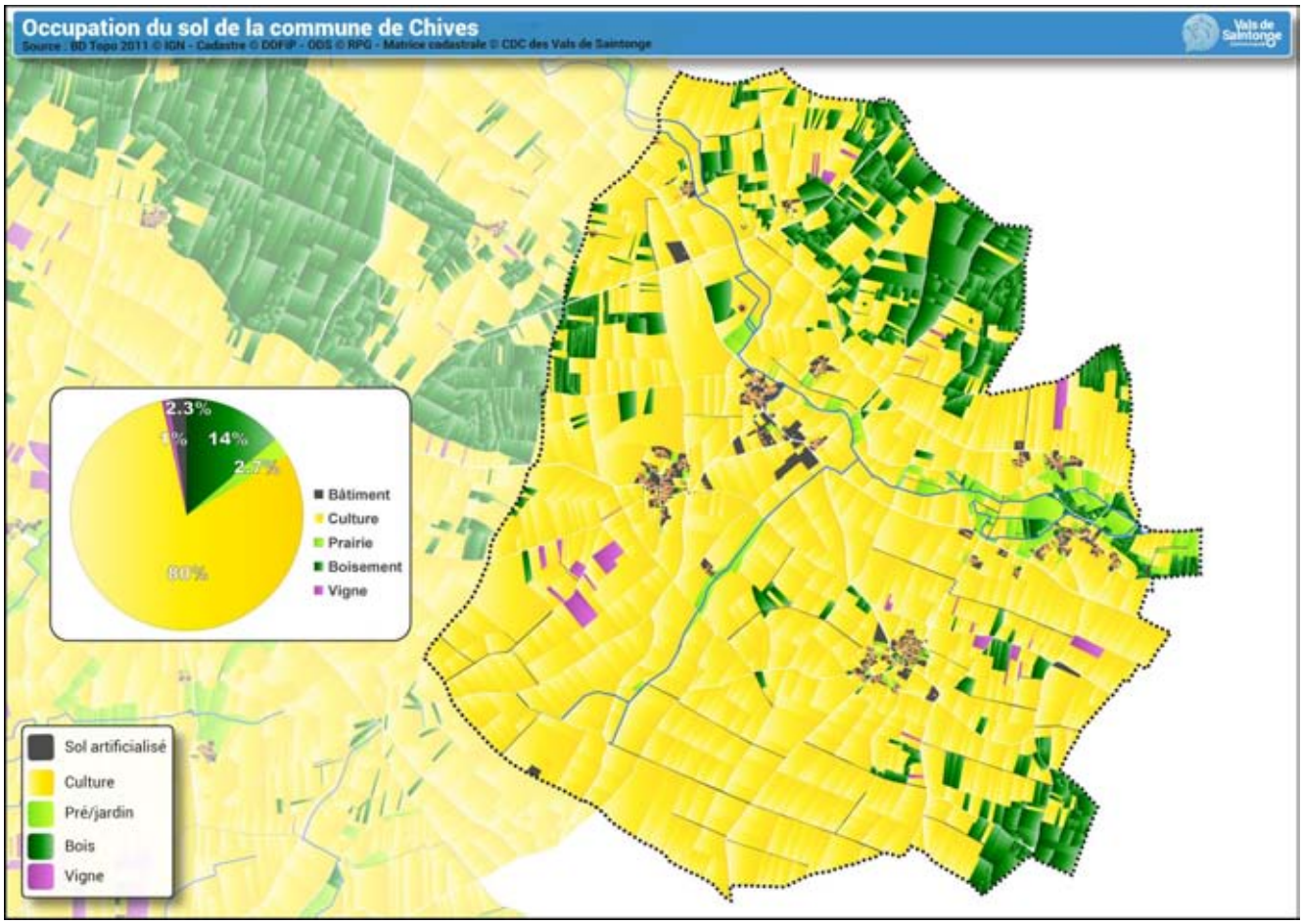
Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potables pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

4.6 Les espaces naturels

4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Chives appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).



Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

14% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur le Nord et le Nord-Est de la commune. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Ces bois de tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

  A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

  Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

  Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

  Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

  L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

  Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

  Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Chives que ce soit en terme de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

4.6.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué a déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que long des axes de communication structurants.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et a leur écoulement**
  - *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

  - *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

  - *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

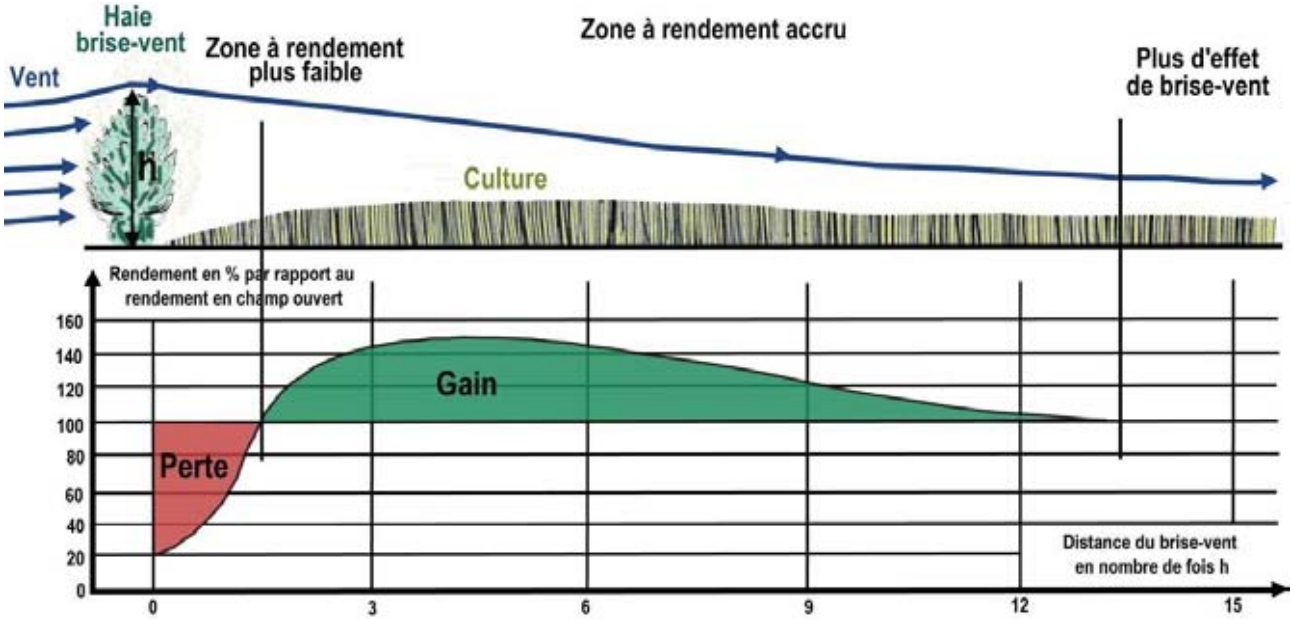
- **Intérêts agronomiques**
  - *Protection du bétail et des prairies*
  - *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

  - *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégé. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**
  - *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

  - *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

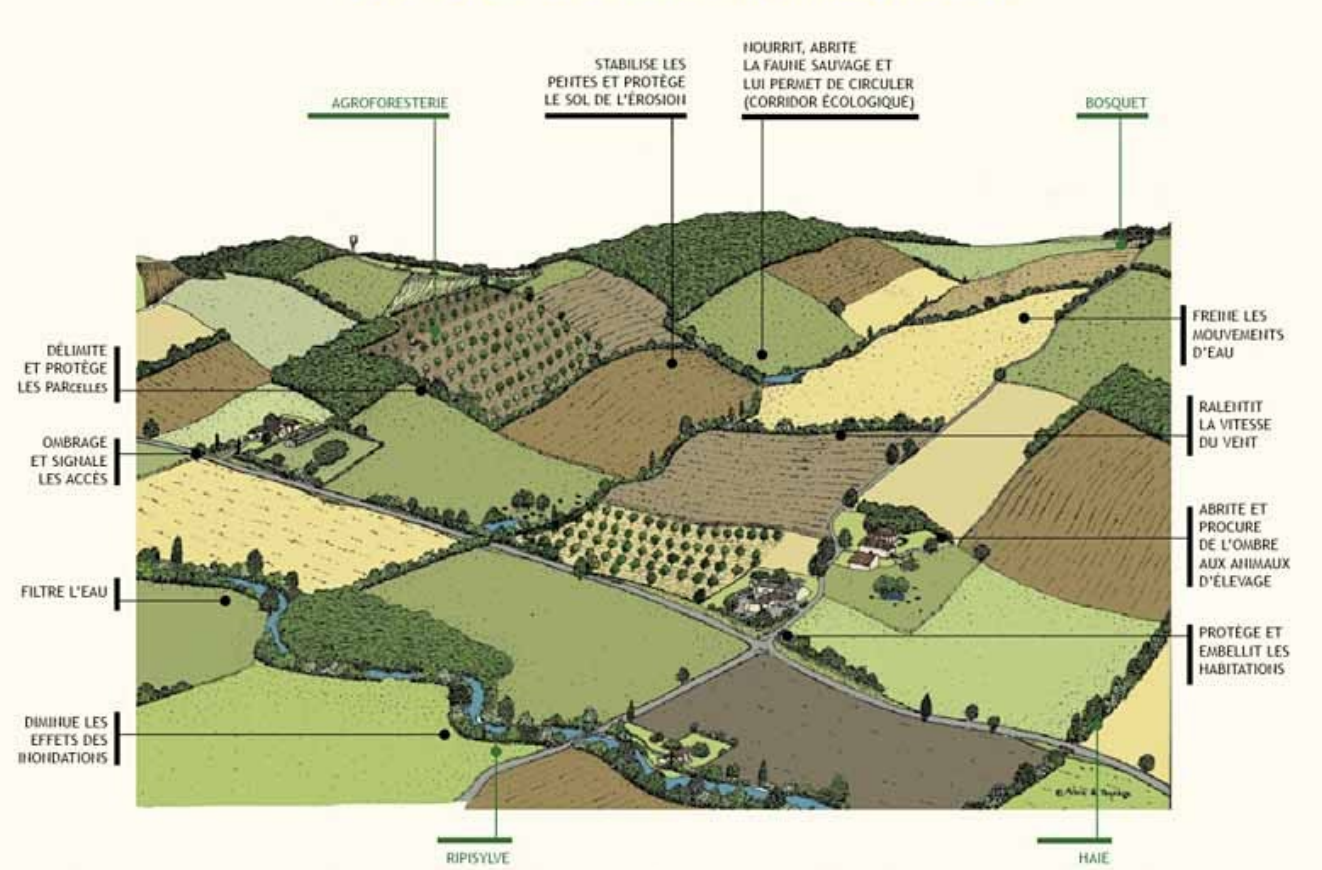
- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux important en terme d'attractivité territorial et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Chives, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides. Les haies sont constituées d'érables champêtres, d'ormes, d'aubépines, de cornouiller sanguins, d'églantiers et de frênes. La majorité des haies subsistantes de Chives comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).



source : http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épareuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises- vues. Selon l'endroit ou l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Chives. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

4.7 Les zones naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'Environnement). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le réseau Natura 2000 a été mis en place par l'Union Européenne, en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » de 1992, afin d'enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires et d'assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés en Europe. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. Le réseau Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou servant d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage, à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

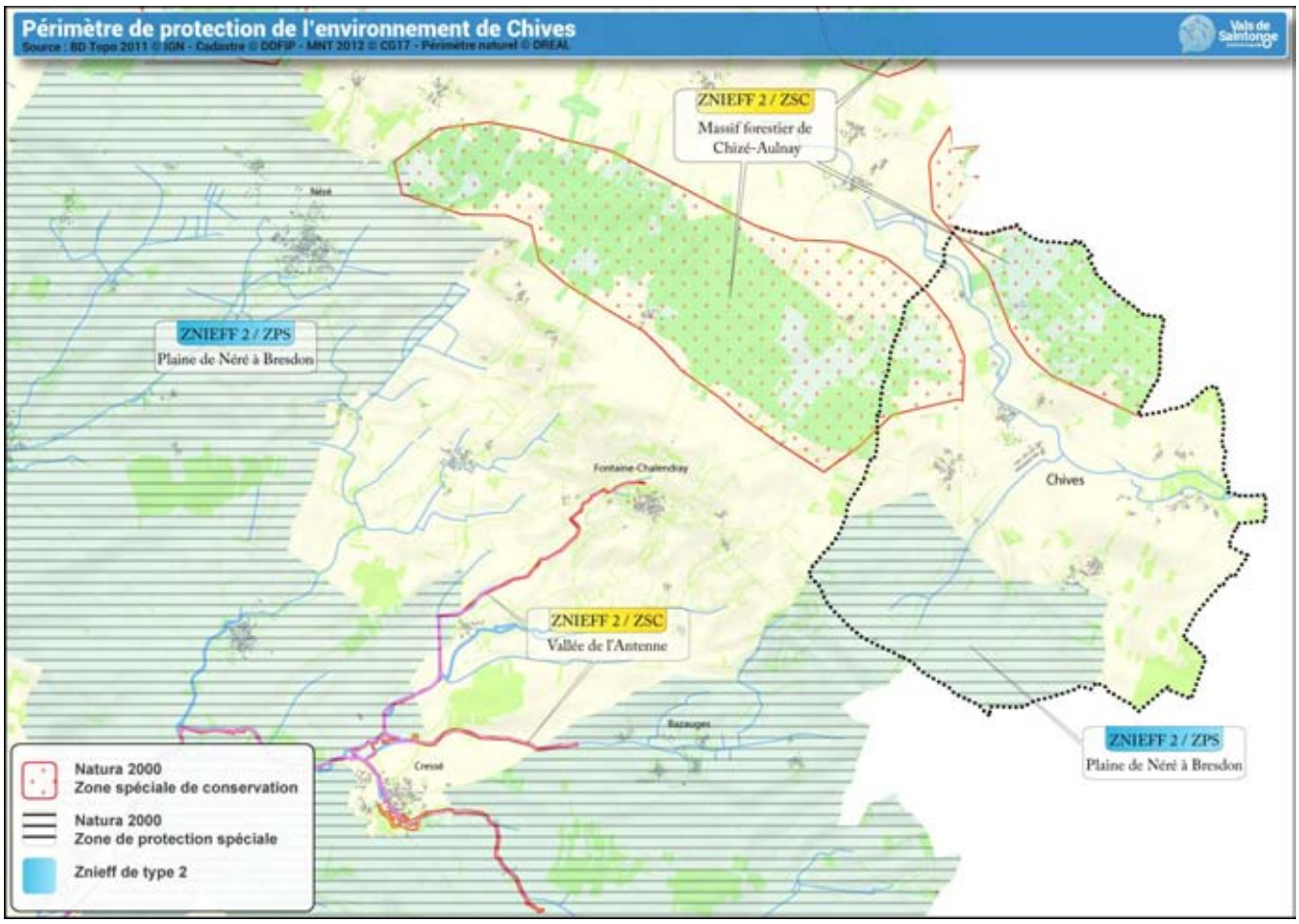
L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières.Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

A l'échelle de la commune de Chives, deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique sont recensées :

- La ZNIEFF de type 2 : Massif forestier de Chizé-Aulnay

- La ZNIEFF de type 2 : Plaine de Néré à Gourville

Le périmètre de la ZNIEFF du Massif forestier de Chizé-Aulnay a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.



Le périmètre de la ZNIEFF de la Plaine de Néré à Gourville a été reconnu d'intérêt communautaire au titre des Zones de Protection Spéciales (ZPS - directive Oiseaux).

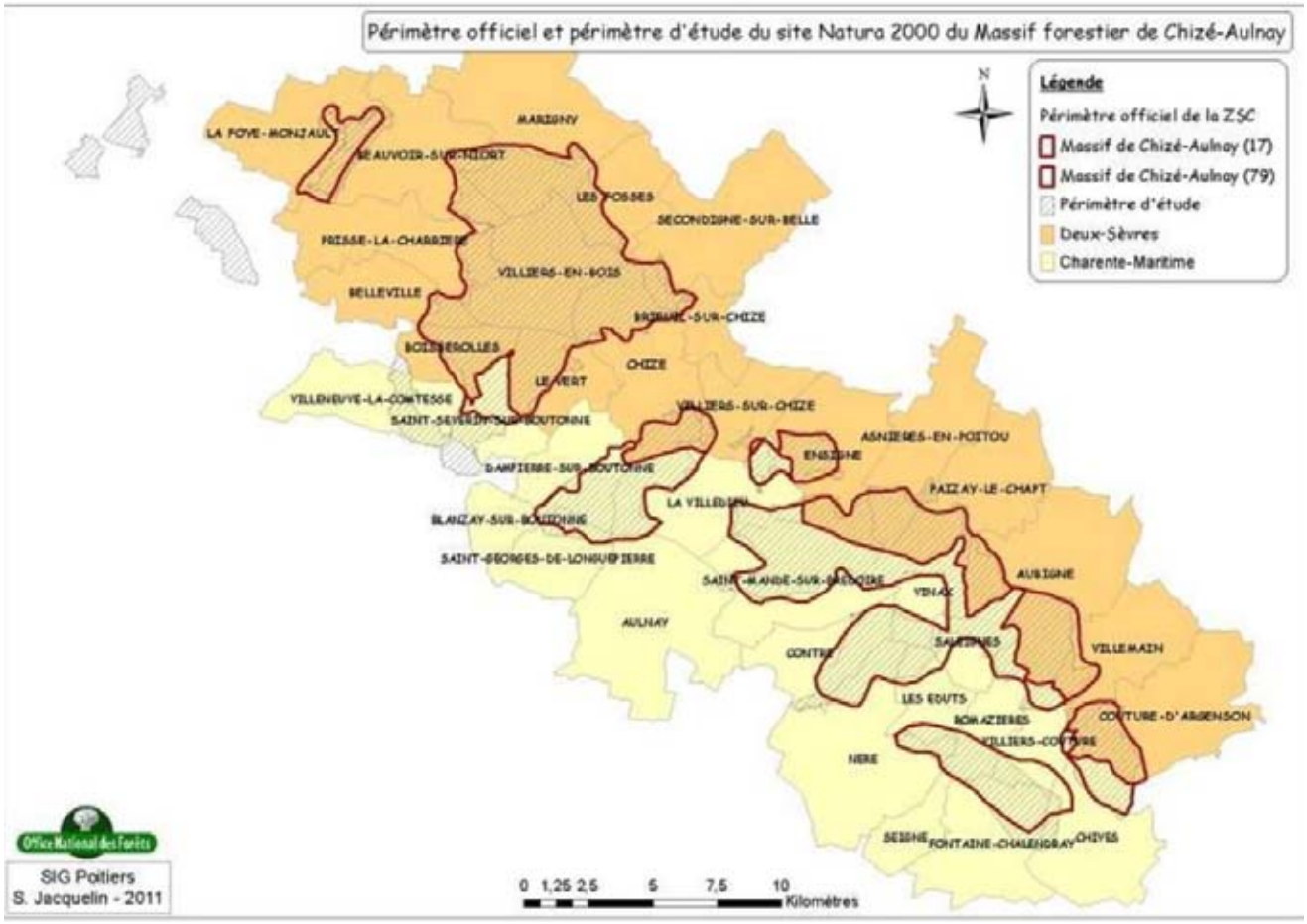
Leurs périmètres respectifs ont déterminé les contours actuels des sites Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon »

On notera également dans le périmètre élargi de la commune, deux autres secteurs sensibles, le site Natura 2000 (ZPS) des « Plaines de Barbezières à Gourville » sur les communes limitrophes de Ranville-Breuillaud et Barbezières en Charente et le site Natura 2000 (ZSC) de « La Vallée de l'Antenne » sur la commune voisine de Fontaine-Chalendray en Charente-Maritime où le cours d'eau prend sa source.

4.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay »

Le massif forestier de Chizé-Aulnay est un vaste ensemble forestier, relique de l'antique Sylve d'Argenson, constitué d'unités boisées séparées par des espaces à vocation agricole. Il compte 17 357 ha et s'étend sur deux départements de la région Poitou-Charentes : Deux-Sèvres et Charente-Maritime. Il est constitué de six massifs forestiers de tailles variables, allant de quelques dizaines à quelques milliers d'hectares : Massif de Chizé, d'Aulnay, d'Ensigné, de Chef-Boutonne, du bois d'Availles et du bois de la Villedieu.

Le massif de Chizé-Aulnay a été inventorié en 1985 au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique remarquable. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont été par ailleurs recensées sur le site en 1995, ce qui a conduit à sa proposition en Site d'Importance Communautaire (pSIC) en 2002 au titre de la Directive Habitats, Faune et Flore. Il fait partie du réseau européen Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) depuis le 13 avril 2007.



Les activités les plus prépondérantes sur le site Natura 2000 sont les activités forestières sylviculture et exploitation) et agricoles. En effet, les espaces boisés représentent 77 % de la superficie totale du site et les espaces agricoles 23 %. Ces activités sont régulières puisque 64 % des forêts disposent d'un plan de gestion agréé (aménagements forestiers, plans simples de gestion,...) et que 78 % du parcellaire agricole est déclaré comme cultivé (dont 48 % en céréaliculture).

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay a été approuvé par le comité de pilotage du site le 24 février 2012.

Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Ainsi 4 habitats (dont un fortement dégradé) et 11 espèces d'intérêt communautaire listés aux annexes I et II de la Directive Habitats, Faune et Flore sont recensés sur le site Natura 2000.

Habitats/Espèces	Intérêt patrimonial	Représentativité à l'échelle du site	Exigences Ecologiques	Principales activités en interaction
6210-13 : Pelouses calcicoles marnicoles atlantiques, variante à Ophrys bécasse et Laîche glauque	grande richesse en orchidées	faible	végétation secondaire issue de déforestation ancienne, nécessite un milieu ouvert, un ensoleillement intense et des sols calcaires pauvres et superficiels	sylviculture extraction de matériaux de construction
6210-27 : Pelouses calcicoles xéromarnicoles atlantiques et thermophiles, variante à Cupidone bleue	espèces végétales du Livre Rouge de la Flore menacée de France, espèces déterminantes	faible	végétation secondaire issue de déforestation ancienne, nécessite un milieu ouvert, un ensoleillement intense et des sols calcaires pauvres et superficiels	sylviculture extraction de matériaux de construction
5130-2 : Juniperaies secondaires planitaires à Genévrier commun sur pelouse calcaire	présence d'espèces des pelouses sèches	très faible	habitats pionniers à caractère secondaire dans la dynamique des pelouses sèches calcaires, nécessite un ensoleillement intense, des sols pauvres et superficiels, et une absence de concurrence avec d'autres ligneux	sylviculture extraction de matériaux de construction
6510-3 : Prairies des plaines médio européennes à fourrage (dégradé)	habitat d'intérêt communautaire fortement dégradé	faible	milieu ouvert sols profonds riches en nutriments	élevage

Habitats justifiant la désignation du site en Zone Spéciale de Conservation



Pelouses Calcicoles Marnicoles Atlantiques, Variante a Ophrys Becasse et Laiche Glauque



Pelouses Calcicoles Xeromarnicoles Atlantiques et Thermophiles, Variante a Cupidone Bleue



Genévrier commun



Prairies Fauchees Mesophiles a Meso-Xerophiles Thermo-Atlantiques

Habitats/Espèces	Intérêt patrimonial	Représentativité à l'échelle du site	Exigences Ecologiques	Principales activités en interaction
1303 : Petit Rhinolophe (*Rhinolopus hipposideros* Bechstein)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes	bonne	peuplements forestiers anciens de feuillus, alternance de bocage et de boisements, bâti forestier, cavités souterraines	Sylviculture exploitation forestière agriculture et élevage aménagement du bâti
1166 : Triton crêté (*Triturus cristatus* Laurenti)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes	très faible	vastes mares ensoleillées à végétation abondante	Sylviculture exploitation forestière chasse
1088 : Grand Capricorne (*Cerambix cerdo* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes	bonne	Peuplements de chênes âgés avec arbres morts et sénescents	Sylviculture exploitation forestière agriculture et élevage
1087 : Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes	bonne	Zones arborées avec arbres morts et sénescents	Sylviculture exploitation forestière agriculture et élevage
1083 : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus* L.)	-	bonne	Peuplements de chênes âgés, haies bocagères avec arbres morts et sénescents	Sylviculture exploitation forestière agriculture et élevage
1074 : Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes	indéterminée	vergers, haies, lisières forestières arbustives à Aubépines et Prunelliers	Sylviculture exploitation forestière agriculture et élevage
1323 : Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii* Khul)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes, Liste Rouge française	bonne	peuplements forestiers anciens de feuillus structurés et étagés avec arbres morts, à cavités ou fissurés	Sylviculture exploitation forestière
1321 : Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus* E. Geoffroy)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes, Liste Rouge française	bonne	peuplements forestiers anciens de feuillus, alternance de bocage et de boisements, bâti forestier, cavités souterraines	Sylviculture exploitation forestière agriculture et élevage aménagement du bâti
1308 : Barbastelle (*Barbastella barbastellus* Schreber)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes, Liste Rouge française	bonne	peuplements forestiers anciens de feuillus structurés et étagés avec arbres morts, à cavités ou fissurés	Sylviculture exploitation forestière aménagement du bâti
1304 : Grand Rhinolophe (*Rhinolopus ferrumequinum* Schreber)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes	bonne	peuplements forestiers anciens de feuillus, alternance de bocage et de boisements, bâti forestier, cavités souterraines	Sylviculture exploitation forestière agriculture et élevage aménagement du bâti

Espèces justifiant la désignation du site en Zone Spéciale de Conservation



Petit rhinolophe (rhinolopus hipposideros bechstein, 1800)


Triton crêté (triturus cristatus laurenti, 1768)



Lucane cerf-volant (lucanus cervusl., 1758)



Rosalie des alpes (rosalia alpinal., 1758)



Barbastelle (Barbastella Barbastellus schreber, 1774)


Laineuse du prunellier (eriogaster cataxl., 1758)

21 espèces listées à l'annexe IV et V de la Directive Habitats, Faune et Flore) et 8 espèces d'oiseaux listées à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont également présentes sur le site.

Habitats/Espèces	Intérêt patrimonial
Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe* Helversen & Heller)	espèce protégée au niveau national
Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni* Khul)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus* Khul)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Murin de Natterer (*Myotis nattereri* Khul)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Noctule commune (*Nyctalus noctula* Schreber)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes Liste Rouge française
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri* Khul)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes Liste Rouge française
Oreillard roux (*Plecotus auritus* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Oreillard gris (*Plecotus austriacus* Fisher)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus* Schreber)	espèce protégée au niveau national
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus khulii* Khul)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Sérotine commune (*Epseticus serotinus* Schreber)	espèce protégée au niveau national
Lézard vert (*Lacerta bilineata* Daudin)	-
Lézard des murailles (*Podarcis muralis* Laurenti)	espèce protégée au niveau national
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus* L.)	espèce protégée au niveau national
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus* Laurenti)	espèce protégée au niveau national
Triton marbré (*Triturus marmoratus* Latreille)	espèce protégée au niveau national
Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans* Laurenti)	espèce protégée au niveau national
Grenouille agile (*Rana dalmatina* Fitzinger)	espèce protégée au niveau national
Rainette verte (*Hyla arborea* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Bacchante (*Lopinga achine* Scopoli)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes Liste Rouge française
Azuré du serpolet (*Glaucopsyches arion* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes Liste Rouge française
Bondrée apivore (*Pernis apivorus* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Busard cendré (*Circus pygargus* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes Liste Rouge française
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Circaète Jean-le-Blanc *(Circaetus gallicus Gmelin)*	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes Liste Rouge française
Engoulevent d'Europe *(Caprimulgus europaeus L.)*	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Milan noir (*Milvus migrant* Boddaert)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes
Pic mar (*Dendrocopos medius* L.)	espèce protégée au niveau national, déterminante pour la création de ZNIEFF en Poitou-Charentes

Espèces animales inscrites aux annexes IV et V de la Directive Habitats, Faune et Flore et à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Les grandes orientations de gestion du site, également appelées Objectifs de Conservation à Long Terme (ou OCLT), ont été définies sur la base de la hiérarchisation des enjeux de conservation. Il s'agit de grandes lignes directrices de la vie du site Natura 2000 :

- Assurer la pérennité des espèces et des habitats patrimoniaux du site Natura 2000,
- Garantir la mise en œuvre de pratiques favorables à la biodiversité,
- Assurer un suivi de la biodiversité du site Natura 2000,
- Assurer un suivi de la mise en œuvre du Document d'Objectifs,
- Assurer une appropriation de la démarche et des enjeux par les usagers du site.

Les habitats visés par ces objectifs de conservation sont les suivants :

- les Pelouses calcicoles marnicoles atlantiques, variante à Ophrys bécasse et Laîche glauque,
- les Pelouses calcicoles xéromarnicoles atlantiques et thermophiles, variante à Cupidone bleue,
- les Juniperaies secondaires planitaires à Genévrier commun sur pelouse calcaire,
- les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage.

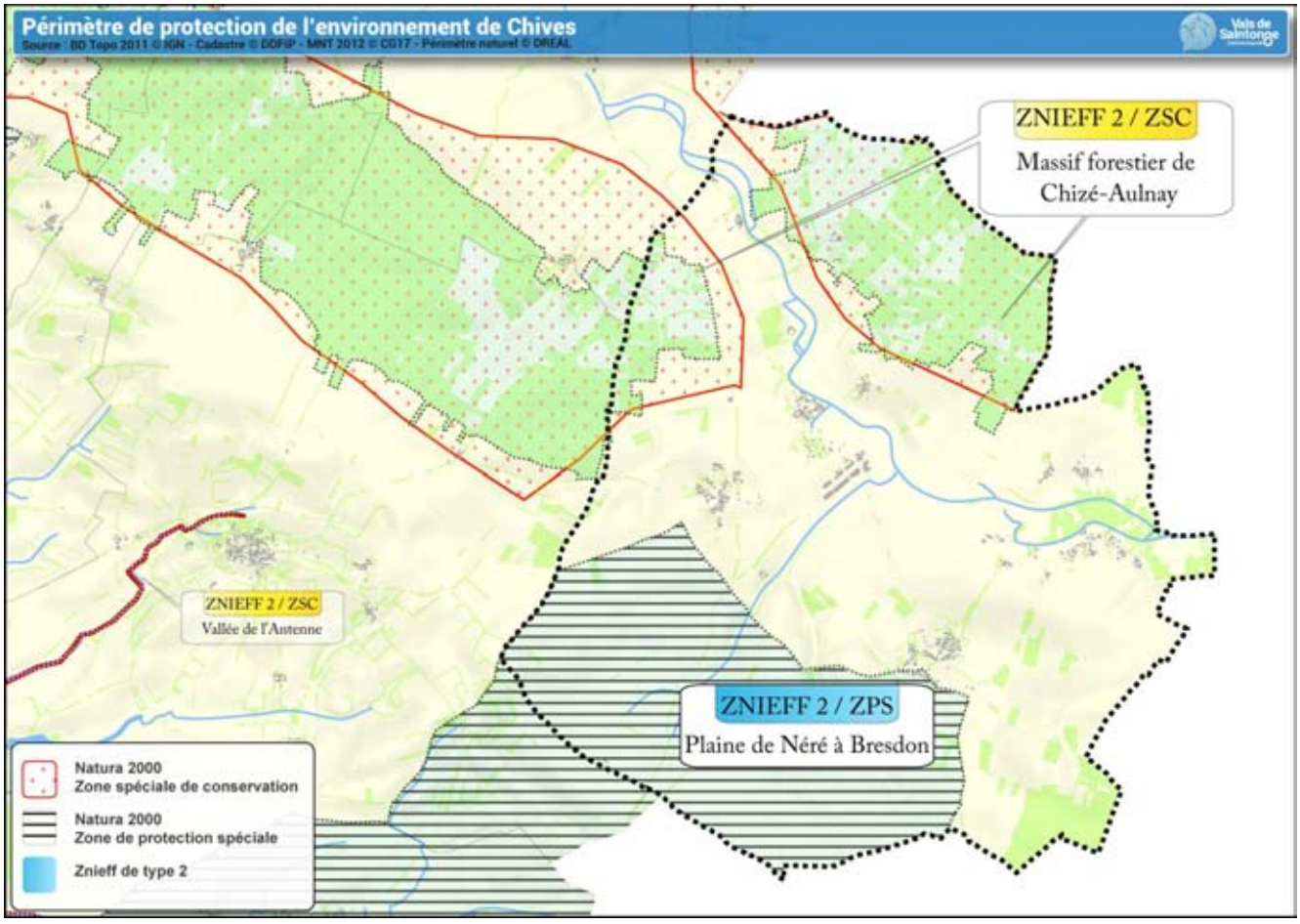
Les espèces visées prioritairement sont les suivantes :

- le Triton crêté,
- la Barbastelle,
- la Rosalie des Alpes,
- la Laineuse du prunellier.

Ces Objectifs de Conservation à Long Terme sont déclinés en un ou plusieurs objectifs opérationnels, appelé Objectifs de Développement Durable (ou ODD). Il s'agit de la déclinaison concrète de chaque OCLT en objectifs de gestion à atteindre à court terme.
Ces éléments sont présentés dans le tableau suivant :

Enjeux	Grands Objectifs de conservation (OCLT)	Objectifs opérationnels (ODD)
pelouses sèches sites à Genévrier chiroptères coléoptères saproxylophages Triton crêté Laineuse du prunellier	A - Assurer la pérennité des espèces et des habitats patrimoniaux du site Natura 2000	A1 - Conserver les habitats favorables aux coléoptères saproxylophages et aux chiroptères
		A2 - Conserver et améliorer les mares favorables au Triton crêté
		A3 - Améliorer l'état de conservation des sites à pelouses sèches et des fourrés à Genévrier
		A4 - Conforter le réseau de mares favorables au Triton crêté par la création de mares complémentaires
		A5 - Améliorer le fonctionnement écologique par le maintien et la création d'espaces boisés susceptibles de servir de corridors de déplacement et de milieux de vie aux chiroptères et aux coléoptères saproxylophages
		A6 - Améliorer le réseau d'habitats favorables à la Laineuse du prunellier
prairies habitats d'espèces	B - Garantir la mise en œuvre de pratiques favorables à la biodiversité	B1 - Promouvoir une gestion sylvicole favorable aux chiroptères et aux insectes saproxylophages
		B2 - Développer une gestion spécifique des lisières, des bosquets et des haies servant de corridors de déplacement
		B3 - Encourager et soutenir les pratiques agricoles les plus favorables à la biodiversité
ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	C - Assurer un suivi de la biodiversité du site Natura 2000	C1 - Compléter les connaissances sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000
		C2 - Suivre les effets des actions de gestion contractuelle sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans les parcelles cibles
		C3 - Suivre l'évolution de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000
		C4 - Suivre l'évolution des activités humaines et de leurs influences sur le site Natura 2000
ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	D - Assurer un suivi de la mise en œuvre du DOCOB	D1 - faire vivre le site Natura 2000 en assurant la conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire, à travers la mise en place d'actions de gestion favorables et en apportant conseils et expertise aux acteurs
		D2 - Assurer le suivi continu de la mise en œuvre des actions et des résultats obtenus
ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	E - Assurer une appropriation de la démarche et des enjeux par les usagers du site	E1 - Faire connaître les enjeux de conservation du site Natura 2000, les réalisations effectuées dans le cadre du DOCOB et les actions complémentaires favorables aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire
		E2 - Utiliser Natura 2000 comme outil de valorisation du site

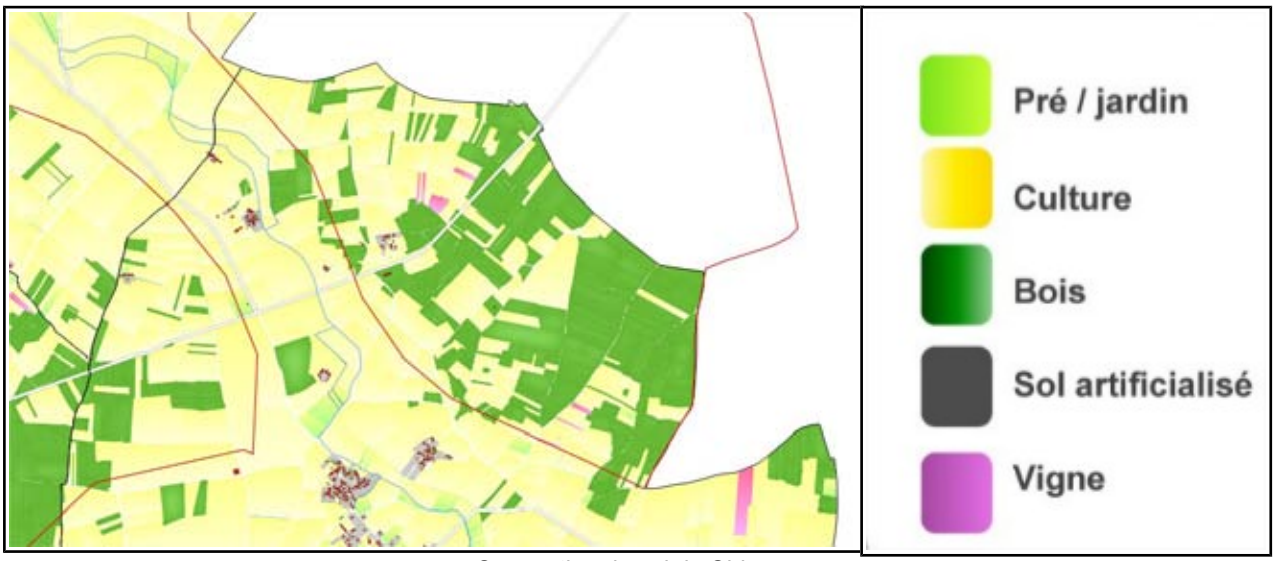
La partie Nord et Nord-Ouest de la commune de Chives est incluse dans le périmètre de ce site Natura 2000.



Les massifs forestiers présents sur le territoire de Chives sont des forêts privées qui ne font l'objet d'aucun plan de gestion (PSG). Leur morcellement génère des problèmes de gestion et de mobilisation de la ressource. Ces forêts ont un objectif de production ligneuse.

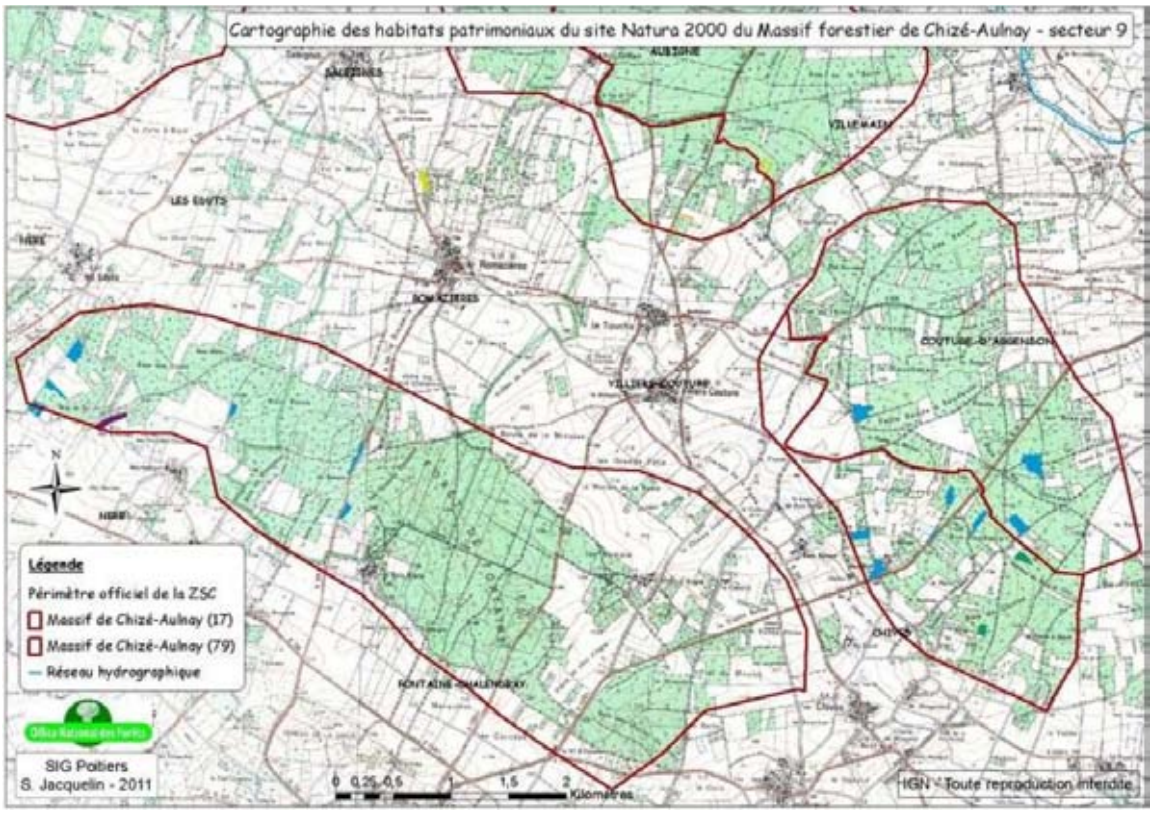
Les petites propriétés forestières privés trouvent leur valorisation en autoconsommation, essentiellement en bois de chauffage.

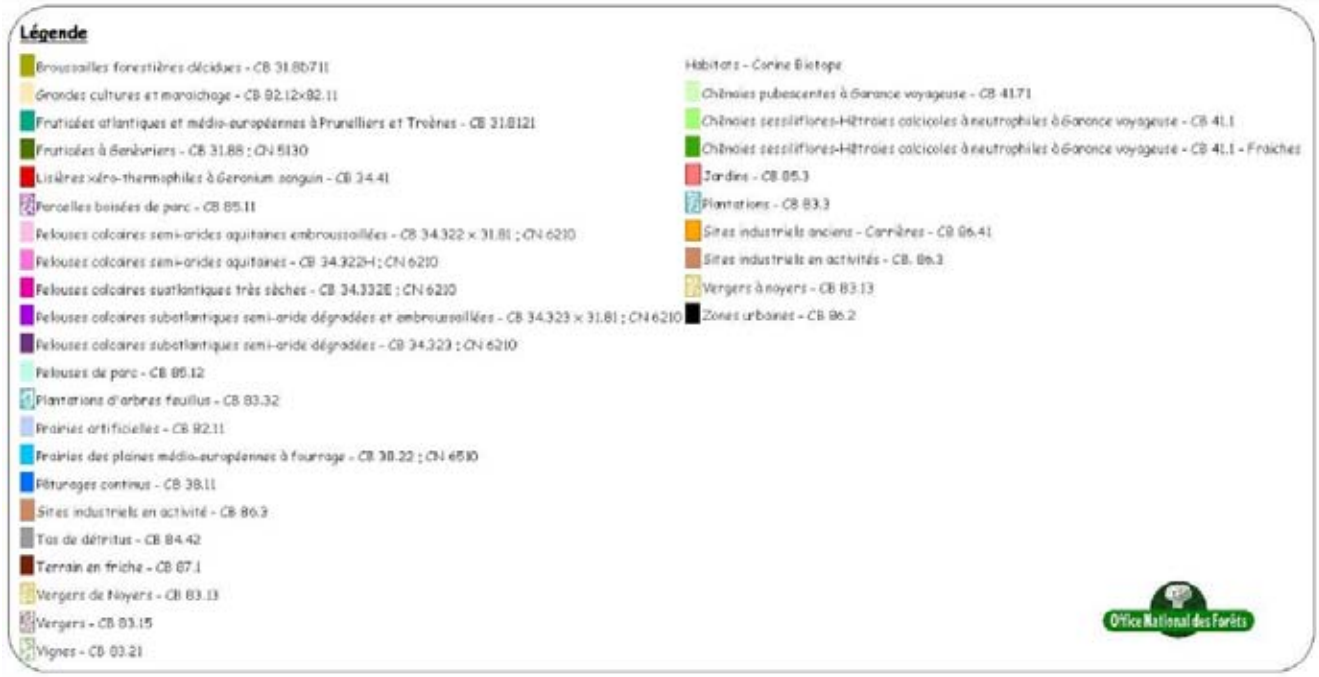
L'activité agricole présente au sein du périmètre Natura 2000 sur la commune est principalement tourné vers la polyculture, aucun élevage n'est recensé dans le secteur.



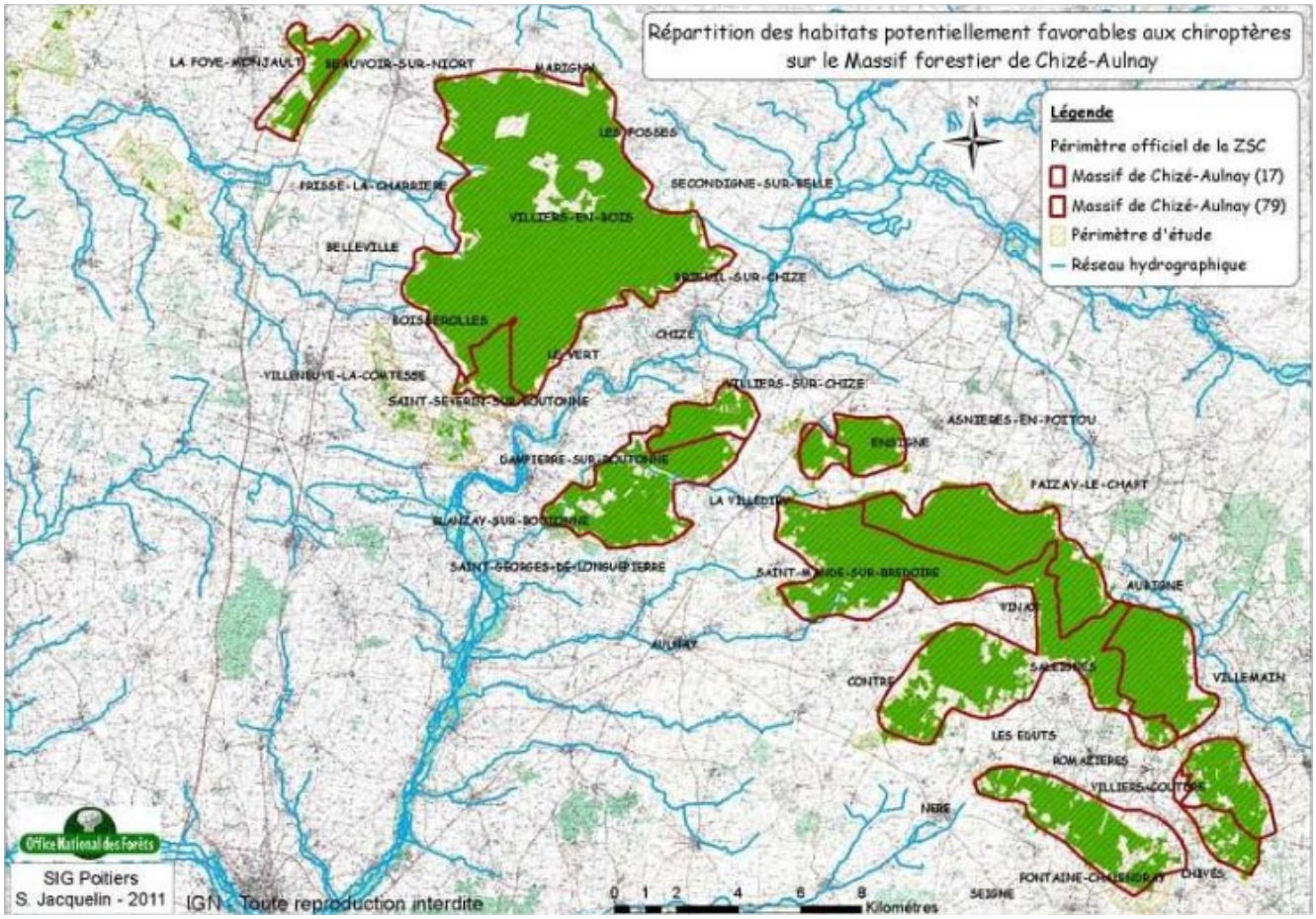
Occupation du sol de Chives

Les habitats patrimoniaux et d'intérêt communautaire inventoriés sur la commune de Chives sont essentiellement des:
- Prairies des plaines indo-européennes à fourrage – CB 38.22 ; CN 6510
- Fructicées à Genévriers – CB 31.88 ; CN 5130



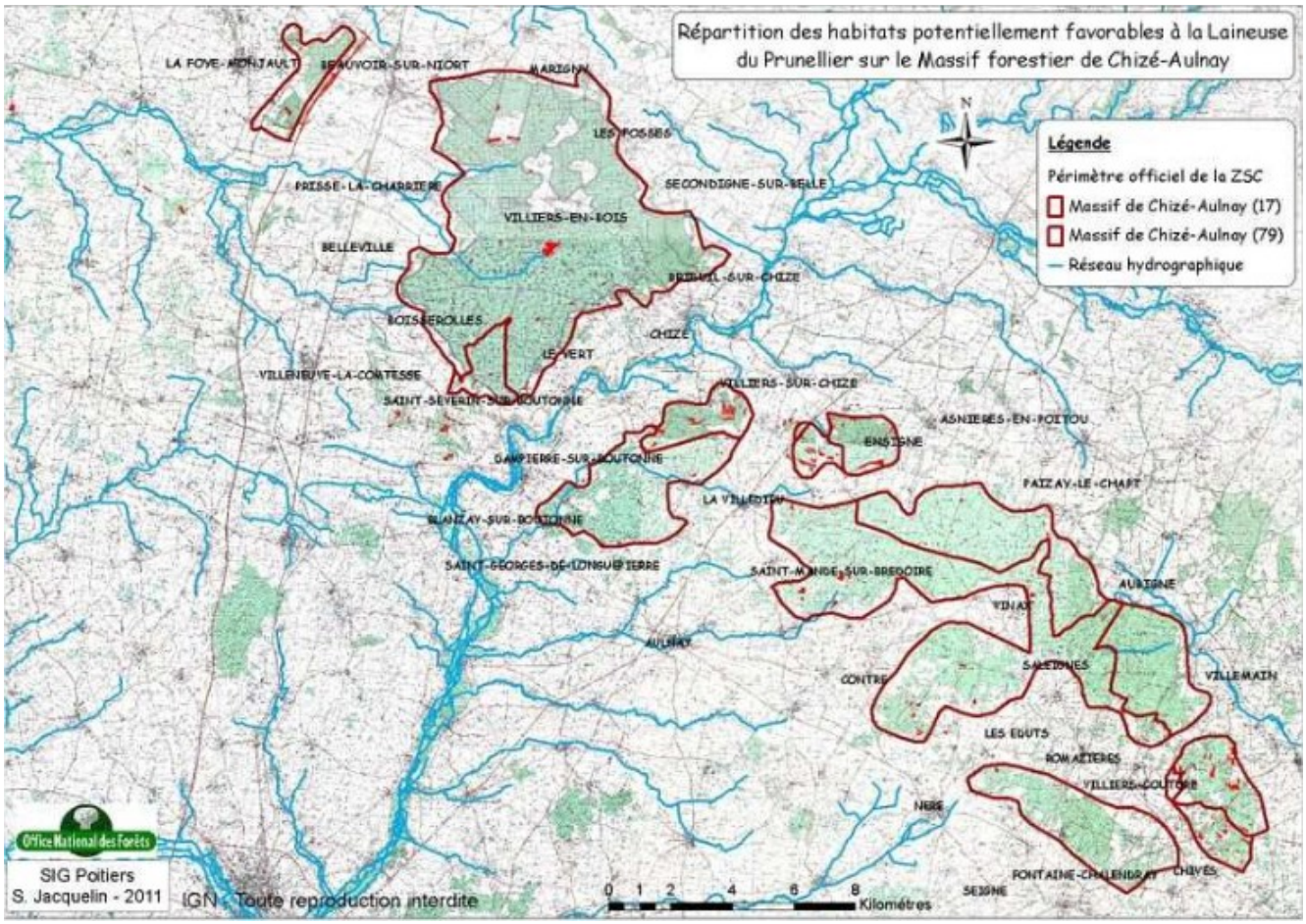


Concernant les espèces remarquables inventoriés sur Chives, on notera qu'aucun gîte à Chiroptères n'a été observé toutefois les massifs boisés présents constituent des habitats potentiellement favorables aux chiroptères.



De même, aucune mare n'a été répertorié sur ce secteur et aucune espèce d'amphibien d'intérêt communautaire n'a été observé lors des inventaires menés en 2009.

Concernant les insectes, on notera que les observations de terrain n'ont mis en évidence aucun indice de présence d'insectes patrimoniaux notamment les coléoptères tel la Rosalie des Alpes, le Lucane cerf-volant ou le grand Capricorne.
Toutefois les massifs boisés de Chives constituent des habitats potentiellement favorables à la Laineuse du Prunelier présent dans les habitats correspondant notamment aux Fructicées à Genévriers.



Les actions attendues, sur le secteur de Chives, correspondent aux enjeux de conservation des ressources alimentaires et des milieux de vie de ces espèces sur le site Natura 2000.

Elles portent sur les boisements, les haies, les bosquets et les plantations et ont pour but de pérenniser la ressource en bois mort et sénescent, de favoriser une diversification des boisements (essences, âges, traitements), d'aménager des connexions entre les massifs (corridors boisés) et de restaurer les habitats humides (mares).

En effet, les massifs forestiers sont enclavés au sein d'espaces agricoles très étendus. Une des actions propose de les reconnecter par la mise en place d'un réseau enherbé, sous la forme de nouvelles prairies ou de bandes enherbées localisées à proximité des massifs et autour des parcelles de grandes cultures.

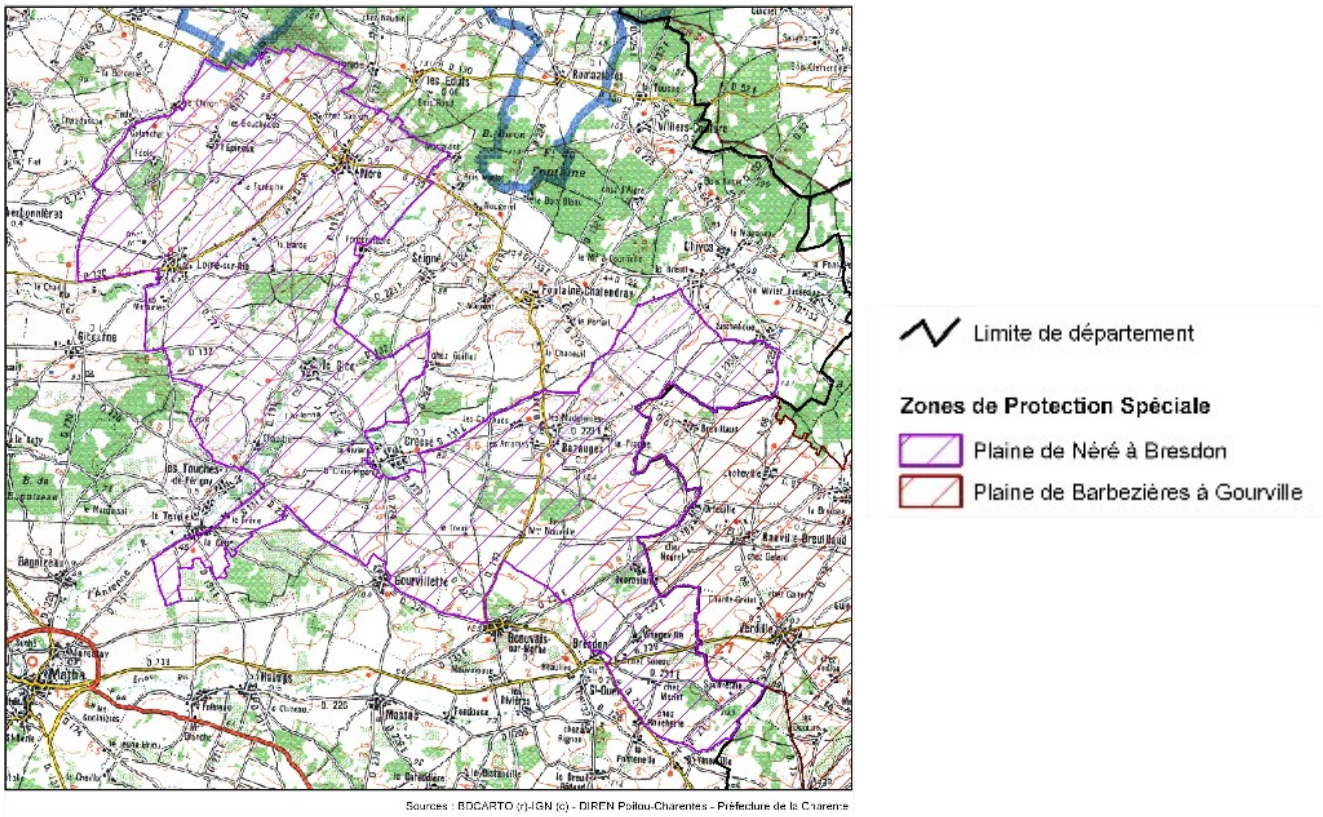
Des actions concernant l'entretien, voire la restauration, des pelouses calcaires et les junipéraies ont été également définies afin de les conserver sur le massif.

Quant à la préservation des prairies, une modification des pratiques culturales est nécessaire afin que les cortèges végétaux caractéristiques de l'habitat puissent s'exprimer. Des actions de gestion, notamment sur les modes d'entretien, ont donc été proposées pour adapter ces pratiques aux exigences écologiques de cet habitat.

4.7.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon »

Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002.. Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003.

La zone de plaine du Nord de la Saintonge est bornée par des limites naturelles assez marquées au Nord et au Sud. Elle bute au Nord sur les boisements discontinus de l'ancienne forêt d'Argenson (forêt d'Aulnay et de Fontaine notamment). Au Sud, la plaine s'incurve vers les terres plus fraîches du pays bas de Matha.



A l'Ouest, une intensification accrue des pratiques agricoles et des remembrements plus drastiques atténuent les possibilités d'installation des outardes. La frontière départementale constitue la limite orientale du site.

Dans la plaine de Néré à Bresdon, les zones de polyculture-élevage sont les secteurs les plus riches en outardes, offrant aux oiseaux des couverts végétaux variés et des structures végétales différentes en fonction des parcelles et des types de culture.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il est connu pour être une zone de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Œdicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes.

Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Charente-Maritime. C'est donc un secteur qui présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et qui abrite des rassemblements automnaux. On y observe également la présence de rassemblements post-nuptiaux importants d'Oedicnèmes criards.


Outardes canepetière

Les effectifs importants d'Outardes confèrent une importance nationale au site et ceux des Œdicnèmes une importance régionale.

Sur l'ensemble du site, on observe cinq espèces de la Directive Oiseaux, dont quatre se reproduisent régulièrement sur le site. Il y a également neuf autres espèces, menacées au niveau national et/ou régional.


busard cendré


busard St Martin


caille des blés



Oedicnème criard

Il est probable que d'autres espèces d'intérêt communautaire seront découverte sur la zone, qui, décrite récemment, apparaît inventoriée à minima. A ce jour, huit espèces font ainsi l'objet de mesures de conservation spéciale, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. (photos : LPO, oiseaux.net, Didier collin).

Espèces recensées en 1999-2000 (sources : DIREN-fiche d'information de la ZPS)

Espèces	Nom français	Statut	Annexe I directive "Oiseaux"
Alauda arvensis	Alouette des champs	Nicheur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale
Circus pygargus	Busard cendré	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
Circus cyaneus	Busard saint-martin	Nicheur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
Coturnix coturnix	Caille des blés	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
Athene noctua	Chevêche d'Athéna	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
Galerida cristata	Cochevis huppé	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
Tyto alba	Effraie des clochers	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
Upupa epops	Huppe fasciée	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
Burhinus oedicnemus	Oedicnème criard	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
Tetrax tetrax	Outarde canepetière	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
Alectoris rufa	Perdrix rouge	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
Pluvialis apricaria	Pluvier doré	Migrateur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Migrateur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale

Extrait du DOCOB

L'occupation des sols sur la ZPS se compose de la manière suivante :

Occupation du sol sur la ZPS en 2005 (sources : LPO/ADASEA)

Occupation du sol sur la ZPS	Surface en hectare
Jachère	221
Jachère ou prairie	85
Luzerne	202
Prairie	142
Plan d'eau	8
Surfaces boisées	355
Vigne	368
Villes, villages, jardins	186
Autres surfaces (terres labourables, routes,...)	7702

Les couverts herbacés (jachères, luzernières, prairies) sont des milieux très prisés des oiseaux de plaine car ils constituent à la fois des sites de nidification et d'alimentation. Ils concernent 7% de l'occupation du sol de la ZPS.

Sur le plan de la nidification, ces milieux sont d'une grande importance car la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans les plaines céréalières nichent au sol.

Sur le plan alimentaire, ils jouent un rôle crucial pour les oiseaux de plaine car ils représentent quasiment les derniers milieux où les populations d'invertébrés peuvent se développer en plaines cultivées. Les poussins de certains oiseaux de plaine se nourrissent exclusivement d'invertébrés. Les jeunes d'Outarde canepetière consomment des Coléoptères (notamment des Carabes) et des Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles) pendant leurs premières semaines de vie. Ainsi, les femelles localisent en priorité leur nid dans les parcelles les plus riches en invertébrés : jachères, luzernières, prairies. Par la suite, le régime alimentaire des poussins évolue en partie vers des ressources végétales, notamment avant la migration. Quant à l'Œdicnème criard, il consomme des Coléoptères en grande quantité, en particulier des Carabes. Pour le Busard, le campagnol des champs constitue une part très importante de son régime alimentaire.

Les milieux herbacés sont donc importants pour la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère. Suite à la disparition des milieux steppiques, les milieux herbacés sont la clé de la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère et en luzerne.

Les espèces suivies en 2005 présentent des stratégies de reproduction différentes qui leur font utiliser des milieux variés et complémentaires. Il en résulte que les plaines agricoles en ZPS doivent présenter des milieux diversifiés, contenant à la fois des cultures annuelles, des couverts pérennes ou semi-pérennes et des éléments fixes du paysage tels que les arbres isolés ou les haies.

Les enjeux sur le site sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans ce qui a pour conséquence un maintien et un renouvellement des populations fortement menacés. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires sont également à prendre en

compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan…).

- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêts communautaires.

Le maintien et le renouvellement des oiseaux de plaine dépendent de deux facteurs (sources : plaquette CAD Outarde de la LPO Vienne + inventaire document d'objectifs « plaines charentaises ») :

- les ressources alimentaires : la majorité des oiseaux sont herbivores et/ou granivores à l'âge adulte, sauf les Busards cendré et Saint-Martin dont les études scientifiques montrent qu'ils se nourrissent principalement de petits rongeurs (campagnols… et, dans une faible proportion, d'oiseaux y compris parfois des perdrix).

  En revanche, les jeunes de ces espèces dépendent des insectes et autres invertébrés pour couvrir leurs besoins en protéines pour la croissance pendant les premières semaines de leur vie. Ils trouvent leur alimentation dans les milieux herbeux (prairies, jachères, luzernes, bordures de chemins, de fossés, de haies, friches…).
- les milieux utilisés : la majorité des oiseaux des plaines nichent au sol. Ils apprécient tout particulièrement les zones herbeuses, aussi bien pendant les périodes de reproduction que de rassemblement en automne (Outarde canepetière, Œdicnème criard). Les nichées sont très sensibles aux interventions, plus particulièrement mécaniques, en mai, juin et juillet. Pour les rassemblements post-nuptiaux, ils privilégient les endroits calmes permettant de s'alimenter (repousses de colza, sol nu…).

Les inventaires biologiques montrent que les zones d'alimentation et de reproduction sont des milieux qui se raréfient : les milieux herbeux ont fortement diminué. Ils occupaient, en 2005, 7% de la surface totale de la ZPS en Charente-Maritime (650 ha).

De plus, leur gestion reste problématique : fauche précoce provoquant la destruction des nichées, utilisation de produits phytosanitaires provoquant une raréfaction des insectes, augmentation des tailles des parcelles et uniformisation des cultures…

Cela induit une destruction des nichées et une raréfaction des insectes. Les oiseaux de plaine manquent de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation pour se reproduire, se maintenir et se développer dans de bonnes conditions.

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques

- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux

- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat

- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Les objectifs du DOCOB sont définis pour répondre aux enjeux du site et orienter les priorités et les actions. C'est également le moyen de fournir des éléments de mesure sur l'efficacité des actions qui sont menées sur la Zone de Protection Spéciale :

- créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaines pour enrayer le déclin des effectifs.

  Objectifs opérationnels : atteindre 15% de la Superficie Agricole Utile en milieux herbacés (prairies, jachères, luzernes) gérés en faveur des espèces d'oiseaux citées ci-dessus (0.5 % de la SAU est en CAD), retrouver les effectifs d'Outarde canepetière de 2000 (35 sur la ZPS de Néré à Bresdon contre 24 en 2005) et promouvoir les pratiques agricoles favorables aux oiseaux de plaine (fauche "sympa", fauche plutôt que broyage, localisation pertinente des couverts environnementaux obligatoires).

- garantir la présence d'une mosaïque de milieux.

  Objectifs opérationnels : maintenir des assolements diversifiés comprenant des milieux herbacés mais également une diversité de cultures annuelles, notamment les cultures de printemps (tournesol, orge, blé), maintenir les jachères à couvert herbacées, maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles possible (élément favorisant la mosaïque d'occupation du sol et donc la conservation des oiseaux), optimiser les conditions favorables dans les zones de rassemblements post-nuptiaux, rechercher les moyens de rendre compatibles les pratiques des filières et les actions favorables aux oiseaux de plaines.

- créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge.

  Objectifs opérationnels : entretenir les haies, les chemins et les fossés en dehors des périodes de nidification (entre novembre et février), mécaniquement avec du matériel adapté (lamiers), sans utilisation de produits phytosanitaires, positionner de manière pertinente les couverts environnementaux (BCAE) pour réduire la taille de certaines parcelles de cultures, accroître l'effet des haies pour la biodiversité…

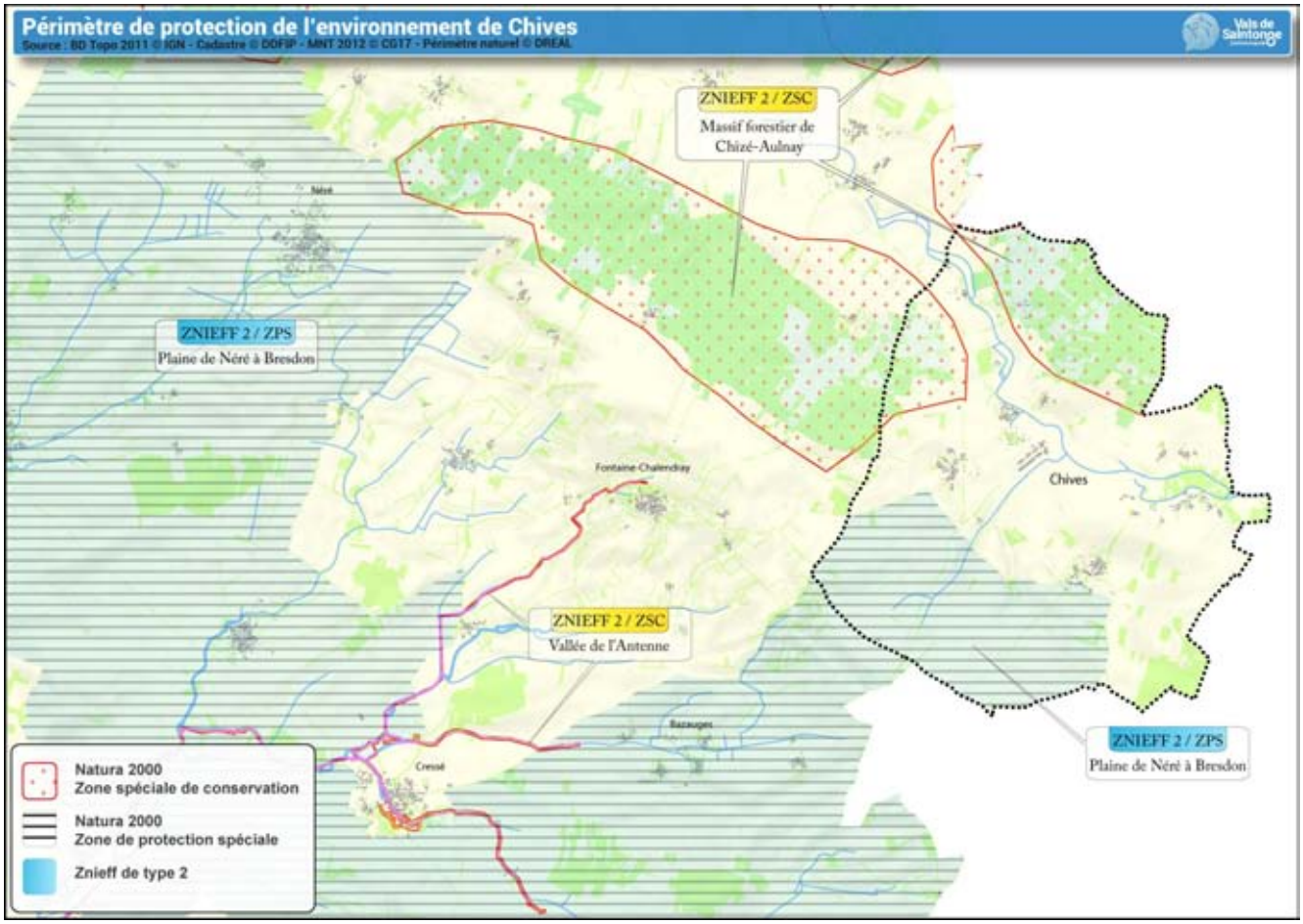
- conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges.

  Objectifs opérationnels : conserver les petits boisements, conserver et entretenir les arbres isolés.

- suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines.

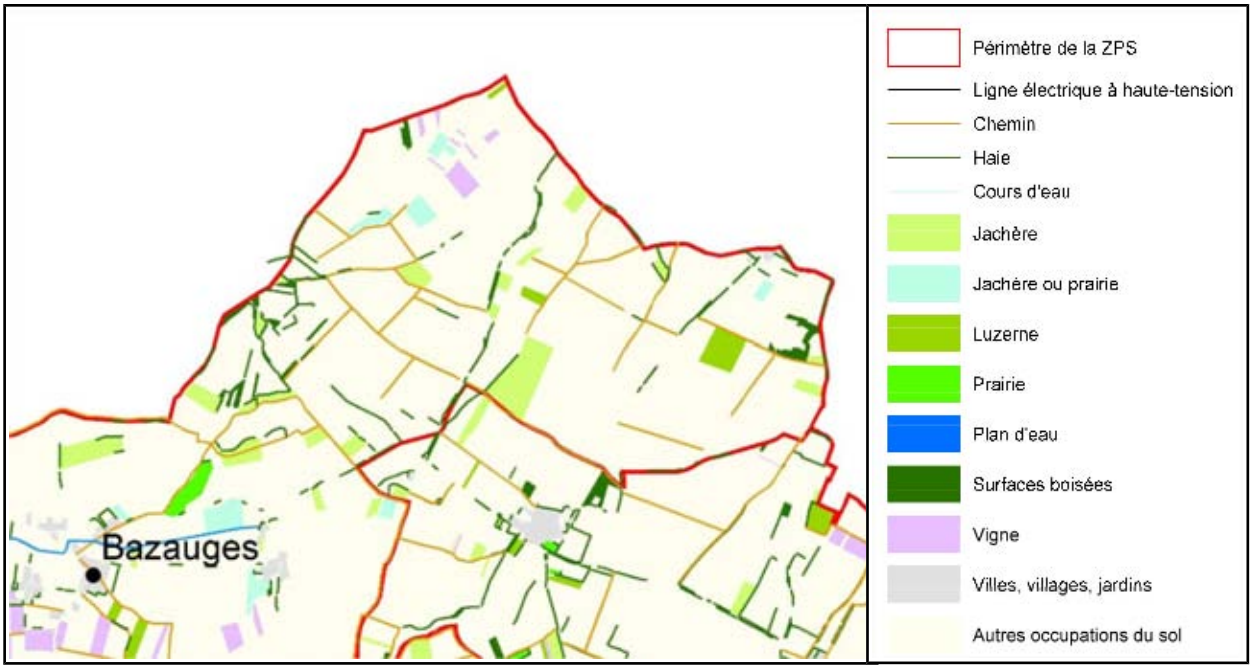
  Objectifs opérationnels : équiper les lignes électriques moyenne et haute tension de dispositifs permettant aux oiseaux de les visualiser (voire enfouissement des lignes sur les portions les plus dangereuses), prendre en compte la localisation des zones de nidification et de rassemblement dans la création d'aménagements routiers, de nouveaux chemins de randonnée ou d'infrastructures touristiques, ne pas accepter les projets de parcs éoliens.)

La partie Sud-Ouest de la commune de Chives est incluse dans le périmètre de ce site Natura 2000.



L'occupation du sol sur ce secteur est dominé par la polyculture avec la présence de quelques parcelles de fourrages liées à l'élevage (Luzerne)

Occupation du sol sur la ZPS en 2005 (sources : Charente-Nature/ADASEA)

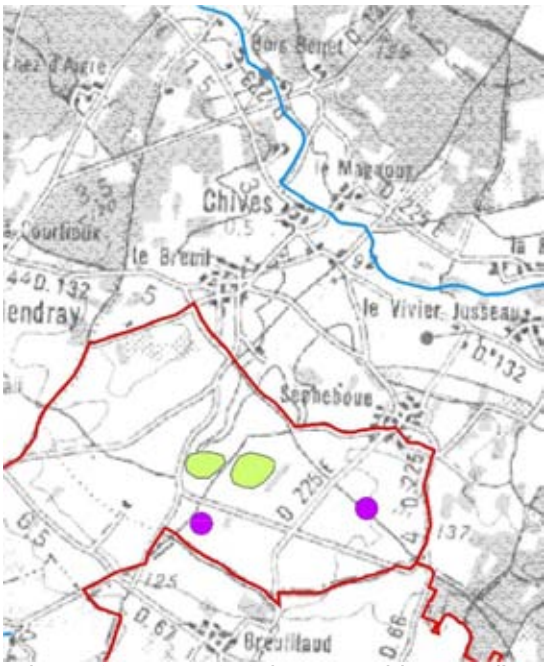


Entre 2005 et 2007, plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont été répertoriées sur le territoire de Chives :

- Les Outardes canepetières :

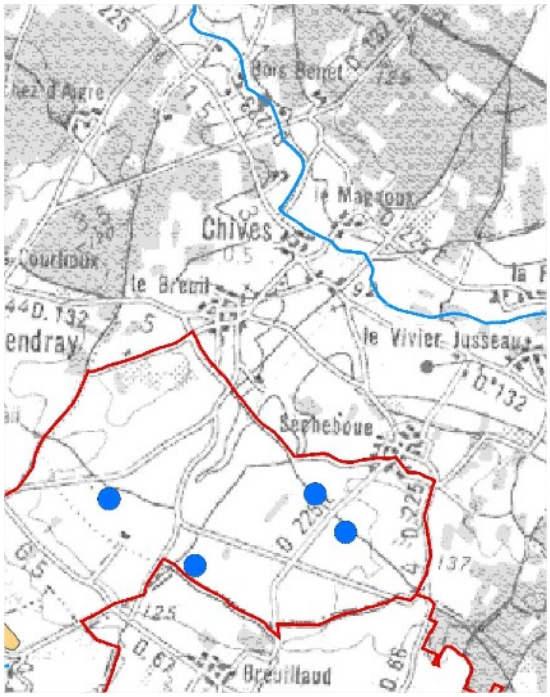
4 mâles dispersés ont été observés sur le secteur Bazauges-Sècheboue. Sur ce secteur, l'outarde a beaucoup régressé puisqu'en 2000, la commune de Bazauges accueillait à elle seule 8 mâles.

Un groupe rassemblant 24 oiseaux au maximum a stationné durant la période de rassemblement post-uptiaux sur le secteur de Sècheboue



zones de cantonnement et de rassemblement d'outardes canepetières - 2005

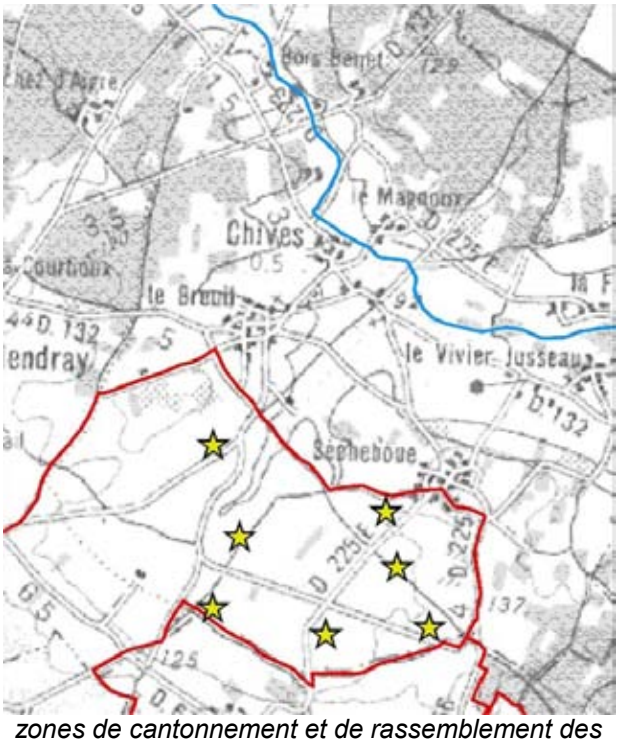
- Les Œdicnèmes criards :

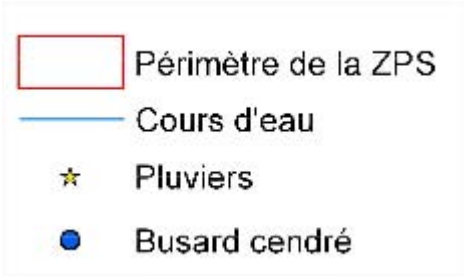


zones de cantonnement et de rassemblement des œdicnèmes criards - 2005

- Les Pluviers dorés et Vanneaux huppés

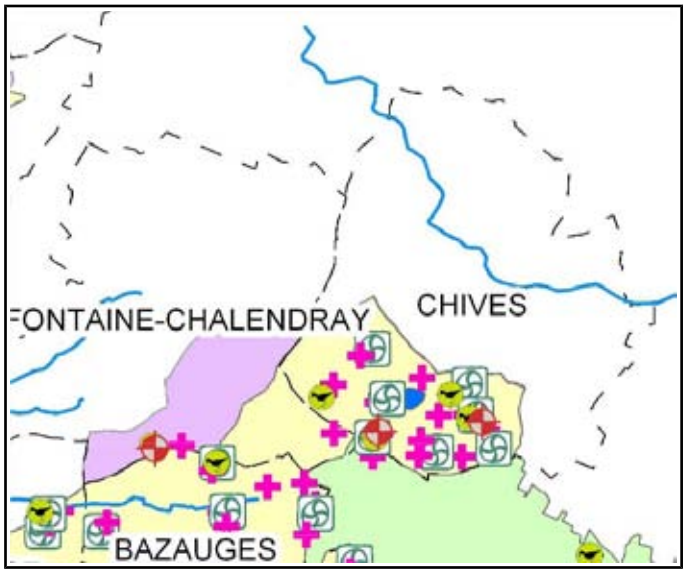
Les dénombrements réalisés en période de migrations prénuptiaux ont mis en évidence l'existence de secteurs de rassemblement d'importance (1500 oiseaux) en partie sur la commune de Chives.

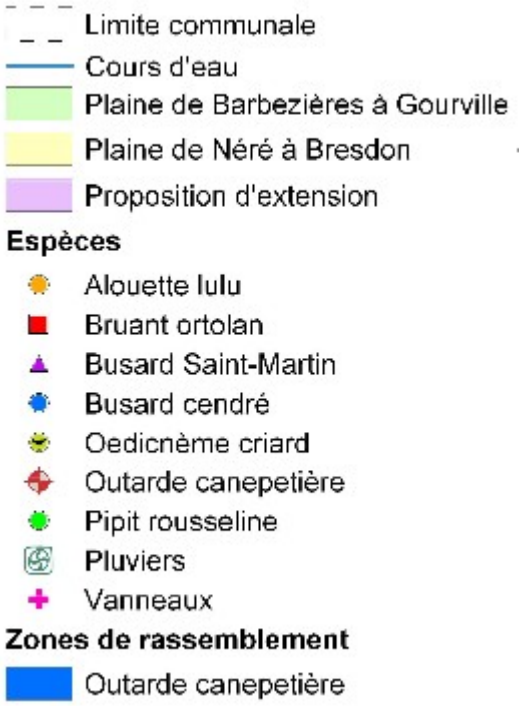




zones de cantonnement et de rassemblement des Pluviers dorés - 2005

Une des actions de suivi et de mise en œuvre du documents d'objectifs consiste à proposer une extension et un réajustement du périmètre Natura 2000. L'extension du périmètre concerne toutes les communes de la ZPS (sauf Cressé, Chives, le Gicq et Bazauges) et 18 communes limitrophes, soit 25 communes.





zones de cantonnement et de rassemblement des autres espèces d'oiseaux - 2005

L’article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d’un site Natura 2000, mais susceptible de l’affecter de manière significative [...] fait l’objet d’une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égards aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d’autorisation ou d’approbation, susceptible d’affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l’objet d’une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l’Environnement).

Ainsi, le PLU de Chives veille au respect de cette législation dans son projet.

4.8 Les zones humides

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différents fonctions :

- fonction hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.

La prélocalisation

Sur le territoire du SAGE, et préalablement à la délimitation des zones humides sur le terrain, une pré-localisation des zones humides est réalisée avec l'aide de plusieurs données cartographiques. La détermination d'enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides constitue un préalable indispensable avant la phase de prospection de terrain.



Carte de pré-localisation des zones humides – DREAL Poitou-Charentes

Cette carte de pré-localisation des zones humides sur le territoire de Chives met en avant des zones potentiellement concernées. Cependant, ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU.

4.9 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

4.9.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif principal est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce schéma, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue » , regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée en 2010, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Poitou-Charentes et l'État, est arrivée à son terme en 2015.

La Préfète de Région et le Président du Conseil régional avaient arrêté conjointement le projet de SRCE Poitou-Charentes le 7 novembre 2014.

Le projet de schéma a par la suite reçu un avis favorable du CESER le 8 octobre 2015 et a été ensuite approuvé à l'unanimité par les élus du Conseil régional réunis en session le 16 octobre 2015.

Et il a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Le SRCE Poitou-Charentes s'appuie sur le Code de l'environnement ; il est structuré autour de 5 volets et d'annexes

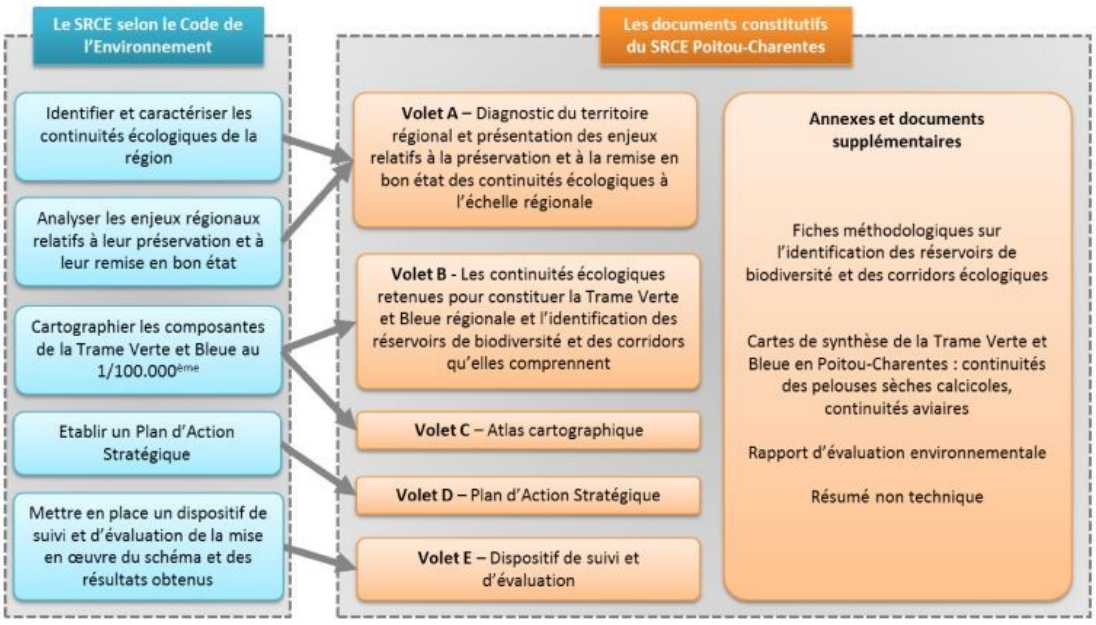


Figure 1. Composition du SRCE Poitou-Charentes

Il s'articule sur deux notions fondamentales ; les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ; les deux associés forment les continuités écologiques.

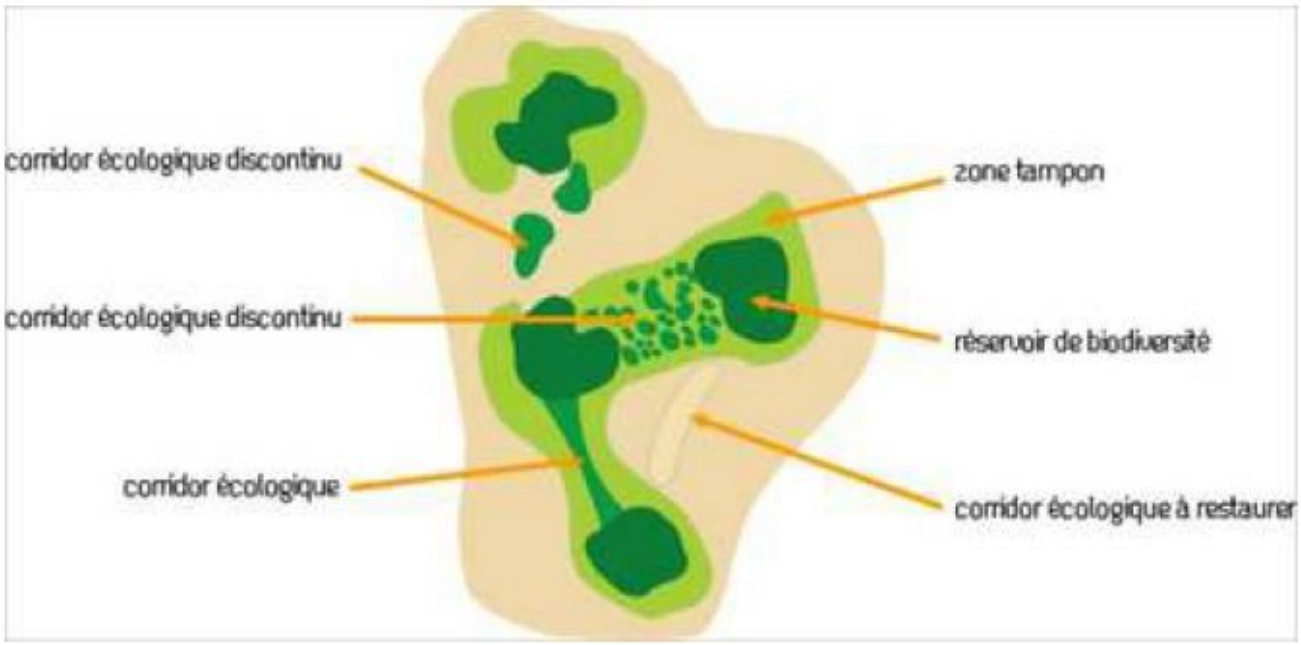


Figure 2. Composantes de la continuité écologique (Sources : DREAL PACA)

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, ordinaire ou exceptionnelle, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Quelle est la portée juridique du SRCE Poitou-Charentes ?

Comme le stipule l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Le PLU aura donc pour objectifs de participer à l'atteinte des objectifs que le SRCE se fixe, au travers du PADD et de sa traduction réglementaire.

4.9.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire

Une richesse faunistique et floristique indéniable

La Région Poitou-Charentes se caractérise par une grande diversité de paysages, associée à des habitats variés accueillant une richesse faunistique et floristique remarquable. Entre îles et continent, élevage et grandes cultures, bocages et plaines ouvertes, vallées et plateaux, Poitou-Charentes est une terre de contrastes, qu'il est essentiel de préserver.

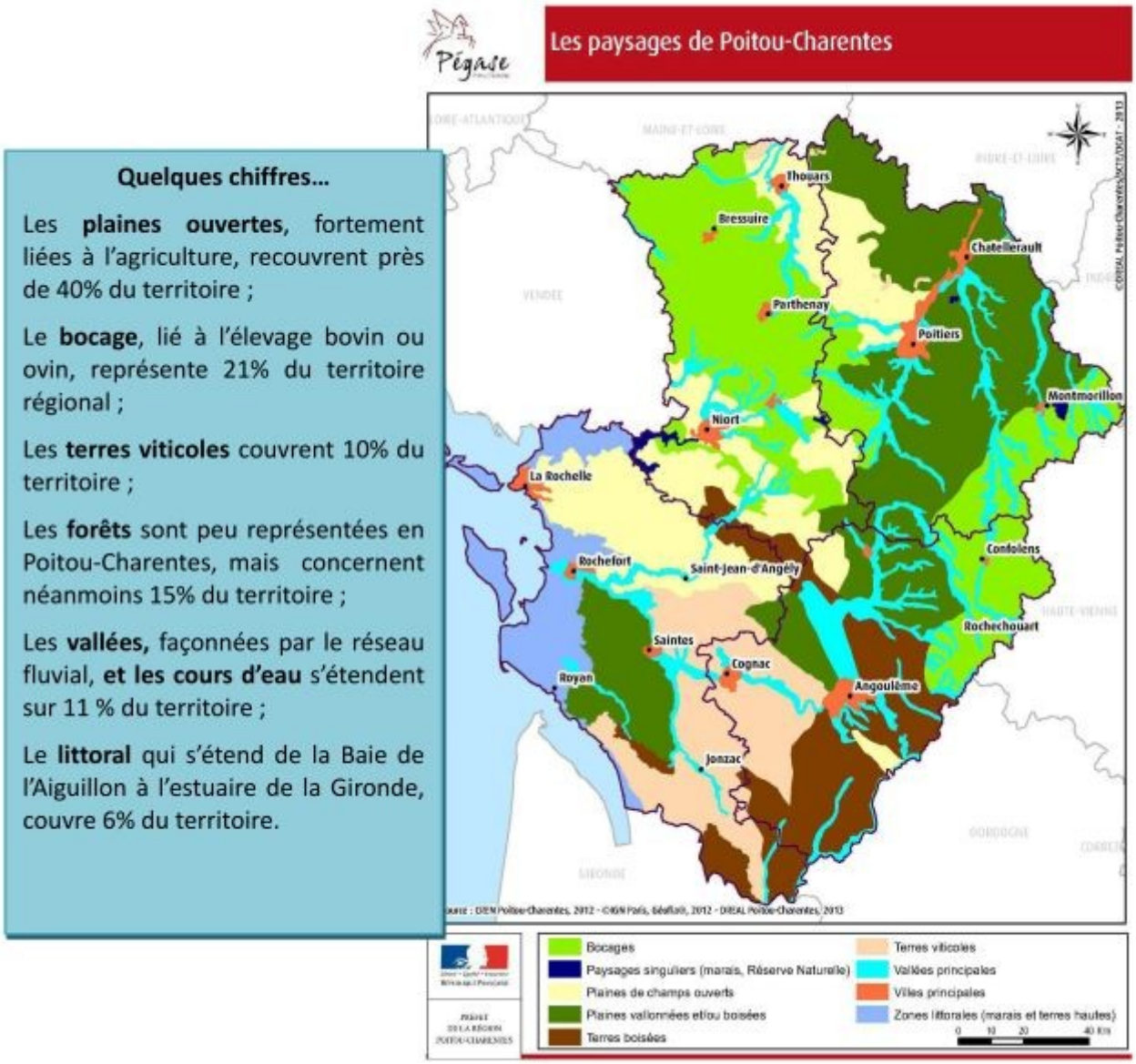


Figure 3. Les paysages de Poitou-Charentes (Sources : CREN Poitou-Charentes, 2012)

Le territoire régional est naturellement très marqué par la présence de l'eau ; sept bassins versants compose le réseau hydrographique picto-charentais qui représente une longueur cumulée de 7 260 km de cours d'eau et 17 074 km si l'on compte le petit chevelu, les têtes de bassins et les ruisseaux. Les marais, littoraux pour la plupart, sont également bien présents et représentent une superficie de 110 000 ha. Ce constat fait de la Région un espace privilégié pour la préservation des zones humides.

La Région Poitou-Charentes dispose d'une biodiversité très riche et marque une représentation marquée d'espèces parfois remarquables. Les vertébrés comptent en effet des mammifères emblématiques comme le Vison d'Europe ou encore le grand rhinolophe.

Les oiseaux sont quant à eux aussi bien représentés qu'ils s'agisse d'oiseaux du littoral et de marais ou encore des oiseaux de plaine comme la Outarde canepetière. Enfin, les amphibiens représentent également un enjeu de préservation important par l'existence d'espèces menacées comme le triton crêté ou encore le crapaud calamite.

Les invertébrés comprennent les molusques d'eau douce ou marine, les crustacés, les arachnides et les insectes et les poissons.



Concernant les espèces floristiques, la région accueille de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les plantes à fleurs sont représentées par les arbres et les plantes herbacées.

Ces dernières sont remarquables par leur diversité et par les types d'espèces rencontrés : on trouve en Poitou-Charentes des espèces méditerranéennes (Ciste de Montpellier), montagnardes (Lis martagon) ou encore boréales (Iris de Sibérie).



Près d'un tiers des espèces floristiques sont menacées, mais la région possède encore de belles populations de fleurs rares à l'échelle nationale : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Euphraisie de Jaubert, Littorelle des étangs.

Les algues, encore peu connues, sont présentes notamment sous la forme d'algues vertes des genres Codium et Enteromorpha.

Les champignons sont très variés dans la région : 3000 espèces ont été répertoriées, certaines très rares comme l'Inocybe de Patouillard. Les lichens restent assez méconnus. La présence d'espèces remarquables comme le silverskin lichen ou l'Oeil d'or ont été observées.

Figure 3. De haut en bas : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (© Thierry Degen –DREAL Poitou-Charentes), Oeil d'Or (©Charentes-Nature)

La Région Poitou-Charentes compte aussi des milieux remarquables qui font l'objet de différentes protection, qu'ils s'agisse d'outils réglementaires (Natura 2000, RAMSAR, Réserves naturelles nationales et régionales...) de maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles, gestion par le Conservatoire du littoral...) ou d'inventaires de connaissance (ZNIEFF, ZICO).

Un territoire régional fortement anthropisé

L'évolution de l'agriculture, activité majeure de la région, transforme le paysage par l'homogénéisation des parcelles, l'abandon de l'élevage et des prairies au profit de la culture céréalière, la diminution de certains éléments comme les haies et les arbres isolés. L'intensification générale des pratiques entraîne également des risques de pollution et de surexploitation de la ressource en eau susceptibles de dégrader les milieux naturels. Au contraire, des pratiques agricoles adaptées contribuent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts.

Les activités liées au littoral tendent à s'intensifier : les activités portuaires, le développement du tourisme et des activités de loisir, qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation et des transports, contribuent à consommer les ressources naturelles et fragilisent le milieu. Le développement de la pêche à pied de loisir, l'utilisation d'intrants en agriculture et en pisciculture peuvent modifier la qualité des milieux côtiers et la biodiversité qui s'y trouve, et impacter certaines activités dont la conchyliculture.



Figure 3. De gauche à droite : Activités touristiques sur le littoral (© Destinations Poitou-Charentes); éolienne du parc du parc d'Aussac-Vadalle en Charente (© Phil Messelet) ; activités agricoles (© MFR17)

La production et le transport d'énergie (hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, électrique, nucléaire) a des impacts directs sur la faune et la flore par la consommation d'eau, les obstacles au passage de l'avifaune, ou les emprises au sol.

A ces perturbations s'ajoutent celles encore plus marquées liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transport, qui quadrillent le territoire de cette région de transit, au carrefour du sud et du nord de l'Europe. Les effets potentiels du changement climatique sont également à anticiper, du fait de l'augmentation des températures et des niveaux de la mer qui pourraient bouleverser l'équilibre des écosystèmes du fait des déplacements des espèces et des impacts possibles sur le littoral.

Tous ces phénomènes, nécessaires au développement de la Région, entraînent néanmoins une artificialisation des sols qui s'est accélérée durant les 50 dernières années. L'attractivité résidentielle de la région implique une disparition progressive des espaces et des habitats naturels ; le maillage écologique en est d'autant plus à préserver en favorisant les migrations et le développement des espèces.

Sept enjeux pour définir un plan stratégique

- Le changement climatique : favoriser l'adaptation du territoire et entretenir les continuités écologiques pour favoriser les migrations des espèces.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste : permettre l'enrichissement des bases de données concernant les espèces et les habitats.
- La fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : encourager le maintien des activités traditionnelles, préserver les milieux de la pression anthropique et des pollutions.
- La fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : préserver la façade océanique, ses estuaires et marais ainsi que tout le système alluviale.
- La limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire : limiter l'urbanisation galopante afin de maintenir les continuités écologiques, restaurer ces continuités et réduire l'impact des infrastructures fragmentantes.
- L'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques : accroître la prise en compte des trames vertes et bleues dans les politiques d'aménagement.

Cinq sous-trames régionales pour identifier le profil du réseau écologique

Le diagnostic régional a permis, avec l'ensemble des acteurs, de définir cinq sous-trames.

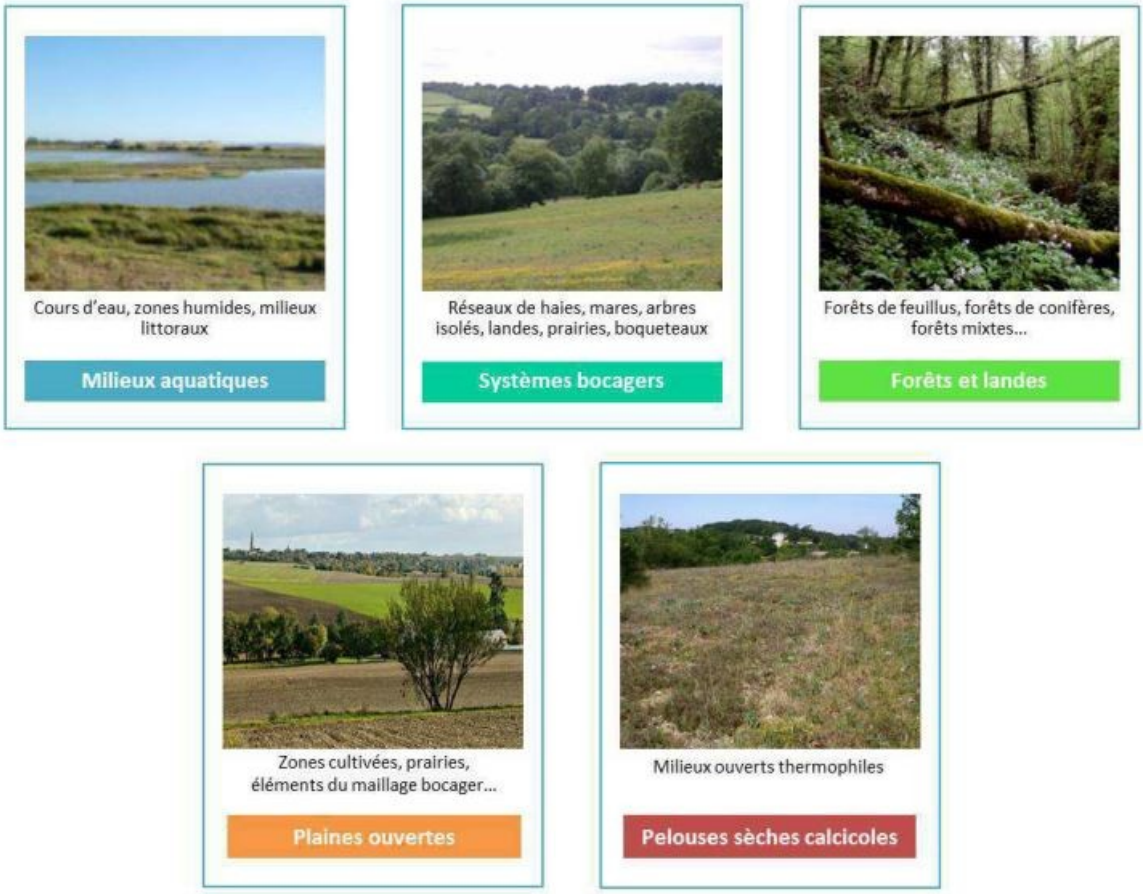


Figure 4. Les différentes sous-trames retenues en Poitou-Charentes (©Poitou-Charentes Nature pour toutes les sous-trames sauf Plaines ouvertes/©Catherine Aubel, Caroline Bigot et Michel Collin - Cabinet Outside pour la sous-trame Plaines ouvertes)

4.9.3 Le plan d'action stratégique

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre locale du SRCE et de permettre aux acteurs du territoire de participer à la préservation de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, ce plan est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux, définis précédemment.

1) Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances : favoriser la capitalisation de données pour enrichir l'actualisation du SRCE et favoriser une meilleure connaissance des espèces et des habitats.

2) Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques : aider les acteurs de l'aménagement du territoire pour agir en faveur de la TVB, notamment à travers les documents de planification

3) Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : travailler au maintien des espèces dans leur milieu et préserver les espaces de migrations, de chasse ou de reproduction.

4) Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides : encourager la préservation des milieux littoraux et des zones humides.

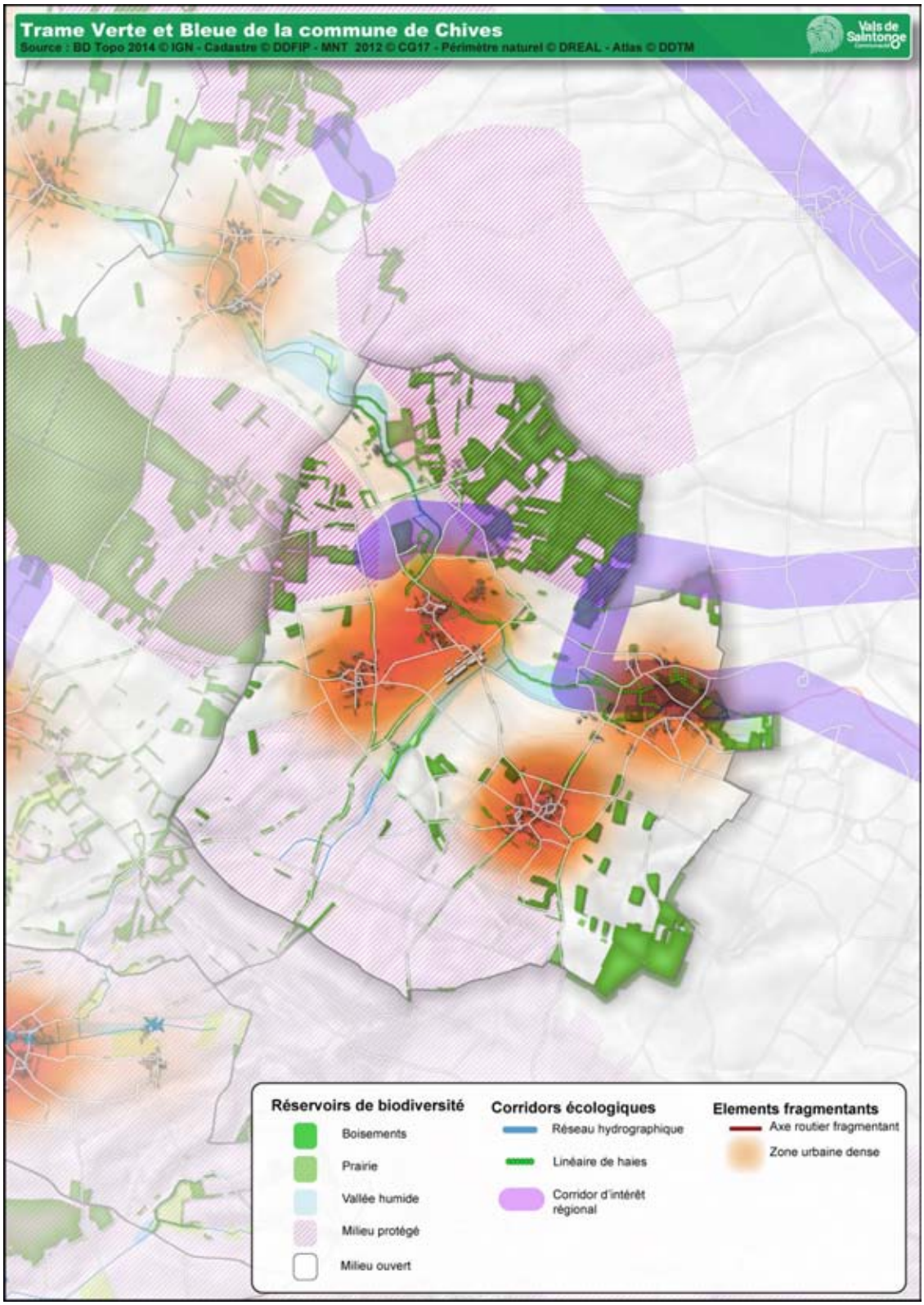
5) Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : veiller à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs connexions entre elles et avec les milieux terrestres.

6) Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire : améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis à vis de la TVB et lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU, conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, prend en compte le SRCE en participant à la mise en œuvre de ces objectifs et en définissant à l'échelle communale une Trame Verte et Bleue. Le processus itératif d'élaboration du PLU s'attache donc à permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques et vise à engager une politique d'aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement.

4.10 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



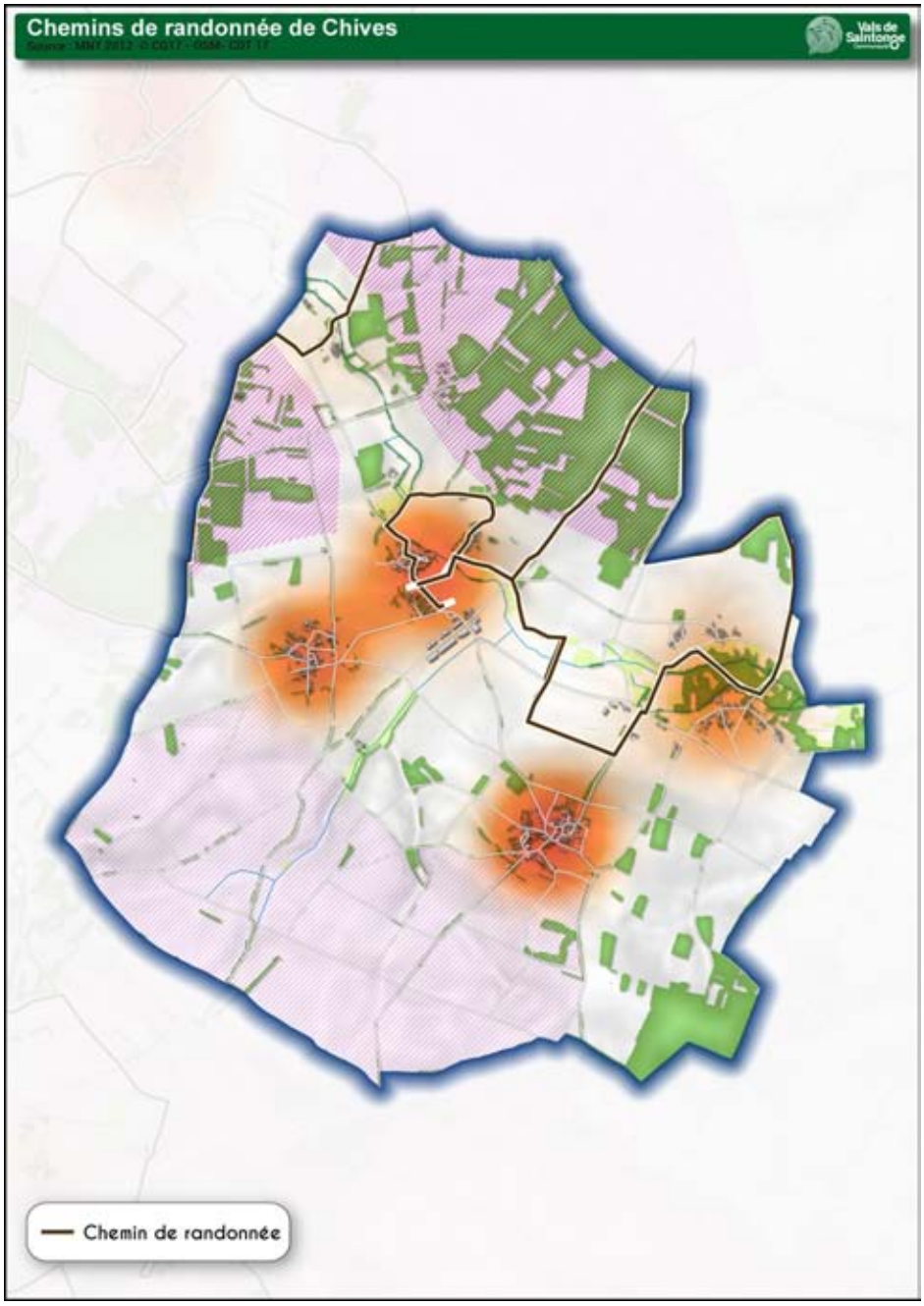
A l'échelle de la commune de Chives, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversité notamment :
    - Le massif forestier de Chizé-Aulnay
    - Les bois répartis de manière éparse sur le reste du territoire communal
    - Le cours d'eau du Gazon
    - Les plaines agricoles ouvertes au Sud-Ouest du territoire communal.(zone de cantonnement des oiseaux de plaines).
- des corridors écologiques constitués par :
    - Le réseau de haies et les ripisylves le long des cours d'eau du Gazon
    - Les zones de lisières et le réseau de haies entre les différents massifs forestiers de Chizé-Aulnay

Au delà du contexte environnemental, la Trame Verte et Bleue met en lumière les phénomènes vivants, les échanges et interactions entre les milieux. Au travers de cette représentation schématique des dynamiques environnementales, Chives apparaît au cœur d'un secteur d'enjeux en terme de continuités écologiques notamment entre la vallée de la Couture et le massif forestier de Chizé-Aulnay.

4.11 Les chemins de randonnée

Deux itinéraires de petites randonnées sillonnent le territoire communal . Le premier au Nord correspond à la boucle PR14 : La Forêt de Fontaine, commune aux communes de Fontaine-Chalendray et Villiers-Couture. Le second correspond au sentier de randonnée communal. Les itinéraires sont définis de manière à intégrer la découverte du patrimoine.



Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

4.12 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Chives a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Chives est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- inondation ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain
- phénomène lié à l'atmosphère ;
- phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent) ;
- risque industriel
- séisme (zone de sismicité 3) ;
- transport de marchandises dangereuses ;

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Chives doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

4.12.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des points d'eau naturels,
- des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

4.12.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la CYCLAD qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

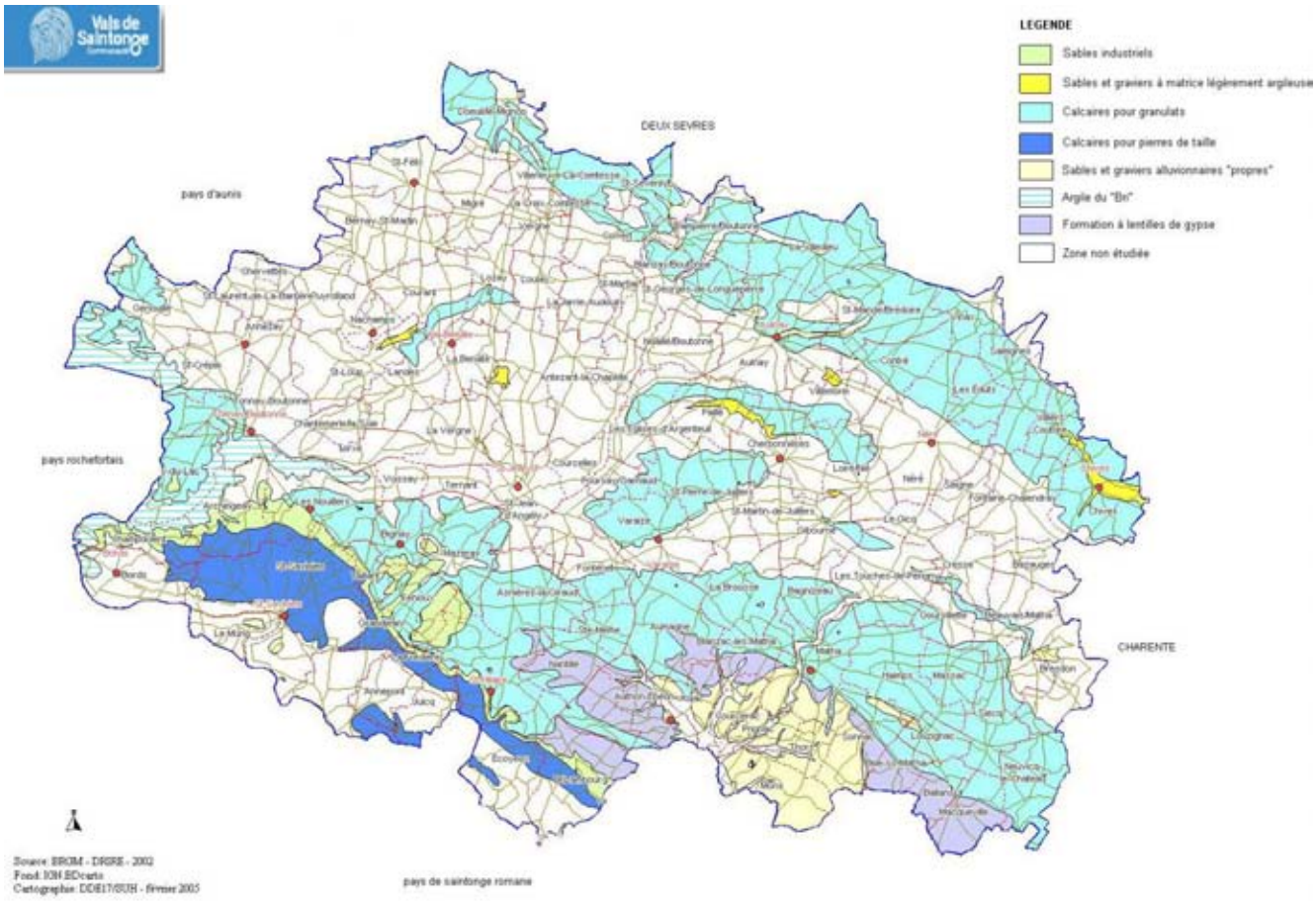
La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2013. La loi Notre, promulguée le 27 août 2015, a transféré aux Régions la compétence des déchets. Jusqu'à l'adoption d'un plan régional, c'est le schéma départemental qui reste le document de référence.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

4.12.3 Carrières

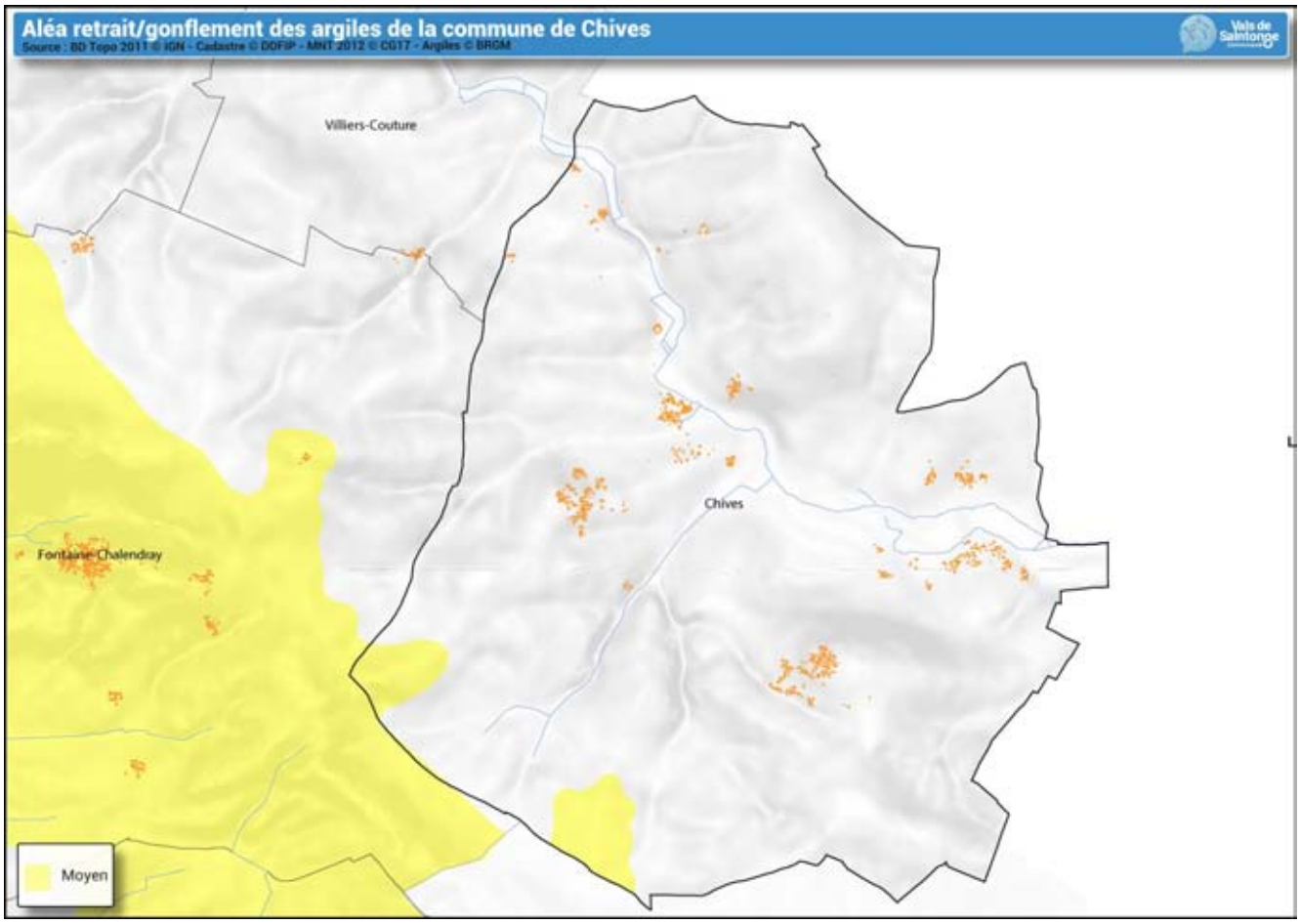
Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2013.



Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposé.

4.12.4 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.



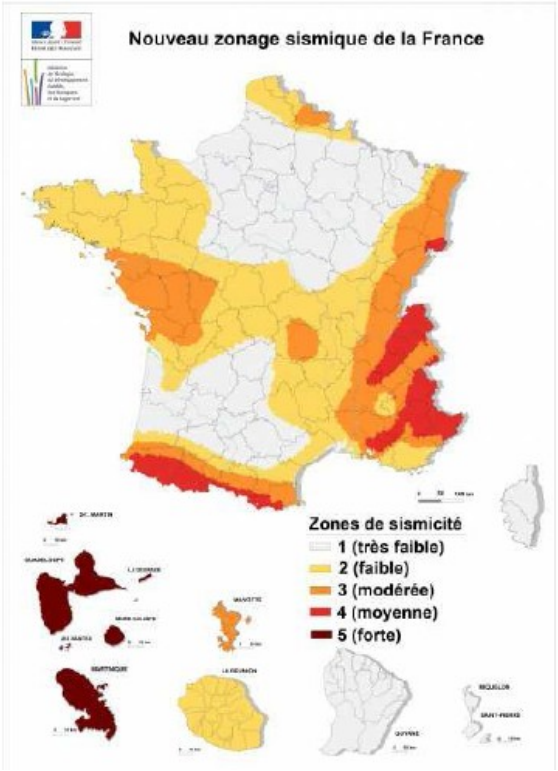
En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

Ce n'est pas le cas sur la commune de Chives. La quasi totalité du territoire communal se trouve hors du secteur d'aléa lié au retrait et gonflement des argiles.

4.12.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.





Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

4.12.6 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente.

4.12.6.1 Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021

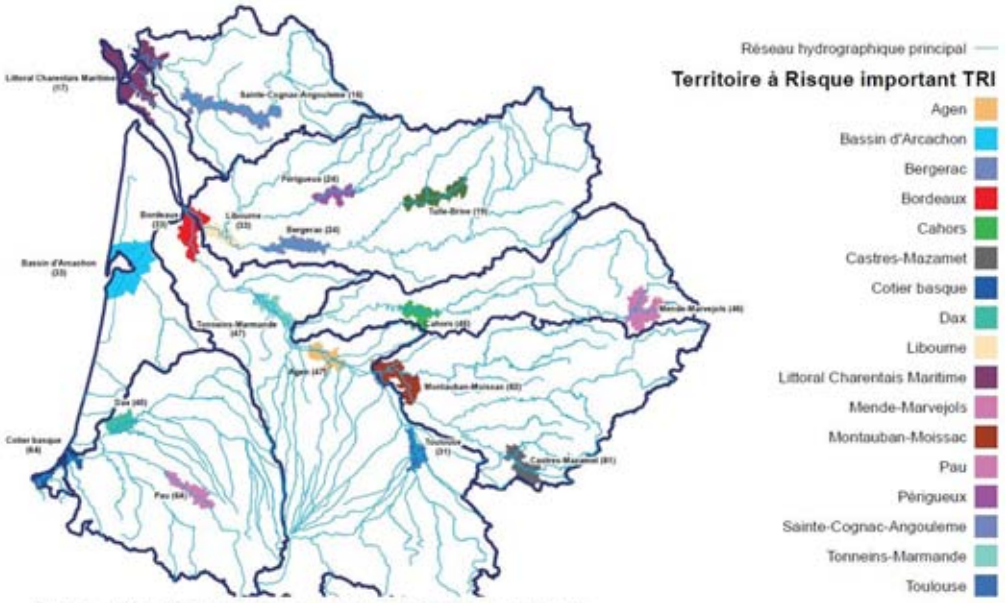
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour-Garonne est la concrétisation locale de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Elle propose un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur les risques inondations, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan stratégique de gestion du risque, décliné à différentes échelles.

La compatibilité avec ce PGRI concerne les documents d'urbanisme et en premier lieu, le SCoT. Le PLU reste néanmoins attentif à la gestion de ce risque.

La stratégie nationale retenue permet de répondre à trois objectifs principaux :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le PGRI définit des Territoires à Risques Importants (TRI) qui devront faire l'objet d'une stratégie locale définies avant la fin de l'année 2016.



Site internet de la DREAL de bassin pour consulter le PGRI dans son intégralité :
http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-r3397.html

Le PGRI définit 6 objectifs stratégiques à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- Développer des gouvernances, à l’échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d’actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d’inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d’écoulement et restaurer les zones d’expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

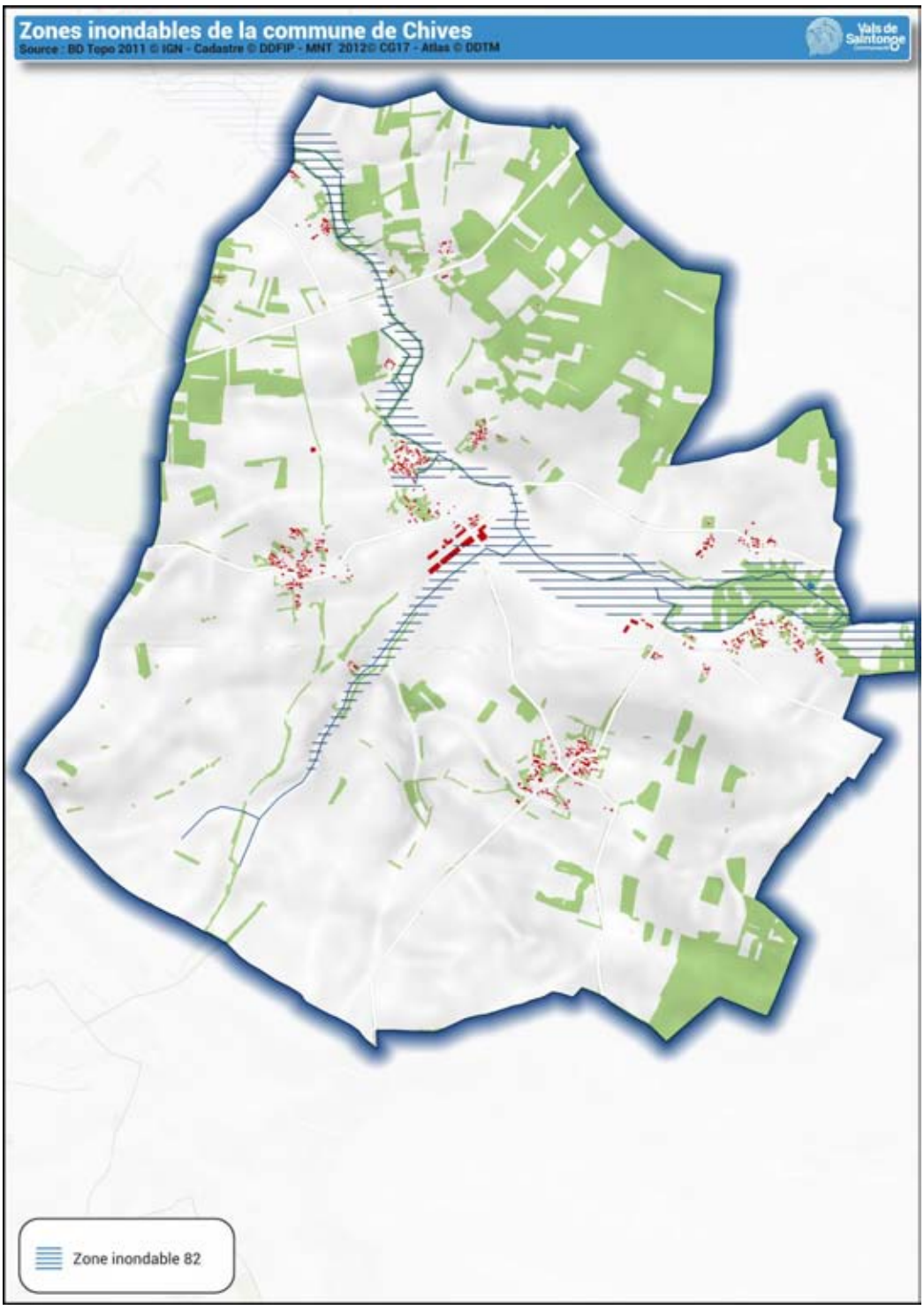
48 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs dont 13 qui sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne.

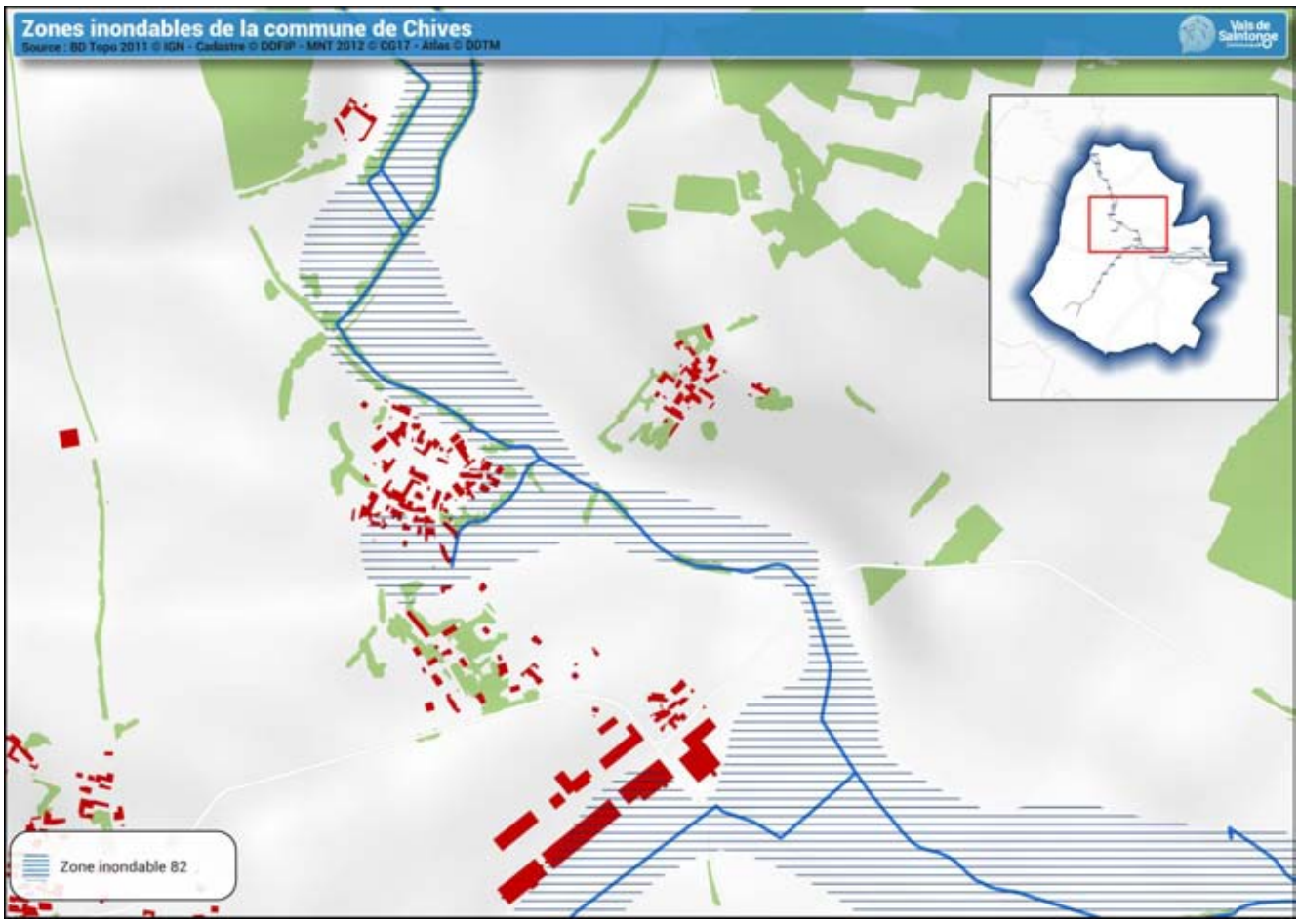
4.12.6.2 Le risque inondation à l'échelle communale

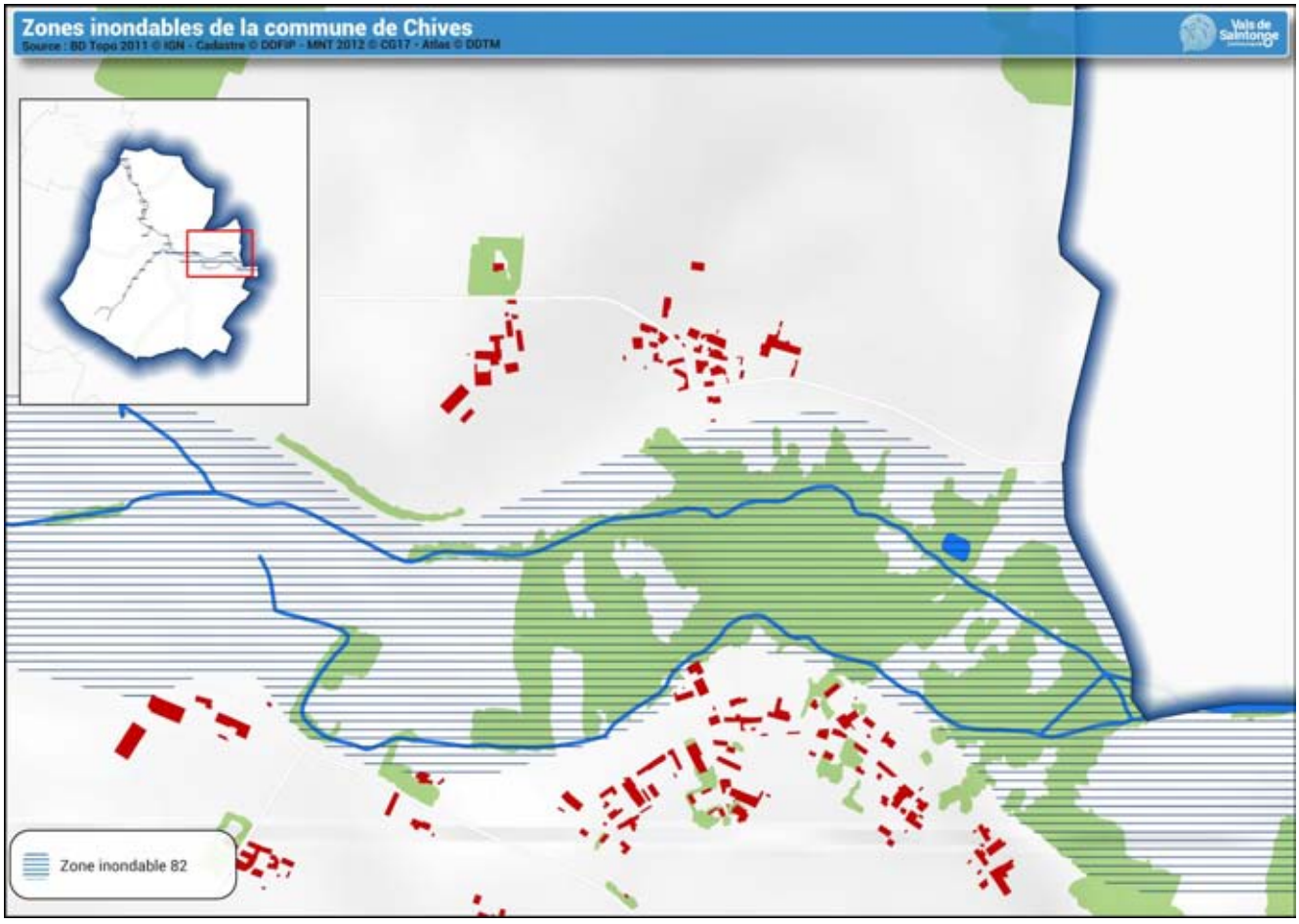
D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune de Chives est exposée au risque inondation en lien avec le cours d'eau du Gazon. Les cartographies suivantes présentent les zones de risques évaluées par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.




Zones inondables de la commune de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
Zone inondable 82


Zones inondables de la commune de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
Zone inondable 82

4.12.7 Installations classées

La commune de Chives compte une installation classée Seveso Seuil Bas :

- **la Coopérative agricole COREA**

Les installations sont concernées par 26 rubriques ; 13 dont le régime est la déclaration et 4 rubriques soumises à autorisation.

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1111	1		En fonct.	NC	Très toxiques (emploi ou stockage)		
1111	2		En fonct.	NC	Très toxiques (emploi ou stockage)		
1155	2	14/12/2000	A l'arrêt	A	AGRO-PHARMACEUTIQUES (DEPOTS)		t
1172	3		A l'arrêt	DC	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT - A - TRES TOXIQUES (EMPLOI et STOCKAGE)		t
1172	3		En fonct.	DC	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT - A - TRES TOXIQUES (EMPLOI et STOCKAGE)		t
1173			En fonct.	NC	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT - TOXIQUES (STOCKAGE ET EMPLOI)		
1173	3		En fonct.	DC	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT - B - TOXIQUES (EMPLOI et STOCKAGE)		t
1331	III		En fonct.	DC	ENGRAIS SIMPLES SOLIDES...BASE NITRATES , ENGRAIS COMPOSES(STOCKAGE)		t
1331	IIb		En fonct.	A	ENGRAIS SIMPLES SOLIDES...BASE NITRATES , ENGRAIS COMPOSES(STOCKAGE)		t
1331	IIc		En fonct.	DC	ENGRAIS SIMPLES SOLIDES...BASE NITRATES , ENGRAIS COMPOSES(STOCKAGE)		t
1331	NOTA		En fonct.	NC	ENGRAIS SIMPLES SOLIDES...BASE NITRATES , ENGRAIS COMPOSES(STOCKAGE)		
1412	2b		En fonct.	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)		t
1435			En fonct.	NC	Stations-service		
153BIS	A2		En fonct.	D	COMBUSTION (INSTALLATIONS DE)		MW
211	B1b		En fonct.	D	GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (DEPOTS)		m3
2160	1a		En fonct.	E	Silos		m3
2160	2		En fonct.	NC	SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES, GRAINS, ETC DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES		
2175			En fonct.	NC	Dépôts d'engrais liquides		
2175	2		En fonct.	D	Engrais liquide (dépôt) en récipients >= 3 000 l		m3
225	2	09/12/1986	A l'arrêt	D	HOUILLE, COKE, LIGNITES (DEPOTS)		t
2260	2b		En fonct.	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales		kW
253	2	15/10/1984	En fonct.	D	LIQUIDES INFLAMMABLES (DEPOT)		m3

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2910	A		En fonct.	NC	Combustion		
355	A	09/12/1986	En fonct.	D	POLYCHLOROBIPHENYLES, -TERPHENYLES		L
376BIS	1		En fonct.	A	SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES		m3
89	1		En fonct.	A	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE (VEGETAL)		kW

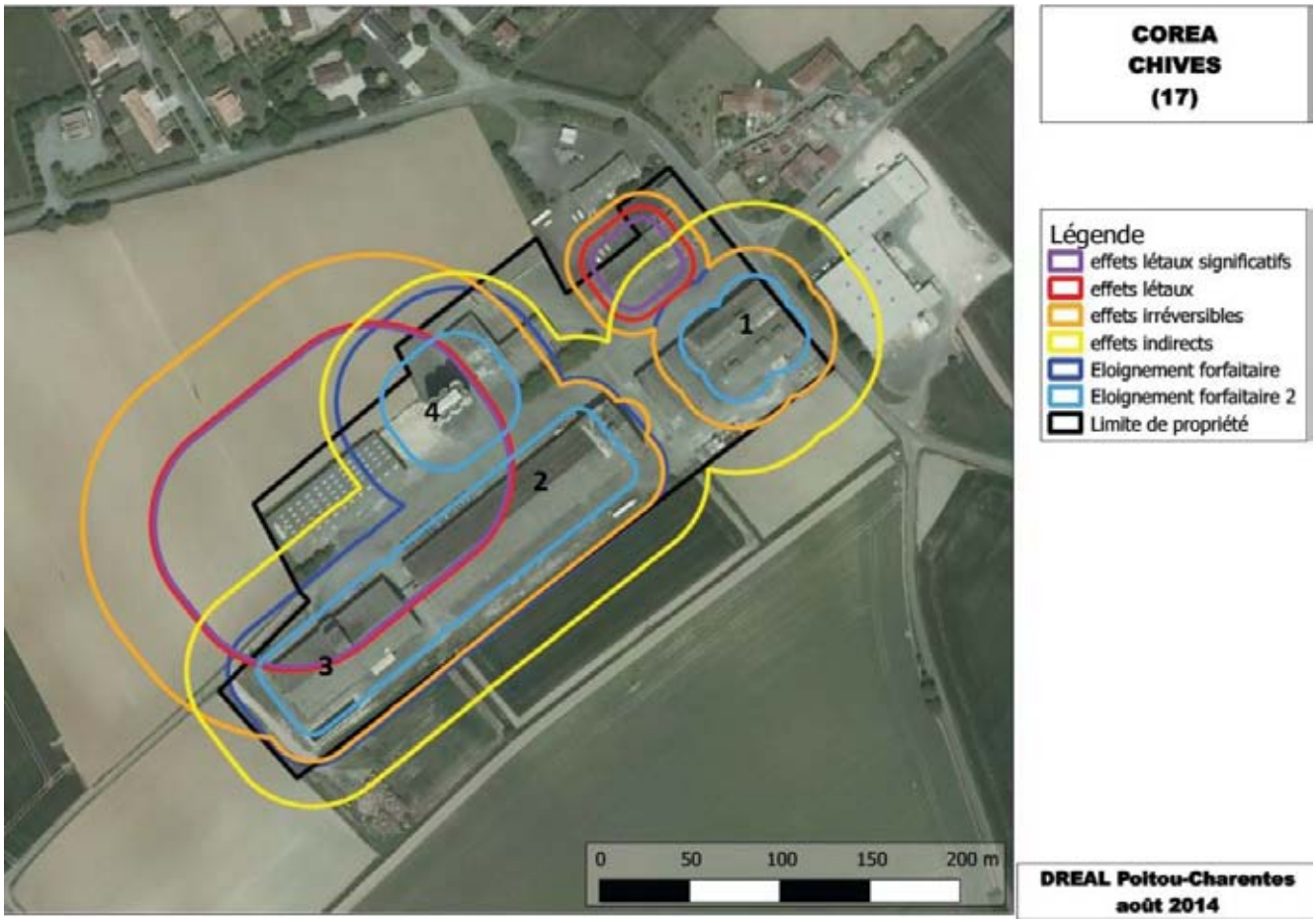
La mise à jour de l'étude de dangers, réalisée à la suite de la dernière inspection du site le 23 novembre 2015, mentionne le maintien des distances forfaitaires d'éloignement suivant :

	Distance forfaitaire (m)	Distance forfaitaire 2 (m)
Silo 1 (16,5m)	25	10
Silo 2 (18 m)	27	10
Silo 3 (18 m)	27	10
Silo béton	50	25

Les distances forfaitaires d'éloignement sont valables par rapport aux habitations, immeubles occupés par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jours, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageur par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Celle de type 2 sont valables par rapport à des voies ferrées et de communication de moindre circulation (< 30 trains et < 2000 véhicules/jours).

La carte suivante présente les tracés des zones d'effets et des distances d'éloignement forfaitaires.



La commune de Chives possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partis des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

5 Explication du projet de PLU

5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives, réside essentiellement dans :

- le confortement des structures urbaines existantes, c'est à dire le bourg et dans une moindre mesures les villages. L'objectif est de conserver leur compacité en prévoyant en premier lieu la densification des enveloppes urbaines. Il s'agit également de répondre à l'ambition des élus de continuer à accueillir de nouveaux ménages en proposant une offre foncière diversifiée ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Le tissu économique communal doit être soutenu. L'objectif recherché est également de prévoir une possibilité d'accueil pour de nouvelles activités, créatrices d'emplois et de dynamisme dans la commune.
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques naturels et industriels sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 3 grandes orientations :

- Stabiliser la population communale et permettre l'accueil de nouveaux habitants
- Maintenir l'activité économique locale en permettant son développement et en veillant aux risques liés aux activités industrielles
- Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages

5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

5.1.1.1 Permettre l'accueil de nouvelles populations

Implantée au carrefour des départements de la Charente-maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres, Chives se situe a l'extrémité Est du territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge à environ 40 minutes des pôles urbains de Saint-Jean d'Angély, Ruffec et Melle.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, le bassin de vie et d'emplois le plus proche est représenté par le pôle d'équilibre d'Aulnay de Saintonge (20min) identifié par le SCoT du Pays ds Vals de Saintonge.

Entre 1999 et 2013, la population communale a chuté de 7,1 % pour atteindre 352 habitants en 2013. La population communale connaît un déclin depuis plus de 30 ans. Toutefois depuis 1999 elle tend à se stabiliser. Cette stabilisation est due à la régression progressive des soldes naturels et migratoires négatifs observables ces 15 dernière années.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 3,57 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Chives. Cette consommation foncière concerne notamment le développement de l'habitat avec 6 nouvelles constructions sur 2,24 ha. Le parcellaire moyen évalué autour de 3700m² est donc élevé sur la commune.

En 2012, les résidences secondaires représentaient 20 % du parc de logements de la commune, principalement occupé par des résidents étrangers anglophones. Depuis 1999, on observe une augmentation constante (+13 %) de leur nombre sur la commune. Entre 2012 et 2016, c'est également une dizaine de logements vacants qui ont été réhabilités à destination de résidences secondaires. Les résidences secondaires ne correspondent donc pas à la création de nouveaux logements mais participent au contraire à la réhabilitation du parc de logements existants.

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives se fixe pour ambition de :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants en offrant une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs
- Renforcer le rôle social du bourg, lieu d'ancrage et d'interactions sociales en privilégiant le développement de l'habitat en mixité avec les commerces et services présents sur ce secteur
- Privilégier les opérations d'habitat sur des secteurs où la commune possède la maîtrise foncière.
- Maintenir une offre foncière diversifiée
- Préserver la qualité architecturale et son patrimoine, atout indéniable de l'attractivité étrangère de la commune.

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives affiche l'ambition d'accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires à horizon 2030 soit l'objectif d'atteindre une démographie d'environ 380 habitants. Il s'agit de maintenir une possibilité d'accueil pour assurer le renouvellement de la population tout en resserrant les ouvertures à l'urbanisation au plus près des besoins identifiés par le diagnostic.

5.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique, les besoins en logements ont été évalués de manière :

- <u>à permettre la croissance démographique :</u>

  Dans l'hypothèse d'une stabilisation du processus de décohabitation à 2 personnes par ménage sur la période des dix prochaines années, environ 15 logements seraient nécessaires pour accueillir les 30 nouveaux habitants.

- <u>à mobiliser en priorité les espaces en densification :</u>

  Le diagnostic fait apparaître un potentiel de densification de l'enveloppe urbaine

estimé à 0,69 ha soit environ, 6 constructions potentielles d'ici 15 ans.

- à permettre le développement d'opérations en accroche du bourg et d'un village

  Afin d'accueillir une trentaine habitants supplémentaires, la commune estime qu'il est nécessaire de construire un peu moins d'une dizaine de nouvelles constructions pour compléter l'offre. Le besoin foncier en extension urbaine estimé, représente 0,93 ha, correspondant à des parcelles dont la surface moyenne se situera entre 900 et 1100 m².

La commune de Chives s'est fixée comme objectif de mobiliser en priorité les espaces à densifier en cœur de tissu urbain. Ainsi, ce potentiel représente 43 % du besoin estimé en logements .

Les ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine (0,93 ha) permettent de compléter l'offre, permettant d'atteindre l'objectif des 15 logements pour une consommation foncière globale à vocation d'habitat de 1,62 ha.

5.1.1.3 Territorialisation des besoins

Les élus ont dans un premier temps identifié le potentiel de densification de l'ensemble de enveloppe urbaine de la commune pour limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles. Ce potentiel est évalué à 0,69 hectare (cf Chap. 3.2.5) et est identifié en rose sur la carte ci-après.

Le développement urbain envisagé par la commune mobilise donc en premier lieu les disponibilités foncières présentes au sein des enveloppes urbaines.

Cependant, ce potentiel de densification ne répond que dans une certaine mesure à l'objectif de développement que la commune s'est fixée en terme d'accueil de nouvelles populations.

Les élus ont donc porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement mêlant à la fois une offre permettant de conforter la centralité du bourg et son rôle fonctionnel au travers des commerces, services et équipements présents ainsi qu'une offre privilégiant un cadre paysagé plus rural, point fort également de l'attractivité de la commune.

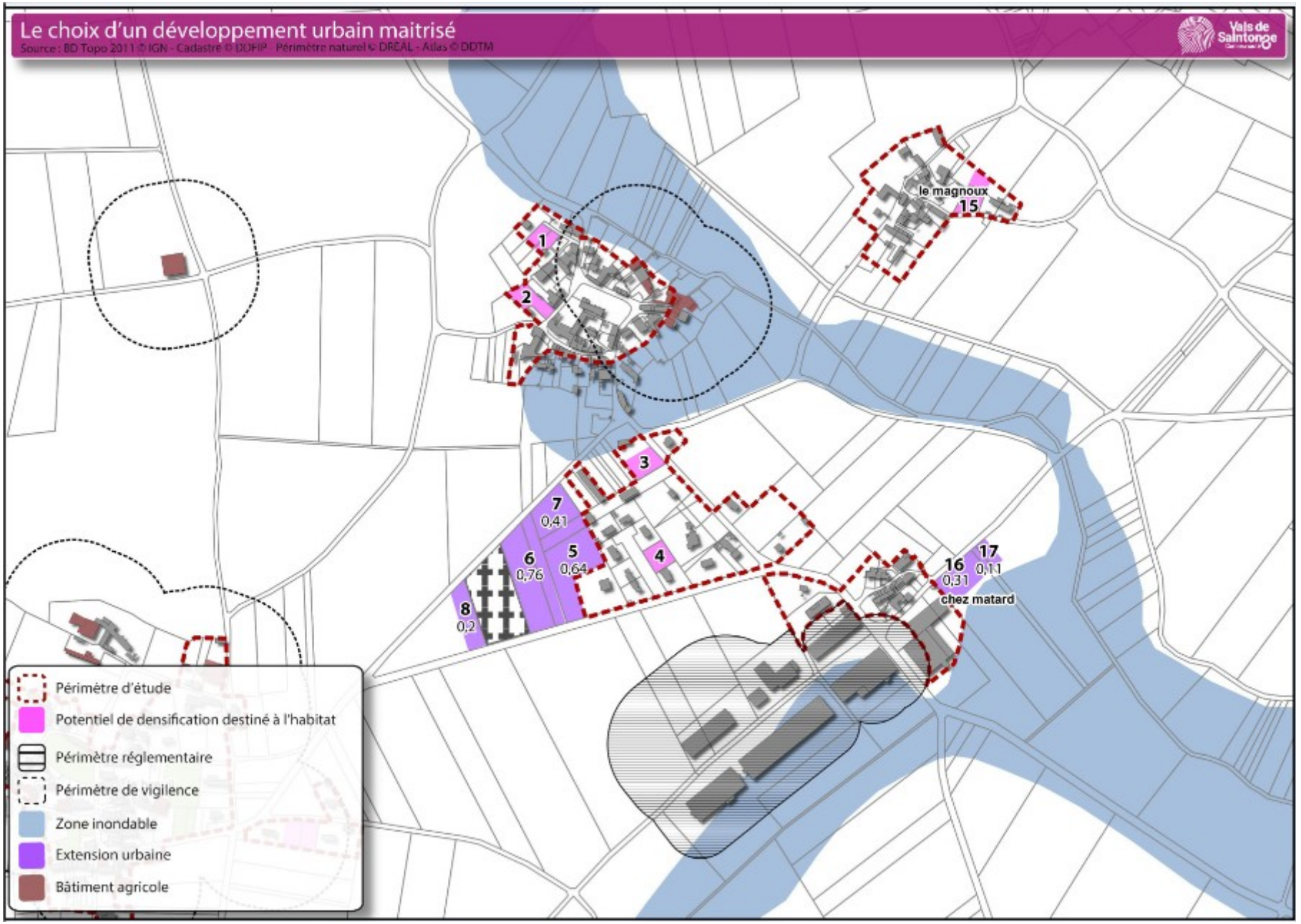
Le parti d'aménagement retenu sur le bourg, est de conforter l'urbanisation du bourg récent en ouvrant à l'urbanisation le secteur compris entre le lotissement communal et le cimetière. La première parcelle en accroche du bourg accueille déjà l'épicerie, dont les murs et la maîtrise foncière appartiennent à la commune. Ces éléments viendront faciliter la mise en œuvre d'un projet d'ensemble porté par la commune aux plus près des services.

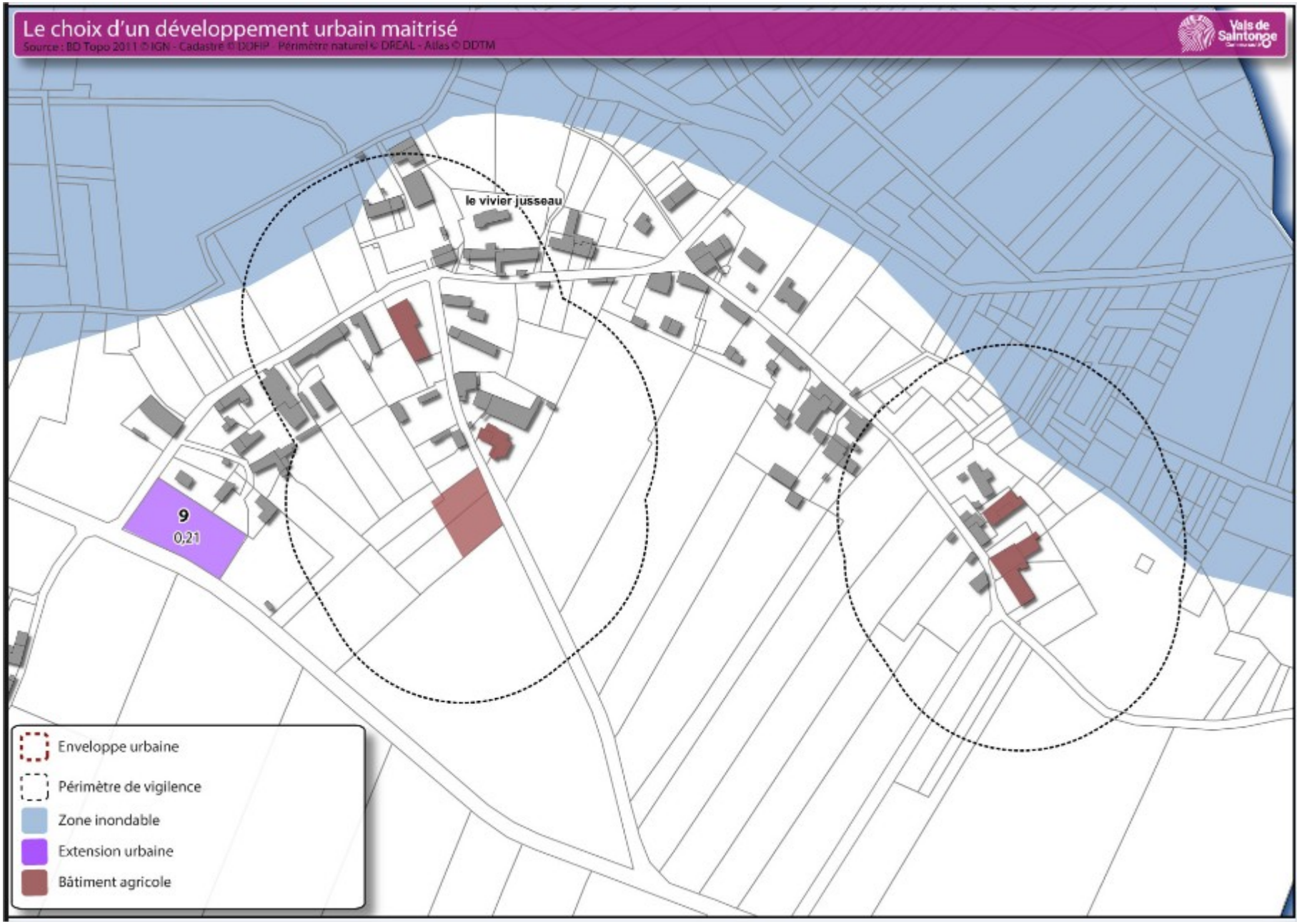
Une orientation d'aménagement vient compléter les mesures prescriptives, afin d'assurer une certaine densité des constructions, leur insertion paysagère ainsi que la présence d'une aire de jeux pour enfants pour agrémenter ce secteur stratégique du bourg.

En continuité, côté Ouest avec la parcelle communale, un second site est ouvert à l'urbanisation à moyen et long terme. Suite à la consultation des avis PPA, après l'arrêt du PLU, la parcelle en prolongement, côté Nord de la parcelle communal, à été intégrée comme réserve foncière afin de consolider le tissu urbain plus contemporain du bourg.

Le deuxième secteur de développement de l'habitat souhaité par les élus est localisé sur le village du Vivier-Jusseau. Située à l'entrée du village depuis la route départementale 132, cette parcelle fait l'objet d'un projet de construction de logements à destination locative.

Les cartes et le tableau ci-après illustrent la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune.


Le choix d'un développement urbain maitrisé
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DGFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
le magnoux
15
1
2
3
7
0,41
6
0,76
5
0,64
4
8
0,2
16
0,31
17
0,11
chez matard
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Périmètre réglementaire
Périmètre de vigilence
Zone inondable
Extension urbaine
Bâtiment agricole


Le choix d'un développement urbain maitrisé
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DGFIP Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
le vivier jusseau
9
0,21
Enveloppe urbaine
Périmètre de vigilence
Zone inondable
Extension urbaine
Bâtiment agricole

N°	Situation	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
1	Nord du bourg historique	Jardin potager et parcelle enherbée nue de construction	-	Développer ce secteur en densification à court terme	Développement de l'habitat
2	Est du bourg historique	Parcelle enherbée nue de construction	-	Développer ce secteur en densification à court terme	
3	Nord du bourg récent	Jardin	-	Développer ce secteur en densification à court terme	
4	Cœur du bourg récent	Jardin	-	Développer ce secteur en densification à court terme	
5	Est du bourg récent	Parcelle enherbée nue de construction appartenant à la commune	Réguler les accès et le nombre minimum de constructions Prévoir le désenclavement des parcelles à l'Ouest (voir OAP)	Zone prioritaire du développement communal. Maîtrise d'ouvrage communale. Développer ce secteur en accroche du bourg, au plus près de l'épicerie	
6	Est du bourg récent	Terres agricoles	-	Développer l'urbanisation en accroche du bourg	
7	Est du bourg récent	Parcelle enherbée nue de construction	-	Développer l'urbanisation en accroche du bourg	
8	Est du bourg récent	Parcelle enherbée nue de construction	-	Emplacement réservé pour réaliser un accès et un stationnement pour le cimetière	
9	Vivier-Jusseau	Terres agricoles	Réguler le nombre minimum de constructions Prendre en compte de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme et du recul exigé avec la RD132.	Développer l'urbanisation en accroche du village Prise en compte d'une opération en cours	

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de développer l'habitat de manière prioritaire au niveau du bourg :
  - d'inscrire les équipements publics ainsi que les services et commerces de proximité au cœur de la réflexion d'aménagement dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs ouverts à l'urbanisation
- d'engager une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine :
  - en identifiant les possibilités de développement dans l'enveloppe urbaine pour limiter la consommation des terres agricoles
  - en assurant un développement préservant l'enveloppe urbaine des hameaux
- de permettre le développement urbain dans un village afin d'assurer une diversifié de l'offre d'accueil, tout en prenant en compte l'activité agricole existante (secteur en marge des exploitations agricoles et présentant des contraintes d'exploitation fortes aux vues de sa taille et de sa proximité avec les habitations existantes)
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de manière à assurer un aménagement d'ensemble
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels notamment le risque inondation et aux risques industriels sur le bourg avec la présence de la coopérative agricole
- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel.
- de différer dans le temps certaines ouvertures à l'urbanisation afin de permettre à la commune de maîtriser son développement
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti

5.1.2 Soutenir l'activité économique locale en permettant son développement et en veillant aux risques liés aux activités industrielles

5.1.2.1 Le développement économique communal

Les deux secteurs d'activités comptant le plus d'établissements actifs sont ceux de l'agriculture (41%) et de celui du commerce, transports et services divers (33%).

La commune abrite également deux entreprises dans le secteur industriel qui comptent parmi les plus gros pourvoyeurs d'emplois sur la commune : la coopérative agricole COREA, et l'entreprise de menuiserie SOTRINBOIS.

En 2012, au total, on compte 133 actifs dans la commune dont 84 % ont un emploi (salariés et non salariés). Le nombre d'actifs occupés travaillant dans la commune est de 37 personnes, représentant environ un tiers des actifs en emploi de la commune.

La préservation et le développement de ce tissu économique constitue un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives.

Il s'agit notamment de :

- **Prendre en compte de l'activité agricole**

Les élus de la commune de Chives attachent une importance majeure à la préservation de l'activité agricole. Avec une quinzaine d'exploitations présentes sur son territoire et une coopérative agricole de rayonnement important, ce secteur d'activité participe largement à l'identité de la commune et à la production de richesses.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement,
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles, notamment en reclassant en zone agricole plus de quarante hectares, précédemment ouverts à l'urbanisation
- de proscrire toute extension urbaine autour des hameaux et des villages du Breuil et de Sècheboue.
- d'assurer le développement d'activités agricoles aux abords du village de Sècheboue en cohérence avec les enjeux de préservation du site Natura 2000 de la « Plaine de Néré à Bresdon ».
- d'assurer le développement de l'ETA implantée au lieu-dit Chez Tuard

- **Assurer le développement économique des activités artisanales et industrielles**

Le PADD affiche l'ambition des élus d'accompagner les entreprises existantes dans leurs projets de développement, Cela implique de conforter le tissu artisanal et industriel présent sur le territoire communal en assurant les conditions de leur maintien et de leur développement. Les élus ont ainsi décidé :

- de permettre à l'entreprise de bois située au niveau du bourg, d'accroître sa capacité de production
- de pérenniser l'activité de la coopérative agricole tout en préservant la commune du risque lié au classement SEVESO Seuil Bas
- Maintenir l'activité artisanale déjà implantée et encourager la venue de nouvelles activités en particulier sur la zone d'activité en face du bourg au lieu-dit Chez Matard

- **Favoriser l'implantation de commerces ou d'artisanat de proximité**

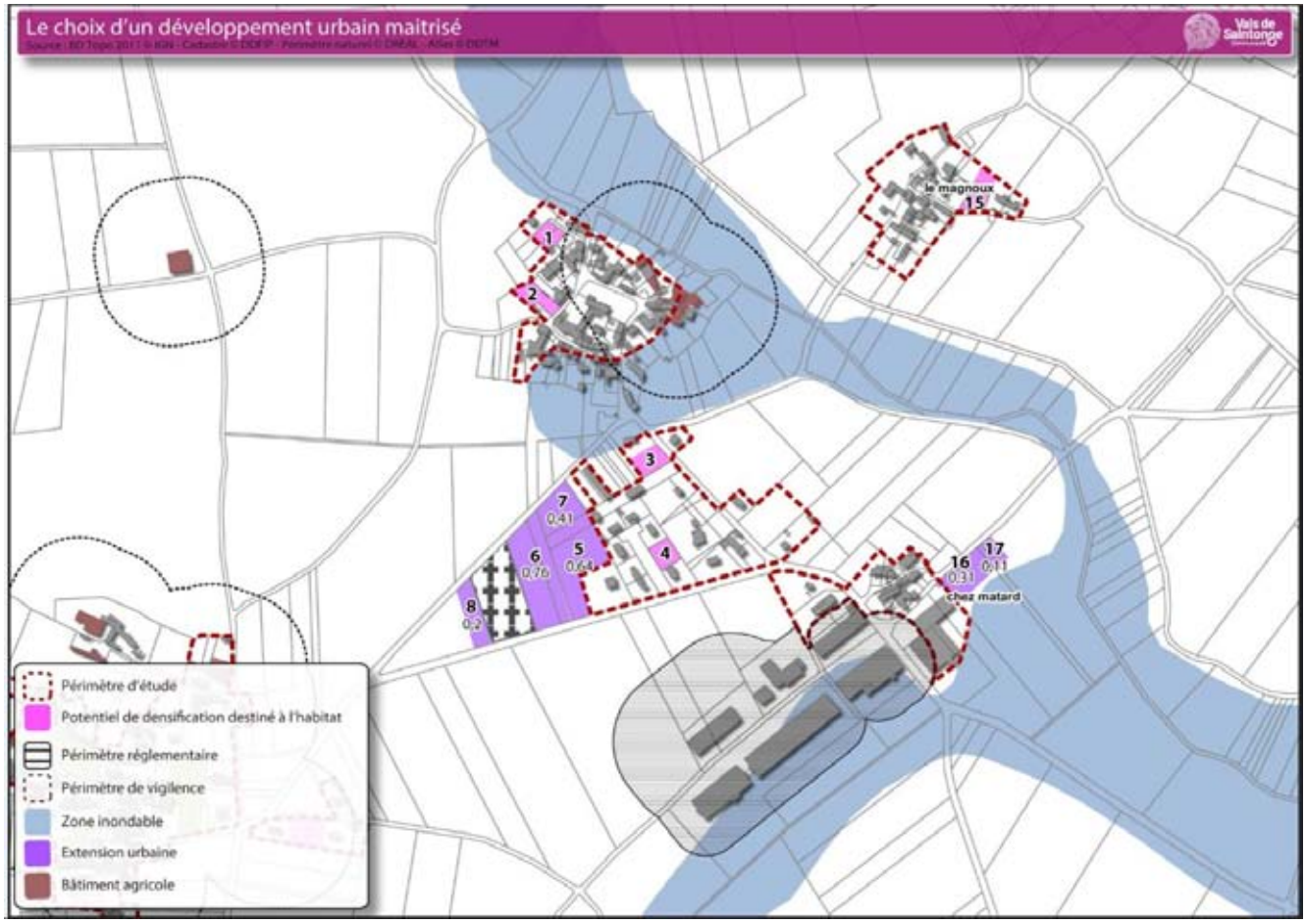
La commune souhaite aussi favoriser l'implantation de commerces et d'artisans de proximité, générateur de vie et de lien social. C'est l'occasion de conforter ceux déjà présents comme la supérette du bourg et les différents artisans implantés dans les villages de la commune. Les élus ont ainsi décidé :

  - de permettre une mixité des usages dans le tissu urbain (Ua/ Uc), en compatibilité avec la fonction résidentielle
  - de conforter les activités économiques déjà implantées dans le tissu urbain

- de renforcer le rôle d'ancrage et de développement social du bourg en confortant les commerces et services existants notamment la supérette

5.1.2.2 Territorialisation du développement économique communal

N°	Situation	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
16	Zone d'activité Chez Matard	Terres agricoles	Insertion paysagère nécessaire au maintien de la qualité visuelle de l'entrée du bourg Gestion des eaux pluviales et de l'assainissement à la parcelle afin d'assurer la préservation des milieux notamment de la zone d'expansion de crue très proche	Développement de l'activité de l'entreprise SOTRINBOIS	Artisanat et industrie
17	Zone d'activité Chez Matard	Terres agricoles	-	Prévoir l'accueil de nouvelles activités au long terme	



5.1.3 Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

Trois entités paysagères dominent sur le territoire communal :

- de vastes plaines agricoles, espaces ouverts caractéristiques de la Plaine du Nord de la Saintonge
- des espaces boisés caractéristiques de la Marche Boisée, correspondant à un ensemble de massifs forestiers denses, très morcelés qui compose la ligne d'horizon au Nord
- La vallée du Gazon sorte de coulée verte qui traverse du Nord-Est au Sud-Ouest le territoire communal

Ces entités naturelles sous tendent une biodiversité d'une grande richesse ; en témoigne la présence des deux zones Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon » respectivement au Nord et au Sud de la commune.

Conscient de la valeur esthétique écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve les Zones Naturelle 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon »
- préserve les milieux humides et les cours d'eau en zone naturelle.
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies.
- préserve la vue sur la vallée du Gazon, depuis le promontoire de Sècheboue en direction du bourg.

5.1.4 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti

La richesse du patrimoine bâti de Chives est indéniable avec la présence notamment de trois anciens logis, de nombreuses maisons de maître et de maison plus traditionnelle de type saintongeais restaurées ou non.

On ne pourra également occulter les nombreux éléments de patrimoine de pays. Porches et portails puits, pigeonnier, escalier extérieur en pierre... constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti de Chives constituent donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme de Chives que ce soit pour la valorisation du cadre de vie ou la conservation de l'attrait touristique de la commune.

Les élus souhaitent notamment :

- préserver le caractère rural des hameaux en maîtrisant leur évolution urbaine
- protéger certains éléments caractéristiques du patrimoine bâti de la commune
- assurer la reconversion du bâti agricole de caractère en habitat

5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,69	-	-	-
Extension urbaine	0,93	0,31	1,17	0,11
Total	**1,93**		**1,28**	

Pour les communes de l'espace rural, tel que Chives, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 ha sur le court terme, soit sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

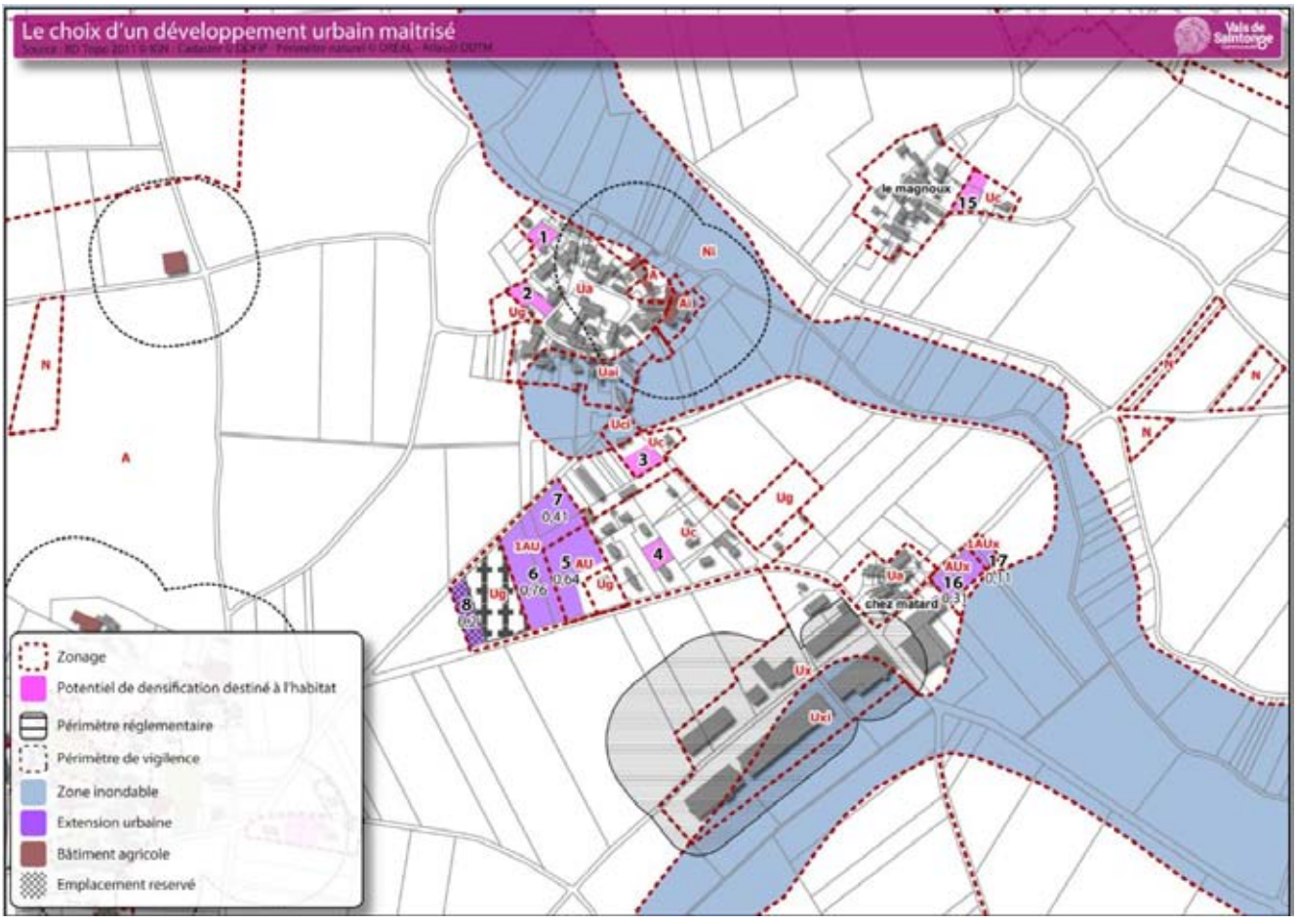
Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

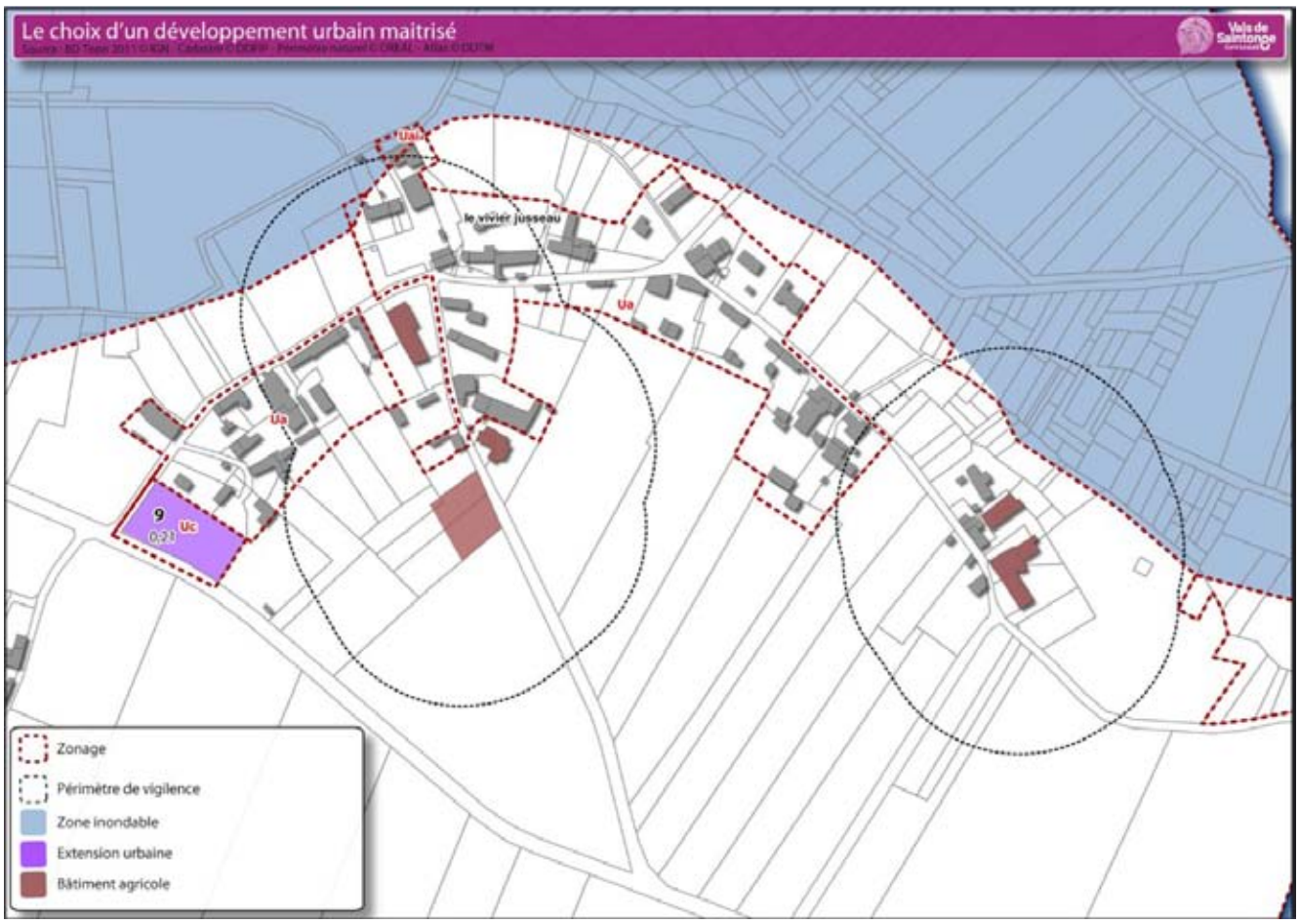
Le projet de PLU de Chives respecte donc pleinement l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et à 4 hectares à moyen et long terme

5.2.2 Zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
  - pour l'ensemble des terrains compris dans l'enveloppe urbaine, identifiés dans l'étude du potentiel de densification ;
  - au niveau du secteur 8 pour assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant du village du Vivier-Jusseau
- d'une zone à urbaniser (AU) :
  - au niveau du secteur 5 pour faciliter la réalisation du lotissement communal à l'Ouest du bourg récent.
- de zones à urbaniser sur le long terme (1AU) :
  - au niveau des secteurs 6 et 7 en continuité avec le projet de lotissement communal. Les réflexions en cours sur ce lotissement, s'apparente à un aménagement global en deux phases





Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité urbaine.

Ce parti d'aménagement à pour ambition d'assurer une diversité de l'offre afin :

- de renforcer le rôle social du bourg, lieu d'ancrage et d'interactions sociales en privilégiant le développement de l'habitat en mixité avec les commerces et services présents sur ce secteur

- d'offrir une opportunité d'accueil dans un secteur privilégiant un contexte paysagé plus rural, autre critère d'attractivité notable de la commune.

Il s'inscrit également dans l'optique d'un urbanisme durable, qui limite l'étalement urbain et préserve les terres agricoles.

5.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend un secteur Uai qui présente un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.

Secteurs concernés

Le Bourg ; Le Magnoux ; Le Breuil ; Sècheboue ; Le Vivier-Jusseau .

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le sous-secteur Uai, prend en compte le risque inondation au travers des relevés de la crue centennale de 1982.. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

5.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uc comprend un secteur Uci qui présente respectivement un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.

Secteurs concernés

Le Bourg ; Le Magnoux ; Le Breuil ; Sècheboue ; Le Vivier-Jusseau .

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage

- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable
- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les surfaces importantes comme celle au Vivier-Jusseau

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

A l'entrée du village du Vivier-Jusseau, depuis la route départementale 132, le projet d'aménagement pour la construction de logements locatifs est associé à une zone Uc.

Elle assure également le comblement de quelques dents creuses au niveau du bourg, du hameau de Le Magnoux et des villages de Le Breuil et de Sècheboue, de manière à éviter de porter atteinte aux espaces agricoles.

Le secteur Uci, prend en compte le risque inondation au travers des relevés de la crue centennale de 1982. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

5.2.2.3 Les ensembles bâtis remarquables (Ur)

Caractère de la zone

la zone Ur est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

La zone Ur a pour vocation la préservation de la qualité architecturale du bâti existant et la mise en valeur du patrimoine remarquable de la commune. Elle est réservée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Logis du Breuil ; Belle propriété au cœur du village de Sècheboue

Objectifs du zonage

- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation du patrimoine identitaire
- Préservation de l'environnement
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens

Objectifs du règlement du PLU

- Limiter les possibilités de constructions
- Gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

0,99 hectare du territoire communal est classé en zone Ur.

5.2.2.4 Zones d'urbanisation futures (AU et 1AU)

Caractère de la zone

Les zones AU et 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court, moyen ou long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Secteurs concernés

Le Bourg

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

La zone AU associée au secteur 5 (0,7 hectare) a pour ambition d'accompagner le développement urbain actuel.

Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.

Pour maîtriser sa croissance urbaine et démographique, la commune a identifié une zone 1AU dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. La zone 1AU associée aux secteurs 6 et 7 (1,17 hectare) doit assurer un développement urbain cohérent et progressif en continuité avec le lotissement communal et à proximité de l'épicerie, des équipements et services publics, du bourg. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme.

Ces zones doivent pouvoir permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en terme d'accueil de population et de préservation du cadre de vie.

5.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs

5.2.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en

cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le Bourg (cimetière, épicerie, équipements sportifs,parkings)

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elles sont associées à des équipements déjà existants (cimetière ; épicerie, équipements sportifs,parkings)

5.2.4 Zones destinées aux activités économiques

5.2.4.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre

en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Chives. 80 % du territoire communal est occupé par des terres agricoles dont l'exploitation est assurée par 17 exploitants répartis sur l'ensemble du territoire communal. La commune abrite également une coopérative agricole d'importance dont l'activité rayonne sur les deux départements limitrophes de la Charente et des Deux-Sèvres.

On notera la présence de la coopérative agricole COREA implantée dans le bourg en bordure de la RD 132 dont l'activité importante rayonne sur les deux départements limitrophes de la Charente et des Deux-sèvres.

La totalité des exploitations agricoles intègre la zone agricole.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur An quand elles étaient situées dans les périmètres réglementaires des zones Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon » afin de contribuer à la préservation des ces milieux et affirmer leur caractère inconstructible.

De la même manière, les terres cultivées dans des secteurs affectés par le risque inondation ont été classées en zone naturelle inondable Ni pour affirmer leur caractère inconstructible. Concernant le bâti agricole existant en secteur inondable, le zonage associé correspond à la zone agricole inondable Ai qui assure leur maintien tout en limitant leur évolution en raison du risque.

La coopérative agricole de Chives est associée à une zone d'activité impactée partiellement par le risque inondation. (Ux) et (Uxi)

La zone A comprend un secteur Ax destinée aux Entreprises de Travaux Agricoles. Sont interdites dans le secteur Ax toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles destinées aux entreprises de travaux agricoles.

5.2.4.2 Assurer le maintien et le développement des activés industrielles, artisanales, commerciales et de service (Ux)

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ux comprend un secteur Uxi qui présente respectivement un risque d'inondation identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.

Secteurs concernés

Sud du Bourg au lieu dit Chez Matard

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles, artisanales, commerciales et de services
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La zone Ux doit pouvoir permettre d'accompagner les entreprises implantées à Chives dans leur projet de développement.

Les entreprises situées au Sud du Bourg au lieu-dit Chez Matard, l'entreprise liée à l'industrie du bois SOTRINBOIS et la Coopérative agricole COREA, intègrent la zone Ux.

Le secteur Uxi, prend en compte le risque inondation au travers des relevés de la crue centennale de 1982. Il s'agit de terrains déjà urbanisés associés à la coopérative COREA.

5.2.4.3 Assurer le développement économiques à horizon 2030 (zone AUx et 1AUx)

Les zones AUx et 1AUx sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court ou moyen terme. Elle comprennent :

- le secteur AUx, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

  Situé en extension de la zone d'activité localisée au Sud du bourg au lieu dit Chez Matard, ce secteur AUx doit permettre à l'entreprise de bois SOTRINBOIS, d'accroître sa capacité de production. D'une superficie de 0,31 hectare, ce secteur s'inscrit dans la continuité de l'implantation existante de l'entreprise.
- le secteur 1AUx destinée aux activités aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

  Situé en extension de la zone d'activité au Sud du bourg au lieu dit Chez Matard, ce secteur 1AUx, à pour ambition l'accueil au long terme de nouvelles activités économiques sur la commune.

Objectifs du zonage

- assurer le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal ;
- disposer d'un outil réglementaire souple
- permettre le développement de nouvelles activités économiques sur le territoire communal

Objectifs du règlement du PLU

- à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une

simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La zone AUx doit pouvoir permettre d'accompagner l'entreprise SOTRINBOIS implantée à Chives, dans son projet de développement.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUx est liée à une modification du PLU, si l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est pas remise en cause.

5.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti

5.2.5.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend un secteur Ni qui présente un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- aux zones inondables : secteurs Ni qui présentent respectivement un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

5.2.5.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments (hors foyer) qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère

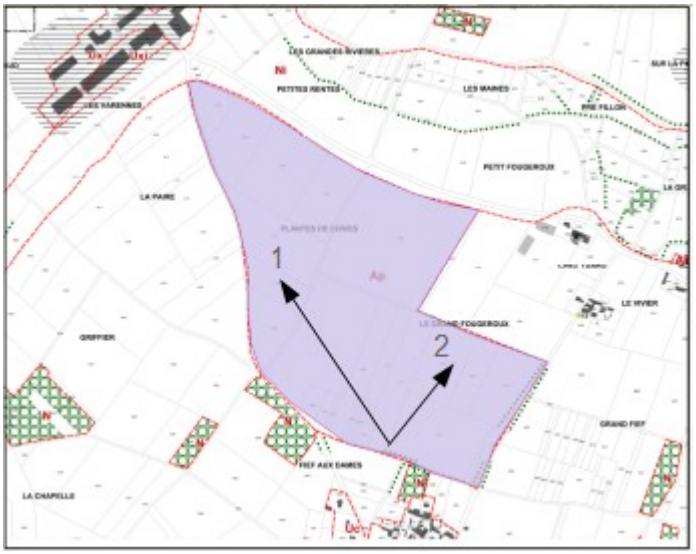
du site. Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage.

Certains éléments de patrimoine sont également protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. C'est éléments sont repérés sur le plan de zonage et une fiche détaillée de chaque élément et de l'objet de leur protection est annexée au PLU.

5.2.5.3 Protection des paysages

La zone A comprend un secteur Ap couvrant les espaces non bâtis à protéger sur le plan paysager. Certaines vues sont donc préservées notamment sur la vallée du Gazon, depuis le promontoire de Sècheboue en direction du bourg.







Secteur Ap depuis le village de Sècheboue en direction du bourg

Le classement en Ap permet la préservation d'un paysage et de son cône de vue en affirmant le caractère inconstructible du secteur. La protection s'étend sur 46,29 ha dans un secteur sans ambition stratégique pour l'activité agricole.

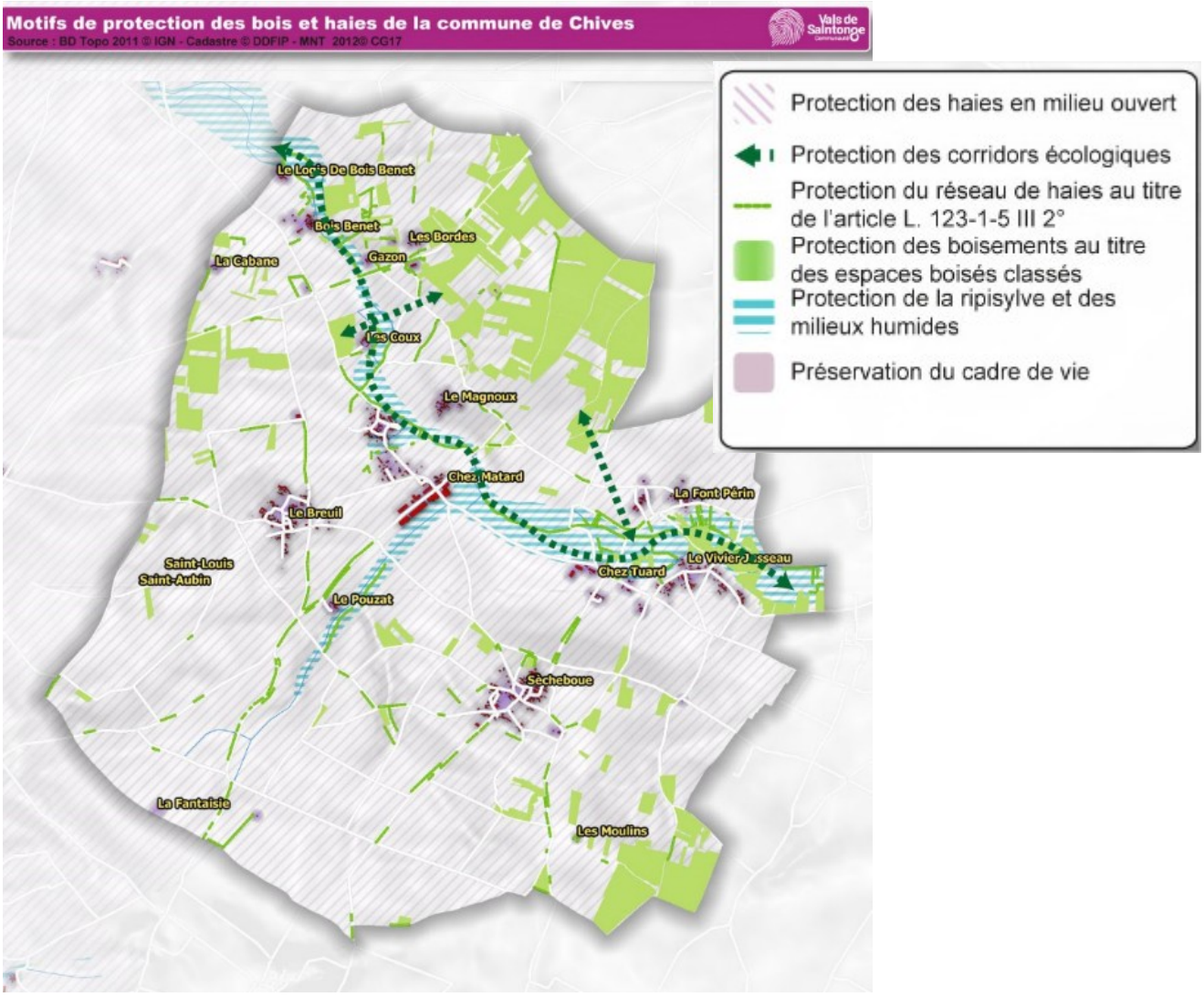
5.2.5.4 La protection des boisements et des linéaires de haies

14% du territoire communal est couvert de boisements. Il s'agit d'un ensemble de massifs de taillis denses et très morcelés principalement répartis au Nord de la commune, appartenant au Massif forestier de Chizé-Aulnay, Zone de Protection Spéciale Natura 2000.

Une entité boisée, relativement importante, au Sud-Est de la commune est également identifiée. Cette dernière est comprise dans un ensemble plus vaste allant de Lupsault à Barbezières en Charente.

D'autres bois éparses sont également présents et contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies, propriété de l'association foncière, se retrouvent principalement en fond de vallée le long du cours d'eau du Gazon et le long des voies et des chemins blancs.



Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Le réseau de haies fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

5.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement résidentiel ou économique.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, les constructions, les transports et les déplacements.

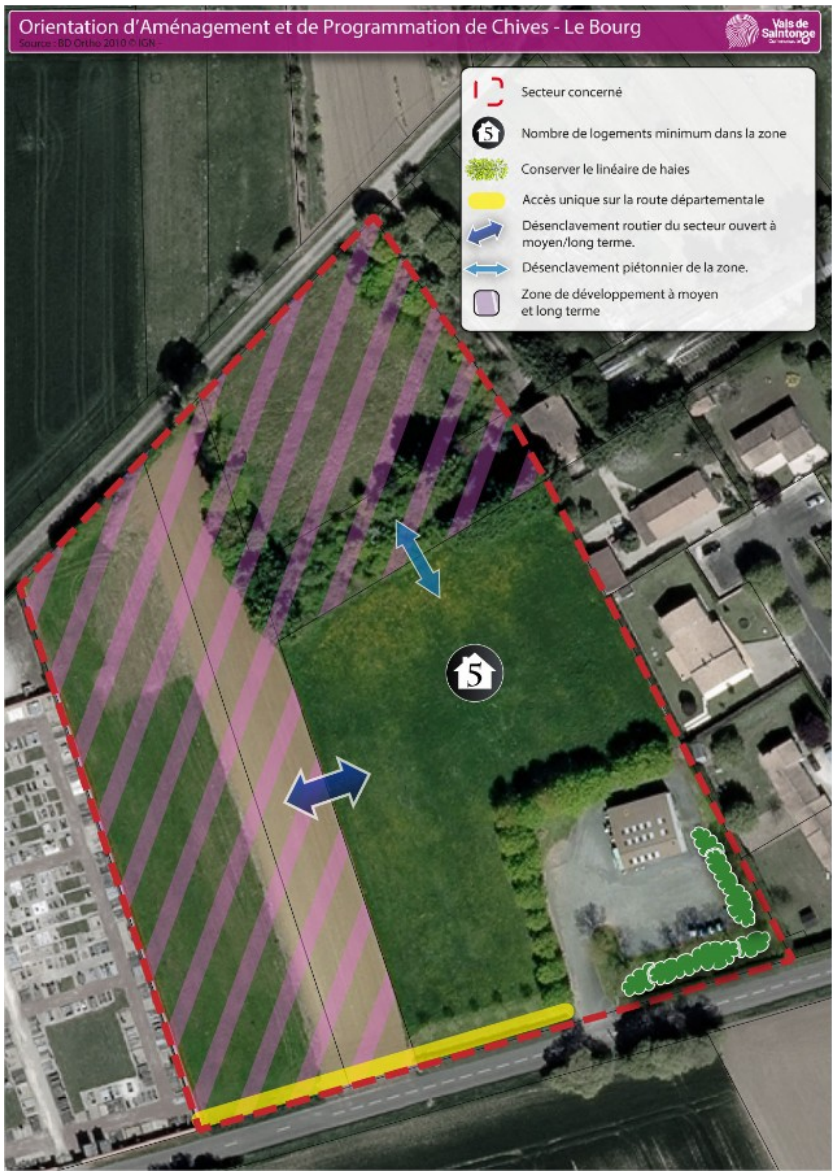
5.3.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Le Conseil Municipal de la commune de Chives a fixé des orientations sur les principaux secteurs de développement de l'habitat et l'extension de la zone d'activité économique afin d'encadrer le développement de ces sites, situés dans le bourg, au village du Vivier-Jusseau et au lieu-dit Chez Matard.

Secteur du bourg :



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Le bourg », porte sur les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatives à la création d'un lotissement communal.

L'emprise foncière communale du future lotissement comprend aussi une épicerie, un parking également espace public.

Les mesures envisagées sur l'ensemble de ce secteur concernent les points suivants :

Objectif d'accueil de populations

Afin de densifier l'urbanisation de cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 5 logements.

Qualité paysagère

L'orientation d'aménagement impose qu'une partie du linéaire d'arbre le long de la route départementale 132 permettant l'insertion paysagère de l'épicerie/espace public, soit maintenue.

Le parti d'aménagement retenu par la commune consiste à intégrer l'espace public et l'épicerie dans l'aménagement du lotissement, en créant une aire de jeux pour enfant commune, sorte d'espace de transition entre les différents usages.

Circulations et accès

Un désenclavement des parcelles à l'Ouest et au Nord du secteur devra être réalisé pour assurer la continuité de l'urbanisation au long terme en cohérence avec cette première phase d'aménagement.

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Ainsi, l'ensemble du secteur (AU + 1 AU) devra être desservi par un accès commun afin de limiter les entrées/sorties sur la route départementale.

Secteur du Vivier-Jusseau :



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Le Vivier-Jusseau », porte sur les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatives à la création de logements locatifs.

Objectif d'accueil de population

Afin d'assurer une certaine densité, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 2 logements.

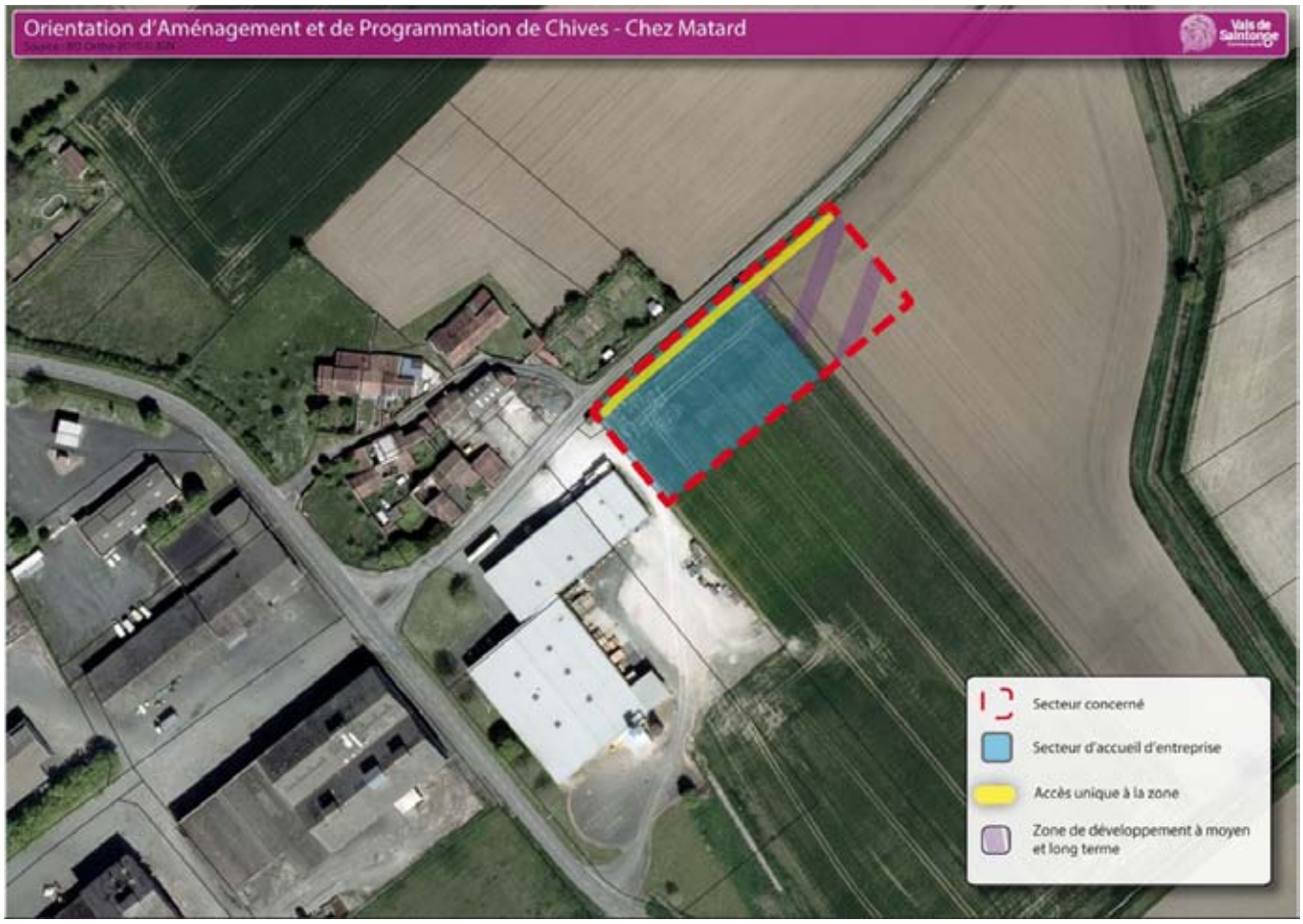
Qualité environnementale et paysagère

L'orientation d'aménagement impose la conservation et la création d'un linéaire de haies supplémentaire afin d'assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Circulations et accès

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Secteur de Chez Matard :



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Chez Matard », porte sur les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatives à l'extension de la zone d'activité localisée au Sud du bourg, au lieu-dit Chez Matard.

Objectif d'accueil

Permettre à l'entreprise de bois SOTRINBOIS, d'accroître sa capacité de production en construisant un bâtiment continuité de l'implantation existante de l'entreprise.

Qualité environnementale et paysagère

Ce secteur situé à l'entrée du bourg de Chives, devra prévoir dans son aménagement un traitement qualitatif de l'intégration des constructions afin de participer à la qualité paysagère de l'entrée du bourg.

Circulations et accès

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

6 Évaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

6.1.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Chives est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le Massif forestier de Chizé-Aulnay
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui impacte le territoire communal

6.1.1.1 Le site Natura 2000 du Massif foretier de Chizé-Aulnay

Le massif forestier de Chizé-Aulnay est un vaste ensemble forestier, relique de l'antique Sylve d'Argenson, constitué d'unités boisées séparées par des espaces à vocation agricole. Il compte 17 357 ha et s'étend sur deux départements de la région Poitou-Charentes : Deux-Sèvres et Charente-Maritime.

Inventorié en 1985, au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique remarquable, plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site en 1995, ce qui a conduit à sa proposition en Site d'Importance Communautaire (pSIC) en 2002 au titre de la Directive Habitats, Faune et Flore. Il fait partie du réseau européen Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) depuis le 13 avril 2007.

Les enjeux sur le site du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » porte sur la conservation des ressources alimentaires et des milieux de vie des espèces remarquables identifiées sur le site Natura 2000.

La partie Nord et Nord-Ouest de la commune de Chives est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay ». Les habitats patrimoniaux et d'intérêt communautaire inventoriés sur la commune de Chives sont essentiellement des Prairies des plaines indo-européennes à fourrage et des Fructicées à Genévriers. On notera également que les massifs boisés présents constituent des habitats potentiellement favorables aux chiroptères et à la Laineuse du Prunelier.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une altération des habitats défavorable aux diverses espèces d'intérêt patrimonial présentes. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- L'ensemble des secteurs de développement de l'habitat et de l'activité économique se trouve en dehors du périmètre réglementaire du site Natura 2000.

- L'ensemble des terres agricoles inclus dans le périmètre Natura 2000, est préservé avec le zonage An, qui garantit l'inconstructibilité du secteur.

- L'ensemble des massifs boisés du site sont également protégés avec le zonage N et le classement en Espaces Boisés Classés qui interdit le défrichement.

Seules les zones A, localisées autour des lieux-dits de Les Bordes et de La Cabane, sont susceptibles d'impacter le site Natura 2000. En effet, le règlement, sur ces 3 secteurs,

autorise une évolution limitée du bâti existant et l'implantation de nouvelles constructions uniquement au titre de l'activité agricole. Néanmoins, étant donnée leur surface réduite et leur localisation en accroche avec des secteurs déjà urbanisés, l'impact du PLU sur le site Natura 2000 reste limité.

Ainsi, le parti d'aménagement du PLU de la commune de Chives permet de protéger les différents milieux composants le site Natura 2000. Les impacts sur le « Massif forestier de Chizé-Aulnay » peuvent donc être considérés comme négligeables.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de la zone Natura 2000 qui n'existait pas encore lors de l'approbation du POS en 2004 par la commune. Le PLU a donc le mérite de prendre en compte les objectifs de gestion et de conservation du site. D'autre part, les mesures de protection existantes dans le POS ont été maintenues notamment le classement de l'ensemble des boisements en EBC et même accentuées en limitant la constructibilité sur l'emprise totale du périmètre réglementaire. En conclusion, les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 du « Massif forestier Chizé-Aulnay » sont considérés comme faibles.

6.1.1.2 Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

La partie Sud-Ouest de la commune de Chives est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon ». Elle abrite des zones de cantonnements et de rassemblements de espèces d'oiseaux différentes: l'outarde canepetière, l'œdicnème criard, le Pluvier Doré et le Vanneau huppé.

Les enjeux sur le site de la Plaine de Néré à Bresdon sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans, ce qui freine leur capacité de reproduction. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan…).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêt communautaire.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats défavorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- Le projet d'aménagement de Chives correspond à une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine existante. Les plaines agricoles sont donc préservées d'un développement urbain excessif.

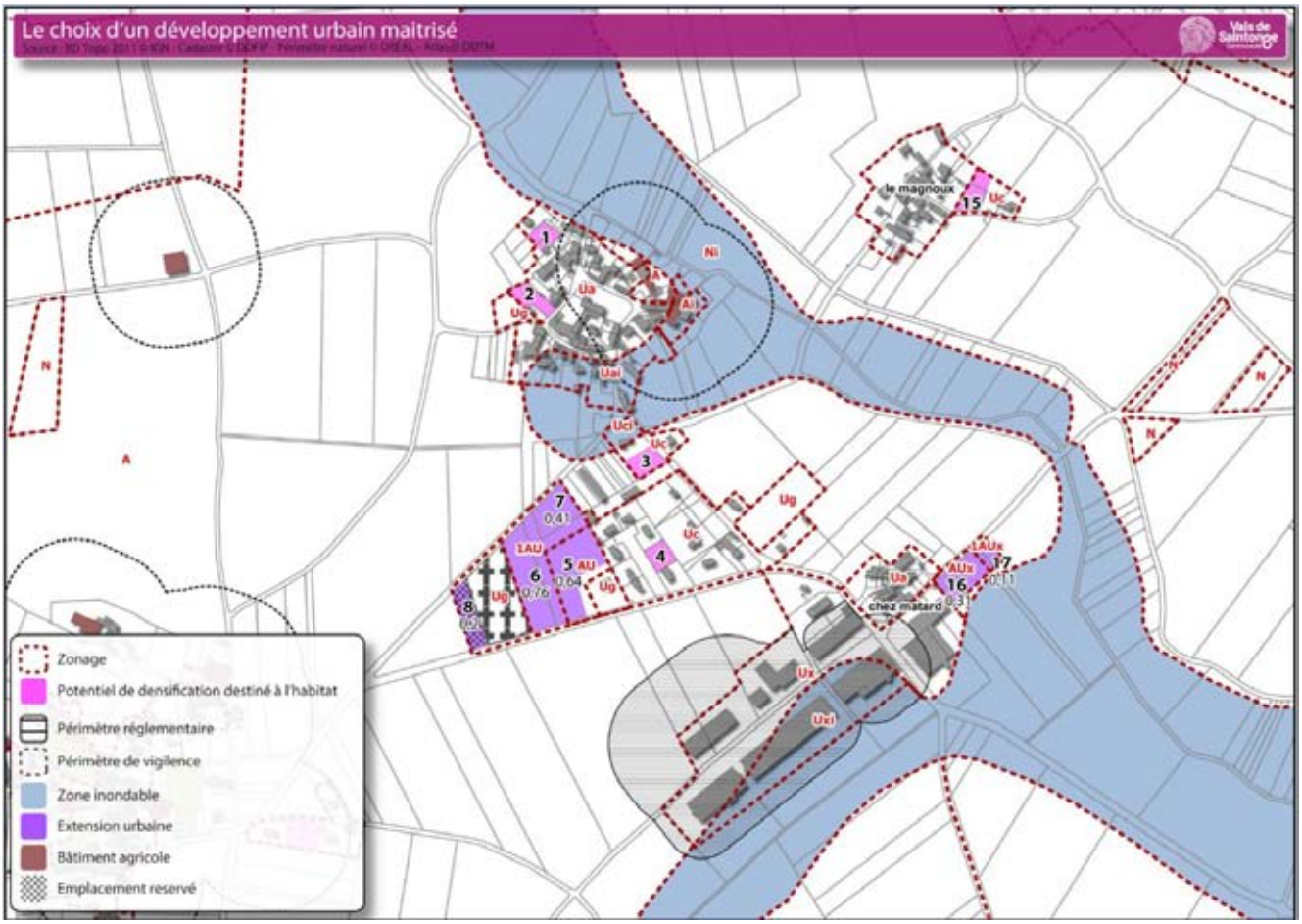
- L'ensemble des secteurs de développement de l'habitat et de l'activité économique se trouve en dehors du périmètre réglementaire du site Natura 2000.

- Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

- La gestion du ruissellement est assurée à travers le règlement des différentes zones urbaines. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Seules les deux zones de développement de l'activité économique au lieu-dit Chez Matard sont susceptibles d'impacter indirectement la zone Natura 2000. En effet, ces deux secteurs sont situés à proximité de la zone d'expansion de crue d'un des bras du Gazon. Toutefois ces zones ont été délimitées en marge du secteur inondable, sur des sols favorables à l'assainissement individuel. D'autre part, le règlement encadre également la gestion du

ruissellement des eaux pluviales afin de limiter l'impact sur le cours d'eau.



- L'ensemble des terres agricoles inclus dans le périmètre Natura 2000, est préservé avec le zonage An, qui garantit l'inconstructibilité du secteur.

- La zone inondable autour du Gazon est protégée grâce au zonage Ni, qui garantit l'inconstructibilité du secteur.

- Les quelques bois éparses bois inclus dans le site sont également protégés avec le zonage N et le classement en Espaces Boisés Classés qui interdit le défrichement.

- Les linéaires de haies, sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. L'arrachage de ces linéaires, ainsi que les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable. Le règlement prévoie également une mesure de compensation qui impose la plantation d'un linéaire, équivalent à celui supprimé, avec des essences locales, peu consommatrices en eau, sur le territoire communal.

Seule la zone A en bordure Sud du village de Sècheboue est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000. En effet, les dénombrements réalisés en 2005, en période de migrations prénuptiales, ont identifié un secteur de rassemblement de Pluviers Doré et de Vanneaux huppés au Sud du village de Sècheboue. Toutefois, l'expansion urbaine du village envisagée reste modérée car le règlement associé à la zone A n'a pour objectif que d'autoriser les évolutions du bâti agricole existant et l'implantation de nouvelles constructions uniquement au titre de l'activité agricole.

Le classement de la quasi-totalité des zones Natura 2000 en secteur An, de ses bois en secteur N également protégés au titre des EBC, le classement de l'ensemble du cours d'eau du Gazon et de sa zone d'expansion de crue en Ni ainsi que le classement des linéaires de haies au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme amènent à conclure en

l'absence d'incidence du PLU de Chives sur les zones Natura 2000 du « Massif forestier Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon ».

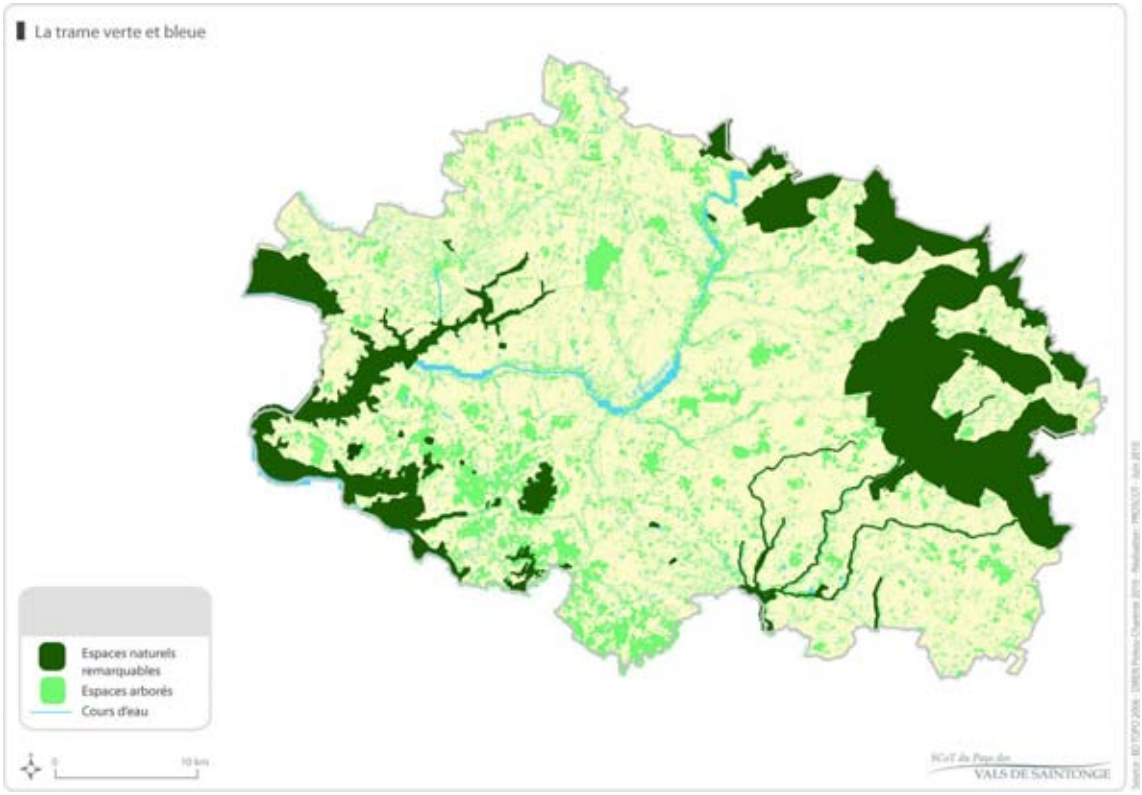
D'autre part, les élus ont privilégié la réduction et la concentration du développement urbain dans les zones urbaines existantes ou en accroche directe. Ainsi les zones principales de développement de l'habitat et de l'activité économique sont en retraits des deux périmètres réglementaires du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » au Nord et de « la Plaine de Néré à Bresdon » au Sud-Ouest du territoire communal.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 du « Massif forestier Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon ».

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de ces zones Natura 2000 qui n'existaient pas encore lors de l'approbation du POS en 2004 par la commune. Le PLU a donc le mérite de prendre en compte les objectifs de gestion et de conservation des 2 sites. D'autre part, les mesures de protection existantes dans le POS ont été maintenues notamment le classement de l'ensemble des boisements en EBC et même accentuées en limitant la constructibilité sur l'emprise totale des deux sites Natura 2000. En conclusion, les impacts du PLU sur les zones Natura 2000 du « Massif forestier Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon ». sont considérés comme faibles.

6.1.2 La Trame verte et la Trame bleue

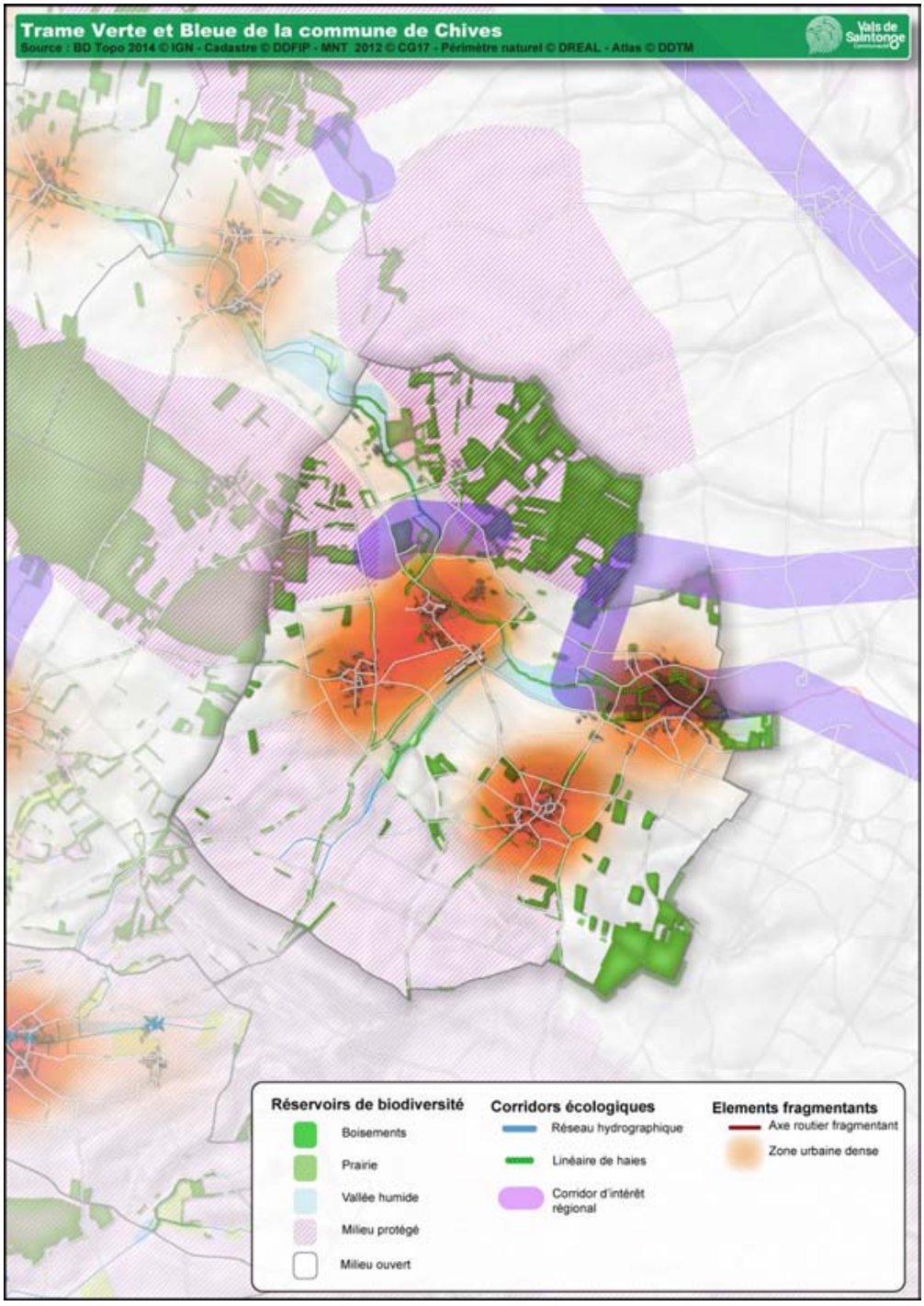
Les zones Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay et de la Plaine de Néré à Bresdon sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces deux sites. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau,

ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Chives, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités notamment :
  - Le massif forestier de Chizé-Aulnay
  - Les bois répartis de manière éparse sur le reste du territoire communale cours d'eau du Gazon
  - Les plaines agricoles ouvertes au Sud-Ouest du territoire communal (zone de cantonnement des oiseaux de plaines).

- des corridors écologiques constitués par :
  - Le réseau de haies et les ripisylves le long des cours d'eau du Gazon
  - Les zones de lisières et le réseau de haies entre les différents massifs forestiers de Chizé-Aulnay des corridors écologiques :

6.1.3 La préservation des zones humides

La commune de Chives a fait l'objet, lors de l'État Initial de l'Environnement, d'un examen des différents espaces naturels que compte son territoire.

Les données sur la pré-localisation des zones humides sur le territoire de Chives mettent en avant des zones potentiellement concernées. Cependant, ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU.

Le PLU devra procéder à un inventaire sur ces milieux spécifiques que sont les zones humides lors de sa mise en compatibilité avec le SAGE Charente, actuellement en cours d'élaboration.

6.1.4 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe au titre des Espaces Boisés Classés la totalité des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en zone naturelle (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent des outils de protection que la commune a souhaité préserver. En ce sens, l'incidence du projet de PLU reste positive.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégés comme cela est prescrit dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

6.2 La consommation d'espace

6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,69	-	-	-
Extension urbaine	0,93	0,31	1,17	0,11
Total	**1,93**		**1,28**	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité urbaine du bourg et le resserrement des ouvertures à l'urbanisation (41 ha environ sont déclassés lors de cette révision)
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensembles constructibles (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Pour les communes de l'espace rural, tel que Chives, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 ha sur le court terme, soit sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU de Chives respecte donc pleinement l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et à 4 hectares à moyen et long terme.

6.2.2 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport au POS approuvé le 28 mai 2004

Le POS de Chives, approuvé le 28 mai 2004, compte environ 45 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, uniquement à court terme.

Dans le projet de PLU, ce chiffre est considérablement réduit puisque l'on compte 2,19 hectares d'ouvertures à l'urbanisation à court terme (U/AU) et 0,92 hectare d'ouvertures à l'urbanisation à long terme (1AU).

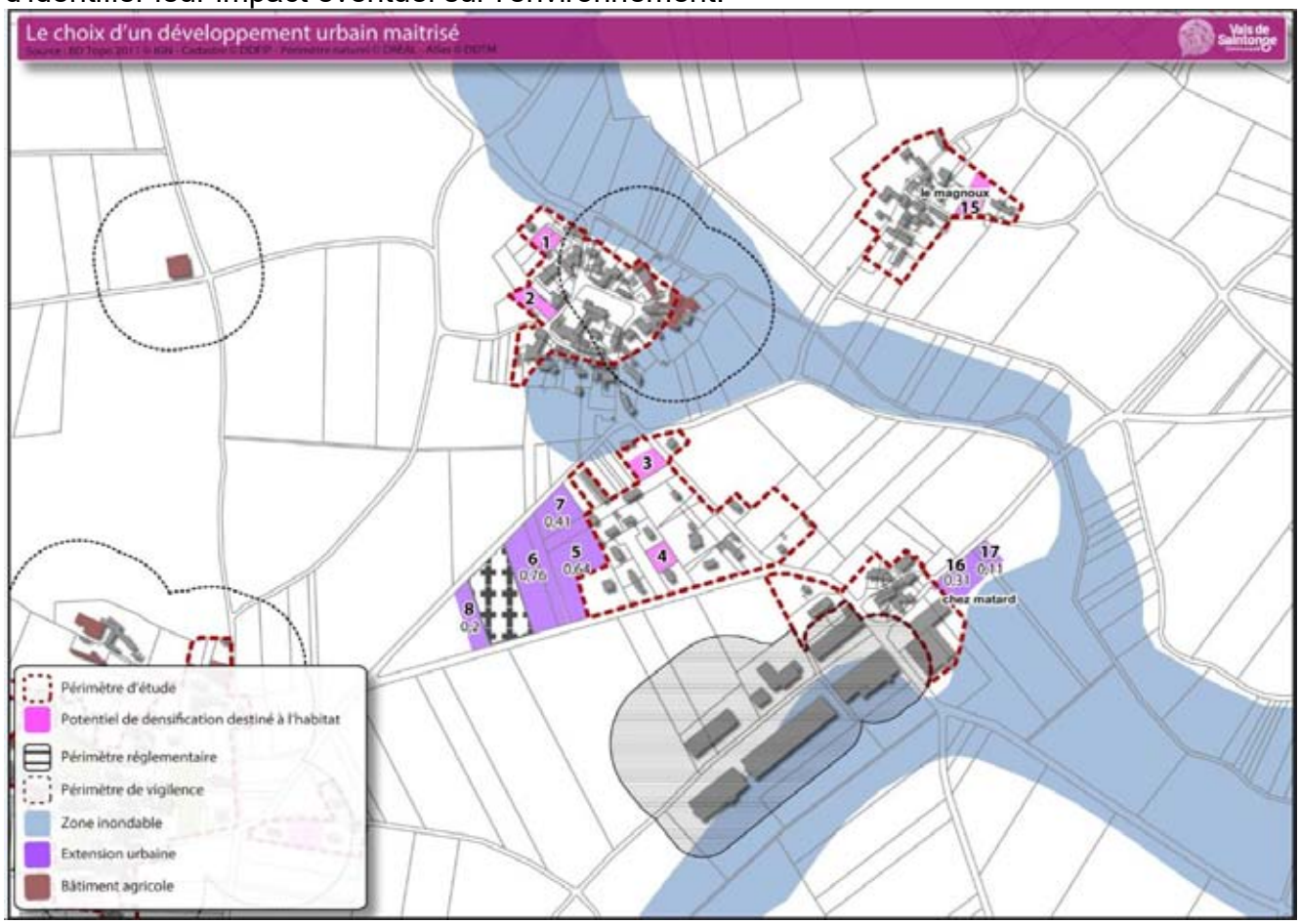
Le projet de PLU de Chives constitue donc une réelle avancée en matière de limitation de la consommation foncière, ce qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

La réduction des ouvertures à l'urbanisation permet en outre de préserver les puits de carbone que constituent les terres agricoles.

Cette réduction des ouvertures à l'urbanisation constitue la principale évolution par rapport au POS approuvé le 28 mai 2004

6.2.3 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Trois zones de développement de l'habitat et deux de développement économique ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.





Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 6 zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
5	Parcelle enherbée nue de construction appartenant à la commune	Enjeu paysager et de gestion de l'assainissement	Négligeable
6	Terres agricoles	Enjeu paysager et de gestion de assainissement	Faible
7	Parcelle enherbée nue de construction	Enjeu paysager et de gestion de assainissement	Négligeable
8	Parcelle enherbée nue de construction	Enjeu paysager	Négligeable
9	Terres agricoles	Enjeu paysager et de gestion d'assainissement	Faible
16	Terres agricoles	Enjeu paysager Enjeu de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement en raison de la proximité avec la zone d'expansion de crue	Faible
17	Terres agricoles		

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat et au développement économique sera faible ou négligeable.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux secteurs (5, 6, 7 et 9).

6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.3.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Chives ne dispose pas à l'heure actuelle d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. La commune dispose d'une étude de zonage d'assainissement approuvé.

Ce schéma a défini un périmètre d'assainissement collectif englobant uniquement le bourg historique de la commune. La carte d'aptitude des sols fait apparaître qu'une partie des sols situés aux abords du cours d'eau du Gazon est défavorable à l'assainissement autonome. Le reste des sols est favorable à l'assainissement individuel.

Les terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation. L'impact du PLU est donc faible.

6.3.2 L'eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Chives est desservie par le réseau d'adduction de Chives. Il est alimenté par les captages suivants :

- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- AUFFRET-F3-GRAND BREUIL
- PETIT MOULIN-F6 à NERE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement de l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

6.3.4 Protection du réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve dans la vallée du Gazon.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positif avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de l'ensemble de la vallée du Gazon par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

6.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

6.4.1 Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée à partir des relevés de la crue de 1982. Il concerne le cours d'eau du Gazon.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Seules les zones urbaine et agricole Ua et A intègre un secteur inondable (Uai, Uci et Ai), prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendue possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

6.4.2 Le risque industriel

La commune de Chives est exposée au risque industriel en raison du classement Seveso Seuil bas de la coopérative agricole COREA implantée au lieu dit Chez Matard.

Le PLU prend en compte la prescription des distances forfaitaires d'éloignement établie par la dernière étude de danger réalisée le 23 novembre 2015, en intégrant ces périmètres sur le plan de zonage.

Le projet de PLU prend donc en compte le risque industriel évalué sur la commune.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+30 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

6.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.7.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (…) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

6.7.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ces derniers sont

repérés sur le plan de zonage.

Certains éléments de patrimoines sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation des linéaires de haies au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Certaines vues sont également préservées au travers d'un zonage Ap, notamment sur la vallée du Gazon, depuis le promontoire de Sècheboue en direction du bourg.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 113-1 et art. L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chives manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

7.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire à l'article 13 du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- préserver la trame verte et la trame bleue ainsi que les corridors écologiques ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N ;
- afficher les secteurs d'intérêts écologiques Natura 2000 et prendre en compte leurs enjeux de conservation par la mise en place de secteur An ;
- développer l'urbanisation sur des sols favorables à l'assainissement autonome pour les secteurs de développement hors périmètre d'assainissement collectif ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;

La mise en œuvre du PLU de la commune de Chives va donc conforter la protection actuelle des espaces naturels présents sur le territoire communal.

7.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols globalement favorables à l'assainissement autonome
- affirmer le caractère inconstructible des zones naturelles ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies ainsi que les boisements

7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
5	0,64	Parcelle enherbée nue de construction appartenant à la commune	Négligeable	- un minimum de 5 logements - Maintien et création de linéaires de haies
9	0,29	Terres agricoles	Faible	- un minimum de 2 logements Maintien et création de linéaires de haies

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs on l'ambition de répondre au problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

7.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 11 septembre 2014 - seconde réunion publique le 23 avril 2016)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

7.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 5° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Nombre de logements vacants (%)	2016	12	Commune
	Nombre de réhabilitation	2004-2014	-	SIG Pays des Vals de Saintonge / Commune
	Nombre de constructions		6	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 2,24 ha activités : 1,33 ha	
	Surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		3700 m²	
Évolution des espaces naturels et agricoles	Linéaire de haies conservées	2016	22,19 km au titre du L.123-1-5 III 2° du CU	Orthophotographie / zonage PLU / Commune
	Boisements (ha) par type de classement		261,9 ha en EBC	
	Haies plantées (m)	2004-2014	-	Orthophotographie / commune
	Boisements plantés (ha)		-	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni) (ha)	2016	457 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection	2016	2	DREAL
Ressource en eau	Mise en place schémas de gestion des eaux pluviales	2016	non	Commune
	État écologique de la masse d'eau	2013	Gazon : moyen	SDAGE Adour Garonne / SAGE Charente
Ressource en eau	État physico-chimique de la masse d'eau	2013	Gazon : bon	SDAGE Adour Garonne / SAGE Charente
	Pression masse d'eau (significative)	2013	**Gazon** : - pression diffuse par l'azote d'origine agricole - altération de la morphologie	

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2011	33	INSEE
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	2003-2013	3	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2014	13	Commune
	Nombre d'élevage	2014	1	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

Du POS au projet de PLU			
		POS	Projet de PLU
Consommation d'espace			- 2,19 ha ouvert à l'urbanisation à court terme : reclassement de 45 ha en secteur A
espaces naturels, agricoles et forestiers	zones humides		le PLU doit être compatible avec les orientations du SAGE Charente 3 ans après son approbation
	milieux naturels		- Classement des secteur Natura 2000 en An - Classement des secteurs inondables en Ni - Classement des zones boisées en secteur N
	haies et boisements		- Classement des haies au titre de l'art L.123-1-5 III 2°du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés pour les massifs de moins de 1 ha (article L. 130-1 du CU)
Paysages			- Classement des haies au titre de l'art L.123-1-5 III 2°du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L. 130-1 du CU) - Zonage An (Natura 2000) pour conserver les massifs boisés au Nord etles plaines ouvertes au Sud-Est, entités structurantes du paysage communal - Insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation dans les OAP - Zonage Ap pour le vue à protéger depuis le village de Sècheboue sur la vallée du Gazon en direction du bourg
patrimoine bâti	style architectural		- Article 11 du règlement favorisant une harmonisation des constructions
	« petit patrimoine »		- Identification et classement au titre de l'article L.123-1-5 III 2°du CU
Énergie			- Article 11 du règlement favorisant les projets de constructions économes en énergie - Article 15 du règlement exigeant le recours au énergies renouvelables pour toute création de plus de 500m2 de surface de plancher de bâtiments tertiaires
ressource en eau	assainissement		- Zones principales ouvertes à l'urbanisation situées sur des sols globalement favorables à l'ANC - Article 4 du règlement rappelant la réglementation en vigueur pour l'ANC et le traitement prioritaire à la parcelle sans rejet dans l'exutoire naturel
	eau de ruissellement		- Article 4 du règlement : traitement des eaux pluviales à la parcelle
	eau potable		/
	cours d'eau		- Classement des secteurs inondables en Ni affirmant le caractère inconstructible de la zone - Aucune zone développement à proximité immédiate de cours d'eau
Risques technologiques / sanitaires			- Les zones de développement se situent en retrait des périmètres réglementaires de la coopérative classée SEVESO Seuil bas
risques naturels	risque inondation		- Classement de la zone en secteur Ni, affirmant son caractère inconstructible - Zones de développement éloignées des secteurs inondables
Gestion des déchets			/
	problématique non prise en compte		
	problématique prise en compte : maintien de la situation existante		
	problématique prise en compte : évolution positive		
	problématique prise en compte : évolution positive importante		

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Chives	
	Document concerné	**Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite**
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : *« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :* *- les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;* *- l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »*
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : *« Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »*
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	Règlement RT2012	
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes	Article 11 du règlement	
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les	OAP Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en

formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).		limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage	La préservation des espaces naturels et agricoles (zone An, A) et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L.123-1-5 III 2° du CU)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification de l'enveloppe urbaine Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des besoins
En terme de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	- Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU - Cf tableau bilan des ouvertures à l'urbanisation
Recommander au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la mise en place de zones tampons entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces naturels protégés qui seraient situés à proximité. Ces zones tampons seront incluses dans l'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser. Elles ne seront pas imperméabilisées.	Zonage OAP	- mise en place de zone de transition dans les OAP - règlement article 13 des zones U et AU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local	Rapport de présentation Zonage	*Le SAGE Charente est en cours d'élaboration, le PLU devra être compatible avec les orientations retenues dans les 3 ans suivant son approbation*

d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.		
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront opter pour un régime de protection adapté des haies (Espaces Boisés Classés, loi Paysage, emplacements réservés...). Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir).	Zonage OAP Règlement	Règlement : « *Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.* *Les plantations protégées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal..* » OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU
Développer l'implantation de haies. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme détermineront le cadre de leur développement, notamment au sein des zones à urbaniser mais aussi au sein des espaces agricoles et naturels, en cohérence avec le maillage de la Trame verte et Bleue (TVB). Les Plans Locaux d'Urbanisme devront déterminer la vocation des haies à implanter (brise-vent, écologique, valorisation en bois-énergie...) et les caractéristiques adaptées (essences, espace nécessaires...).	Rapport de présentation OAP	- Carte de justification du rôle des haies et intégration paysagère opérée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.	Zonage	
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	L'article 4 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; *« Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle*

		opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »
Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.	Règlement article 13	
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention.	Règlement	*L'article 4 de chaque zone mentionne en son premier alinéa :* *« La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.* *La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.* *Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :* *- stockées provisoirement sur la parcelle ;* *- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.* *Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »*
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quelque soit leur zonage, ne seront	Rapport de présentation Zonage Annexes	- Les ouvertures à l'urbanisation hors périmètre d'assainissement collectif se font sur des sols favorables où les dispositifs par infiltra-

envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.		tion peuvent être mis en œuvre pour un assainissement individuel
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.	Cf Chap. 4.12 du Rapport de présentation	
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques.	Pas de PPR sur la commune de Chives	
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.	PADD	
Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	- La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricole a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement	- Article 13 du règlement des différentes zones : *« Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. »*
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode	PADD zonage	- Zonage Ap pour protéger la vue depuis Sècheboue sur la vallée du Gazon en direction du bourg

proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."		- Zonage An (Natura 2000) pour conserver les massifs boisés au Nord et les plaines ouvertes au Sud-Est, entités structurantes du paysage communal
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.	Zonage OAP	- Définition d'OAP sur 2 secteurs de développement de l'habitat avec des objectifs de densité
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.	Rapport de présentation	Dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. Le projet est d'accueillir 30 nouveaux habitants, soit un objectif de +0,5% par an à l'horizon 2030
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	- Cf carte d'identification du potentiel de l'enveloppe urbaine
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage	- Mise en place du DPU - Emplacement réservé
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui	Rapport de présentation	- Rapport de présentation

pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.		
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.	Rapport de présentation	- cf Carte de la structure urbaine
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma (exemple du bourg historique de la commune de Fenioux, de l'organisation de la commune de Ternant avec la centralité principale des Granges...).	PADD Zonage Règlement OAP	- Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat prioritairement au niveau du bourg
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé.	Zonage Règlement	- Zonage en A de l'ensemble des hameaux à l'exception du hameau de Le Magnoux pour assurer l'urbanisation de la dent creuse identifiée.
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage	- Protection du patrimoine vernaculaire au tire de l'article L.123-1-5 III 2° du CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...	OAP	

Développer le cadre économique de demain		
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...). Les communes de l'espace rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension. Ces espaces seront inclus dans les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le Document d'Orientation et D'objectifs pour les communes de l'espace rural.	Zonage Règlement Rapport de présentation	Le projet d'agrandissement de l'entreprise SOTRINBOIS a bien été pris en compte dans le PLU de Chives ainsi qu'un secteur d'accueil destiné à de nouvelles activités économiques sur la zone d'activité de Chez Matard
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.	Règlement : Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat »	
Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles. Le développement de cet hébergement sera réalisé prioritairement dans le cadre d'une mise en valeur, d'une restauration, d'un changement de destination ou d'une extension mesurée du patrimoine ancien.	Règlement	Alinéa 3 et 4 de l'article A2 : sont autorisées sous conditions : - les installations, constructions et extensions destinées à la vente directe de produits, sous réserve que ceux-ci soient issus de l'exploitation - les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elle soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 30% de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot	Règlement	Article U16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)

wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).		
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation PADD zonage	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique de l'ensemble des bâtiments d'activité, des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain.
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, A, aux besoins spécifiques des activités agricoles, d'une manière générale comme d'une manière spécifique à certaines professions telles que la filière vini-viticole.	Règlement	Le règlement de la zone agricole, A, prend en compte l'activité agricole existante, ses spécificités fonctionnelles et permet son développement en adéquation avec l'évolution de la nature des activités du territoire.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.	Règlement	Article 1 de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.	Règlement	Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, com-

Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation : - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Des objectifs de performance énergétique renforcés seront définis pour les opérations revendiquant une démarche énergétique exemplaire de type éco-quartier. - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare. - s'agissant des opérations de construction, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme prévoira le recours à une production d'énergies renouvelables pour les opérations de 5 logements collectifs et plus ainsi que pour tous les bâtiments d'activités tertiaires (bureaux, services et équipements publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher.		merces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). » Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes	Règlement - Zonage Agricole	
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre loge-	Rapport de présentation	

ments neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).		
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	Rapport de présentation Zonage	Mise en place d'un Emplacement réservé DPU déjà existant
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal. Réaliser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des liaisons douces, cyclistes et piétonnes, sécurisées au sein de l'espace public des communes pôles de l'armature territoriale et au sein de toute nouvelle opération d'aménagement d'au moins 1 hectare, qu'il s'agisse d'activités ou d'habitat.	Règlement	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : *« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :* *- les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;* *- l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »*
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.	Règlement	Article 12 des zones U : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.	Rapport de présentation	
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ua (zonage + règlement) Protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L.123-1-5 III 2° , du CU et réhabilitation de bâtiment de caractère en zone agricole au titre du L.123-1-5 II 6° du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisés...).	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Règlement	Article 15 des zones U : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

9 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur

9.1 Avis de l'État : avis favorable

Sur un plan purement formel, le conseil municipal a délibéré le 30 juin 2016 pour l'intégration du décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme. Toutefois le dossier qui m'a été transmis n'a pas intégré ces évolutions. Aussi, il est impératif que vous fassiez évoluer le dossier avant approbation du P.L.U. afin que ce dernier soit en cohérence avec le choix opéré par le conseil municipal.

Le nouveau livre 1er du Code de l'urbanisme ainsi que les nouvelles dispositions concernant le règlement du PLU sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016. Néanmoins, l'article 12 du décret précité permet une application progressive des nouvelles dispositions réglementaires relatives au règlement d'un PLU avec un droit d'option pour les collectivités.

Ce droit d'option a été pris conformément à l'ordonnance n°2015-1174 par délibération du Conseil Municipal de Chives le 30 juin 2016, en choisissant d'intégrer les nouvelles dispositions.

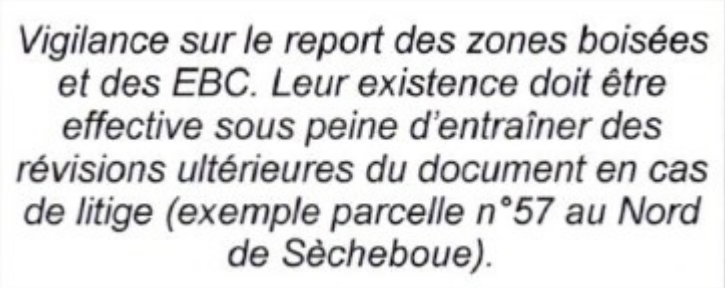
L'avis de l'État en date du 24 octobre 2016, souligne la non conformité du PLU avec les nouvelles dispositions du CU. La commune de Chives souhaite donc annuler la délibération prise le 30 juin 2016 et maintenir son PLU conformément aux dispositions en vigueur avant le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Le secteur AU n°5 de 0,64 ha situé au Sud du bourg (page 134 du rapport de présentation) pourrait être urbanisable sur le long terme (1AU) tant les possibilités immédiates sont nombreuses.

Les élus souhaitent conserver ce secteur à court terme car la commune en possède la maîtrise foncière ; permettant ainsi de répondre avec plus de souplesse aux besoins à venir.
Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

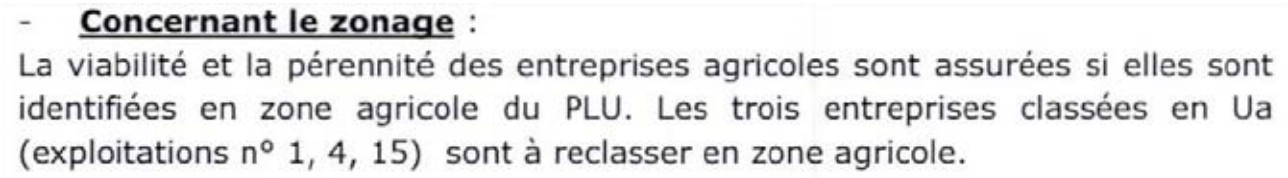
Le report du zonage de référence paraît correct (relevés terrain de 1982) sauf à l'extrême Est de la commune, au Sud du Marais du Dias. Point à rectifier.

Le plan de zonage est corrigé en ce sens.



L'EBC situé sur la parcelle n°57 au Nord du village de Sècheboue a été supprimé.
Le plan de zonage a été corrigé en ce sens.

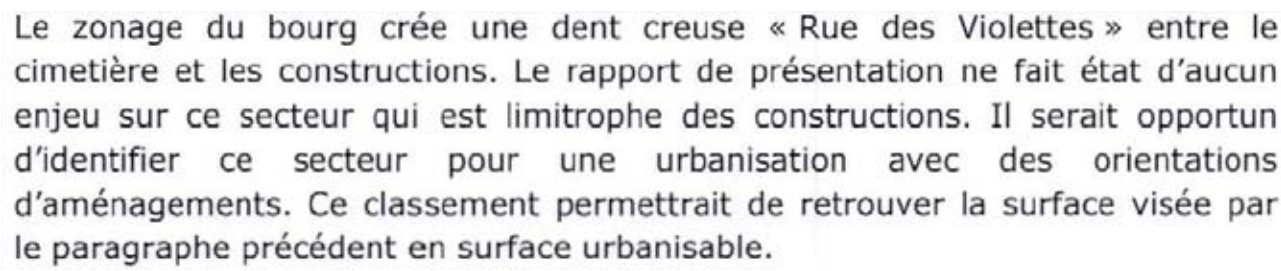
9.2 Avis de la Chambre d'agriculture : avis défavorable



L'exploitation n°4 localisée dans le village du Breuil, est en partie localisée dans la zone Ua et la zone A. Le bâtiment intégré à la zone urbaine en très mauvaise état, est destiné à être démoli pour agrandir le jardin de la maison de l'exploitant. Le développement de l'activité de l'exploitation porte sur le bâtiment localisé dans la zone A. La pérennité de l'exploitation n'est pas remise en question dans le projet de PLU.
Les bâtiments d'activités des exploitations n°1 et n°15 sont localisés au cœur du village de Sècheboue. L'enjeu pour les élus et de préserver les activités présentent notamment le stockage de paille, tout en préservant la sécurité des habitations environnantes. Le règlement de la zone Ua permet « *l'extension, la construction et la mise aux normes des bâtiments agricoles, vinicoles et viticoles existants à condition :*

- *de ne pas aggraver les nuisances vis-à-vis de l'habitat*
- *d'être liée à l'extension des activités existantes »*

La pérennité des exploitations n°1 et n°15 ne sont donc pas remises en question dans le projet de PLU.
Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.



Le secteur compris entre la zone 1AU et AU du bourg, correspondant à la parcelle n°152 et au fond de parcelle 155 localisées « Rue des Violettes » sera considéré dans le projet de

PLU comme un zone à urbaniser à moyen/long terme. L'aménagement du secteur est intégré dans l'orientation d'aménagement et de programmation dite « le bourg ».
Le zonage ainsi que l'OAP du bourg ont donc été modifiés pour répondre à cette remarque.

L'article A1 interdit en zone An les constructions agricoles. Cependant, la zone Natura 2000 est un espace agricole. Les aménagements qui pourraient voir le jour sont soumis au principe d'une étude d'incidences afin d'envisager la compatibilité, puis la réduction et la compensation des impacts sur le site Natura 2000. Si le PLU interdit à priori ces aménagements, ils présupposent des impacts négatifs sans en avoir fait la démonstration. Il nous semble nécessaire donc d'autoriser les constructions agricoles et de les soumettre à cette étude d'incidences comme pour « les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

A ce jour, aucun projet agricole n'est connu dans les secteurs appartenant aux zones Natura 2000 ni dans celle de « la Forêt de Chizé Aulnay », ni dans celle de « la Plaine de Néré à Bresdon ». Le PLU ne peut donc pas évaluer l'impact d'éventuels projets. L'évaluation d'incidence des projets en secteur N2000 ne pouvant être rendu obligatoire par le biais du PLU, ce dernier ne les autorise pas.
Le règlement de la zone A et du secteur An restent inchangés. Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

- **Concernant le règlement** :

L'article A2 autorise :

- « les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elles soient limitées à 30% de la surface de plancher existante ».Ces extensions ne doivent pas engendrer la création de nouveaux logements, ce qui pourrait conduire à la création d'une zone urbanisée de la commune.
- « les annexes des bâtiments d'habitation ». Ces annexes doivent être implantées le plus proche possible de l'habitation sans être éloignées de plus de 25 m.

Les extensions limitées des habitations déjà existantes sont réduites à 30 % de la surface de plancher. Il ne s'agit alors pas de création de nouveaux logements en tant que tel.
Le règlement sera corrigée, les annexes devront être situées à moins de 25m de l'habitation principale est créer au maximum 50m2 de surface de plancher.

Les articles A13 et N13 protègent « Les plantations au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme». Nous comprenons l'objectif de conserver le patrimoine arboré et notre institution travaille dans ce sens avec le programme EVA mis en place par le Conseil Départemental. Nous vous alertons sur l'incapacité qu'aura ce programme alors d'accompagner la replantation puisqu'il s'agit dans votre PLU d'une mesure compensatoire.
Cependant, nous nous interrogeons sur le règlement qui indique que les essences devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau. Quelles sont les règles d'urbanisme dictant cette règle ? Ensuite, comment allez-vous au moment de la déclaration préalable de travaux apprécier cette notion puisque qu'aucun élément du PLU ne traite de cette question ?
D'autre part, la compensation doit correspondre à un linéaire planté 2 fois supérieur au linéaire initial. Aucun élément ne permet d'étayer cette règle dans le rapport de présentation.
Nous vous proposons de supprimer ces deux éléments du règlement.

La commune souhaite pouvoir conserver au maximum son linéaire de haies en autorisant néanmoins la possibilité de procéder à des arrachages qui devront faire l'objet d'une compensation à hauteur équivalente du linéaire arraché. Il s'agit pour la commune de s'assurer réglementairement des travaux effectués sur ces linéaires de haies.

9.3 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec réserves

- l'ensemble des zones 1AU et AU, riveraines de la Route Départementale n° 132 *(l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Le Bourg »)*, devra être desservi par un accès unique sécurisé, situé au droit de la zone AU,

Les futurs aménagements prendront en compte cette remarque.*
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Le Bourg » est corrigée en ce sens.

- l'ensemble des zones AUx et 1AUx riveraines de la Route Départementale n° 225^{E3} devra être desservi par un accès unique sécurisé,

Les futurs aménagements prendront en compte cette remarque.
Une Orientation d'Aménagement et de Programmation nommée « Chez Matard » a été créée pour ce faire.

- la parcelle cadastrée Section AD n° 172 située au lieudit « Le Vivier Jusseau » classée en zone Uc et riveraine des Routes Départementales n° 132 et n° 225[E4] sera desservie par un accès unique direct sur la Route Départementale n° 225[E4]. Pour des raisons de sécurité routière, cet accès devra être contigu à la parcelle cadastrée Section AD n° 175 afin que celui-ci soit éloigné le plus possible du carrefour. Aucun accès direct sur la Route Départementale n° 132 ne sera autorisé,

Les futurs aménagements prennent déjà en compte cette remarque au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « le Vivier-Jusseau ».

9.4 Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière : avis favorable avec réserves

Après étude de votre projet, nous avons constaté que les bois de votre commune ont systématiquement et intégralement été classés en EBC en ignorant le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

Si le rôle et l'intérêt de cet outil pour pérenniser les haies, les bosquets et les parcelles boisées présentant de forts enjeux sur le plan paysager, urbanistique, ... est indéniable, son utilisation ne doit pas être redondante avec les réglementations existantes mais complémentaire à celles-ci.

Ainsi, afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en annexe à ce mail.

Vous y noterez particulièrement qu'il est recommandé d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par une réglementation existante. Plus particulièrement, nous recommandons de réserver le classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge est engagé dans l'identification et la préservation des espaces naturels caractéristiques des Trames Vertes et Bleues. La préservation des boisements par le biais des Espaces Boisés Classés répond aux exigences du rapport de compatibilité des PLU avec le SCoT.
Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

9.5 Avis de la CDPENAF : avis simple favorable

L'examen des conditions particulières (zone d'implantation, hauteur, emprise, densité) du règlement du PLU pour autoriser les annexes et les extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N fait apparaître une erreur. UN secteur Nj est précisé alors qu'il n'existe pas au zonage, ce qui devra être rectifié.

Le règlement de la zone N est donc corrigé en ce sens.

9.6 Avis de la MRAe : avis favorable avec réserves

Aucune information n'est donnée sur l'état des installations d'assainissement autonomes. La commune ne dispose pas, pour le moment, de réseau collectif. À cet égard, il aurait été opportun de traiter la question de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

Dans la partie relative à l'État initial de l'Environnement du rapport de présentation, le chapitre 4.5.2 concerne l'assainissement et les réseaux d'eau. A la page 72 du rapport de présentation, la carte d'aptitude des sols réalisée par le Syndicat des Eaux est présentée et informe de la nature des sols sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune.

Les **besoins en logements** sont chiffrés à 15 nouveaux logements, sans analyse des potentialités de résorption de la vacance ou de réflexion sur la transformation des résidences secondaires. Ces besoins sont pertinemment répartis entre la mobilisation prioritaire des secteurs de densification puis l'ouverture de secteurs d'urbanisation en accroche du bourg et d'un village. Ils justifient l'ouverture à l'urbanisation de 1,99 hectare à court terme (activités économiques incluses) et 0,92 hectare à moyen/long terme, surfaces compatibles avec les objectifs fixés par le SCoT (4 hectares maximum d'ouverture à l'urbanisation).

Des incohérences subsistent cependant dans le dossier, des surfaces supérieures étant parfois citées (pages 156, 168, 221).

L'ensemble des ouvertures à l'urbanisation en extension et à court terme représente une surface de 0,93 ha (0,64 ha : zone AU du bourg, 0,29 ha : Zone Uc au Vivier-Jusseau). La justification des besoins en logements et en foncier p123 et p124 du rapport de présentation ainsi que les tableaux de synthèse des pages 132, 155, 165, 206, 2016 et 220 ont été corrigés.

Les zones de développement faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont des densités assez faibles, notamment sur le secteur de Vivier-Jusseau. Des erreurs de report gênent cependant la compréhension du projet. Ainsi, dans le tableau page 165, les densités sont indiquées à l'hectare et ne sont pas rapportées au terrain d'emprise.

La densité des constructions indiquée dans le tableau p 165 correspond à celle évaluée à l'échelle des parcelles et non à l'hectare.

Le rapport de présentation est corrigé en ce sens .

Par ailleurs, le projet communal n'apparaît pas mis en perspective avec les zones Natura 2000 sous une forme cartographique. **L'Autorité environnementale recommande d'inclure au dossier une carte figurant les zonages projetés et les périmètres des zones de protection.**

La cartographie du PADD représente les secteurs de développement de l'urbanisation ainsi que les zones de protection correspondant aux deux sites N2000.

Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Le projet prévoit un classement en zone « An » de terres agricoles inconstructibles dans les périmètres Natura 2000. Toutefois, plusieurs secteurs classés en « A » (constructibilité liée à l'activité agricole et extensions) sont susceptibles d'avoir des incidences sur les zones à forte sensibilité environnementale.

Ainsi, la partie nord-est de la zone Natura 2000 « La Plaine de Néré à Bresdon » jouxtant le village de Sècheboue au sud de la commune a été classée en zone « A ». L'Autorité environnementale s'interroge sur la possibilité d'implanter de nouvelles constructions dans cette zone aujourd'hui non bâtie, alors que le compte-rendu de la réunion de présentation du projet de zonage et de règlement aux personnes publiques associées du 17 mars 2016 (compte-rendu présent dans le dossier communiqué à l'Autorité environnementale au sein des pièces administratives) prévoyait de la retirer.

Le compte rendu de la réunion de concertation du 17 mars 2016, évoque la volonté des élus de préserver la zone Natura 2000, de « la Plaine de Néré à Bresdon », de manière générale, en limitant les possibilités de développement urbain sur ce secteur. Toutefois, le PADD a pour deuxième orientation de soutenir l'activité agricole présente sur le territoire communal. La village de Sècheboue abrite plusieurs exploitations. Le partie pris des élus est de prévoir une possibilité de développement pour ces exploitations en retrait des zones d'habitat, tout en limitant l'extension de l'urbanisation vers la zone Natura 2000. La délimitation de la zone A proposée répond à ce compromis.

Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Le règlement autorise également de nouvelles constructions liées à l'activité agricole dans trois autres secteurs de la zone Natura 2000 « Le Massif Forestier de Chizé-Aulnay » sur les lieux-dits Les Bordes et La Cabane. Le rapport de présentation qualifie de faibles les incidences sur ces sites, mais cette analyse est insuffisamment étayée.

Les lieux-dits La Cabane et Les Bordes abritent chacun des exploitations agricoles. Le règlement de la zone A, permet uniquement à ces exploitations de se développer. Toutefois aucun projet n'étant connu à ce jour, il est donc difficile de pouvoir évaluer, dans l'élaboration du PLU, les incidences des futures constructions.

Enfin, le tableau de synthèse décrivant les apports du PLU par rapport à la situation actuelle est tronqué dans le corps du rapport de présentation (page 168), puis difficilement lisible dans le résumé non technique eu égard au choix des couleurs de fond (page 221).

Le rapport de présentation est corrigé en ce sens .

9.7 Avis du Commissaire enquêteur : Favorable avec réserves

► **Oublis à répertorier :**

- La Borne des 3 départements datant de 1790, au lieudit « Bois de Corvant », implantée dans un bois en bordure d'un chemin blanc, elle délimite les territoires des communes de Chives, (Charente – Maritime), Couture d'Argenson, (Deux-Sèvres) et Les Gours, (Charente). De dimensions très modestes, elle dépasse le niveau du sol de quelques centimes. Et, sur sa partie supérieure, trois trous représentent chacun, un département.
- Deux (2) ponts en pierres, sur le ruisseau « Le Gazon », au lieudit « Marais de la Borne » ne sont pas signalés. Très anciens, ils se dégradent et le classement peut permettre de les entretenir, avec des aides éventuelles (situés sur un chemin de randonnées).
- La Croix, au départ de la route de « Sécheboue », lorsque l'on vient du bourg,
- L'oratoire, à l'entrée du village « Le Breuil », lorsque l'on vient du bourg, qui porte l'inscription « Année mariale 1954 » (mission organisée par un curé de Néré).
- L'ancien Moulin à vent au dessus du village de « Sécheboue », au lieudit « Les Plantes ». Il ne reste que les murs mais il marque encore la forte activité des meuniers. Et, il est le seul où il reste des vestiges (en ces lieux, il y en aurait eu trois).
- Lors de la rédaction du projet du PLU, il n'a pas été pris en compte les activités cynégétiques des habitants de la commune. Un relais de chasse a été construit dans une clairière du « Bois Greleau ». Cette « cabane » de chasse a pourtant fait l'objet d'une enquête publique (du 22.03.2004 au 24.04.2004 - Décision TA de Poitiers n°E04 00039 du 11.02.2004). Donc, il est indispensable de modifier les documents de présentation, plan et règlement en conséquence.

Plusieurs éléments sont désignés comme manquants par le Commissaire enquêteur au plan de zonage (borne, ponts, Oratoire…). Ces éléments ne peuvent être ajoutés arbitrairement au plan de zonage. En effet, le cadastre dont dispose la commune n'est modifiable que par le prescripteur, en l'occurrence la DGFIP.

Concernant la « cabane de chasse », l'unité foncière de ce relais de chasse a été identifiée et classée en zone A, afin de lui permettre une certaine évolution au sein du secteur Natura 2000 de « la forêt de Chizé-Aulnay ».

► **1) – M. RENAUDON, Jean-Christophe** demande la modification du zonage au niveau du hameau « Le Breuil ». L'entreprise RENAUDON/MAGNAN – artisan électricien/plombier possède les parcelles 106 – 124 – 127 – 194 et 196. Or les parcelles 194 et 196 sont situées en zone agricole.
Il est donc, indispensable pour le développement de l'activité que ces deux parcelles soient rattachées à la zone « Ua ». (voir plan n° 1).

Il s'agit du développement de l'entreprise d'électricité/plomberie. Madame le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande.

► **2) – M. RENAUDON, Jean-Pierre** est propriétaire d'une maison d'habitation à « Sécheboue ». Cette maison a un jardin cadastré sous le n° 0211. Cette parcelle est exclue de la zone « Ua ». Je demande qu'elle y soit rattachée. (voir plan n° 2).

Le jardin immédiat de la maison attenante est compris dans la zone Ua. La constructibilité de la parcelle n°211 est qualifiée d'extension urbaine et n'est justifiée par aucun projet. La consommation d'espace naturelle ne paraît donc pas justifiée. Madame le Maire propose de ne pas donner de suite favorable à cette demande.

Au lieudit « Le Magnoux » - section ZB n° 58 – la parcelle doit être comprise en sa totalité constructible en zone « Ua ». Car, un projet de construction est en cours, sur l'ensemble de ce terrain.

Inclure l'ensemble de la parcelle ZB n°58 en zone Ua. Madame le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande.

Les lieudits « Sur la Font Perrin » et « La Font Perrin », actuellement en zone agricole, sont à classer en zone « Ua ». Il s'agit de villages où les habitations et constructions sont anciennes.
Dans le premier nommé, des travaux sont en cours pour aménager des bâtiments agricoles en maison d'habitation (Permis de Construire n° 07 V 0003 du 11.05.2007 – Modification n° 07 V 0003-01 –début des travaux le 6.10.2007 – propriétaires MMme BARRON Margaret et Gary à CO DUHAM, (Angleterre) – dossier suivi par le cabinet architectes MAHON Cie à Saintes).
Dans le deuxième nommé, un artisan y a élu domicile et restaure une maison familiale.
Ces habitations n'ont rien à voir dans le domaine agricole.

Classer en zone urbaine La Font Perrin. Ce secteur est d'abord marqué par la présence d'une activité agricole (« Sur la Font Perrin ») et le classement en zone A permet de préserver cette activité. Le maintien en zone agricole du secteur est privilégié.

Pour le second lieu-dit (« La Font Perrin »), la commune rappelle le cadre réglementaire et notamment celui de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui encadre strictement l'urbanisation des hameaux. De surcroît, le Schéma de Cohérence Territorial des Vals de Saintonge renforce lui aussi la préservation de ces hameaux. Aucune nouvelle habitation n'est souhaitée par la commune sur ce secteur. La commune rappelle néanmoins que le règlement de la zone agricole permet toute réhabilitation, extension du bâti existant ainsi que les annexes (abris, garage, piscine…).

Enfin, concernant le changement de destination, Madame le Maire propose d'identifier particulièrement les bâtiments concernés au titre de l'article L.123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme qui autorise la transformation de bâtiments agricoles en maison d'habitation dès lors que le projet ne compromet l'activité agricole.

Sur le plan, des bâtiments sont mentionnés au lieudit « La Fantaisie ». Cette ferme a été détruite pour laisser place à des terres agricoles.

Les bâtiments toujours cadastrés au lieu-dit « La Fantaisie ». Ces éléments ne peuvent être supprimés arbitrairement. En effet, le cadastre dont dispose la commune n'est modifiable que par le prescripteur, en l'occurrence la DGFIP.

La zone « 1AU » à proximité du cimetière est largement critiquée. Car, les personnes souhaitant construire à la campagne ne veulent certainement pas se retrouver en mitoyenneté avec un cimetière.
Les communes rurales sont à même à offrir des espaces beaucoup plus attrayants (nature – tranquillité – situation - espace….).
Il me semble que cette zone « 1AU » pourrait être reportée sur la parcelle n° 0196 au lieudit « Champ de Mocrat » entre le bourg et la Mairie.

La zone 1AU se situe dans le prolongement de la zone AU dont le foncier appartient à la commune. C'est notamment pour cette raison qu'il apparaissait cohérent pour les élus de contenir l'urbanisation sur le secteur en évitant toute dispersion.

9.8 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable

9.9 Commune de Ranville-Breuillaud : avis favorable sans réserve

9.10 Avis de la Communauté de Communes : avis favorable

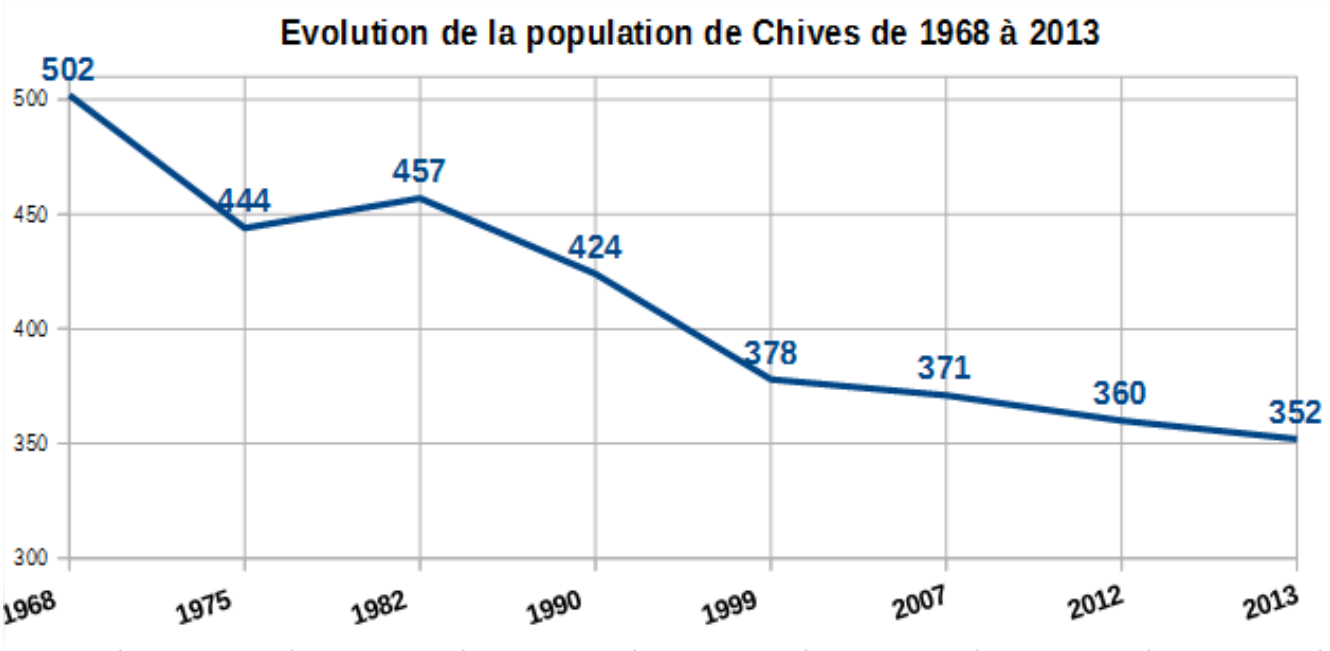
10 Résumé non technique

10.1 Diagnostic socio-économique

A l'extrémité Est du territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la commune de Chives se situe au carrefour des départements de la Charente-maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres. Elle est classée selon l'Insee comme une commune "isolée hors influence des pôles" et se situe ainsi à environ 40 minutes des pôles urbains de Saint-Jean d'Angély, Ruffec et Melle.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, les bassins de vie et d'emplois les plus proches sont représentés par le pôle d'équilibre d'Aulnay de Saintonge et de Matha identifiés par le SCoT du Pays ds Vals de Saintonge.

Démographie



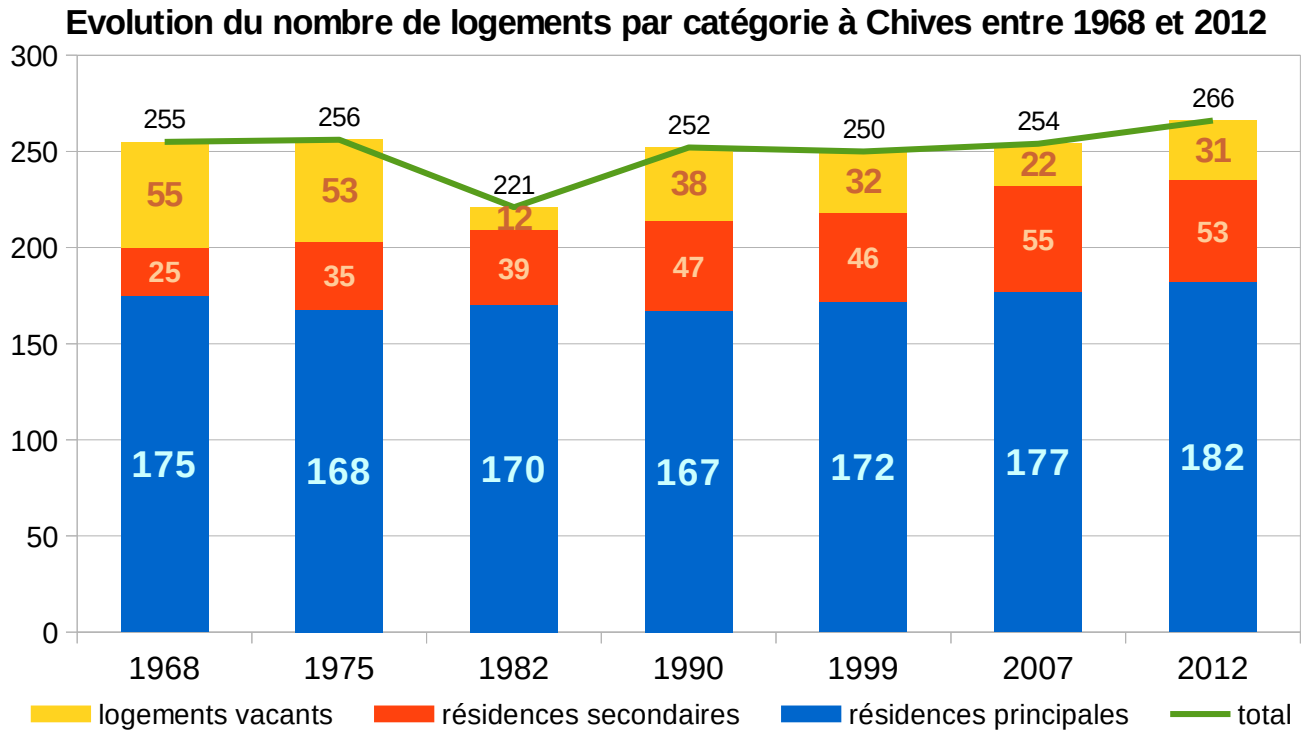
De 1982 à 1999, l'évolution démographique Chivoise est marquée par une forte baisse de sa population qui chute d'environ 21 % en 17 ans. Depuis 1999, la population communale continue de régresser, toutefois dans une moindre mesure. Ainsi entre 1999 et 2013, la population communale a chuté de 7,1 % sur 14 ans pour atteindre 352 habitants en 2013.

Cette évolution démographique s'explique en partie par la constance négative du solde naturel sur la commune depuis au moins 1968. On observe toutefois depuis 1999, que ce solde naturel tend progressivement à se résorber, c'est à dire qu'une équivalence entre le nombre de décès et celui des naissances enregistré sur la commune, commence a s'établir.

Concernant le solde migratoire, il est également majoritairement négatif depuis de plus de 40 ans sur la commune. Toutefois depuis 1999, le différentiel entre les entrées/sorties sur la commune tend à s'équilibrer. De plus, entre 1999 et 2007, la commune a connu plus d'accueil de nouveaux arrivants que de départs et affichée ponctuellement un solde migratoire de 0,4 %/an sur cette période.

Habitat

En 2012, la commune de Chives compte 266 logements, soit une augmentation de 6% par rapport à 1999. 68% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 3% par rapport à 1999.



En 2012, les résidences secondaires représentent 20% du parc de logements de Chives. Depuis 1999, on observe une augmentation constante (+13%) de leur nombre sur la commune.

Les logements vacants représentaient quant à eux 11,6% du parc de logements communal en 2012. Une analyse croisée, et actualisée par les élus, avec les informations issues de la Direction Générale des Finances Publiques de Septembre 2015 permet d'affiner l'ampleur du phénomène et de localiser ces logements vacants sur la commune. La carte ci-dessous présente les résultats de cette analyse.

Le parc de résidences principales de Chives est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2012, 87,3% des résidences principales étaient occupées par leurs propriétaires. En 2016, ce sont donc 12 logements qui ont été recensés sur l'ensemble de la commune.

La part du logement locatif représente environ 10 % du parc des résidences principales en 2012, soit une proportion équivalente à la moyenne communautaire.

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 70,7% des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

Économie

Au 31 décembre 2013, la commune de Chives regroupe 27 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont les secteurs de l'agriculture (41%) et du commerce, transports et services divers (33%).

La Commune de Chives dispose d'une supérette qui assure l'offre commerciale de proximité ; épicerie, dépôt de pain, boucherie/charcuterie, tabac, presse et retrait d'argent, complétée par le passage de divers commerces itinérants.

Les habitants de Chives s'approvisionnent dans les grandes surfaces et magasins divers des communes pôles que sont Aulnay et Matha. Certaines communes limitrophes en Charente, occupent également une place stratégique dans la consommation des ménages chivois.

Le secteur artisanal est notamment représenté par une entreprise de livraison/dépôt de fleurs et pépinière, une entreprise d'électricité, plomberie, chauffage, une entreprise traiteur/portage de repas à domicile, une entreprise de travaux agricoles et divers ainsi qu'une station service en cours de réouverture par la commune.

Deux entreprises dans le secteur industriel comptent parmi les plus gros pourvoyeurs d'emploi sur la commune : la coopérative agricole COREA, et l'entreprise de menuiserie SOTRINBOIS.

Sur la commune de Chives, l'agriculture occupe une place importante. 80 % du territoire communal est occupé par des terres agricoles dont l'exploitation est assurée par 13 exploitants réparties sur l'ensemble du territoire communal. La commune abrite également une coopérative agricole d'importance dont l'activité rayonne sur les deux départements limitrophes de la Charente et des Deux-sèvres.

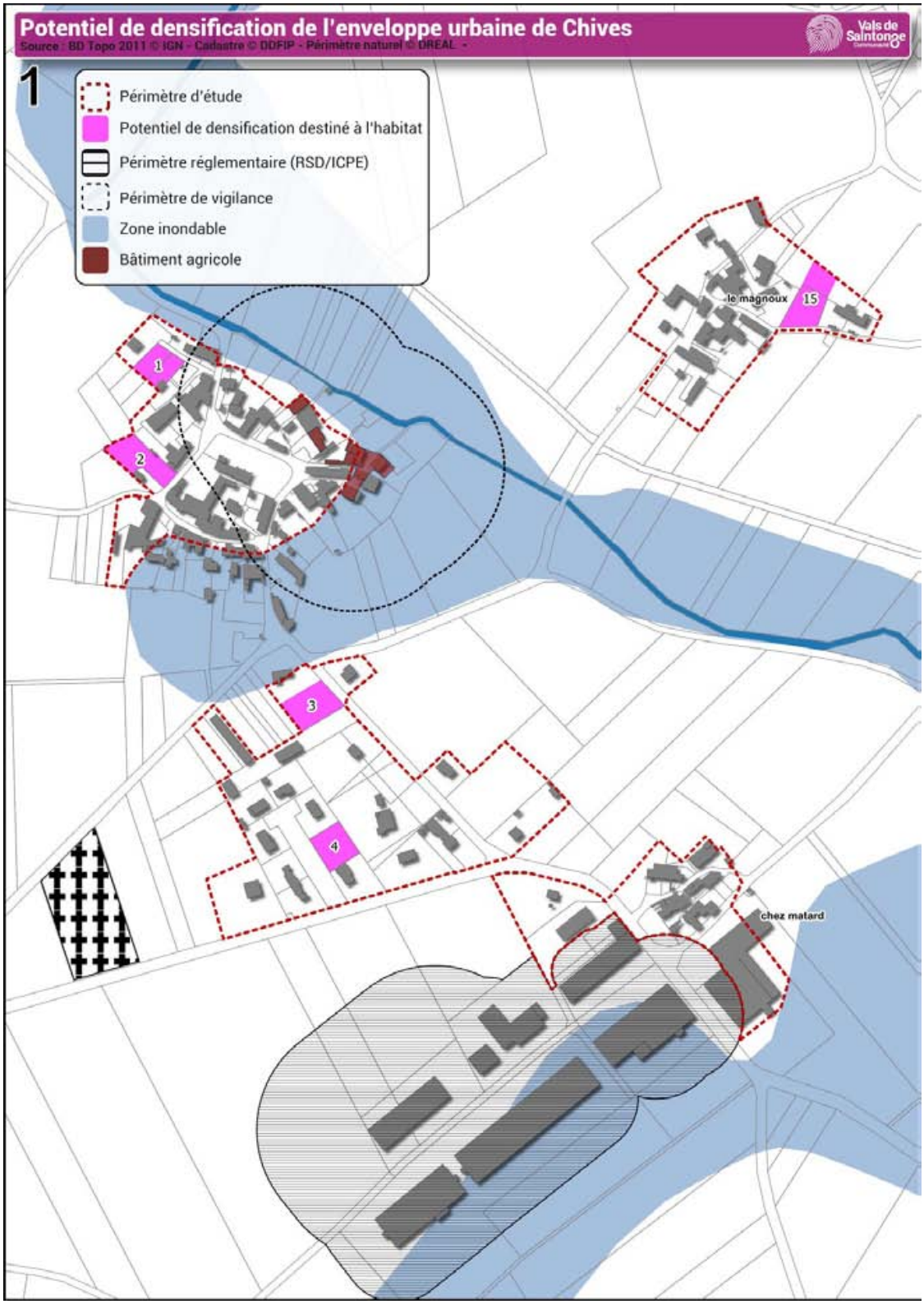
Potentiel foncier

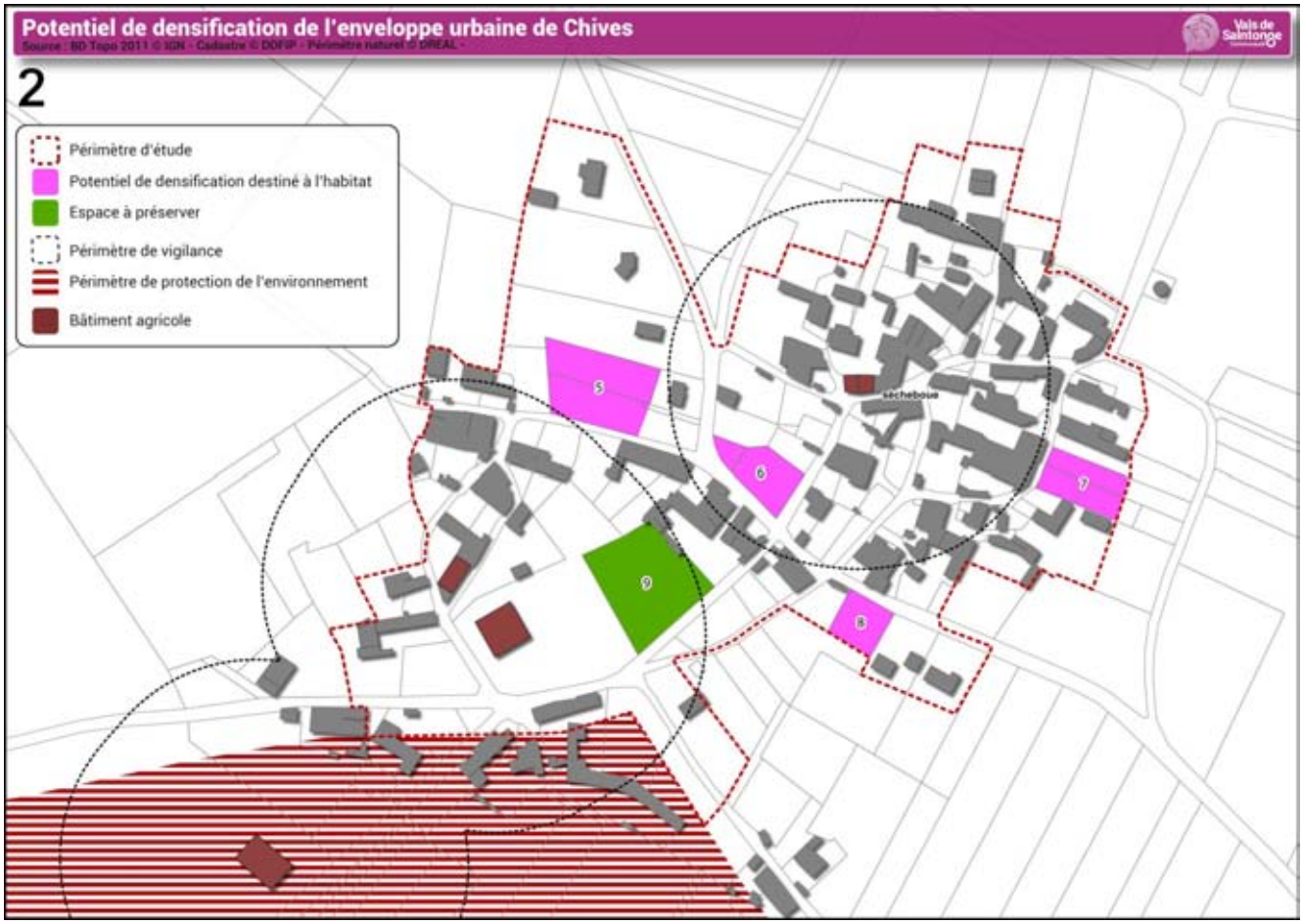
Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT du Pays des Vals de Saintonge indique que « L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchées préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. »

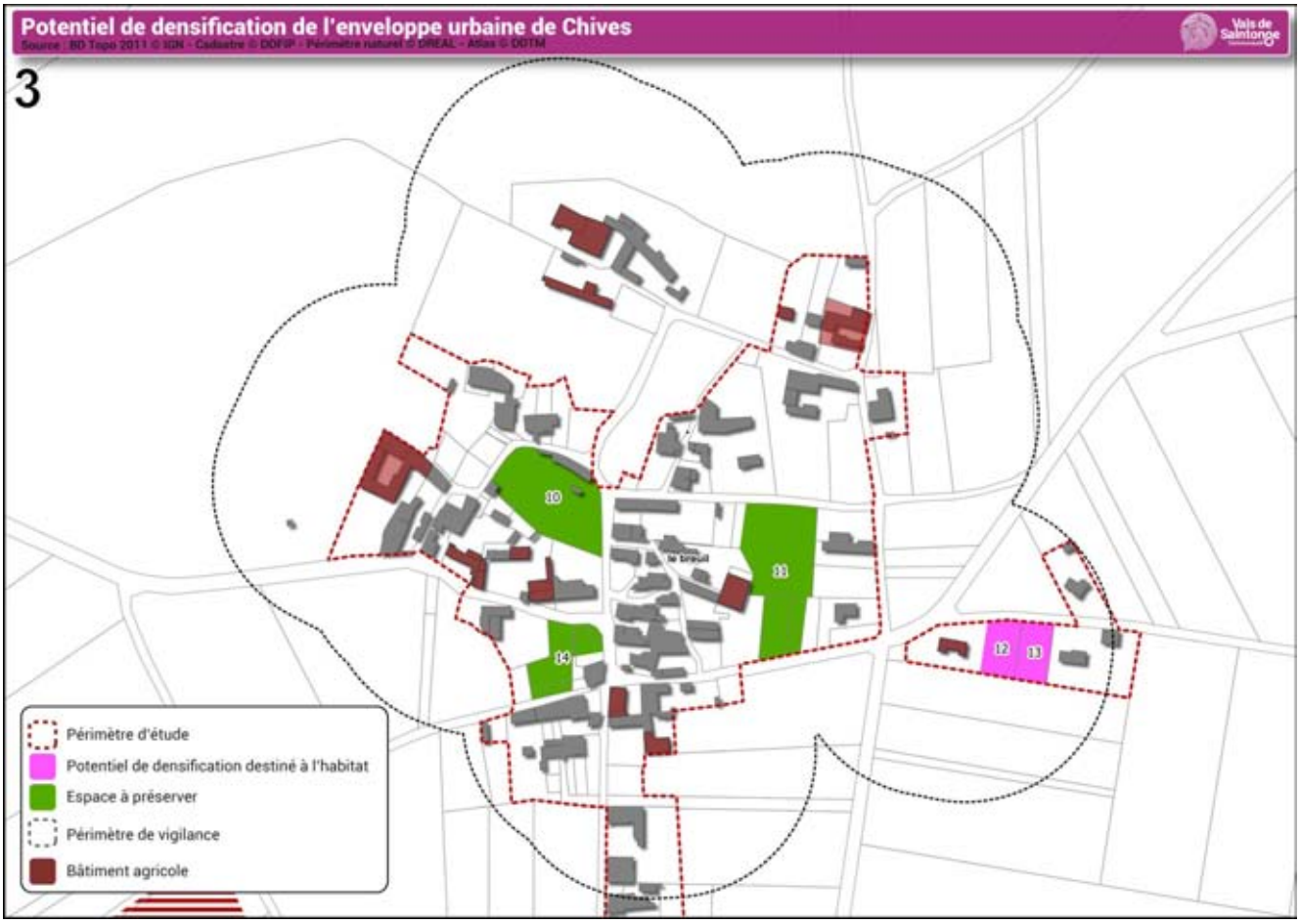
Une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine a donc été engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Chives, il s'agit de la présence de la coopérative, des bâtiments agricoles et de la zone inondable du Gazon
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...).

Cette étude de densification a été menée sur l'ensemble des entités urbaines de la commune. Seuls le bourg ainsi que les villages du Breuil et de Sècheboue présentent des « dents-creuses » qui potentiellement pourraient accueillir de nouvelles constructions. Les autres secteurs urbanisés de la commune n'offrant aucun potentiel seront donc situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction.


Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL -
Vals de Saintonge
1
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Périmètre réglementaire (RSD/ICPE)
Périmètre de vigilance
Zone inondable
Bâtiment agricole
le magnoux
15
1
2
3
4
chez matard


Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL -
Vals de Saintonge
2
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Espace à préserver
Périmètre de vigilance
Périmètre de protection de l'environnement
Bâtiment agricole
5
6
7
8
9


Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
3
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Espace à préserver
Périmètre de vigilance
Bâtiment agricole
10
11
12
13
14

Entre 2004 et 2014, 3 maisons d'habitation se sont construites en densification, le reste en extension. On note également que certains secteurs de densification n'ont pas été mobilisés depuis les quinze dernières années, témoignant du phénomène de rétention présent dans la commune.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à quatre enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé ;
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont classées selon 4 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles roses correspondent à des parcelles à densifier pour l'habitat et concernées par de la rétention. Un coefficient de 0,5 est donc appliqué sur ces parcelles.
- Les parcelles hachurées roses sont des parcelles à densifier pour l'habitat et qui ne font pas l'objet de rétention.
- Les parcelles jaunes correspondent à la densification pour l'activité économique et/ou les équipements publics.
- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation.

Après application du coefficient de rétention foncière, le potentiel foncier se situant dans l'enveloppe urbaine est estimé à 0,69 hectare.

<u>Équipements et tissu associatif</u>

La commune de Chives ne possède plus d'école depuis environ dix ans. Les enfants sont scolarisés de la maternelle au primaire sur la commune de Néré identifiée comme pôle de proximité le plus proche pour la commune de Chives (10 km).

Les collégiens de la commune sont envoyés ensuite à Aulnay de Saintonge et les Lycéens dans les établissement de Saint-Jean d'Angély.

Chives ne compte aucun service pour l'enfance et la jeunesse. Les équipements les plus proches sont situés à Aulnay de Saintonge : Centre de Loisirs, Local Jeunes et Bureau Information Jeunesse.

La commune ne possède pas de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Les services sociaux sont essentiellement situés à Saint-Jean d'Angély.

Chives possède quelques équipements sportifs implantés dans le bourg :

- deux cours de tennis
- un terrain de foot
- un terrain de pétanque

La commune compte une salle municipale qui fait office de salle des fêtes pour l'accueil des

événements culturels et sociales de la commune.

Le tissu associatif de Chives est composé essentiellement du foyer rural et de l'ACCA.

Pour les autres services culturels, les habitants de Chives se dirigent généralement vers Aulnay, Matha ou Saint-Jean d'Angély, pôle d'attractivité qui offrent des équipements culturels plus conséquents : cinéma, salle de spectacle…

La commune abrite également une supérette à l'entrée du bourg qui assure l'offre commerciale de proximité ; dépôt de pain, boucherie, tabac/presse ainsi que retrait d'argent. Il existe également une agence postale sur la commune.

La commune a également pour projet de remettre en service la station essence implantée dans la zone d'activité du bourg.

Patrimoine

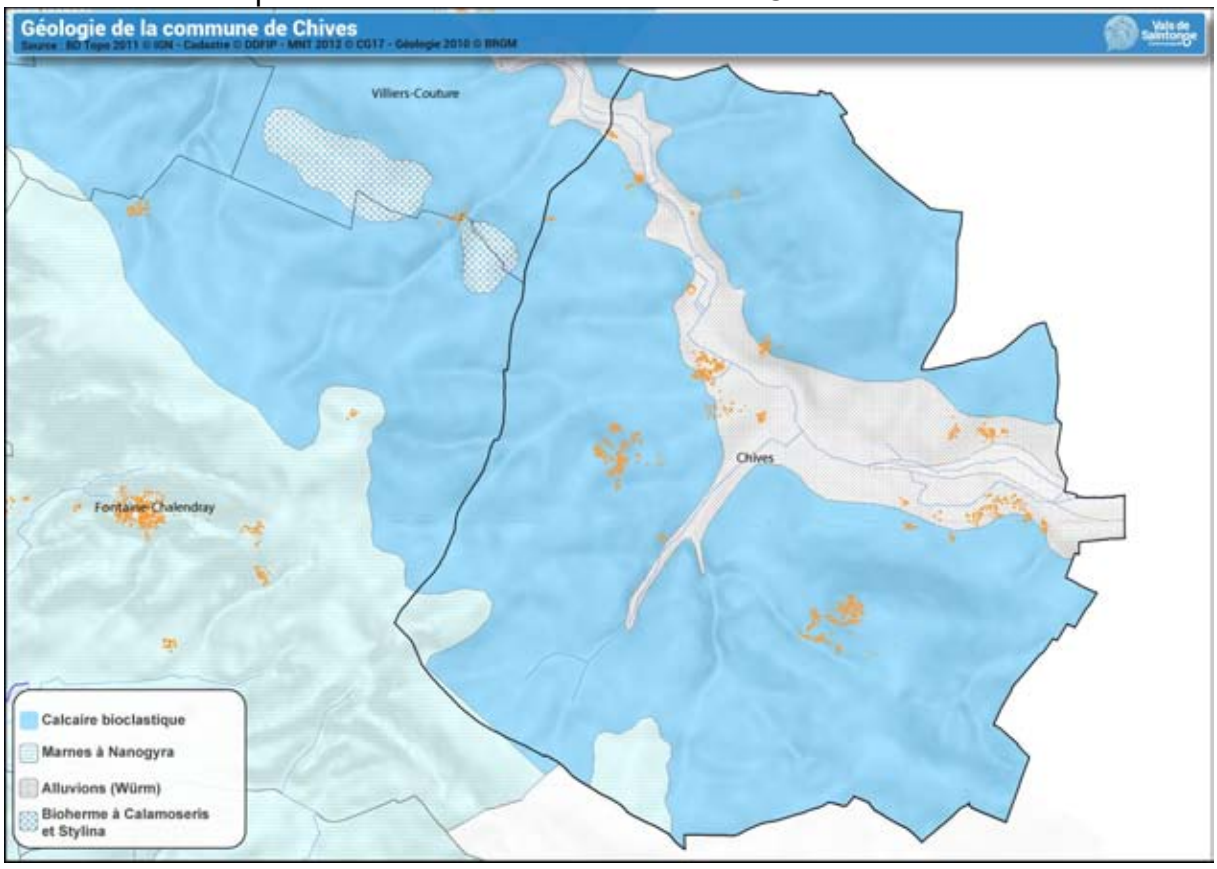
La commune de Chives possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historiques.

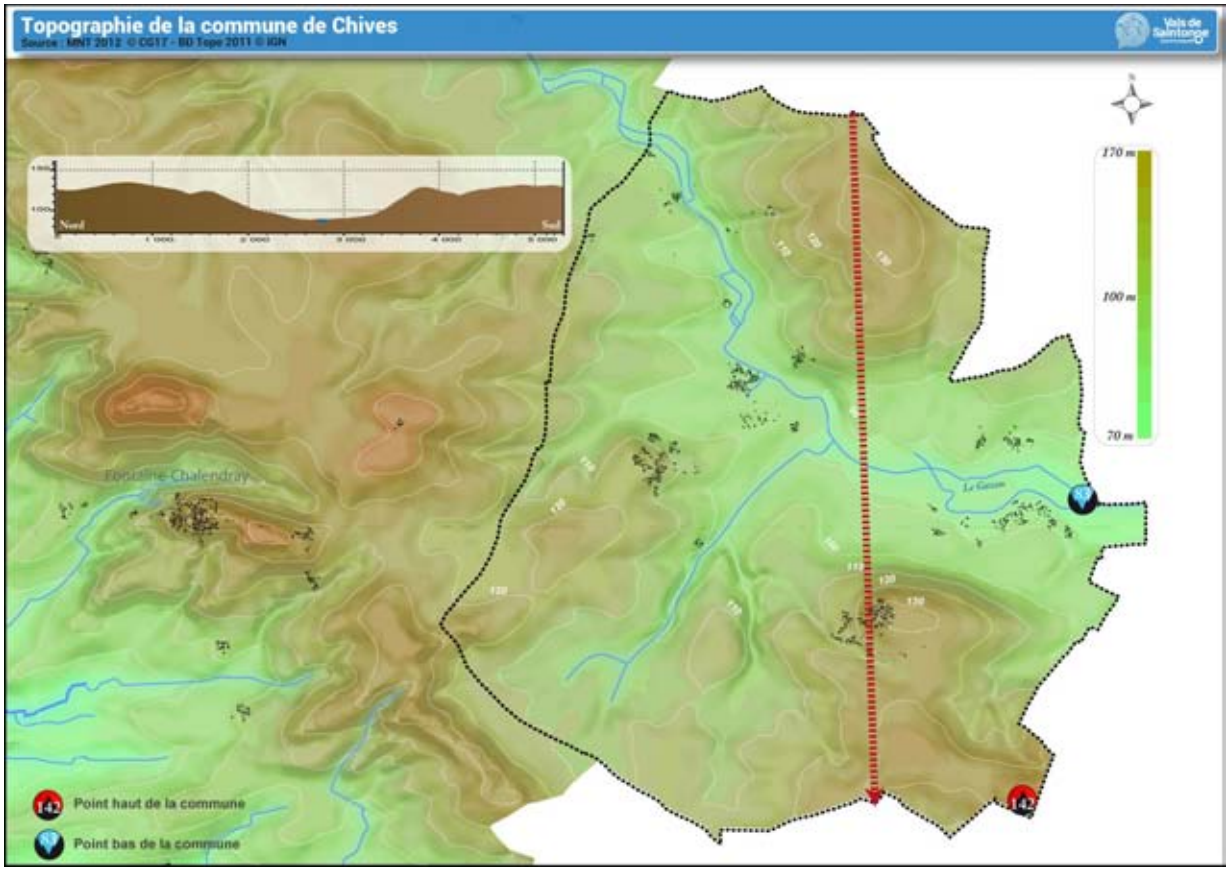
10.2 État initial de l'Environnement

Relief, nature du sol et réseau hydrographique

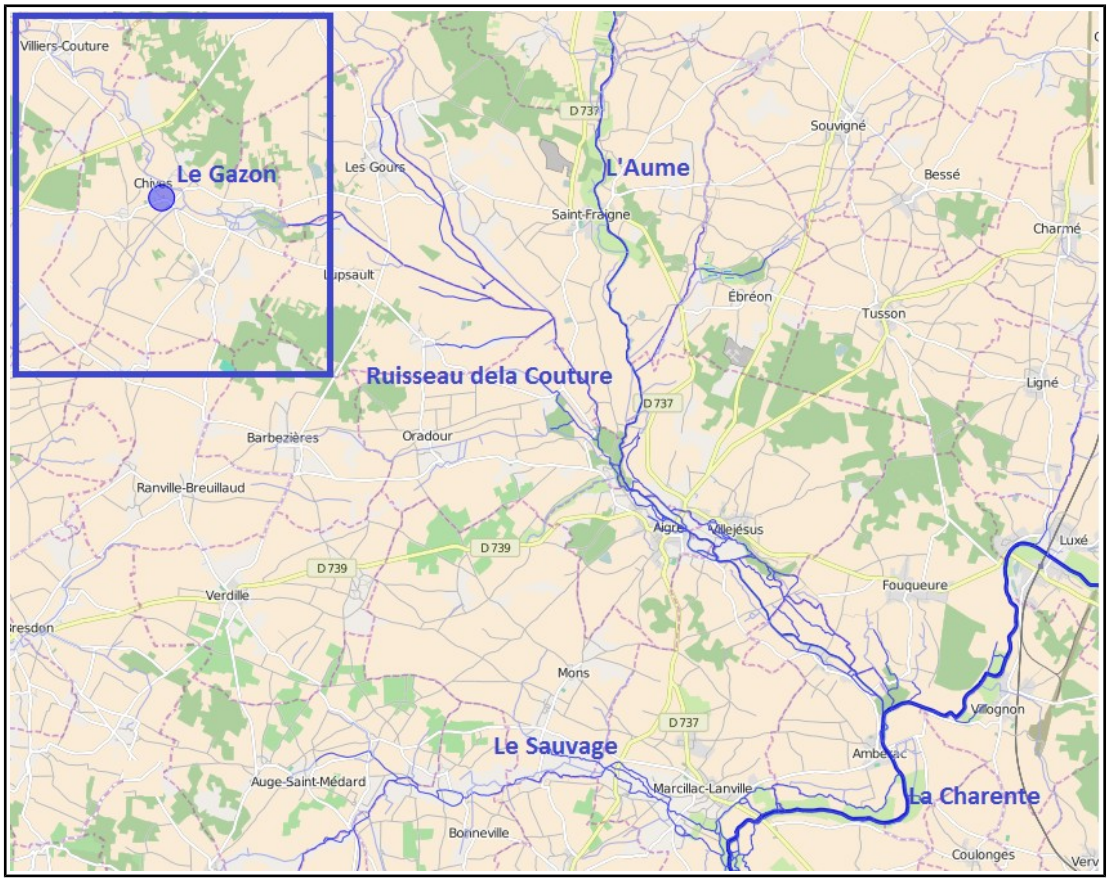
La commune de Chives se trouve sur la bordure septentrionale du bassin sédimentaire aquitain. L'histoire géologique de la commune est étroitement liée à celle de la formation du Seuil du Poitou à la suite de nombreux épisodes de transgression/régression de la mer pendant la période Jurassique.
De part et d'autre du seuil, on observe un plongement du socle en direction des deux bassins, par décalage, par faille. Chives s'inscrit dans une dépression liée à l'affleurement des calcaires argileux et des marnes du Kimméridgien basal, parsemée de buttes (ou terriers) couronnées par des calcaires argileux. De cette zone imperméable, naissent de nombreux ruisseaux qui alimentent au Sud le cours de la Charente.



Le relief de Chives est ainsi marqué par la vallée de la Couture qui traverse en diagonal son territoire du Nord-Est vers l'Ouest, avec un fond de vallée à 82 mètres d'altitude et quelques buttes situées de part et d'autres du cours d'eau qui culminent entre 110 et 142 mètres d'altitude.



La commune appartient au bassin versant de la Charente et au sous-bassin de l'Aume.



Un seul cours d'eau est identifié sur la commune de Chives : le Gazon ou autrement identifié Ruisseau du Gouffre des Loges, d'une longueur totale de 13 km.

Eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Chives est desservie par le réseau d'adduction de Chives-La Jarrie Audoin. Il est alimenté par les captages suivants :

- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- AUFFRET-F3-GRAND BREUIL
- PETIT MOULIN-F6 à NERE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE -

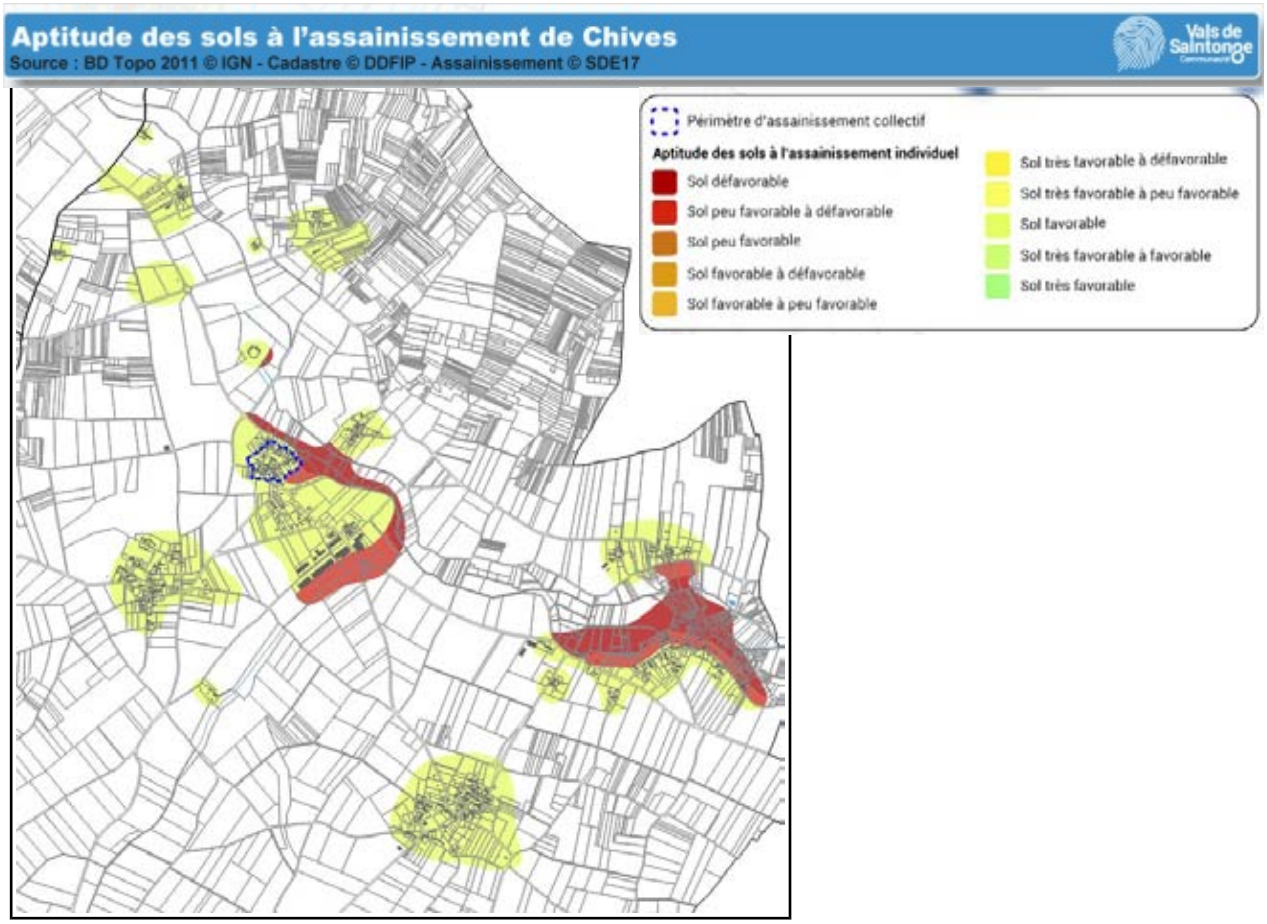
Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Assainissement

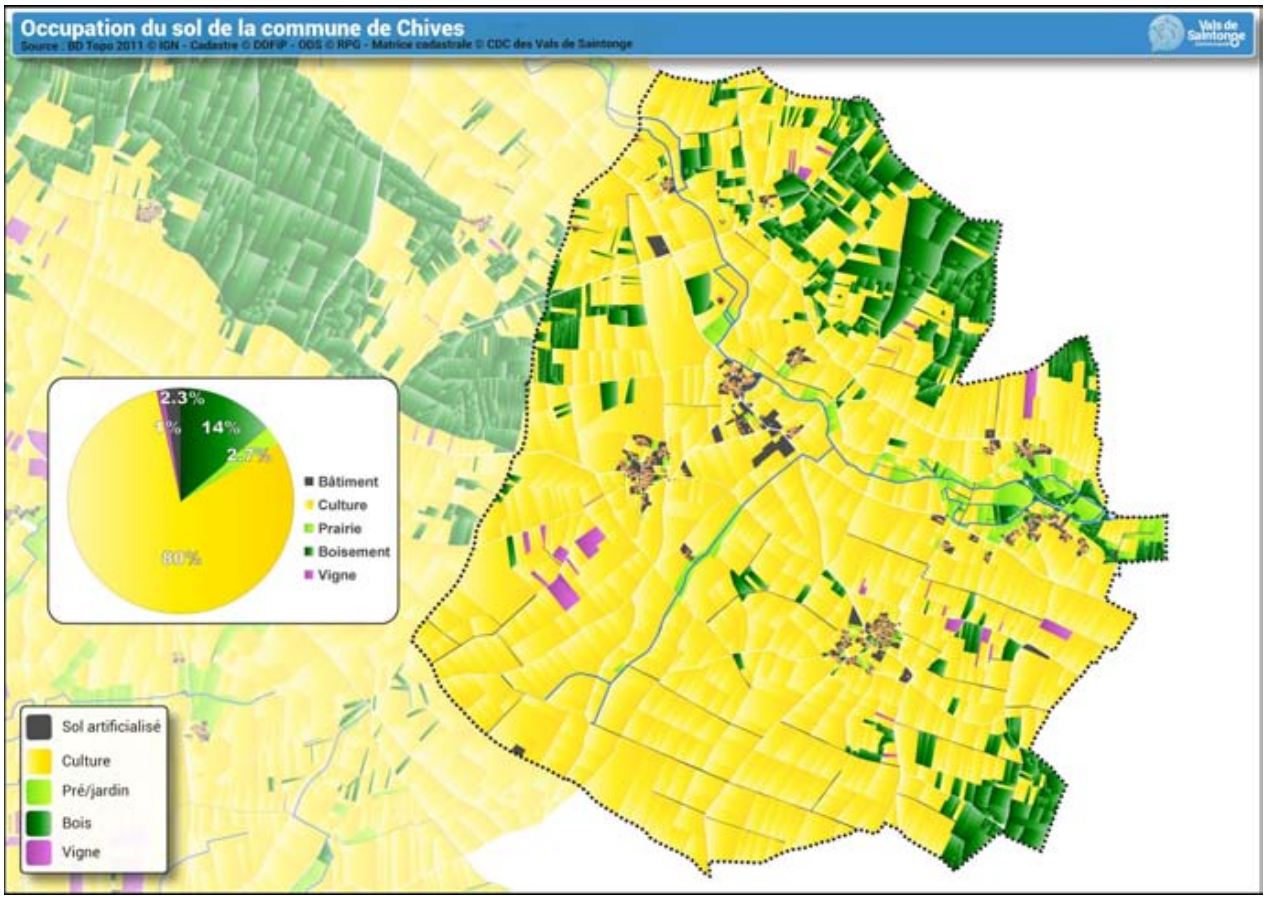
Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le Conseil Municipal, en 2009. (Source : SDE 17)

Seul le noyau historique du bourg est intégré au périmètre d'assainissement collectif. Les études de définition de l'ouvrage sont en cours par le SDE pour dimensionner le réseau et la station d'épuration.

Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols globalement favorables à l'ANC, à l'exception des abords du cours d'eau du Gazon, notamment sur le village du Vivier-Jusseau.



Les espace naturels



Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Chives appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).

Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

14% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur le Nord et le Nord-Est de la commune. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les espaces naturels remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'Environnement). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le réseau Natura 2000 a été mis en place par l'Union Européenne, en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » de 1992, afin d'enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires et d'assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés en Europe. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. Le réseau Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou servant d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage, à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

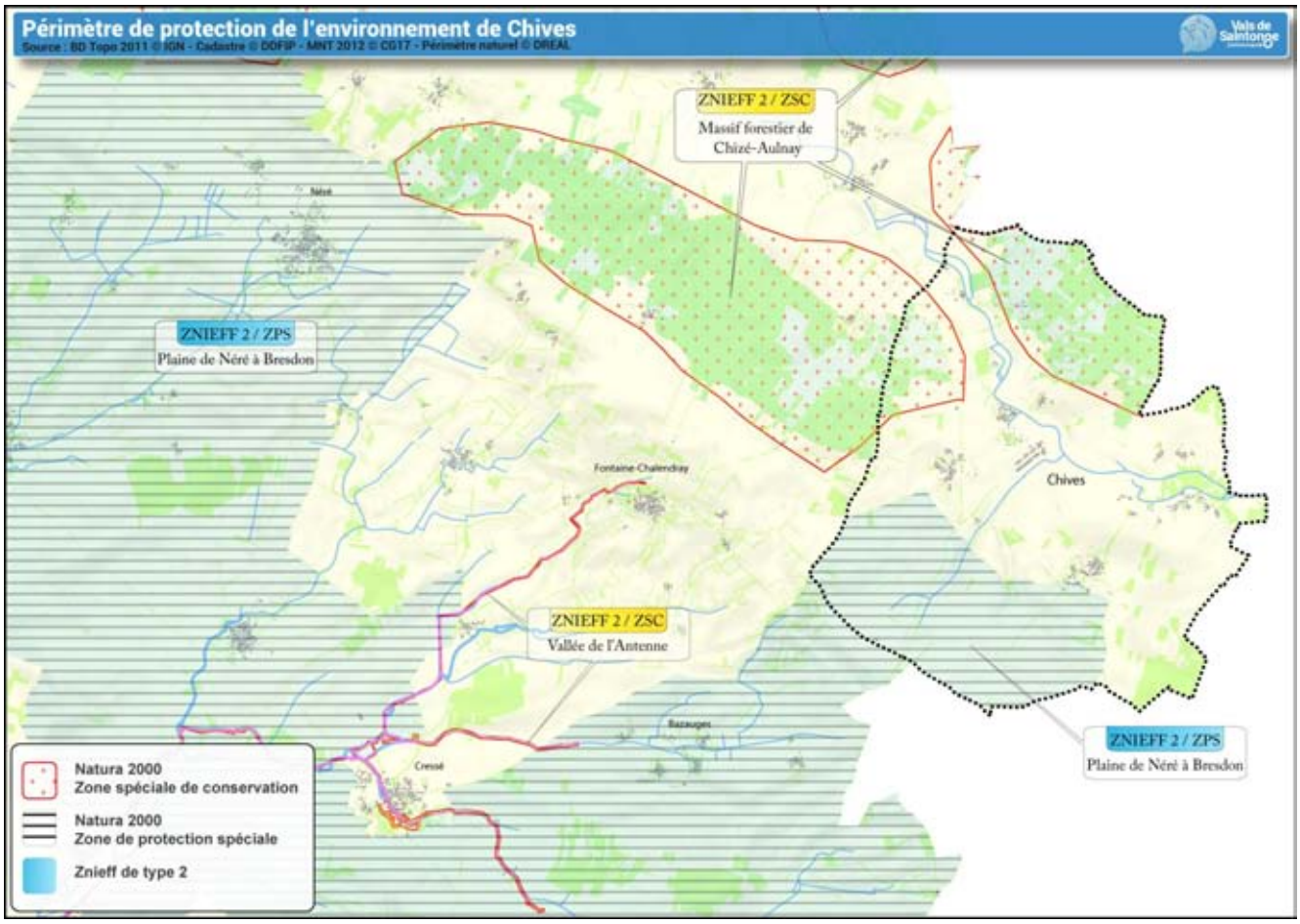
L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières.Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

A l'échelle de la commune de Chives, deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique sont recensées :

- La ZNIEFF de type 2 : Massif forestier de Chizé-Aulnay

- La ZNIEFF de type 2 : Plaine de Néré à Gourville

Le périmètre de la ZNIEFF du Massif forestier de Chizé-Aulnay a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.



Le périmètre de la ZNIEFF de la Plaine de Néré à Gourville a été reconnu d'intérêt communautaire au titre des Zones de Protection Spéciales (ZPS - directive Oiseaux).

Leurs périmètres respectifs ont déterminé les contours actuels des sites Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon »

On notera également dans le périmètre élargi de la commune, deux autres secteurs

sensibles, le site Natura 2000 (ZPS) des « Plaines de Barbezières à Gourville » sur les communes limitrophes de Ranville-Breuillaud et Barbezières en Charente et le site Natura 2000 (ZSC) de « La Vallée de l'Antenne » sur la commune voisine de Fontaine-Chalendray en Charente-Maritime où le cours d'eau prend sa source.

- **ZNIEFF 2 et site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay »**

Le massif forestier de Chizé-Aulnay est un vaste ensemble forestier, relique de l'antique Sylve d'Argenson, constitué d'unités boisées séparées par des espaces à vocation agricole. Il compte 17 357 ha et s'étend sur deux départements de la région Poitou-Charentes : Deux-Sèvres et Charente-Maritime. Il est constitué de six massifs forestiers de tailles variables, allant de quelques dizaines à quelques milliers d'hectares : Massif de Chizé, d'Aulnay, d'Ensigné, de Chef-Boutonne, du bois d'Availles et du bois de la Villedieu.

Le massif de Chizé-Aulnay a été inventorié en 1985 au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique remarquable. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont été par ailleurs recensées sur le site en 1995, ce qui a conduit à sa proposition en Site d'Importance Communautaire (pSIC) en 2002 au titre de la Directive Habitats, Faune et Flore. Il fait partie du réseau européen Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) depuis le 13 avril 2007.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay a été approuvé par le comité de pilotage du site le 24 février 2012.

Les grandes orientations de gestion du site, également appelées Objectifs de Conservation à Long Terme (ou OCLT), ont été définies sur la base de la hiérarchisation des enjeux de conservation. Il s'agit de grandes lignes directrices de la vie du site Natura 2000 :

- Assurer la pérennité des espèces et des habitats patrimoniaux du site Natura 2000,
- Garantir la mise en œuvre de pratiques favorables à la biodiversité,
- Assurer un suivi de la biodiversité du site Natura 2000,
- Assurer un suivi de la mise en œuvre du Document d'Objectifs,
- Assurer une appropriation de la démarche et des enjeux par les usagers du site.

Les habitats visés par ces objectifs de conservation sont les suivants :

- les Pelouses calcicoles marnicoles atlantiques, variante à Ophrys bécasse et Laîche glauque,
- les Pelouses calcicoles xéromarnicoles atlantiques et thermophiles, variante à Cupidone bleue,
- les Juniperaies secondaires planitaires à Genévrier commun sur pelouse calcaire,
- les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage.

Les espèces visées prioritairement sont les suivantes :

- le Triton crêté,
- la Barbastelle,
- la Rosalie des Alpes,
- la Laineuse du prunellier.

- **ZNIEFF 2 et site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon »**

Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002.. Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003.

La zone de plaine du Nord de la Saintonge est bornée par des limites naturelles assez marquées au Nord et au Sud. Elle bute au Nord sur les boisements discontinus de l'ancienne forêt d'Argenson (forêt d'Aulnay et de Fontaine notamment). Au Sud, la plaine s'incurve vers les terres plus fraîches du pays bas de Matha.

A l'Ouest, une intensification accrue des pratiques agricoles et des remembrements plus drastiques atténuent les possibilités d'installation des outardes. La frontière départementale constitue la limite orientale du site.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il est connu pour être une zone de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Œdicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

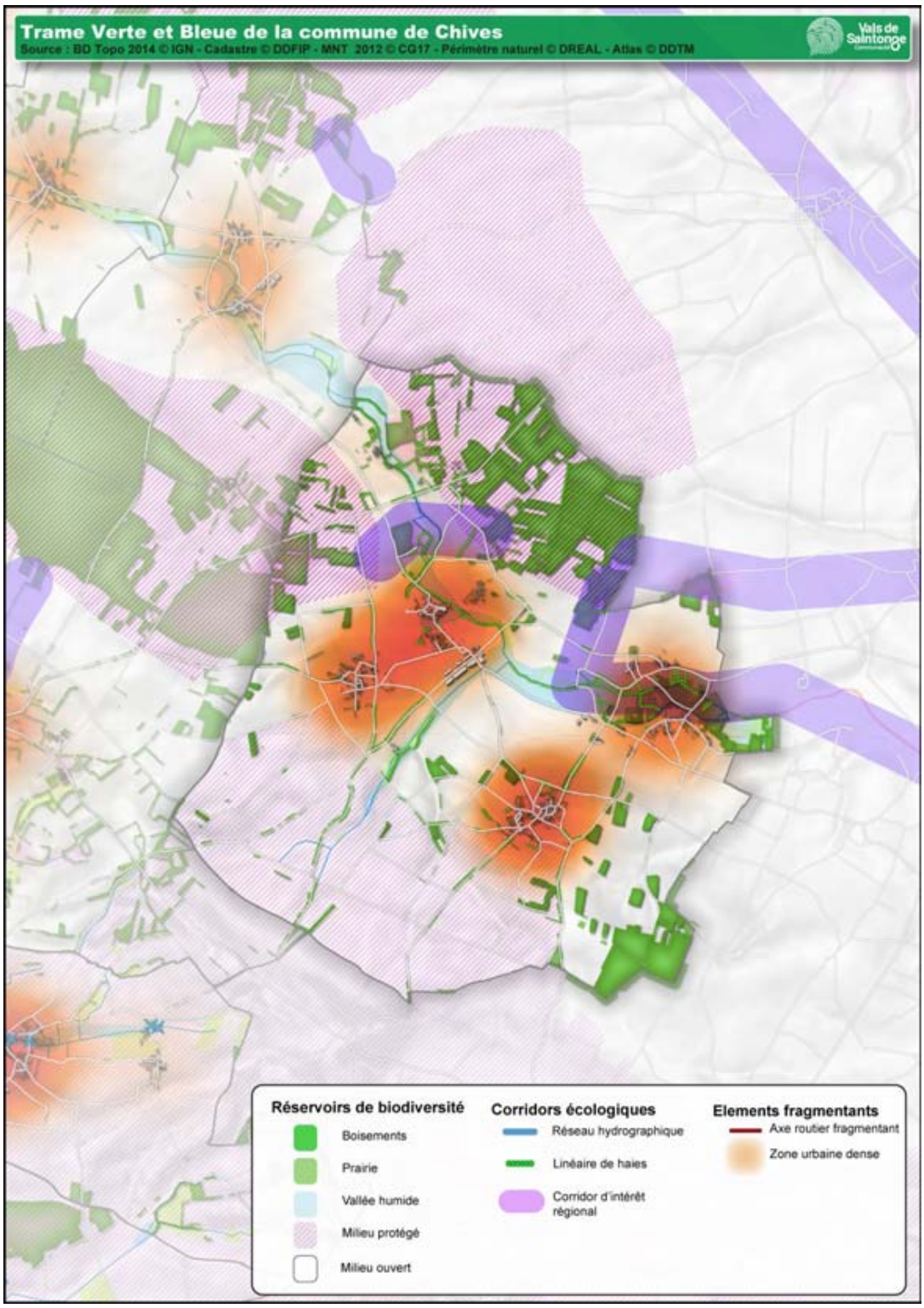
L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égards aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

Ainsi, le PLU de Chives veille au respect de cette législation dans son projet.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Chives, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversité notamment :
  - Les massif forestier de Chizé-Aulnay
  - Les bois répartis de manière éparse sur le reste du territoire communal
  - Le cours d'eau du Gazon
  - Les plaines agricoles ouvertes au Sud-Ouest du territoire communal.(zone de cantonnement des oiseaux de plaines).

- des corridors écologiques constitués par :
    - Le réseau de haies et les ripisylves le long des cours d'eau du Gazon
    - Les zones de lisières et le réseau de haies entre les différents massifs forestiers de Chizé-Aulnay

Au delà du contexte environnemental, la Trame Verte et Bleue met en lumière les phénomènes vivants, les échanges et interactions entre les milieux. Au travers de cette représentation schématique des dynamiques environnementales, Chives apparaît au cœur d'un secteur d'enjeux en terme de continuités écologiques notamment entre la vallée de la Couture et le massif forestier de Chizé-Aulnay.

Identité paysagère

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Chives : la « Plaine du Nord de la Saintonge » et « la Marche Boisée ».

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Le paysage de la commune de Chives s'organise donc autour de quatre entités paysagères :

- **Les paysages ouverts de plaines agricoles**

Très présents sur une majorité du territoire de la commune, les paysages ouverts se caractérisent pas des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Ces paysages sont délimités par de grande entités boisées, quelques réseaux de haies et ponctuellement par des hameaux et fermes disséminés sur le territoire.

- **La vallée de Gazon**

Les abords du cours d'eau du Gazon constitue une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve de Gazon, associée aux prairies humides attenantes, sous- tendent une richesse faunistique et floristique indéniable.

- **Les espaces boisés**

La commune de Chives est très boisée. De grandes entités, appartenant au massif de la forêt de Chizé-Aulnay, viennent composer la ligne d'horizon principalement au Nord et Nord-est de la commune.

- **Les zone bâties**

Les espaces urbains revêtent plusieurs formes :

- le bâti ancien, à caractère dense et urbain, caractérisé par des maisons à rdc et r+1, voire r+2, avec une continuité du bâti et un réseau viaire formant des îlots
- le bâti lié à l'activité essentiellement agricole de la commune
- le bâti de type pavillonnaire

Les risques naturels et technologiques

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

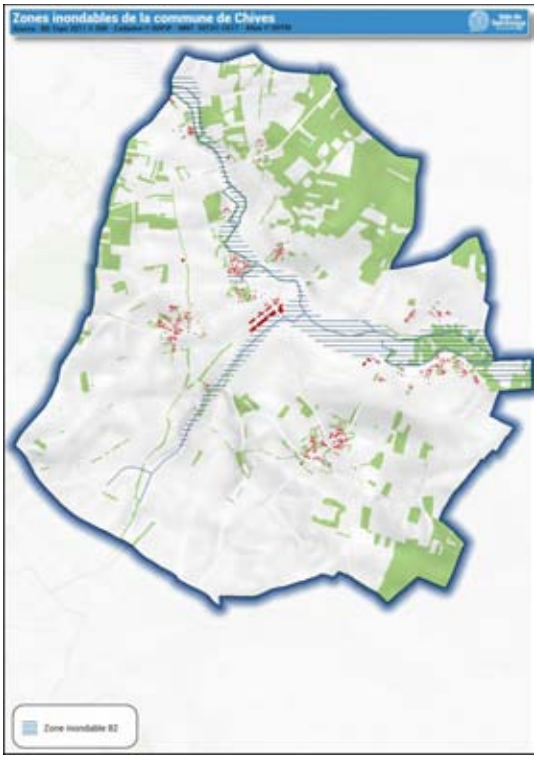
La commune de Chives est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

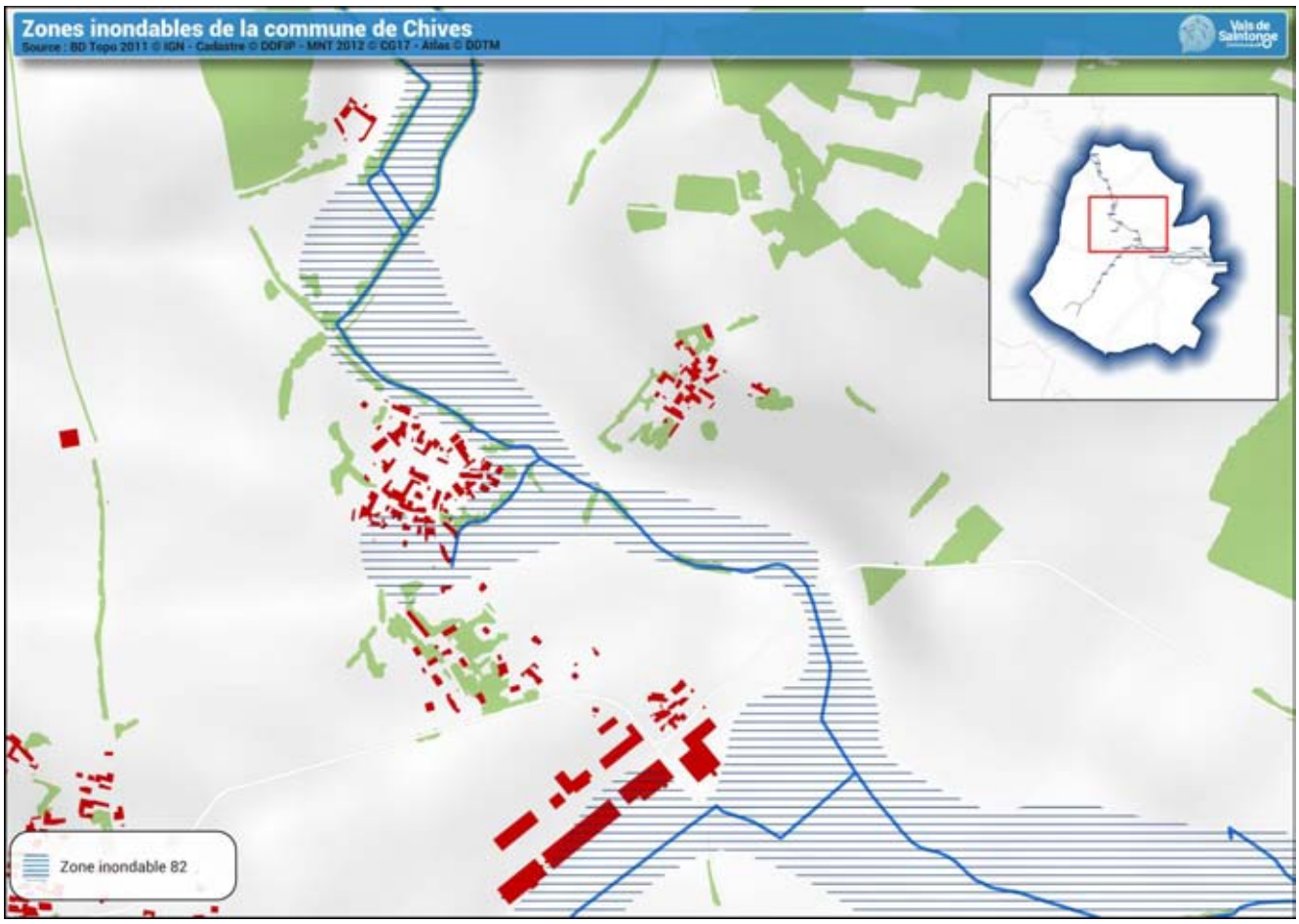
- inondation ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain
- phénomène lié à l'atmosphère ;
- phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent) ;
- risque industriel
- séisme (zone de sismicité 3) ;
- transport de marchandises dangereuses ;

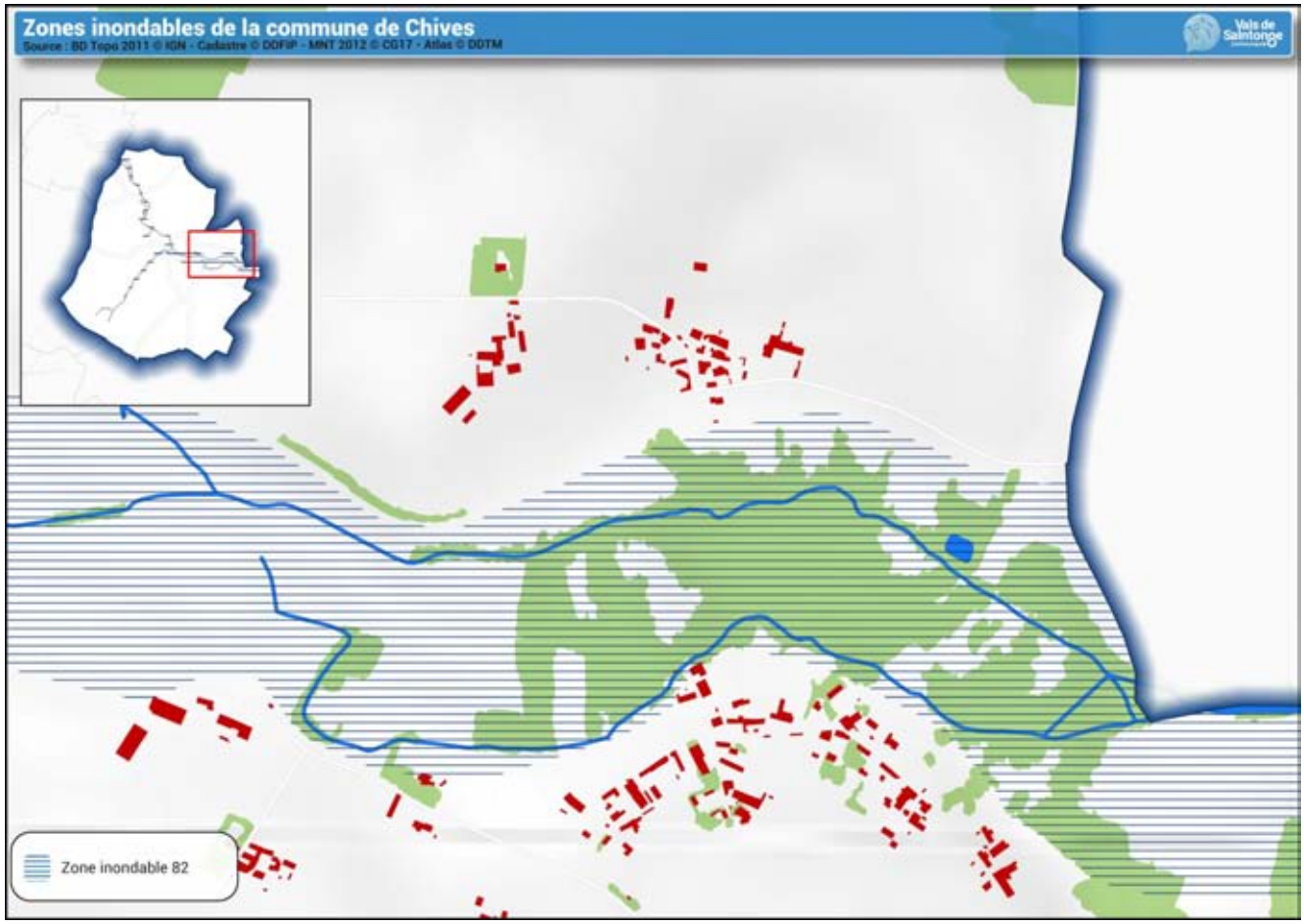
Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Chives doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

Risque inondation

La commune de Chives est exposée au risque inondation en lien avec le cours d'eau du Gazon. Les cartographies suivantes présentent les zones de risques évaluées par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.




Zones inondables de la commune de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
Zone inondable 82


Zones inondables de la commune de Chives
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
Zone inondable 82

Installation classée

La commune de Chives compte une installation classée Seveso Seuil Bas :

- **la Coopérative agricole COREA**

Les installations sont concernées par 26 rubriques ; 13 dont le régime est la déclaration et 4 rubriques soumises à autorisation.

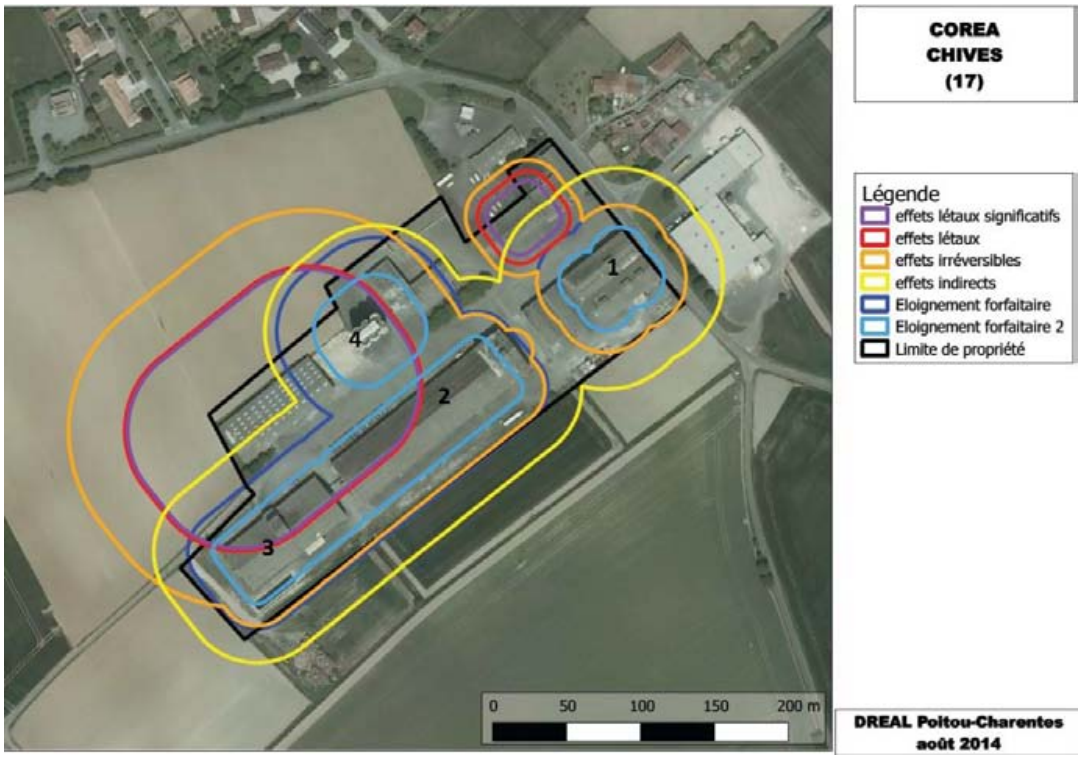
La mise à jour de l'étude de dangers, réalisée à la suite de la dernière inspection du site le 23 novembre 2015, mentionne le maintien des distances forfaitaires d'éloignement suivant :

	Distance forfaitaire (m)	Distance forfaitaire 2 (m)
Silo 1 (16,5m)	25	10
Silo 2 (18 m)	27	10
Silo 3 (18 m)	27	10
Silo béton	50	25

Les distances forfaitaires d'éloignement sont valables par rapport aux habitations, immeubles occupés par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jours, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageur par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Celle de type 2 sont valables par rapport à des voies ferrées et de communication de moindre circulation (< 30 trains et < 2000 véhicules/jours).

La carte suivante présente les tracés des zones d'effets et des distances d'éloignement forfaitaires.



10.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 3 grandes orientations :

- Stabiliser la population communale et permettre l'accueil de nouveaux habitants
- Maintenir l'activité économique locale en permettant son développement et en veillant aux risques liés aux activités industrielles
- Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages

Permettre l'accueil de nouvelles population

Implantée au carrefour des départements de la Charente-maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres, Chives se situe a l'extrémité Est du territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge à environ 40 minutes des pôles urbains de Saint-Jean d'Angély, Ruffec et Melle.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, le bassin de vie et d'emplois le plus proche est représenté par le pôle d'équilibre d'Aulnay de Saintonge (20min) identifié par le SCoT du Pays ds Vals de Saintonge.

Entre 1999 et 2013, la population communale a chuté de 7,1 % pour atteint 352 habitants en 2013. La population communale connaît un déclin depuis plus de 30 ans. Toutefois depuis 1999 elle tend à se stabiliser. Cette stabilisation est due à la régression progressive des soldes naturels et migratoires négatifs observable ces 15 dernière années.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 3,57 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Chives. Cette consommation foncière concerne notamment le développement de l'habitat avec 6 nouvelles constructions sur 2,24 ha. Le parcellaire moyen évalué autour de 3700m² est donc élevé sur la commune.

En 2012, les résidences secondaires représentaient 20 % du parc de logement de la commune, principalement occupé par des résidents étrangers anglophones. Depuis 1999, on observe une augmentation constante (+13 %) de leur nombre sur la commune. Entre 2012 et 2016, c'est également une dizaine de logements vacants qui ont été réhabilités à destination de résidences secondaires. Les résidences secondaires ne correspondent donc pas à la création de nouveaux logements mais participent au contraire à la réhabilitation du parc de logements existants.

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives se fixe pour ambition de :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants en offrant une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs
- Renforcer le rôle social du bourg, lieu d'ancrage et d'interactions sociales en privilégiant le développement de l'habitat en mixité avec les commerces et services présents sur ce secteur
- Privilégier les opérations d'habitat sur des secteurs où la commune possède la maîtrise foncière.
- Maintenir une offre foncière diversifiée
- Préserver la qualité architecturale et son patrimoine, atout indéniable de l'attractivité

étrangère de la commune.

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives affiche l'ambition d'accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires à horizon 2025/2030 soit l'objectif d'atteindre une démographie d'environ 380 habitants. Il s'agit de maintenir une possibilité d'accueil pour assurer le renouvellement de la population tout en resserrant les ouvertures à l'urbanisation au plus près des besoins identifiés par le diagnostic.

Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique, les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la croissance démographique :

  Dans l'hypothèse d'une stabilisation du processus de décohabitation à 2 personnes par ménage sur la période des dix prochaines années, environ 15 logements seraient nécessaires pour accueillir les 30 nouveaux habitants.

- à mobiliser en priorité les espaces en densification :

  Le diagnostic fait apparaître un potentiel de densification de l'enveloppe urbaine estimé à 0,69 ha soit environ, 6 constructions potentielles d'ici 15 ans.

- à permettre le développement d'opérations en accroche du bourg et d'un village

  Afin d'accueillir une trentaine habitants supplémentaires, la commune estime qu'il est nécessaire de construire un peu moins d'une dizaine de nouvelles constructions pour compléter l'offre. Le besoin foncier en extension urbaine estimé, représente 0,93 ha, correspondant à des parcelles dont la surface moyenne se situera entre 900 et 1100 m².

La commune de Chives s'est fixée comme objectif de mobiliser en priorité les espaces à densifier en cœur de tissu urbain. Ainsi, ce potentiel représente 43 % du besoin estimé en logements .

Les ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine (0,93 ha) permettent de compléter l'offre, permettant d'atteindre l'objectif des 15 logements pour une consommation foncière globale à vocation d'habitat de 1,62 ha.

Territorialisation des besoins

Les élus ont dans un premier temps identifié le potentiel de densification de l'ensemble de enveloppe urbaine de la commune pour limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles. Ce potentiel est évalué à 0,69 hectare (cf Chap. 3.2.5) et est identifié en rose sur la carte ci-après.

Le développement urbain envisagé par la commune mobilise donc en premier lieu les disponibilités foncières présentes au sein des enveloppes urbaines.

Cependant, ce potentiel de densification ne répond que dans une certaine mesure à l'objectif de développement que la commune s'est fixée en terme d'accueil de nouvelles populations.

Les élus ont donc porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d’aménagement mêlant à la fois une offre permettant de conforter la centralité du bourg et son rôle fonctionnel au travers des commerces, services et équipements présents ainsi qu'une offre privilégiant un cadre paysagé plus rural, point fort également de l'attractivité de la commune.

Le parti d'aménagement retenu sur le bourg, est de conforter l'urbanisation du bourg récent en ouvrant à l'urbanisation le secteur compris entre le lotissement communal et le cimetière. La première parcelle en accroche du bourg accueille déjà l'épicerie, dont les murs et la

maîtrise foncière appartiennent à la commune. Ces éléments viendront faciliter la mise en œuvre d'un projet d'ensemble porté par la commune aux plus près des services.

Une orientation d'aménagement vient compléter les mesures prescriptives, afin d'assurer une certaine densité des constructions, leur insertion paysagère ainsi que la présence d'une aire de jeux pour enfants pour agrémenter ce secteur stratégique du bourg.

En continuité, côté Ouest avec la parcelle communale, un second site est ouvert à l'urbanisation à moyen et long terme. Suite à la consultation des avis PPA, après l'arrêt du PLU, la parcelle en prolongement, côté Nord de la parcelle communal, à été intégrée comme réserve foncière afin de consolider le tissu urbain plus contemporain du bourg.

Le deuxième secteur de développement de l'habitat souhaité par les élus est localisé sur le village du Vivier-Jusseau. Située à l'entrée du village depuis la route départementale 132, cette parcelle fait l'objet d'un projet de construction de logements à destination locative.

Soutenir l'activité économique locale en permettant son développement et en veillant aux risques liés aux activités industrielles

Les deux secteurs d'activités comptant le plus d'établissements actifs sont ceux de l'agriculture (41%) et de celui du commerce, transports et services divers (33%).

La préservation et le développement de ce tissu économique constitue un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chives.

Il s'agit notamment de :

- **Prendre en compte de l'activité agricole**

Les élus de la commune de Chives attachent une importance majeure à la préservation de l'activité agricole. Avec une quinzaine d'exploitations présentes sur son territoire et une coopérative agricole de rayonnement important, ce secteur d'activité participe largement à l'identité de la commune et à la production de richesses.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement,
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles, notamment en reclassant en zone agricole plus de quarante hectares, précédemment ouverts à l'urbanisation
- de proscrire toute extension urbaine autour des hameaux et des villages du Breuil et de Sècheboue.
- d'assurer le développement d'activités agricoles aux abords du village de Sècheboue en cohérence avec les enjeux de préservation du site Natura 2000 de la « Plaine de Néré à Bresdon ».
- d'assurer le développement de l'ETA implantée au lieu-dit Chez Tuard

- **Assurer le développement économique des activités artisanales et industrielles**

Le PADD affiche l'ambition des élus d'accompagner les entreprises existantes dans leurs projets de développement, Cela implique de conforter le tissu artisanal et industriel présent sur le territoire communal en assurant les conditions de leur maintien et de leur développement. Les élus ont ainsi décidé :

- de permettre à l'entreprise de bois située au niveau du bourg, d'accroître sa capacité de production
- de pérenniser l'activité de la coopérative agricole tout en préservant la commune du risque lié au classement SEVESO Seuil Bas
- Maintenir l'activité artisanale déjà implantée et encourager la venue de nouvelles activités en particulier sur la zone d'activité en face du bourg au lieu-dit Chez Matard

- **Favoriser l'implantation de commerces ou d'artisanat de proximité**

La commune souhaite aussi favoriser l'implantation de commerces et d'artisans de proximité, générateur de vie et de lien social. C'est l'occasion de conforter ceux déjà présents comme la supérette du bourg et les différents artisans implantés dans les villages de la commune. Les élus ont ainsi décidé :

  - de permettre une mixité des usages dans le tissu urbain (Ua/ Uc), en compatibilité avec la fonction résidentielle
  - de conforter les activités économiques déjà implantées dans le tissu urbain
  - de renforcer le rôle d'ancrage et de développement social du bourg en confortant les commerces et services existants notamment la supérette

Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

Trois entités paysagères dominent sur le territoire communal :

- de vastes plaines agricoles, espaces ouverts caractéristiques de la Plaine du Nord de la Saintonge
- des espaces boisés caractéristiques de la Marche Boisée, correspondant à un ensemble de massifs forestiers denses, très morcelés qui compose la ligne d'horizon au Nord
- La vallée du Gazon sorte de coulée verte qui traverse du Nord-Est au Sud-Ouest le territoire communal

Ces entités naturelles sous tendent une biodiversité d'une grande richesse ; en témoigne la présence des deux zones Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon » respectivement au Nord et au Sud de la commune.

Conscient de la valeur esthétique écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve les Zones Naturelle 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la

Plaine de Néré à Bresdon »

- préserve les milieux humides et les cours d'eau en zone naturelle.
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies.
- préserve la vue sur la vallée du Gazon, depuis le promontoire de Sècheboue en direction du bourg.

La richesse du patrimoine bâti de Chives est indéniable avec la présence notamment de trois anciens logis, de nombreuses maisons de maître et de maison plus traditionnelle de type saintongeais restaurées ou non.

On ne pourra également occulter les nombreux éléments de patrimoine de pays. Porches et portails puits, pigeonnier, escalier extérieur en pierre... constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti de Chives constituent donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme de Chives que ce soit pour la valorisation du cadre de vie ou la conservation de l'attrait touristique de la commune.

Les élus souhaitent notamment :

- préserver le caractère rural des hameaux en maîtrisant leur évolution urbaine
- protéger certains éléments caractéristiques du patrimoine bâti de la commune
- assurer la reconversion du bâti agricole de caractère en habitat

10.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

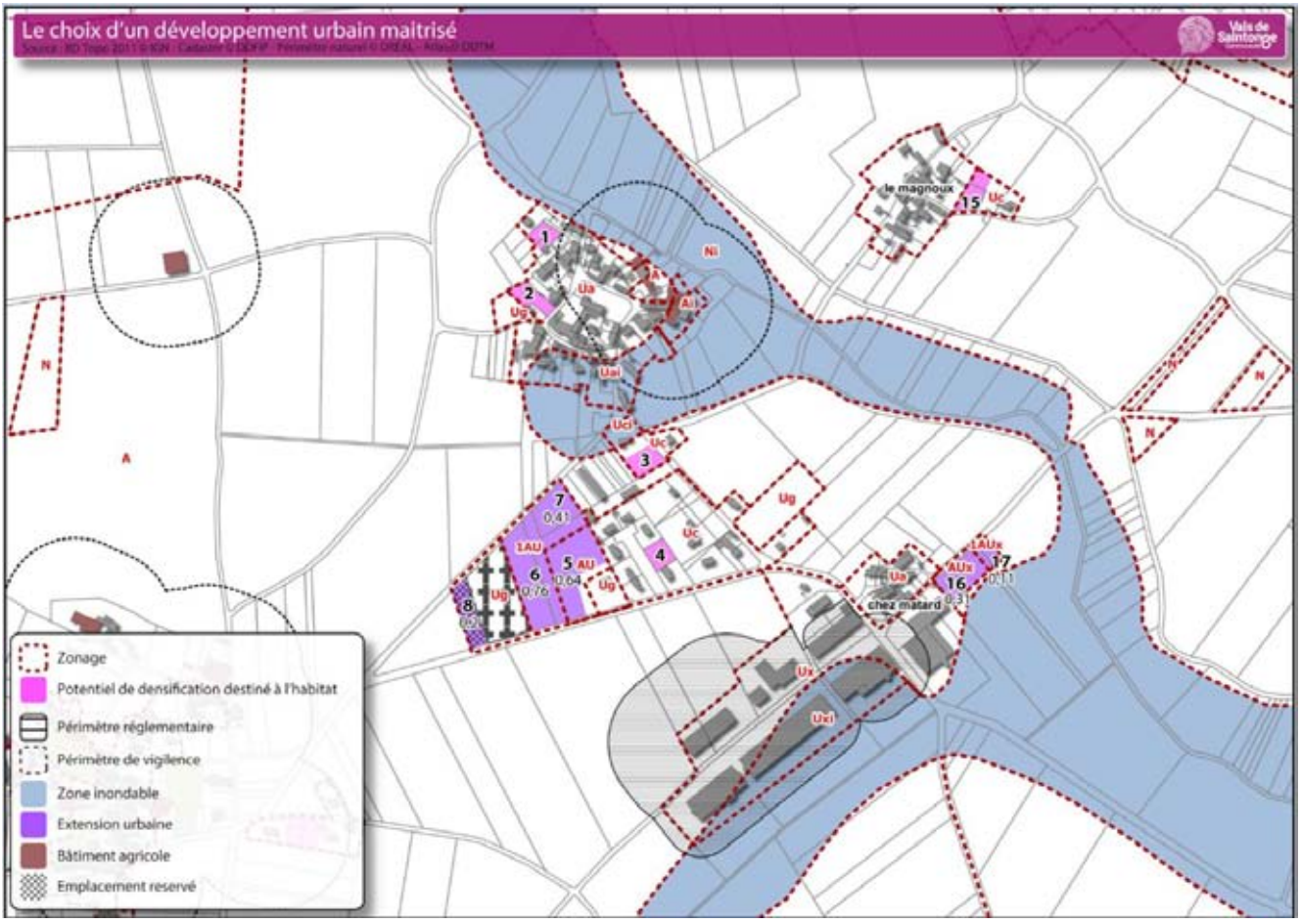
	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,69	-	-	-
Extension urbaine	0,93	0,31	1,17	0,11
Total	**1,93**		**1,28**	

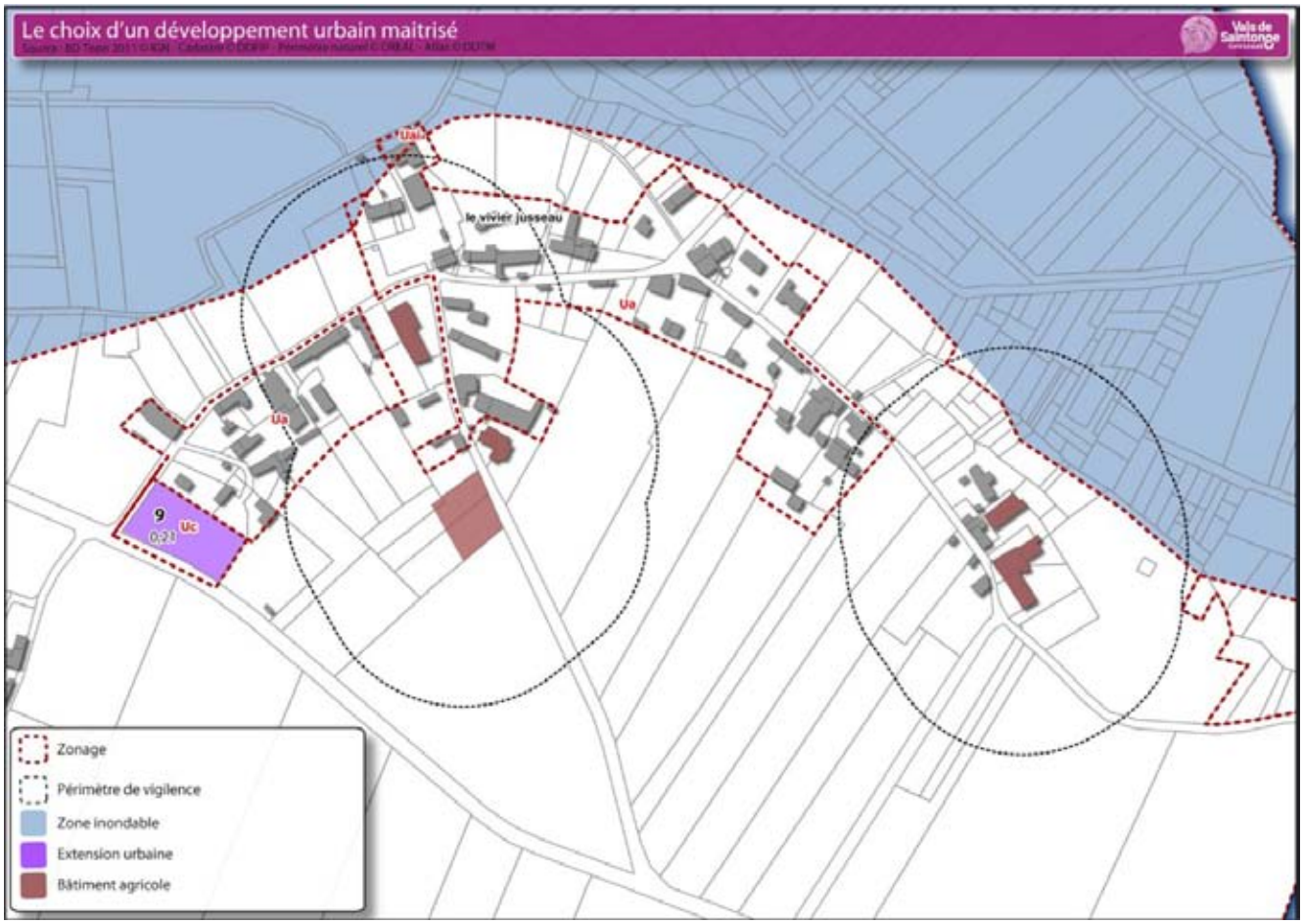
Pour les communes de l'espace rural, tel que Chives, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 ha sur le court terme, soit sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU de Chives respecte donc pleinement l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et à 4 hectares à moyen et long terme


Le choix d'un développement urbain maitrisé
le magnoux
chez mazard
Zonage
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Périmètre réglementaire
Périmètre de vigilence
Zone inondable
Extension urbaine
Bâtiment agricole
Emplacement reservé


Le choix d'un développement urbain maitrisé
le vivier jusseau
Zonage
Périmètre de vigilence
Zone inondable
Extension urbaine
Bâtiment agricole

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

Ouvertures à l'urbanisation destinées à l'habitat

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
  - pour l'ensemble des terrains compris dans l'enveloppe urbaine, identifiés dans l'étude du potentiel de densification ;
  - au niveau du secteur 9 pour assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant du village du Vivier-Jusseau
- d'une zone à urbaniser (AU) :
  - au niveau du secteur 5 pour facilité la réalisation du lotissement communal à l'Ouest du bourg récent.
- d'une zone à urbaniser sur le long terme (1AU) :
  - au niveau des secteurs 6 et 7 en continuité avec le projet de lotissement communal. Les réflexions en cours sur ce lotissement, s'apparente à un aménagement global en deux phases.

Ouvertures à l'urbanisation destinées aux activités économiques et aux équipements publics

Le développement urbain destiné aux activités économiques et aux équipements prévus dans le projet de PLU va se faire au travers:

- d'une zone Ux
  - Cette zone concerne la zone d'activité au lieu-dit Chez Matard
- d'une zone AUx
  - au niveau secteur 16, correspondant à la prise en compte du projet d'agrandissement de l'entreprise SOTRINBOIS
- d'une zone 1AUx
  - au niveau secteur 17, correspondant à la possibilité d'accueil de nouvelles activités économiques, au long terme sur la commune
- de zones Ug
  - Cette zone correspond aux secteur d'implantation dans le Bourg du cimetière, de épicerie, des équipements sportifs et des parkings
- d'une zone A
  - Cette zone permet le développement des exploitations agricoles
- d'une zone Ax
- Cette zone est dédiée au développement économique des Entreprises de Travaux Agricoles

Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité urbaine.

Ce parti d'aménagement à pour ambition d'assurer une diversité de l'offre afin :

- de renforcer le rôle social du bourg, lieu d'ancrage et d'interactions sociales en privilégiant le développement de l'habitat en mixité avec les commerces et services présents sur ce secteur

- d'offrir une opportunité d'accueil dans un secteur privilégiant un contexte paysagé plus

rural, autre critère d'attractivité notable de la commune.

Il s'inscrit également dans l'optique d'un urbanisme durable, qui limite l'étalement urbain et préserve les terres agricoles.

- **Les zones destinées à l'habitat**

La **zone Ua** est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le secteur Uai prend en compte le risque inondation au travers des relevés de la crue centennale de 1982. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

La **zone Uc** est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

A l'entrée du village du Vivier-Jusseau, depuis la route départementale 132, le projet d'aménagement pour la construction de logements locatifs est associé à une zone Uc.

Elle assure également le comblement de quelques dents creuses au niveau du bourg, du hameau de Le Magnoux et des villages de Le Breuil et de Sècheboue, de manière à éviter de porter atteinte aux espaces agricoles.

Le secteur Uci, prend en compte le risque inondation au travers des relevés de la crue centennale de 1982. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

La zone AU associée au secteur 5 (0,64 hectare) a pour ambition d'accompagner le développement urbain actuel.

Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.

Pour maîtriser sa croissance urbaine et démographique, la commune a identifié **une zone 1AU** dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. La zone 1AU associée aux secteurs 6 et 7 (1,17 hectare) doit assurer un développement urbain cohérent et progressif en continuité avec le lotissement communal et à proximité de l'épicerie, des équipements et services publics, du bourg. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme.

Ces zones doivent pouvoir permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en terme d'accueil de population et de préservation du cadre de vie.

- **Les zones destinées aux activités économiques**

La **zone agricole**, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Chives. 80 % du territoire communal est occupé par des terres agricoles dont l'exploitation est assurée par 17 exploitants répartis sur l'ensemble du territoire communal. La commune abrite également une coopérative agricole d'importance dont l'activité rayonne sur les deux départements limitrophes de la Charente et des Deux-Sèvres.

La totalité des exploitations agricoles intègre la zone agricole.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur An quand elles étaient situées dans les périmètres réglementaires des zones Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon » afin de contribuer à la préservation des ces milieux et affirmer leur caractère inconstructible.

De la même manière, les terres cultivées dans des secteurs affectés par le risque inondation ont été classées en zone naturelle inondable Ni pour affirmer leur caractère inconstructible. Concernant le bâti agricole existant en secteur inondable, le zonage associé correspond à la zone agricole inondable Ai qui assure leur maintien tout en limitant leur évolution en raison du risque.

La zone A comprend un secteur Ax destinée aux Entreprises de Travaux Agricoles. Sont interdites dans le secteur Ax toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles destinées aux entreprises de travaux agricoles.

- **Assurer le maintien et le développement des activés artisanales et industrielles (Ux) et (Aux/1AUX)**

La zone Ux doit pouvoir permettre d'accompagner les entreprises implantées à Chives dans leur projet de développement.

Les entreprises situées au Sud du Bourg au lieu-dit Chez Matard, l'entreprise liée à l'industrie du bois SOTRINBOIS et la Coopérative agricole COREA, intègrent la zone Ux.

Le sous-secteur Uxi, prend en compte le risque inondation au travers des relevés de la crue

centennale de 1982. Il s'agit de terrains déjà urbanisés associés à la coopérative COREA.

La zone AUx doit pouvoir permettre d'accompagner l'entreprise SOTRINBOIS implantée à Chives, dans son projet de développement.

Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.

L'ouverture à l'urbanisation des **zones 1AUx** est liée à une modification du PLU, si l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est pas remise en cause.

- **Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti**

La zone N regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend des sous-secteurs Ni qui présentent respectivement un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- aux zones inondables : sous-secteurs Ni qui présentent respectivement un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982.

Une zone Ua a été définie afin de préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…) du bourg.

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments (hors foyer) qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 123-1-5 II 6°u Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La zone A comprend une zone Ap couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Chives a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au Sud et au Nord du bourg.

10.5 Résumé de l'Évaluation environnementale du PLU

Le PLU de Chives est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le Massif forestier de Chizé-Aulnay
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui impacte le territoire communal

Le site Natura 2000 du Massif de Chizé-Aulnay

Le massif forestier de Chizé-Aulnay est un vaste ensemble forestier, relique de l'antique Sylve d'Argenson, constitué d'unités boisées séparées par des espaces à vocation agricole. Il compte 17 357 ha et s'étend sur deux départements de la région Poitou-Charentes : Deux-Sèvres et Charente-Maritime.

Inventorié en 1985, au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique remarquable, plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site en 1995, ce qui a conduit à sa proposition en Site d'Importance Communautaire (pSIC) en 2002 au titre de la Directive Habitats, Faune et Flore. Il fait partie du réseau européen Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) depuis le 13 avril 2007.

Les enjeux sur le site du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » porte sur la conservation des ressources alimentaires et des milieux de vie des espèces remarquables identifiées sur le site Natura 2000.

La partie Nord et Nord-Ouest de la commune de Chives est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 du « Massif forestier de Chizé-Aulnay ». Les habitats patrimoniaux et d'intérêt communautaire inventoriés sur la commune de Chives sont essentiellement des Prairies des plaines indo-européennes à fourrage et des Fructicées à Genévriers. On notera également que les massifs boisés présents constituent des habitats potentiellement favorables aux chiroptères et à la Laineuse du Prunelier.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une altération des habitats défavorable aux diverses espèces d'intérêt patrimonial présentes. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- L'ensemble des secteurs de développement de l'habitat et de l'activité économique se trouve en dehors du périmètre réglementaire du site Natura 2000.

- L'ensemble des terres agricoles inclus dans le périmètre Natura 2000, est préservé avec le zonage An, qui garantit l'inconstructibilité du secteur.

- L'ensemble des massifs boisés du site sont également protégés avec le zonage N et le classement en Espaces Boisés Classés qui interdit le défrichement.

Seules les zones A, localisées autour des lieux-dits de Les Bordes et de La Cabane, sont susceptibles d'impacter le site Natura 2000. En effet, le règlement, sur ces 3 secteurs, autorise une évolution limitée du bâti existant et l'implantation de nouvelles constructions uniquement au titre de l'activité agricole. Néanmoins, étant donnée leur surface réduite et leur localisation en accroche avec des secteurs déjà urbanisés, l'impact du PLU sur le site Natura 2000 reste limité.

Ainsi, le parti d'aménagement du PLU de la commune de Chives permet de protéger les différents milieux composants le site Natura 2000. Les impacts sur le « Massif forestier de Chizé-Aulnay » peuvent donc être considérés comme négligeables.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

La partie Sud-Ouest de la commune de Chives est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon ». Elle abrite des zones de cantonnements et de rassemblements de espèces d'oiseaux différentes: l'outarde canepetière, l'œdicnème criard, le Pluvier Doré et le Vanneau huppé.

Les enjeux sur le site de la Plaine de Néré à Bresdon sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans, ce qui freine leur capacité de reproduction. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan…).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêt communautaire.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats défavorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

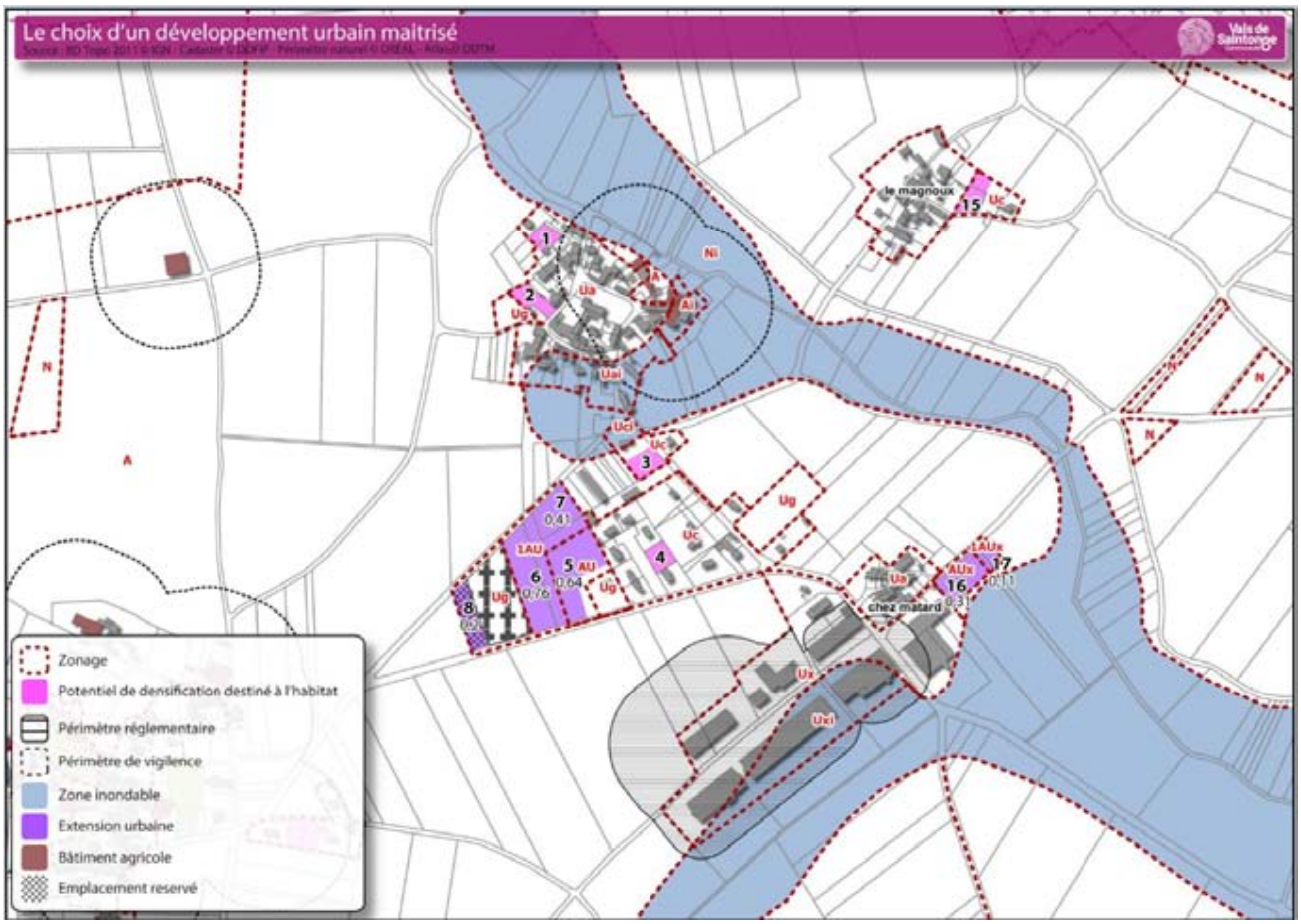
- Le projet d'aménagement de Chives correspond à une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine existante. Les plaines agricoles sont donc préservées d'un développement urbain excessif.

- L'ensemble des secteurs de développement de l'habitat et de l'activité économique se trouve en dehors du périmètre réglementaire du site Natura 2000.

- Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

- La gestion du ruissellement est assurée à travers le règlement des différentes zones urbaines. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Seules les deux zones de développement de l'activité économique au lieu-dit Chez Matard sont susceptibles d'impacter indirectement la zone Natura 2000. En effet, ces deux secteurs sont situés à proximité de la zone d'expansion de crue d'un des bras du Gazon. Toutefois ces zones ont été délimitées en marge du secteur inondable, sur des sols favorables à l'assainissement individuel. D'autre part, le règlement encadre également la gestion du ruissellement des eaux pluviales afin de limiter l'impact sur le cours d'eau.



- L'ensemble des terres agricoles inclus dans le périmètre Natura 2000, est préservé avec le zonage An, qui garantit l'inconstructibilité du secteur.

- La zone inondable autour du Gazon est protégée grâce au zonage Ni, qui garantit l'inconstructibilité du secteur.

- Les quelques bois éparses bois inclus dans le site sont également protégés avec le zonage N et le classement en Espaces Boisés Classés qui interdit le défrichement.

- Les linéaires de haies, sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. L'arrachage de ces linéaires, ainsi que les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable. Le règlement prévoie également une mesure de compensation qui impose la plantation d'un linéaire, équivalent à celui supprimé, avec des essences locales, peu consommatrices en eau, sur le territoire communal.

Seule la zone A en bordure Sud du village de Sècheboue est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000. En effet, les dénombrements réalisés en 2005, en période de migrations prénuptiales, ont identifié un secteur de rassemblement de Pluviers Doré et de Vanneaux huppés au Sud du village de Sècheboue. Toutefois, l'expansion urbaine du village envisagée reste modérée car le règlement associé à la zone A n'a pour objectif que d'autoriser les évolutions du bâti agricole existant et l'implantation de nouvelles constructions uniquement au titre de l'activité agricole.

Le classement de la quasi-totalité des zones Natura 2000 en secteur An, de ses bois en secteur N également protégés au titre des EBC, le classement de l'ensemble du cours d'eau du Gazon et de sa zone d'expansion de crue en Ni ainsi que le classement des linéaires de haies au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme amènent à conclure en l'absence d'incidence du PLU de Chives sur les zones Natura 2000 du « Massif forestier Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon ».

D'autre part, les élus ont privilégié la réduction et la concentration du développement urbain dans les zones urbaines existantes ou en accroche directe. Ainsi les zones principales de développement de l'habitat et de l'activité économique sont en retraits des deux périmètres réglementaires du « Massif forestier de Chizé-Aulnay » au Nord et de « la Plaine de Néré à Bresdon » au Sud-Ouest du territoire communal.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 du « Massif forestier Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon ».

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de ces zones Natura 2000 qui n'existaient pas encore lors de l'approbation du POS en 2004 par la commune. Le PLU a donc le mérite de prendre en compte les objectifs de gestion et de conservation des 2 sites. D'autre part, les mesures de protection existantes dans le POS ont été maintenues notamment le classement de l'ensemble des boisements en EBC et même accentuées en limitant la constructibilité sur l'emprise totale des deux sites Natura 2000. En conclusion, les impacts du PLU sur les zones Natura 2000 du « Massif forestier Chizé-Aulnay » et de « la Plaine de Néré à Bresdon ». sont considérés comme faibles.

Protection des zones humides

La commune de Chives a fait l'objet, lors de l'État Initial de l'Environnement, d'un examen des différents espaces naturels que compte son territoire.

Les données sur la pré-localisation des zones humides sur le territoire de Chives mettent en avant des zones potentiellement concernées. Cependant, ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU.

Le PLU devra procéder à un inventaire sur ces milieux spécifiques que sont les zones humides lors de sa mise en compatibilité avec le SAGE Charente, actuellement en cours d'élaboration.

Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe au titre des Espaces Boisés Classés la totalité des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en zone naturelle (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent des outils de protection que la commune a souhaité préserver. En ce sens, l'incidence du projet de PLU reste positive.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégés comme cela est prescrit dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,69	-	-	-
Extension urbaine	0,93	0,31	1,17	0,11
Total	**1,93**		**1,28**	

Pour les communes de l'espace rural, tel que Chives, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 ha sur le court terme, soit sur 10 ans.

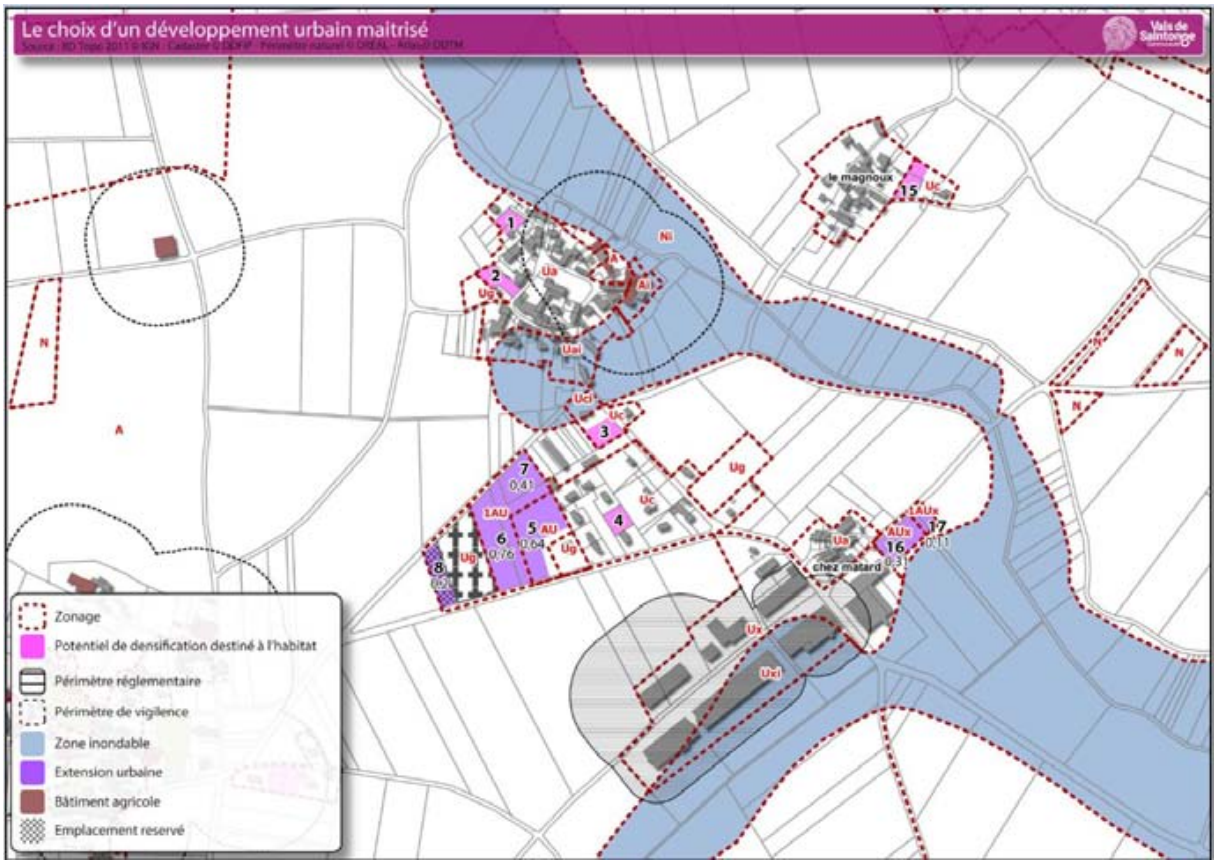
Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

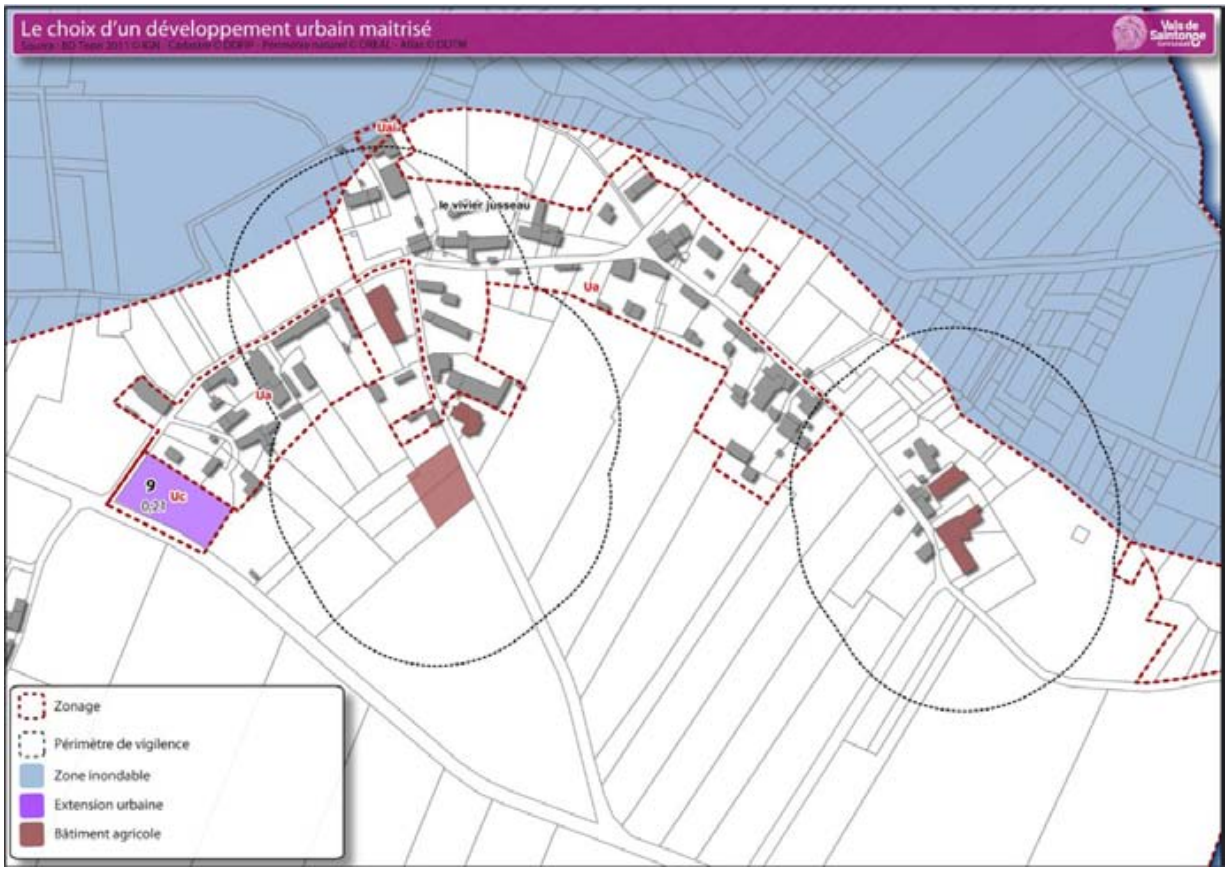
Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU de Chives respecte donc pleinement l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et à 4 hectares à moyen et long terme.

Étude d'impact environnemental des zones de développement

Trois zones de développement de l'habitat et deux de développement économique ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.





Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 6 zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
5	Parcelle enherbée nue de construction appartenant à la commune	Enjeu paysager et de gestion de l'assainissement	Négligeable
6	Terres agricoles	Enjeu paysager et de gestion de assainissement	Faible
7	Parcelle enherbée nue de construction	Enjeu paysager et de gestion de assainissement	Négligeable
8	Parcelle enherbée nue de construction	Enjeu paysager	Négligeable
9	Terres agricoles	Enjeu paysager et de gestion d'assainissement	Faible
16	Terres agricoles	Enjeu paysager Enjeu de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement en raison de la proximité avec la zone d'expansion de crue	Faible
17	Terres agricoles		

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat et au développement économique sera faible ou négligeable.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux

secteurs (5, 6, 7 et 9).

Incidence du PLU sur la ressource en eau

- Assainissement

Les terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation. L'impact du PLU est donc faible.

- La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

- Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire à l'article 13 du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- préserver la trame verte et la trame bleue ainsi que les corridors écologiques ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N ;
- afficher les secteurs d'intérêts écologiques Natura 2000 et prendre en compte leurs

enjeux de conservation par la mise en place de secteur An ;

- développer l'urbanisation sur des sols favorables à l'assainissement autonome pour les secteurs de développement hors périmètre d'assainissement collectif ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;

La mise en œuvre du PLU de la commune de Chives va donc conforter la protection actuelle des espaces naturels présents sur le territoire communal.

Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :
- lutter contre l'étalement urbain pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols globalement favorables à l'assainissement autonome
- affirmer le caractère inconstructible des zones naturelles ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies ainsi que les boisements

Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
5	0,64	Parcelle enherbée nue de construction appartenant à la commune	Négligeable	- un minimum de 5 logements - Maintien et création de linéaires de haies
9	0,29	Terres agricoles	Faible	- un minimum de 2 logements - Maintien et création de linéaires de haies

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs on l'ambition de répondre au problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

10.6 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 11 septembre 2014 - seconde réunion publique le 23 avril 2016)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

Du POS au projet de PLU			
		POS	Projet de PLU
Consommation d'espace			- 2,19 ha ouvert à l'urbanisation à court terme : reclassement de 45 ha en secteur A
espaces naturels, agricoles et forestiers	zones humides		le PLU doit être compatible avec les orientations du SAGE Charente 3 ans après son approbation
	milieux naturels		- Classement des secteur Natura 2000 en An - Classement des secteurs inondables en Ni - Classement des zones boisées en secteur N
	haies et boisements		- Classement des haies au titre de l'art L.123-1-5 III 2°du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés pour les massifs de moins de 1 ha (article L. 130-1 du CU)
Paysages			- Classement des haies au titre de l'art L.123-1-5 III 2°du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L. 130-1 du CU) - Zonage An (Natura 2000) pour conserver les massifs boisés au Nord etles plaines ouvertes au Sud-Est, entités structurantes du paysage communal - Insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation dans les OAP - Zonage Ap pour le vue à protéger depuis le village de Sècheboue sur la vallée du Gazon en direction du bourg
patrimoine bâti	style architectural		- Article 11 du règlement favorisant une harmonisation des constructions
	« petit patrimoine »		- Identification et classement au titre de l'article L.123-1-5 III 2°du CU
Énergie			- Article 11 du règlement favorisant les projets de constructions économes en énergie - Article 15 du règlement exigeant le recours au énergies renouvelables pour toute création de plus de 500m2 de surface de plancher de bâtiments tertiaires
ressource en eau	assainissement		- Zones principales ouvertes à l'urbanisation situées sur des sols globalement favorables à l'ANC - Article 4 du règlement rappelant la réglementation en vigueur pour l'ANC et le traitement prioritaire à la parcelle sans rejet dans l'exutoire naturel
	eau de ruissellement		- Article 4 du règlement : traitement des eaux pluviales à la parcelle
	eau potable		/
	cours d'eau		- Classement des secteurs inondables en Ni affirmant le caractère inconstructible de la zone - Aucune zone développement à proximité immédiate de cours d'eau
Risques technologiques / sanitaires			- Les zones de développement se situent en retrait des périmètres réglementaires de la coopérative classée SEVESO Seuil bas
risques naturels	risque inondation		- Classement de la zone en secteur Ni, affirmant son caractère inconstructible - Zones de développement éloignées des secteurs inondables
Gestion des déchets			/
	problématique non prise en compte		
	problématique prise en compte : maintien de la situation existante		
	problématique prise en compte : évolution positive		
	problématique prise en compte : évolution positive importante		